

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
2 février 2000
N° 5

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

3	Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives	551
---	---	-----

Entrée en vigueur de lois

55-2000	Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	843
---------	--	-----

Règlements et autres actes

34-2000	Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (Mod.)	845
44-2000	Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur	849
46-2000	Huissiers — Tarif d'honoraires et frais de transport (Mod.)	850
48-2000	Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels (travailleurs sociaux) — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats	851
49-2000	Code des professions — Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres	852
50-2000	Code des professions — Évaluateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	853
51-2000	Code des professions — Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	856

Projets de règlement

	Entreposage et élimination des pneus hors d'usage	863
	Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	868
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois	898
	Valeurs des traitements sylvicoles	911

Décisions

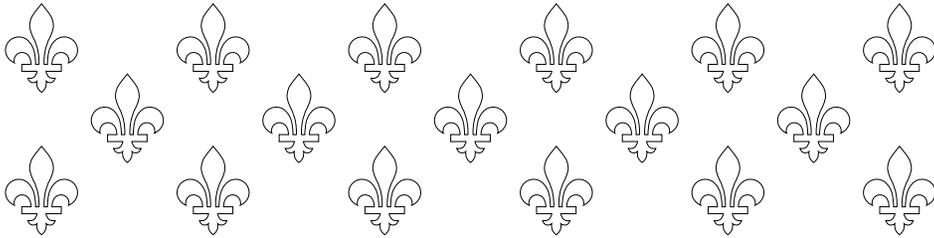
7016	Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	915
7017	Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Mod.)	915

Affaires municipales

31-2000	Regroupement de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle	917
---------	---	-----

Décrets

20-2000	Délégation du Québec à Boston	921
22-2000	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	921
23-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 474)	922
24-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 475)	922
25-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 476)	923
26-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, selon le projet ci-après décrit (P.E. 477)	924
27-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 220 et 243, situées en la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, selon le projet ci-après décrit (P.E. 478)	924



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(1999, chapitre 83)

Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 avril 1999
Principe adopté le 12 mai 1999
Adopté le 17 décembre 1999
Sanctionné le 20 décembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du ministre des Finances du 31 mars 1998, à sa déclaration ministérielle du 11 juin 1998 ainsi qu'aux bulletins d'information 97-3, 97-4, 97-5, 97-6, 97-7, 98-1, 98-3, 98-5, 98-6, 98-7 et 98-8, émis par le ministère des Finances respectivement le 22 mai 1997, le 3 juillet 1997, le 16 octobre 1997, le 14 novembre 1997, le 18 décembre 1997, le 13 février 1998, le 23 juin 1998, le 17 septembre 1998, le 24 septembre 1998, le 6 novembre 1998 et le 22 décembre 1998.

De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures prévues dans les discours sur le budget du ministre des Finances du 25 mars 1997 et du 9 mars 1999.

Ce projet de loi modifie la Loi concernant les droits sur les mines afin de bonifier de 50 % à 75 % le taux de l'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés pour des travaux d'exploration dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le taux de la taxe sur les produits du tabac, en concordance avec l'introduction d'une mesure de détaxation dans le régime de la taxe de vente du Québec, principalement en vue de contrer la fraude inhérente au commerce de ces produits.

Il modifie la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et, accessoirement, d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-28 (L.C., 1998, chapitre 19) sanctionné le 18 juin 1998. Ces mesures concernent notamment :

1° la bonification du traitement fiscal applicable à l'égard des dons de bienfaisance et l'uniformisation des règles applicables à l'égard de ces dons et des dons à l'État ;

2° la bonification de la déduction pour frais d'exploration d'un montant égal à 25 % des frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois ;

3° l'introduction d'une déduction qu'une société peut, pour une période de cinq ans, réclamer dans le calcul de son revenu imposable à l'égard de ses revenus provenant de l'administration et de la gestion d'un fonds d'investissement ;

4° la modification apportée au régime d'épargne-actions permettant à une société à capital de risque à vocation régionale d'émettre une nouvelle catégorie d'actions admissibles à ce régime ;

5° l'assouplissement des règles relatives à la sous-traitance dans le cadre de l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental ;

6° la bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises à l'égard des salaires versés pour réaliser des effets spéciaux ou de l'animation informatiques dans le cadre de certaines productions ;

7° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de dépenses pour le doublage de films engagées par une société pour effectuer au Québec le doublage de films ;

8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les services de production cinématographique à l'égard de dépenses de main-d'oeuvre engagées par une société pour des services rendus au Québec dans le cadre du tournage d'une production étrangère, et la bonification du taux de ce crédit à l'égard des salaires versés pour la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques dans le cadre d'une telle production ;

9° la bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour les titres multimédias ainsi que l'instauration de deux nouveaux volets qui en simplifient le fonctionnement ;

10° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias, lequel est destiné aux sociétés qui se consacrent à la production de titres multimédias et, le cas échéant, à des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres ;

11° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de salaires versés par une société établie dans la Cité du multimédia pour la réalisation d'une activité relative au secteur du multimédia ou d'une activité liée aux technologies de l'information ;

12° la bonification et l'assouplissement des règles relatives aux sociétés qui exploitent une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information ;

13° la bonification des mesures relatives à l'industrie navale au Québec, notamment la majoration de 40 % à 50 % du taux du crédit d'impôt remboursable pour la construction d'un navire-prototype, l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation d'un navire-prototype ainsi que l'accessibilité à ces crédits pour les trois premiers navires construits ou transformés en série selon les plans et devis d'un navire-prototype ;

14° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la création d'emplois dans l'industrie du vêtement et de la chaussure ;

15° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de dépenses qui sont effectuées par une société relativement à la création d'un fonds d'investissement et qui sont attribuables à la période de démarrage du fonds ;

16° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard de salaires versés par une société de gestion de portefeuille à des gestionnaires de fonds ;

17° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant un village nordique payable en deux versements égaux en août et en décembre de chaque année ;

18° la bonification de la réduction de la taxe sur le capital pour permettre une telle réduction à l'égard de certains navires transformés au Québec.

Il modifie la Loi sur les licences afin d'harmoniser les périodes de déclaration des droits de licence à celles du régime de la taxe de vente du Québec.

Il modifie la Loi sur la sécurité du revenu et la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale notamment pour tenir compte des règles relatives à la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants et du revenu total de la famille découlant de l'introduction des règles du régime d'imposition simplifié.

Il modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin de simplifier le programme des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise et d'uniformiser l'aide fiscale à l'égard de tous les placements de ces sociétés.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec principalement afin d'y insérer des mesures concernant :

1° la détaxation d'un service relatif à un bien meuble corporel habituellement situé hors du Québec mais au Canada;

2° l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité;

3° l'harmonisation des périodes de déclaration de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques à celles du régime de la taxe de vente du Québec;

4° la réduction du droit sur le perchloroéthylène.

Il modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter un assouplissement à la règle interdisant le transfert de carburant à certains vendeurs.

Il modifie également plusieurs lois afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998, chapitre 16);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36).

Projet de loi n^o 3

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. 1. L'article 289 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « à l'exclusion des pourboires et » par les mots « y compris tout pourboire que l'employeur est réputé verser à titre de rémunération au travailleur en vertu de l'article 1019.7 de cette loi, et à l'exclusion ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2000.

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

2. 1. L'article 2.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « paragraphe *b.1* » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *d* » et de « à l'article 752.0.10.1 » par « au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui commence après le 31 décembre 1997.

3. 1. L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b.1* » par « sous-paragraphe ii du paragraphe *d* » et de « à l'article 752.0.10.1 » par « au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition, au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui commence après le 31 décembre 1997.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

4. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « minerai », de la définition suivante :

« « ministre » : le ministre des Ressources naturelles; ».

5. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o, de «l'un des paragraphes *a* à *f* de l'article 710 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par «l'article 710 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphes vi à viii du paragraphe *a*,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1997.

6. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b* que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment à l'égard de travaux d'exploration effectués sur :

i. le territoire visé par le programme intitulé «Programme d'exploration minière du Moyen-Nord» mis en oeuvre par le ministère des Ressources naturelles ;

ii. le territoire situé au nord du 54° de latitude Nord ;» ;

2^o par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, du mot «sur» ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b.1* ; sur » ;

4^o par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

«*e*) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1^o que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 mars 1998.

7. 1. L'article 16.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16.4. Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une personne, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 16.1, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, d'une part, l'action est émise en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, aux frais décrits dans l'entente visée au premier alinéa et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

8. 1. L'article 16.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16.5. Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette société et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 16.1, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette société à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais qui se rapportent à la partie ou à la totalité du montant qui fait l'objet de la renonciation et que la société attribue à chacun de ses membres sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie des frais qui se rapporte au montant que la société attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à cette partie des frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

9. 1. L'article 16.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 16.6. Lorsqu'un exploitant est une société qui engage des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur ou d'aménagement minier, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 16.1, les frais qui se rapportent à la part, décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui est attribuée à chacun des membres de l'exploitant, sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux frais que l'exploitant attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

10. 1. L'article 19.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 19.5. Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une personne, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 19.2, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, d'une part, l'action est émise en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, aux frais décrits dans l'entente visée au premier alinéa et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

11. 1. L'article 19.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 19.6. Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette société et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *a* du

paragraphe 1^o de l'article 19.2, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), en faveur de cette société à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais qui se rapportent à une partie ou à la totalité du montant qui fait l'objet de la renonciation et que la société attribue à chacun de ses membres sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie des frais qui se rapporte au montant que la société attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à cette partie des frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

12. 1. L'article 19.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 19.7. Lorsqu'un exploitant est une société qui engage des frais à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, qui seraient des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 19.2, les frais qui se rapportent à la part, décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui est attribuée à chacun des membres de l'exploitant, sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux frais que l'exploitant attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts, à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais auxquels un exploitant renonce après le 31 mars 1998.

13. 1. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o l'ensemble des montants suivants :

a) un montant qui est égal :

i. si l'exploitant ne fait ni fonte ni affinage, à 8 % du coût en capital pour lui de chaque bien qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de cet exercice financier ;

ii. si l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, à l'ensemble des montants suivants :

1. 8 % du coût en capital de chaque bien visé au sous-paragraphe i, lorsque le bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent ;

2. l'excédent de 15 % du coût en capital de chaque bien visé au sous-paragraphe i, lorsque le bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 7 % de la proportion du coût en capital du bien, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien, la quantité de minerai concentré par l'exploitant, qui n'est pas fondu ou affiné par lui et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien ;

b) sous réserve de l'article 21.1, 15 % de l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital d'un bien qui est en la possession de l'exploitant à la fin de son exercice, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement, qu'il a acquis neuf après le 31 mars 1998 et qu'il utilise au Québec au cours de l'exercice financier exclusivement pour les fins de traitement de résidus miniers ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«21.1. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 21, le coût en capital d'un bien utilisé au cours d'un exercice financier qui se termine après le neuvième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant commence le traitement de résidus miniers est réputé égal à zéro.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

15. 1. Les articles 23 et 23.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«23. Lorsqu'un bien est utilisé dans un exercice financier à la fois pour le traitement de minerai et pour une autre fin, la partie du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 21 qui se rapporte à ce bien, est réduite d'un montant égal à la proportion de cette partie du montant, déterminée sans qu'il ne soit tenu compte du présent article et de l'article 23.1, que représente, par rapport à l'utilisation totale du bien pour cet exercice financier, l'utilisation du bien à une fin autre que le traitement pour cet exercice financier.

«23.1. Lorsqu'un bien est utilisé dans un exercice financier pour le traitement de minerai dont la valeur réelle n'est pas prise en compte dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle en vertu de l'article 6, la partie du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o de l'article 21, sous réserve de l'article 23, qui se rapporte à ce bien, est réduite d'un montant égal à la proportion de cette partie du montant que représente, par rapport à la quantité totale de minerai traité par l'exploitant dans cet exercice financier et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien, la partie de cette quantité de minerai traité dont la valeur réelle n'est pas prise en compte dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle, pour cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

16. 1. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

«25. Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o de l'article 21 est réduit de la proportion de ce montant que représente, par rapport à 365, l'excédent de 365 sur le nombre de jours dans cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

17. 1. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants suivants, sans toutefois excéder le montant déduit par l'exploitant en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de l'article 8 dans le calcul de son profit annuel pour cet exercice financier :

i. le montant représentant l'excédent des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, engagés par l'exploitant pour l'exercice financier, dans le cadre de l'exploitation minière, sur le montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais, et pourvu que ces frais, nonobstant l'article 16.2, aient été déclarés par l'exploitant comme étant admissibles, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de chaque montant visé au sous-paragraphe *b*.1 du paragraphe 1^o de l'article 16.1 qui se rapporte à des frais engagés par l'exploitant au cours de cet exercice financier et déclarés par lui comme étant admissibles au plus tard à la date prévue au sous-paragraphe *i*, sur le montant représentant 25 % de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 31 mars 1998.

18. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « ministre des Ressources naturelles » par le mot « ministre », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 59.0.1 ;
- l'article 59.0.2 ;
- l'article 96.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

19. 1. L'article 17 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1), modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) lorsque, en vertu de l'un des articles 66, 67 et 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), l'immeuble n'est pas porté au rôle ou qu'il est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire en vertu du paragraphe 7^o de l'article 204 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 1998.

20. 1. L'article 19 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) le transfert est effectué entre deux personnes morales étroitement liées ; » ;

2^o par la suppression des paragraphes *e* et *f* ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, au moins 90 % de ses actions émises, ayant plein droit de vote, sont la propriété de la personne morale donnée, d'une filiale déterminée de la personne morale donnée, d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, d'une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée ou d'une pluralité de telles personnes morales ou filiales. Est une filiale déterminée d'une personne morale donnée une autre personne morale dont au moins 90 % des actions émises ayant plein droit de vote sont la propriété de la personne morale donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

21. 1. L'article 224 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est remplacé par le suivant :

«224. Lorsqu'une personne visée à l'article 221 exploite ou a exploité un réseau de distribution de gaz ou de télécommunication qui n'est pas limité au Québec, le revenu imposable aux fins de calculer la taxe qu'elle doit payer pour un exercice financier en vertu de cet article est égal à la proportion du revenu imposable qui serait établi pour l'exercice financier, en l'absence du présent article, représentée par le rapport entre la partie de son revenu brut, provenant d'une entreprise visée au paragraphe 4^o de l'article 228, qui peut raisonnablement être attribuée au Québec pour cet exercice financier et la partie de son revenu brut, provenant de cette entreprise, qui peut raisonnablement être attribuée à une juridiction donnée pour cet exercice financier.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 14 mai 1992.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

22. 1. L'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «tabac en vrac» par la définition suivante :

««tabac en vrac»: tout tabac coupé, haché, ou granulaire vendu en paquet mais ne comprend pas les bâtonnets de tabac, les cigarettes, les cigares, le tabac en feuilles, les rouleaux de tabac ou autres produits de tabac préformés destinés à être fumés;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 février 1998.

23. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

«*a*) 0,04 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«*b*) 0,019 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

«*b*.1) 0,0083 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

«*c*) 60 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«*d*) 0,0454 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0295 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0295 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998. Toutefois, pour la période qui commence le 13 février 1998 et qui se termine le 22 juin 1998, les paragraphes *a* à *d*, que le paragraphe 1 édicte, doivent se lire comme suit :

«*a*) 0,0297 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«*b*) 0,0119 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

«*b.1*) 0,0059 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

«*c*) 57 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

«*d*) 0,0348 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0226 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0226 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé.».

24. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 10. L'impôt établi par la présente loi doit, en ce qui concerne les cigares, être calculé sur chaque cigare et, en ce qui concerne les autres produits du tabac, sur chaque paquet, toute fraction de 0,01 \$ de cet impôt devant être compté comme 0,01 \$ entier.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des cigares dont le prix de vente ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare, des cigarettes, et, dans le cas du tabac visé par le sous-paragraphe *d* de l'article 8, à l'égard des bâtonnets de tabac, des rouleaux de tabac ou des autres produits du tabac préformé destiné à être fumé.».

25. L'article 11 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 11. Every retail vendor shall collect, as a mandatary of the Minister, the tax provided for in section 8 on every sale of tobacco made by the retail vendor. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

26. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « biens du failli », de la définition suivante :

« « bourse canadienne » désigne l'une des bourses suivantes :

- a) la Bourse de l'Alberta ;
- b) la Bourse de Montréal ;
- c) la Bourse de Toronto ;
- d) la Bourse de Vancouver ;
- e) la Bourse de Winnipeg ; » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « cotisation » par la suivante :

« « cotisation » comprend une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale étrangère », des définitions suivantes :

« « fondation privée » a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 985.1 ;

« « fondation publique » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 985.1 ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « municipalité » par la suivante :

« « municipalité » comprend les communautés urbaines et l'Administration régionale Kativik, constituée par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) ; » ;

5^o par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de bienfaisance enregistré » par la suivante :

« « organisme de bienfaisance enregistré » à un moment quelconque signifie une oeuvre de bienfaisance au sens de l'article 985.1, une fondation privée ou

une fondation publique, qui est enregistrée à ce moment à titre d'oeuvre de bienfaisance au sens de cet article 985.1, de fondation privée ou de fondation publique, auprès du ministre ou qui est réputée l'être conformément aux articles 985.5 à 985.5.2; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « puits de pétrole ou de gaz » par la suivante :

« « puits de pétrole ou de gaz » désigne un puits, sauf le trou d'une sonde exploratrice ou un puits foré à partir du dessous de la surface de la terre, foré aux fins de produire du pétrole ou du gaz naturel ou de déterminer l'existence d'un gisement naturel de pétrole ou de gaz naturel, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, mais ne comprend pas, pour l'application des articles 93 à 104 et 130 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard d'un bien acquis après le 6 mars 1996, un puits servant à l'extraction de matières d'un gisement de sable bitumineux ou de schiste bitumineux; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

3. Les sous-paragraphe 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 1997.

27. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 737.21 » par « 737.21, 737.22.0.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

28. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'une convention de retraite, d'un régime de prestations aux employés, d'une fiducie pour employés ou d'une entente d'échelonnement du traitement sauf, dans ce dernier cas, dans la mesure où la valeur des avantages est visée à l'article 37 en raison de l'article 47.11, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile, sauf s'ils sont liés à l'utilisation d'une automobile qui lui appartient ou qu'il loue et ne sont pas visés à l'article 41.1.2, la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concernent la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogues ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 s'applique, soit de services de consultation concernant son réemploi ou sa retraite, ni la valeur de l'avantage qui provient de sa participation à une activité de formation dont le coût est assumé par son employeur, s'il est raisonnable de considérer que la formation profite à son employeur de façon non négligeable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, il s'applique à toute année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 7 novembre 1998.

3. Pour l'application du paragraphe 2 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par un contribuable et toute cotisation ou nouvelle cotisation des impôts, des intérêts et des pénalités d'un contribuable pour donner effet au paragraphe 1 et à ce paragraphe 2.

29. 1. L'article 78.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot «revenu», des mots «pour l'année».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à compter de l'année d'imposition 1998.

30. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe w par le suivant :

«ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

31. 1. L'article 104.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

«104.1. Lorsqu'un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'un contribuable qui est un particulier ou une société et qu'un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard de ce bien, dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, il doit être inclus, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise, un montant égal au produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure, par le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

32. 1. L'article 104.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« 104.1.1. Lorsqu'un montant à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est inclus, en vertu de l'article 94, dans le calcul du revenu d'une société de personnes pour un exercice financier et qu'un montant a été déduit ou est réputé, conformément à l'article 104.3, avoir été déduit, à l'égard de ce bien, dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise pour un exercice financier antérieur en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, un contribuable, qui est un particulier ou une société, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant droit pour une année d'imposition donnée, directement ou indirectement par voie d'une autre société de personnes, à une part du revenu de la société de personnes pour l'exercice ou, le cas échéant, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant ainsi droit pour l'année donnée à une part du revenu de la société de personnes pour l'exercice si la société de personnes avait un revenu pour l'exercice, doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année donnée provenant d'une entreprise le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant la part du contribuable dans le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants déterminés conformément à l'un des articles 156.2 à 156.3.1, à l'égard du bien visé au premier alinéa pour un exercice financier antérieur à l'exercice, par le quotient obtenu en divisant le montant inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice en vertu de l'article 94 à l'égard de ce bien, par l'amortissement total accordé à la société de personnes à l'égard de ce bien, au sens du paragraphe *b* de l'article 93 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

33. 1. L'article 104.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 104.3. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes a acquis d'un cédant, à un moment quelconque, de quelque façon que ce soit, un bien amortissable d'une catégorie prescrite, que l'un des articles 7.6, 99, 439, 444, 450, 455, 462, 527, 565, 617, 624, 630, 688, 690.1 à 690.3 et 832.4 s'est appliqué à l'égard de cette acquisition, que le bien était, immédiatement avant son acquisition par le contribuable ou la société de personnes, une immobilisation du cédant et qu'un montant a été déduit dans le calcul du revenu du cédant en vertu de l'un des articles 156.1 et 156.1.1, à l'égard du bien pour une année d'imposition ou un exercice financier quelconque, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, est réputé

avoir déduit dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de cet article 156.1 ou 156.1.1, selon le cas, à l'égard du bien, pour les années d'imposition ou les exercices financiers précédant l'année d'imposition ou l'exercice financier de l'acquisition du bien par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, un montant égal au montant ainsi admis en déduction dans le calcul du revenu du cédant en vertu de ces articles 156.1 et 156.1.1 à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

34. 1. L'article 114 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « ou un employé admissible visé à l'un des articles 15.2 ou 15.2.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1) » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) une personne qui, lorsque le prêteur ou le créancier est une société, est un employé du prêteur ou du créancier ou d'une société liée au prêteur ou au créancier, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition, pour son propre compte, d'actions qui sont l'une ou l'autre des actions suivantes : » ;

3^o par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

35. L'article 156.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) where the taxpayer is a corporation, the proportion of the amount determined for the year in its respect under section 156.3 that the aggregate of the business carried on in Canada or in Québec and elsewhere by the corporation in the year is of the business carried on in Québec by the corporation in the year. ».

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.1, du suivant :

« 156.1.1. Une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, la partie du montant déterminé à son égard pour l'exercice en vertu de l'article 156.3.1, représentée par la proportion qui existe entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice et les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 31 mars 1998.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.3, du suivant :

« 156.3.1. Le montant auquel l'article 156.1.1 réfère est, à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier, égal à 20 % de celui déterminé pour l'exercice à l'égard de la société de personnes selon la formule suivante :

$$A \times B/C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'exercice en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien qui serait, si la société de personnes était une société, un bien amortissable prescrit pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3 ;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice sur les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice ;

c) la lettre C représente l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 31 mars 1998.

38. 1. L'article 156.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 156.4. Pour l'application des articles 156.1 à 156.3.1, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements comme si la société de personnes était une société et si son exercice financier était une année d'imposition et compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

39. 1. L'article 156.5 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année ou à l'exercice de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5.1, selon le cas, à l'égard du bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'il a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

40. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.5, du suivant :

« 156.5.1. Sous réserve du deuxième alinéa, une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, la proportion du montant déterminé pour l'exercice à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société de personnes dans l'exercice et les affaires faites au Québec par la société de personnes dans l'exercice.

Une société de personnes ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne ou d'une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si cette personne ou cette société de personnes a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, antérieur à l'année ou à l'exercice de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 156.5, selon le cas, à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'elle a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par elle ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 156.5.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} avril 1998, il doit se lire comme suit :

« 156.5.1. Sous réserve du deuxième alinéa, une société de personnes peut déduire, dans le calcul de son revenu pour un exercice financier provenant d'une entreprise, le montant déterminé pour l'exercice à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.6. ».

41. 1. L'article 156.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 156.5.1, relativement à une société de personnes pour un exercice financier, est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu pour l'exercice en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1999 qui serait, si la société de personnes était une société, un bien amortissable prescrit pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'elle a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par elle ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

42. 1. L'article 156.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 156.7. Pour l'application des articles 156.5 et 156.5.1, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires, et le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs par une société de personnes s'effectue de la façon ainsi prévue à ces règlements comme si la société de personnes était une société et si son exercice financier était une année d'imposition et compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable ou une société de personnes après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'il a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.15, des suivants :

« 157.16. Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant additionnel égal à la moitié de la contribution, par ailleurs déductible dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, qu'elle a faite dans cette année au Réseau d'investissement social du Québec.

« 157.17. Lorsqu'une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci au cours duquel la société de personnes a fait une contribution au Réseau d'investissement social du Québec, la société peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine cet exercice financier, un montant égal à la moitié de sa part de cette contribution, par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société d'une contribution faite par une société de personnes dont elle est membre est égale à la proportion de cette contribution représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

44. 1. Les articles 165.3 et 165.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 165.3. Malgré l'article 165.2, lorsqu'aucune des sociétés qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition n'a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et que toutes ces sociétés ont produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de la présente section, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 1 000 000 \$, la déduction de base de chacune des sociétés pour l'année est égale à la déduction de base qui serait calculée en vertu de l'article 165.2 à l'égard de la société si la référence, dans cet article, à un montant de 1 000 000 \$ était remplacée par une référence au montant qui lui est ainsi attribué.

« 165.4. Lorsque l'une des sociétés visées à l'article 165.3 fait défaut de produire au ministre l'entente y visée dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de la présente section, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 1 000 000 \$ et, en

pareil cas, le montant ainsi attribué à une telle société est réputé un montant qui lui a été attribué en vertu de l'article 165.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

45. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165.4, du suivant :

« 165.4.1. Malgré l'article 165.2, lorsque l'une des sociétés qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un montant est, conformément au paragraphe 2.3 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, la déduction de base pour l'année de chacune de ces sociétés est égale à sa déduction de base déterminée pour cette année pour l'application de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de cet article 18.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a produit une convention auprès du ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 2.3 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

46. 1. L'article 165.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsqu'une société à laquelle s'applique l'un des articles 165.3 et 165.4, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la déduction de base de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa déduction de base pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

« *b*) lorsqu'une société à laquelle s'applique l'un des articles 165.2 à 165.4, autre qu'une société à laquelle s'applique l'article 165.4.1, a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa déduction de base pour l'année est égale à sa déduction de base pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

47. L'intitulé de la section XII.1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

«ENTREPRISE EXERCÉE À DOMICILE».

48. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa, un montant payé ou à payer par le particulier ou la société de personnes à l'égard de la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement qui constitue une résidence de tourisme, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1) est réputé une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes est titulaire d'un permis de la sous-catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement, délivré en vertu de cette loi ou est un participant d'un village d'accueil visé par un tel permis.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débute après le 9 mai 1996.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, du suivant :

«234.0.1. Le gain d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'aliénation d'un titre non admissible, au sens du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, du contribuable résultant du don de ce titre, à l'exception d'un don exclu au sens de cet alinéa, à un donataire reconnu, au sens du paragraphe *b* de l'article 985.1, est égal à l'excédent :

a) d'un montant égal :

i. lorsque l'aliénation a eu lieu au cours de l'année d'imposition donnée, à l'excédent du produit de l'aliénation pour le contribuable sur l'ensemble du prix de base rajusté du titre pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et de tous les débours faits par le contribuable ou de toutes les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation ;

ii. lorsque l'aliénation a eu lieu au cours de la période de 60 mois se terminant au début de l'année d'imposition donnée, au montant déduit, le cas échéant, en vertu du paragraphe *b* dans le calcul du gain du contribuable pour l'année d'imposition précédente provenant de l'aliénation du titre ; sur

b) le montant que le contribuable réclame en déduction au moyen du formulaire prescrit qu'il a transmis avec sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, lorsqu'il n'est pas réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait le don d'un bien avant la fin de l'année d'imposition donnée en raison de l'aliénation du titre par le donataire ou en raison du fait que le titre a cessé d'être un titre non admissible du contribuable avant la fin de cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

50. L'article 261.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, de «d'un prospectus, d'un prospectus provisoire» par «d'un prospectus définitif, d'un prospectus provisoire».

51. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g*, des mots «ou une bourse d'études prescrite».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.

52. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) tout montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre V.1 du livre VII;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

53. L'article 359 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

54. L'article 462.11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais des sous-paragraphe *i* et *iii* du paragraphe *a*, des mots «a title of».

55. 1. L'article 659 de cette loi est remplacé par le suivant :

«659. Lorsqu'une fiducie et l'un de ses bénéficiaires privilégiés pour une année d'imposition de la fiducie font, pour cette année, un choix valide pour l'application du paragraphe 14 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre du montant déterminé pour l'application de ce paragraphe à l'égard du bénéficiaire relativement à la fiducie pour l'année et du montant attribuable à ce bénéficiaire en vertu de la fiducie pour cette année, doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie se termine et ne doit pas l'être dans celui d'un bénéficiaire de la fiducie pour une année d'imposition subséquente.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 659, du suivant :

«659.1. Lorsque l'article 659 s'applique à l'égard d'une année d'imposition, la fiducie et le bénéficiaire privilégié qui ont fait, pour cette année, un choix valide visé à cet article doivent transmettre au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada dans le cadre de ce choix.

Lorsque, par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le délai pour faire un choix valide visé à l'article 659 est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est modifié ou révoqué, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie et le bénéficiaire privilégié qui ont fait ce choix doivent en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie de tout document qu'ils ont transmis à cet effet au ministre du Revenu du Canada ;

b) la fiducie encourt, conjointement avec le bénéficiaire privilégié, une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable à la fiducie pour l'année et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix modifié ou révoqué visé au deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

57. 1. L'article 663.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 663.1. Lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.1 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa, est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une fiducie qui attribue un montant à un bénéficiaire, conformément au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, doit en aviser par écrit le ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

58. 1. L'article 663.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 663.2. Lorsqu'une fiducie attribue, dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.2 de l'article 104 de cette loi, un montant à l'un de ses bénéficiaires, le moindre du montant ainsi attribué et du montant déterminé pour l'année à l'égard de celui-ci en vertu du deuxième alinéa, est réputé, pour l'application des articles 662 et 663, sauf lorsque cet article 663 s'applique pour l'application de l'article 668, ne pas avoir été payé ni n'être devenu à payer dans l'année soit au bénéficiaire ou pour son avantage, soit à même le revenu de la fiducie et, d'autre part, doit réduire, sauf pour l'application de l'article 668 lorsque celui-ci s'applique pour l'application des articles 668.0.1 à 668.2, le montant du gain en capital imposable du bénéficiaire autrement inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en raison de l'article 668. » ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une fiducie qui attribue un montant à un bénéficiaire, conformément au premier alinéa, à l'égard d'une année d'imposition, doit en aviser par écrit le ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 mars 1998.

59. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 669.1. Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé à ce sous-paragraphe i et que le bénéficiaire est le conjoint de l'auteur de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

60. L'article 669.1.1 de cette loi est abrogé.

61. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2 et 737.17, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

62. 1. L'article 710 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 710. Sous réserve de l'article 711.1, une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition les montants suivants :

a) sous réserve de l'article 711, l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *b*, *c* et *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes :

- i. un organisme de bienfaisance enregistré ;
- ii. une association canadienne de sport amateur prescrite ;
- iii. un organisme artistique reconnu ;
- iv. une société de logement résidant au Canada et exonérée d'impôt aux termes du paragraphe *b* de l'article 995 ;
- v. une municipalité canadienne ;
- vi. l'Organisation des Nations unies ou un de ses organismes ;
- vii. une université étrangère prescrite qui compte ordinairement, parmi ses élèves, des élèves venant du Canada ;
- viii. une oeuvre de bienfaisance étrangère à laquelle l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province a fait un don au cours de l'année d'imposition de la société ou au cours des 12 mois qui ont précédé cette année ;
- ix. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé à l'un des paragraphes *c* et *d*, qu'elle a fait, avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 1998, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don dont l'objet est un bien visé à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe *d*, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes :

i. un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement et de la Faune, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. une municipalité québécoise ;

iii. l'État si le don est fait après le 31 mars 1998 ;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes :

i. un établissement ou une administration publique prescrit au Canada, si l'objet du don est un bien culturel visé à l'article 232 ;

ii. un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, si l'objet du don est un bien culturel prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

63. 1. L'article 710.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «réfèrent les paragraphes *c*, *f*, *k* et *l*» par «réfère le paragraphe *c*» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «aux paragraphes *k* ou *l*» par «à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

64. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.0.1, du suivant :

« 710.0.2. Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 710, la juste valeur marchande d'une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1 est réputée égale au plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994. Toutefois, lorsque l'article 710.0.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« 710.0.2. Pour l'application des paragraphes *k* et *l* de l'article 710, la juste valeur marchande d'une servitude visée au paragraphe *b* de l'article 710.0.1 est réputée égale au plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

65. 1. L'article 710.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* » par « sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

66. 1. L'article 711 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 711. La déduction permise par le paragraphe *a* de l'article 710 ne doit pas excéder le moindre du revenu de la société pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,75 \times A + 0,25 \times (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu de la société pour l'année calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une aliénation constituée par le don d'un bien relié à la mission du donataire qu'elle a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710 ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation, au cours d'une année d'imposition précédente, d'un bien relié à la mission du donataire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la société et est égal au moindre des montants suivants :

i. le montant inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard de cette catégorie ;

ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est un bien relié à la mission du donataire, qui est fait par la société au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710, dont chacun est égal au moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de tous les débours qu'elle a faits ou de toutes les dépenses qu'elle a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, et de son coût en capital.

Pour l'application des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa, un bien est relié à la mission du donataire, si le donataire a acquis le bien dans le cadre de sa mission première et qu'il peut l'utiliser sans avoir à le vendre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

67. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 711, du suivant :

« 711.1. Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant relatif à un don n'est déductible que dans la mesure où il excède les montants relatifs au don qui ont été déduits dans le calcul du revenu imposable de la société pour les années d'imposition antérieures ;

b) aucun montant n'est déductible à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* de l'article 710 tant qu'un montant déductible en vertu de ce paragraphe à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à cette année donnée n'a pas été déduit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque l'article 711.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1998, il doit se lire comme suit :

« 711.1. Pour l'application de l'article 710, aucun montant n'est déductible à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition donnée tant qu'un montant déductible en vertu de cet article à l'égard d'un don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à cette année donnée n'a pas été déduit. ».

68. 1. L'article 712.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « des paragraphes *k* et *l* » par « du paragraphe *c* » et de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

69. 1. L'article 714.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *c, d, e et g à i* » par « sous-paragraphes *i, ii, iv et vi à viii* du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

70. 1. L'article 716 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes *a ou c à l* » par « à l'un des paragraphes *a à c* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1, des suivants :

« 716.0.2. Les définitions des expressions « don exclu » et « titre non admissible » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le deuxième alinéa de cet article et les articles 752.0.10.16 à 752.0.10.18 s'appliquent à l'égard d'une société comme si ces dispositions se lisaient en y remplaçant le mot « particulier » par le mot « société » et « 752.0.10.12 » par « 716 » et comme si un titre non admissible d'une société comprenait une action de son capital-actions, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20.

« 716.0.3. Lorsqu'une société, à l'exception d'une société remplacée lors d'une fusion à laquelle s'applique l'article 544 ou d'une société qui a fait l'objet d'une liquidation à laquelle s'applique le chapitre VII du titre IX du livre III, serait, en l'absence du présent article, réputée en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait un don après avoir cessé d'exister, elle est réputée, pour l'application du présent titre, avoir fait ce don au cours de sa dernière année d'imposition.

Tout montant d'intérêt payable en vertu de la présente partie doit être déterminé comme si la présomption prévue au premier alinéa ne s'appliquait pas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1997.

72. 1. L'article 725 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé « Programme de bourses d'excellence » attribuée selon les normes édictées à l'annexe V de la décision

du Conseil du trésor 191649 du 31 mars 1998, et qui est inclus à ce titre en vertu de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 312; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

73. 1. L'article 725.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « Indien », des définitions suivantes :

« bande » désigne :

a) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

b) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);

c) une société désignée au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11);

d) une bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (Lois du Canada, 1986, chapitre 27);

« conseil de la bande » désigne :

a) dans le cas d'une bande visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « bande », un conseil de la bande au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;

b) dans le cas d'une bande visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bande », un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec;

c) dans le cas d'une bande visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « bande », un conseil au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

74. 1. L'article 725.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) soit une bande qui possède une réserve;

« *b*) soit un conseil de la bande qui représente une ou plusieurs bandes visées au paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

75. 1. L'article 725.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 725.6. Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.18, du paragraphe *d* de l'article 737.22 et du paragraphe *e* des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4, un particulier qui a inclus, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant en vertu des articles 487.1 à 487.6 à l'égard d'un avantage qu'il a reçu au titre d'un prêt à la réinstallation peut déduire un montant égal au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie de l'article 725.6 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire en y remplaçant « des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4 » par « de l'article 737.22.0.4 ».

76. L'article 726.4.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « incurred before a particular time » par les mots « incurred before any time ».

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.17, de ce qui suit :

« TITRE VI.3.2.3

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION ENGAGÉS DANS LE MOYEN NORD ET LE GRAND NORD QUÉBÉCOIS

« 726.4.17.18. Dans le présent titre, l'expression :

« société admissible » désigne une société dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière, pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais à l'égard desquels il est renoncé à un montant en vertu de l'un des articles 359.2 et 359.2.1 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) elle n'exploite aucune ressource minérale et aucun puits de pétrole ou de gaz ;

b) elle ne contrôle pas une autre société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni n'est ainsi contrôlée par une telle société ;

« société de personnes admissible » désigne une société de personnes dont l'ensemble des activités consiste principalement à faire de l'exploration minière,

pétrolière ou gazière ou de la mise en valeur d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz et qui, au moment où les frais visés au paragraphe *d* de l'article 395 sont engagés et pendant toute la période de 12 mois qui précède ce moment, remplit les conditions suivantes :

a) ni elle ni l'un de ses membres n'exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ;

b) aucun de ses membres n'est une société qui contrôle une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz ni qui est ainsi contrôlée par une telle société ;

« zone d'exploration nordique » désigne un territoire situé au Québec qui comprend :

a) le territoire compris entre 50°30' de latitude Nord et 54° de latitude Nord et limité à l'est par le front de Grenville ;

b) la partie du territoire de la Basse Côte-Nord située entre Baie-Johan-Beetz et la rivière du Petit Mécatina ;

c) le territoire situé au nord du 54° de latitude Nord.

« 726.4.17.19. Une société peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui n'excède pas son compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique à la fin de l'année, calculé avant toute déduction pour l'année en vertu du présent article.

« 726.4.17.20. Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique d'une société, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.21, de 25 % de l'excédent :

a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.22, qu'elle a engagées en zone d'exploration nordique après le 31 mars 1998 et avant ce moment, et qui sont :

i. soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1* et *c* à *c.2* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, sauf dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1*, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique » » ;

ii. soit des frais canadiens de mise en valeur qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* de l'article 408 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », ou au paragraphe *d* de cet article 408 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *c* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a* ou *a.1* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « au Canada » par les mots « dans la zone d'exploration nordique », et qui sont réputés, en vertu du paragraphe *a* de l'article 359.3, des frais canadiens d'exploration de la société en raison d'une renonciation faite en sa faveur en vertu de l'article 359.2.1 ; sur

b) l'ensemble de chaque montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, qu'une personne, y compris une société de personnes, a reçu, a le droit de recevoir ou devient, à un moment quelconque, en droit de recevoir à l'égard d'une dépense visée au paragraphe *a*, dans la mesure où un tel montant d'aide n'a pas réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2, les frais canadiens d'exploration de la société ni, en raison du paragraphe *a* de l'article 359.2.1, les frais canadiens de mise en valeur réputés des frais canadiens d'exploration de la société.

« 726.4.17.21. Le montant auquel réfère l'article 726.4.17.20 est égal, au moment quelconque y visé, à l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant déduit par la société en vertu de l'article 726.4.17.19 dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment ;

b) 25 % de chaque montant qui devient à recevoir par la société avant ce moment mais après le 31 mars 1998 et à l'égard duquel la contrepartie qu'elle a fournie consiste en un bien, autre qu'un bien que la société a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance, qu'une action, qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite ou qu'un bien minier canadien, ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu de l'article 726.4.17.20, dans le calcul du compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique de la société ou d'une personne avec laquelle elle avait un lien de dépendance.

« 726.4.17.22. Les dépenses auxquelles réfère le paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 sont les suivantes :

a) un montant compris dans les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur de la société, au sens des règlements ;

b) un montant relatif aux frais canadiens d'exploration ou aux frais canadiens de mise en valeur auquel une société qui n'est pas une société admissible a renoncé, avec effet après le 31 mars 1998, en vertu des articles 359.2 ou 359.2.1, selon le cas, à l'égard d'une action ;

c) un montant relatif au financement, y compris les frais engagés avant le début de l'exploitation d'une entreprise ;

d) les dépenses qui sont des frais canadiens d'exploration de la société en vertu du paragraphe *d* de l'article 395 dans la mesure où il réfère à des frais engagés, après le 31 mars 1998 et avant le moment quelconque visé à l'article 726.4.17.20, par une société de personnes qui n'est pas une société de personnes admissible ;

e) une dépense prescrite.

« 726.4.17.23. Lorsqu'une dépense engagée avant un moment quelconque est incluse dans l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 726.4.17.20 à l'égard d'une société et que, après ce moment, une personne, y compris une société de personnes, devient en droit de recevoir un montant d'aide, au sens du paragraphe *c.0.1* de l'article 359, à l'égard de cette dépense, ce montant d'aide doit être inclus dans l'ensemble visé au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.20 à l'égard de la société au moment où cette dépense a été engagée, dans la mesure où il n'a pas réduit cette dépense en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 359.2 ou du paragraphe *a* de l'article 359.2.1.

« 726.4.17.24. Pour l'application du présent titre, l'exploitation d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz doit s'entendre d'une telle exploitation en quantité commerciale raisonnable.

« 726.4.17.25. Pour l'application du présent titre, lorsqu'un membre d'une société de personnes est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'exploration engagés après le 31 mars 1998.

78. 1. L'article 726.22 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 726.22. Sous réserve du paragraphe *f* de l'article 737.22 et du paragraphe *h* des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4, les montants auxquels l'article 726.21 réfère sont les suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, des mots « this paragraph » par « this subparagraph *b* ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article

726.22 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire en y remplaçant «des articles 737.22.0.4 et 737.22.0.0.4» par «de l'article 737.22.0.4».

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.1, du suivant :

« 733.0.2. Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.89, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société admissible pour l'année est réputé nul ;

b) le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société admissible pour l'année est, jusqu'à concurrence du montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a*, déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 737.18.3 à l'égard de la société admissible pour l'année, réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18, de ce qui suit :

« TITRE VII.2.1

« DÉDUCTION RELATIVE À UN FONDS D'INVESTISSEMENT ADMISSIBLE

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« 737.18.1. Dans le présent titre, l'expression :

« date de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

« fonds d'investissement admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89 ;

« période d'exonération » applicable à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne la période de cinq ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds d'investissement admissible ;

« société admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89;

« visa d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89;

« visa provisoire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89.

« 737.18.2. Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) ce revenu ou cette perte, selon le cas, doit être calculé comme si ces activités constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte par la société admissible;

b) tout revenu ou toute perte de la société admissible pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international est réputé nul.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« 737.18.3. Sous réserve du troisième alinéa, une société admissible peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci à l'égard duquel les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont remplies, par le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération qui est applicable à la société admissible à l'égard de ce fonds et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle administre et gère ce fonds; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant sa perte pour l'année provenant de ses activités relatives à l'administration et à la gestion d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci à l'égard duquel les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont remplies, par le rapport qui existe entre, d'une part, le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération qui est applicable à la société admissible à l'égard de ce fonds et, d'autre part, le nombre de jours de l'année où elle administre et gère ce fonds.

Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du premier alinéa à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible sont les suivantes :

a) un visa d'admissibilité, dont la date n'est pas postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année, a été délivré à celle-ci à l'égard de ce fonds ou, lorsque cette date y est postérieure, un visa provisoire, dont la date n'est pas postérieure à cette date d'échéance de production, a été délivré à la société admissible à l'égard de ce fonds ;

b) l'année d'imposition de la société admissible est comprise, en totalité ou en partie, dans la période d'exonération qui lui est applicable à l'égard de ce fonds.

Une société admissible ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, relativement à chaque fonds d'investissement admissible de celle-ci visé pour l'année à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, une copie du visa d'admissibilité valide ou du visa provisoire valide, selon le cas, mentionné au paragraphe *a* du deuxième alinéa à l'égard de ce fonds et une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances a délivrée à la société admissible pour l'année à l'égard de ce fonds.

« CHAPITRE III

« ADMINISTRATION

« 737.18.4. Lorsque le ministre des Finances révoque soit un visa d'admissibilité ou un visa provisoire qu'il a délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, soit une attestation qu'il a délivrée pour une année d'imposition à une société admissible à l'égard d'un tel fonds, et que cette révocation survient à un moment donné dans les huit ans qui suivent la date de référence à l'égard du fonds ou, lorsque la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien, dans les neuf ans qui suivent cette date de référence, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute attestation qu'il a délivrée à la société admissible à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition, de même que tout visa qu'il lui a délivré à l'égard de ce fonds, sont, pour l'application du présent titre, nuls et non venus à compter du moment où ils ont été délivrés ;

b) la société doit, pour toute année d'imposition qui se termine avant le moment donné et pour laquelle, d'une part, elle a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, son revenu imposable, tel que déterminé pour cette année antérieure, diffère du montant qui aurait été son revenu imposable pour cette année antérieure si, à l'égard du fonds

d'investissement admissible, aucun visa n'avait été délivré à la société, produire au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette révocation à l'égard d'un montant relatif à cette année antérieure.

Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010 :

a) le ministre peut, dans l'année qui suit la date d'échéance de production visée au paragraphe *b* du premier alinéa, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que la société doit produire en vertu de ce paragraphe *b*, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie de la société pour toute année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie ;

b) le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

i. dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste, conformément au paragraphe *a*, d'un avis de cotisation, ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer, pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale modifiée pour l'année d'imposition est produite conformément au paragraphe *b* du premier alinéa ;

ii. dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *i* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie, faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une conséquence fiscale visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

« 737.18.5. Pour l'application de l'article 737.18.4, lorsqu'un visa provisoire délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci n'est pas remplacé par un visa d'admissibilité, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période de trois ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, ce visa provisoire est réputé révoqué par le ministre des Finances dans cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

81. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « du ministre » par les mots « délivré par le ministre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 juin 1999.

82. L'article 737.22 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « this paragraph » par « this subparagraph *b* » dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 de cette loi que le paragraphe *f* de cet article 737.22 édicte.

83. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22, de ce qui suit:

« **TITRE VII.3.0.1**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER EN STAGE POSTDOCTORAL**

« **CHAPITRE I**

« **DÉFINITIONS**

« 737.22.0.0.1. Dans le présent titre, l'expression :

« chercheur étranger en stage postdoctoral » désigne un particulier qui, à un moment donné après le 31 mars 1998, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 31 mars 1998 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel cet employeur a obtenu, au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi et du jour de son entrée en fonction, un certificat du ministre de l'Éducation, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de troisième cycle, et qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible ;

b) il travaille, à compter du moment donné, exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue ;

c) ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer à titre d'employé des recherches scientifiques et du développement expérimental ;

« employeur admissible » désigne un centre de recherche public admissible au sens du paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 ou une entité universitaire admissible au sens du paragraphe *f* de cet article;

« période d'activités de recherche » d'un chercheur étranger en stage postdoctoral désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après le 31 mars 1998, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe *b* et *c* de la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral »;

b) le sept cent trente et unième jour suivant celui de cette entrée en fonction;

« revenu admissible » d'un chercheur étranger en stage postdoctoral pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à sa période d'activités de recherche;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

« 737.22.0.0.2. Pour l'application du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1, le contrat d'emploi ainsi renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression « chercheur étranger en stage postdoctoral » prévue à l'article 737.22.0.0.1.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« 737.22.0.0.3. Un chercheur étranger en stage postdoctoral peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à l'emploi qu'il occupe à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral pendant sa période d'activités de recherche.

« CHAPITRE III**« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE**

« 737.22.0.0.4. Aux fins de calculer le revenu imposable d'un chercheur étranger en stage postdoctoral visé à l'article 737.22.0.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52, à l'égard soit de l'action, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'un de ces paragraphes, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue au premier alinéa de cet article, réputé nul ;

e) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a)* la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1 ; » ;

« *b)* l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« *c)* la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut

raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1.» ;

f) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

h) les sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

« 1^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1 ; » ;

« 2^o le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités de recherche au sens de l'article 737.22.0.0.1, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour. » . » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

84. L'intitulé du chapitre I.0.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« PERSONAL TAX CREDITS » .

85. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. qui, pendant l'année, habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu de l'article 752.0.5.1 ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) 1 300 \$ pour une personne à l'égard de laquelle le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe *b*, si, d'une part, dans le cas où les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas au particulier pour l'année, il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* et, dans le cas où les règles prévues à ce livre s'appliquent au particulier pour l'année, il n'aurait pas droit à cette déduction en l'absence de ce livre et si, d'autre part, pendant l'année le particulier : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f* par le suivant :

« *iii*. qui, pendant l'année, habite ordinairement avec le particulier ou est réputée habiter ordinairement avec lui en vertu de l'article 752.0.5.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.5, du suivant :

« 752.0.5.1. Pour l'application du sous-paragraphe *iii* de l'un des paragraphes *b* et *f* de l'article 752.0.1, une personne qui, pendant une année, n'habite pas ordinairement avec le particulier dont elle est à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, est réputée habiter ordinairement avec ce particulier pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

87. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii*. le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année ;

« *iii*. s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 2 200 \$; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *ii*. le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard de ce conjoint admissible pour l'année ;

«iii. si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 2 200 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

88. 1. L'article 752.0.9 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

89. 1. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«752.0.10. Pour l'application du présent chapitre, les montants décrits à l'article 752.0.8 ne comprennent pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

90. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression «bien admissible», des définitions suivantes :

««don exclu» d'un particulier signifie le don d'une action fait par le particulier lorsque, à la fois :

a) le donataire n'est pas une fondation privée ;

b) le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire ;

c) si le donataire est une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec aucun des administrateurs, fiduciaires, dirigeants ou autres représentants semblables du donataire ;

««titre non admissible» d'un particulier à un moment quelconque signifie :

a) soit une obligation, à l'exception d'une obligation d'une institution financière visée au deuxième alinéa de rembourser un montant déposé auprès d'elle ou d'une obligation inscrite à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20, contractée par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ;

b) soit une action, à l'exception d'une action inscrite à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20, du capital-actions d'une société avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ;

c) soit tout autre titre, à l'exception d'un titre inscrit à la cote d'une bourse prescrite pour l'application du paragraphe *d* de l'article 21.11.20, émis ou contracté par le particulier, sa succession ou une personne ou une société de personnes avec laquelle le particulier ou sa succession a un lien de dépendance immédiatement après ce moment ;

« total admissible des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition signifie :

a) lorsque le particulier décède au cours de l'année ou au cours de l'année d'imposition suivante, le moindre du revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

b) dans les autres cas, le moindre du revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,75 \times A + 0,25 \times (B + C + D - E) ; » ;$$

2° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons à l'État » par la suivante :

« total des dons à l'État » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait, avant le 1^{er} avril 1998 ou conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 31 mars 1998, au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État, le total des dons de biens admissibles ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

4° par l'addition, après le paragraphe *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance », du suivant :

« *i*) l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ; » ;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles », de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande d'un don, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans le total des dons à l'État ou le total des dons de biens culturels du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » par le suivant :

« *b*) l'État ou une municipalité québécoise, si l'objet du don est un bien admissible ; » ;

7° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « titre non admissible » prévue au premier alinéa, l'expression « institution financière » désigne une société qui, selon le cas :

a) est membre de l'Association canadienne des paiements ;

b) est une caisse d'épargne et de crédit qui est membre ou actionnaire d'une personne morale ou d'une organisation qui est une centrale pour l'application de la Loi sur l'Association canadienne des paiements (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-21).

« Dans la formule prévue au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total admissible des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une aliénation constituée par le don d'un bien relié à la mission du donataire qu'il a fait au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation, au cours d'une année d'imposition précédente, d'un bien relié à la mission du donataire ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est déterminé à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite du particulier et est égal au moindre des montants suivants :

i. le montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'article 94 à l'égard de cette catégorie ;

ii. l'ensemble des montants déterminés à l'égard d'une aliénation constituée par le don d'un bien de la catégorie qui est un bien relié à la mission du donataire, qui est fait par le particulier au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année, dont chacun est égal au moindre du produit de l'aliénation de ce bien, diminué de tous les débours qu'il a faits ou de toutes les dépenses qu'il a engagées en vue d'effectuer l'aliénation, et de son coût en capital ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un montant déduit en vertu du titre VI.5 du livre IV dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un don visé à l'un des paragraphes *b* et *c*.

«Pour l'application des paragraphes *b* à *d* du troisième alinéa, un bien est relié à la mission du donataire, si le donataire a acquis le bien dans le cadre de sa mission première et qu'il peut l'utiliser sans avoir à le vendre.»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «don exclu» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «titre non admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 7^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article 752.0.10.1, ont effet depuis le 1^{er} août 1997.

4. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997. De plus, le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de cette expression, s'applique à l'année d'imposition 1997 dans le cas où un particulier est décédé au cours de l'année 1998 et le paragraphe *a* de cette définition doit se lire sans tenir compte de «calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1».

5. Les sous-paragraphes 2^o à 5^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième et quatrième alinéas de l'article 752.0.10.1 de cette loi, s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 mars 1998.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.3.1, du suivant :

« 752.0.10.3.2. Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, la juste valeur marchande d'une servitude visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue à cet alinéa est réputée le plus élevé de sa juste valeur marchande déterminée par ailleurs et du montant par lequel la juste valeur marchande du terrain grevé par cette servitude a été réduite par suite du don de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.5, du suivant :

« 752.0.10.5.1. Aux fins de déterminer le total des dons à l'État, le total des dons de bienfaisance, le total des dons de biens admissibles et le total des dons de biens culturels, aucun montant à l'égard d'un don visé à la définition de l'une de ces expressions prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, qui est fait par un particulier au cours d'une année d'imposition donnée, ne peut être pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par le particulier pour une année d'imposition, tant qu'un montant à l'égard d'un tel don fait au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée qui peut être ainsi pris en considération ne l'a pas été. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1996.

93. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le total admissible des dons de bienfaisance du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997. De plus, il s'applique à l'année d'imposition 1997 d'un particulier décédé au cours de l'année 1998.

94. 1. Les articles 752.0.10.9 et 752.0.10.10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 752.0.10.9. Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un particulier qui a fait un don dans l'année d'imposition de son décès, y compris un don qu'il

est réputé avoir ainsi fait en vertu de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.1 et 752.0.10.16, est réputé, pour l'application du présent chapitre à l'exception du présent article, l'avoir fait dans l'année d'imposition précédente, dans la mesure où un montant à l'égard de ce don n'est pas déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 pour l'année d'imposition de son décès.

« 752.0.10.10. Sous réserve de l'article 752.0.10.16, un don fait par le testament d'un particulier à un donataire visé au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 est réputé, pour l'application du présent chapitre, avoir été fait par ce particulier immédiatement avant son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10, du suivant :

« 752.0.10.10.1. Lorsqu'un particulier serait, en l'absence du présent article, réputé en vertu de l'article 752.0.10.16 avoir fait un don après son décès, il est réputé, pour l'application du présent chapitre, avoir fait ce don dans l'année d'imposition de son décès.

Tout montant d'intérêt payable en vertu de la présente loi doit être déterminé comme si la présomption prévue au premier alinéa ne s'appliquait pas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15, des suivants :

« 752.0.10.16. Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment donné, un particulier fait un don, y compris un don qui, en l'absence du présent article et de l'article 752.0.10.9, serait réputé en vertu de l'article 752.0.10.10 avoir été fait au moment donné, d'un titre non admissible du particulier et que le don n'est pas un don exclu du particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf pour les fins d'établir le produit de l'aliénation du titre pour le particulier conformément à l'article 752.0.10.12, le don est réputé ne pas avoir été fait ;

b) lorsque le titre cesse d'être un titre non admissible du particulier à un moment ultérieur au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le donataire n'a pas aliéné le titre au plus tard à ce moment ultérieur, le particulier est réputé avoir fait à ce moment ultérieur le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce don est réputée le moindre de la juste valeur marchande du titre à ce moment ultérieur et du montant du don fait au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été inclus dans le total des

dans de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ;

c) lorsque le donataire aliène le titre au cours des 60 mois suivant le moment donné et que le paragraphe *b* ne s'applique pas au titre, le particulier est réputé avoir fait au moment de l'aliénation le don d'un bien au donataire et la juste valeur marchande de ce don est réputée le moindre de la juste valeur marchande de toute contrepartie, à l'exception d'un titre non admissible du particulier ou d'un bien qui serait un titre non admissible du particulier si le particulier était vivant au moment de l'aliénation, reçue par le donataire pour le titre et du montant du don fait au moment donné qui, en l'absence du présent article, aurait été inclus dans le total des dons de bienfaisance ou dans le total des dons à l'État du particulier pour une année d'imposition ;

d) une désignation en vertu de l'article 752.0.10.12 à l'égard du don fait au moment donné peut être faite dans la déclaration fiscale du particulier pour l'année qui comprend le moment ultérieur visé au paragraphe *b* ou le moment de l'aliénation visé au paragraphe *c*.

« 752.0.10.17. Lorsqu'une action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, qui est un titre non admissible d'un particulier a été acquise par un donataire visé à l'article 752.0.10.16 en échange d'une autre action, appelée « action échangée » dans le présent article, qui est un titre non admissible du particulier par suite d'une opération à laquelle s'appliquent les articles 301, 301.1, 537 ou 541 à 555.4, la nouvelle action est réputée, pour l'application de l'article 752.0.10.16 et du présent article, la même action que l'action échangée.

« 752.0.10.18. Pour l'application du présent chapitre, la juste valeur marchande du don d'un bien qu'un particulier fait à un moment donné est réputée égale à la juste valeur marchande de ce don déterminée par ailleurs diminuée du montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) si le bien est un titre non admissible du particulier, le don est un don exclu ;

b) dans les 60 mois suivant le moment donné :

i. soit le donataire détient un titre non admissible du particulier qu'il a acquis au dernier en date du 1^{er} août 1997 ou d'un moment qui est postérieur à celui qui précède de 60 mois le moment donné ;

ii. soit, lorsque le particulier et le donataire ont entre eux un lien de dépendance, à la fois :

1^o le particulier ou toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance utilise un bien du donataire en vertu d'une entente conclue ou modifiée après le moment qui précède de 60 mois le moment donné et a commencé à l'utiliser ainsi après le 31 juillet 1997 ;

2° le bien n'a pas été utilisé dans l'exercice des activités de bienfaisance du donataire.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande de la contrepartie versée par le donataire pour acquérir un titre non admissible visé au sous-paragraphe i du paragraphe b de ce premier alinéa ou la juste valeur marchande d'un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, selon le cas.

Lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer la juste valeur marchande d'un don fait par un particulier à un moment donné, la juste valeur marchande visée au deuxième alinéa soit de la contrepartie versée pour acquérir un titre non admissible visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, soit d'un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe b, est réputée égale à la juste valeur marchande de cette contrepartie déterminée par ailleurs diminuée de toute partie de celle-ci qui a été utilisée pour réduire, en vertu du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un autre don fait par le particulier avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 752.0.10.16 et 752.0.10.17 de cette loi, s'applique à l'égard d'un don fait après le 31 juillet 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 752.0.10.18 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} août 1997.

97. 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « 737.21 et 737.22.0.3 » par « 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

98. 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 737.21 et 737.22.0.3 » par « 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

99. 1. L'article 752.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 752.14. Pour l'application de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, 772.2 à 772.13, 776 et 776.1.1 à 776.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

100. 1. L'article 752.15.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

101. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur 16,25 % du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 ; » ;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *k* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*k*) malgré les sous-paragraphe *d.2* et *j*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b*, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité et pour laquelle elle est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

102. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période de cinq ans qui débute au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition et du 26 mars 1997, sauf lorsque la société cesse, dans une année d'imposition donnée, d'être une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13, auquel cas elle désigne la partie de cette période qui se termine le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année donnée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

103. 1. L'article 771.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien à laquelle s'applique l'un des articles 771.1.2 à 771.1.4, autre qu'une société à laquelle s'applique l'article 771.1.4.1, a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est égal à son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

104. L'article 771.1.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à l'égard d'une coopérative, son capital versé établi pour cette année conformément au titre I du livre III de la partie IV. ».

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.2, du suivant :

« 771.2.3. Pour l'application des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes *ii* et *iii* des sous-paragraphes *f*, *h* et *i* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8.1, 771.8.3 et 771.8.4, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si :

a) d'une part, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société pour l'année était nul ;

b) d'autre part, le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.18.3 à l'égard de la société pour l'année était, jusqu'à concurrence du montant qui serait, en l'absence du paragraphe *a*, déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet alinéa à l'égard de la société pour l'année, nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

106. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle détient une attestation délivrée par le ministre des Finances, non révoquée par celui-ci, à l'effet qu'elle exploite ou qu'elle peut exploiter une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

107. 1. L'article 771.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 771.13. Une société n'est pas une société exemptée pour une année d'imposition si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la société est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) la société serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.» ;

c) la société, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, était bénéficiaire d'une fiducie ou exploitait :

i. soit une entreprise de services personnels ;

ii. soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou société de personnes.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

108. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de «737.21,» par «737.21, 737.22.0.0.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

109. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de «737.21,» par «737.21, 737.22.0.0.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

110. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «737.21,» par «737.21, 737.22.0.0.3,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

111. 1. L'article 775.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

112. 1. L'article 776.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «de l'ensemble» par les mots «du montant».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

113. 1. L'article 776.33 de cette loi est remplacé par le suivant :

«776.33. Pour l'application du premier alinéa de l'article 776.32, le montant déterminé pour une année d'imposition à l'égard du particulier y visé est, sous réserve du deuxième alinéa, égal à :

- a) 1 500 \$ lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;
- b) 1 195 \$ dans les autres cas.

Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier a le droit de déduire un montant en vertu de l'article 776.32 à la suite de la désignation, conformément à cet article, d'une même personne à charge, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le montant déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa à l'égard de chacun de ces particuliers doit être réduit à la proportion de ce montant que déterminent ces particuliers et l'ensemble des proportions ainsi déterminées à l'égard de chacun de ces particuliers ne doit pas excéder 1 pour l'année ;
- b) lorsque ces particuliers ne peuvent s'entendre sur la proportion applicable à l'égard de chacun d'eux, le ministre peut fixer le montant que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année en vertu de l'article 776.32.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'un des particuliers qui a droit de déduire un montant, en vertu de l'article 776.32, est le conjoint admissible d'un particulier visé à cet alinéa, ce particulier et le conjoint admissible de ce particulier sont réputés la même personne. ».

- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

114. 1. Les articles 776.39 et 776.40 de cette loi sont abrogés.

- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

115. 1. L'article 776.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le ministre détermine l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre si, par suite de l'application de ces dispositions, soit l'impôt à payer par le particulier pour l'année est inférieur au montant qui représenterait son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie si l'on ne tenait pas compte du présent livre, soit un autre particulier peut, conformément à l'article 776.78, déduire un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie. ».

- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

116. 1. L'article 776.75 de cette loi est abrogé.

- 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

117. 1. Le titre V du livre V.2.1 de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

118. 1. L'article 776.90 de cette loi est remplacé par le suivant :

«776.90. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 175.1, du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe xi du paragraphe *i* et du paragraphe *k* de l'article 255, du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 418.15 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.3, un montant ne peut être considéré comme n'étant pas déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison des dispositions du titre II.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

119. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de «II.16» par «II.17».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

120. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 7^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *l*, de «paragraphes *a* et *c* à *l*» par «paragraphes *a* à *c*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

121. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de «en vertu de l'article 752.0.10.1» par «en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1» et de «752.0.10.14» par «752.0.10.18».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1997.

122. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «paragraphe *d*» par «sous-paragraphe ii du paragraphe *a*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

123. L'intitulé du titre I du livre VII de la partie I de cette loi est modifié par la suppression des mots «DES EMPLOYÉS».

124. L'article 923.4 de cette loi est abrogé.

125. 1. L'article 965.4.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«965.4.4.1. Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2 et 965.4.1.2, lorsqu'un calcul prévu à ces articles doit s'effectuer à l'égard d'une société donnée qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles et qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, serait une société en croissance ou une société admissible si ce n'était d'une société à capital de risque qui lui est associée à cette date, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'actif de cette société à capital de risque si, à la date à laquelle l'émission publique d'actions, l'émission de valeurs convertibles ou l'émission de titres convertibles, selon le cas, se termine, la société donnée n'est plus associée à cette société à capital de risque.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 14 novembre 1997.

126. 1. L'article 965.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«965.5. Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2 et 965.4.1.2, lorsqu'une société ou une société qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, son actif aux fins de qualifier la société comme société en croissance ou comme société dont l'actif est inférieur à 300 000 000 \$ ou comme société admissible, le cas échéant, cet actif est réputé ne pas avoir été réduit, sauf si le ministre en décide autrement.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

127. 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

«*b.1*) 125 % dans le cas d'une action admissible d'une société décrite à l'article 965.11.7.1 acquise par l'acheteur et émise avant le 15 mai 1992 dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986, et 150 % dans le cas d'une telle action émise après le 14 mai 1992, autre qu'une action visée à l'un des paragraphes *b.1.1* et *b.2*; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.1.1*) 75 % dans le cas d'une action admissible d'une société décrite à l'article 965.11.7.1 qui est :

i. une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à

l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997 ;

ii. une action ordinaire répondant aux exigences du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action admissible qui est une action privilégiée visée au sous-paragraphe *i* ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.8*, de « 250 000 000 \$ » par « 300 000 000 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

128. 1. L'article 965.6.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 965.6.0.5. Le coût rajusté d'un titre convertible admissible pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement s'obtient en multipliant le coût de ce titre pour le particulier, le groupe d'investissement ou le fonds d'investissement, selon le cas, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par 50 % dans le cas d'un titre convertible admissible émis par une société dont l'actif est inférieur à 300 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

129. 1. L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) qui est émise par une société admissible qui, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission de valeurs convertibles mentionnée au paragraphe *b*, a un actif inférieur à 300 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

130. 1. L'article 965.9.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) qui est émise par une société admissible qui, à la date de l'opération mentionnée au paragraphe *b*, a un actif inférieur à 300 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise en remplacement d'une valeur convertible déjà émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.1.0.4, des suivants :

« 965.9.1.0.4.1. Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui, à la fois :

a) est une action ordinaire dont le droit de vote est d'au moins un pour dix par rapport à toute action ordinaire à droit de vote du capital-actions de la société émettrice ;

b) répond aux exigences des paragraphes *c* à *f* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c* à *g* de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement.

« 965.9.1.0.4.2. Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui est :

a) soit une action ordinaire décrite à l'article 965.9.1.0.4.1 et qui, à la fois :

i. est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée qui répondait aux exigences du paragraphe *b* ;

ii. ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission de l'action privilégiée visée au sous-paragraphe *i* :

1^o être, en totalité ou en partie, rachetée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement ;

2^o faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à

l'une de ces actions ou toute action substituée, en totalité ou en partie, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la société émettrice qui n'est pas un dividende;

3° donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice en garantit le paiement;

iii. fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action privilégiée visée au sous-paragraphe i a été émise, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

iv. a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iii, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre;

v. est l'une des actions suivantes :

1° une action d'une catégorie cotée à une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iii;

2° une action d'une catégorie dont aucune action n'est émise à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iii, mais à l'égard de laquelle la société émettrice s'est engagée, dans ce prospectus définitif ou cette demande de dispense de prospectus, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société émettrice aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs;

b) soit une action privilégiée qui est une action privilégiée non garantie émise dans le cadre d'une émission publique d'actions par la société et qui, à la fois :

i. sous réserve de l'article 965.9.1.0.8, répond aux exigences des paragraphes c à f de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes c à g de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement;

ii. est convertible en une action ordinaire qui répond aux exigences du paragraphe a;

iii. appartient à une catégorie distincte relativement à l'émission publique d'actions.

«965.9.1.0.4.3. Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui est décrite à l'article 965.9.1.0.4.1, qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui, à la fois :

a) est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée donnée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 et émise, par suite d'une opération visée à l'un des articles 536, 541 et 544, en remplacement d'une telle action privilégiée qui était en circulation au moment de cette opération ou en remplacement d'une telle action privilégiée qui avait été émise en substitution d'une action privilégiée qui, si ce n'était de cette substitution, aurait pu être convertie en une action admissible décrite au présent article ;

b) ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission de l'action privilégiée donnée :

i. être, en totalité ou en partie, rachetée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement ;

ii. faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en totalité ou en partie, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la société émettrice qui n'est pas un dividende ;

iii. donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice en garantit le paiement ;

c) fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif au remplacement de l'action privilégiée donnée, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

d) est l'une des actions suivantes :

i. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont des actions de la même catégorie sont, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *a*, inscrites à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont aucune action n'est, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *a*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne, mais à l'égard de laquelle la société s'est engagée, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif au remplacement de l'action privilégiée donnée, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs ;

e) a fait l'objet, avant l'opération mentionnée au paragraphe *a*, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois :

1^o lorsque le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe v du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots «une bourse canadienne» par les mots «la Bourse de Montréal» ;

2^o lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe v du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 de cette loi et les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *d* de l'article 965.9.1.0.4.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots «d'une bourse canadienne», partout où ils se trouvent, par les mots «de la Bourse de Montréal».

132. 1. L'article 965.9.1.0.5 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du sous-paragraphe iii qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

«iii. under the conditions pertaining to the issue of the preferred share referred to in subparagraph i, cannot» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe iv par le suivant :

«iv. is the subject of a statement by the issuing corporation, in the final prospectus or the application for an exemption from filing a prospectus relating to the public share issue as part of which the preferred share referred to in subparagraph i was issued, to the effect that the share may be included in a stock savings plan and entitles any person to the benefit provided for in respect of the share by this Title, » ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe v, des mots « it was the subject » par les mots « was the subject »;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe vi par le suivant :

« vi. est l'une des actions suivantes :

1^o une action d'une catégorie cotée à une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iv ;

2^o une action d'une catégorie dont aucune n'est émise à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphe iv, mais à l'égard de laquelle la société émettrice s'est engagée, dans ce prospectus définitif ou cette demande de dispense de prospectus, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société émettrice aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs ; ».

2. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois :

1^o lorsque le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 de cette loi, que le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « une bourse canadienne » par les mots « la Bourse de Montréal » ;

2^o lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 de cette loi, que le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

133. 1. L'article 965.9.1.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) est l'une des actions suivantes :

i. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont des actions de la même catégorie sont, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *a*, inscrites à la cote d'une bourse canadienne ;

ii. une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont aucune action n'est, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *a*, inscrite à la cote d'une bourse canadienne, mais à l'égard de laquelle la société s'est engagée, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de

prospectus relatif au remplacement de l'action privilégiée donnée, à ce que des actions de cette catégorie soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e* de l'article 965.9.1.0.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne », partout où ils se trouvent, par les mots « de la Bourse de Montréal ».

134. 1. L'article 965.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « cotées en bourse au Québec » par les mots « inscrites à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

135. 1. L'article 965.9.8.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « cotée à la Bourse de Montréal » par les mots « inscrite à la cote d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

136. 1. L'article 965.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) elle a un actif qui est inférieur à 300 000 000 \$; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) elle a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées :

i. soit tout au long des 12 mois précédents ;

ii. soit tout au long des six mois précédents lorsque, à la fois :

1^o elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2^o une catégorie d'actions de son capital-actions est, à cette date, inscrite à la cote d'une bourse canadienne. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de l'article 965.10 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

137. 1. L'article 965.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«965.10.2. Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société résulte d'une fusion au sens de l'article 544 et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, l'exigence prévue au paragraphe *e* de l'article 965.10 est remplacée par celle d'avoir, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes qui leur sont liées et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes qui leur sont liées :

a) soit tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion ;

b) soit tout au long des six mois précédant le moment de la fusion lorsque, à la fois :

i. elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

ii. une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment de la fusion ;

iii. une catégorie d'actions du capital-actions de la société qui résulte de la fusion est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* de l'article 965.10.2 de cette loi, que le paragraphe 1

édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

138. 1. L'article 965.10.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 965.10.3. Pour l'application de l'article 965.10.2, lorsque la société remplacée visée à cet article est elle-même une société qui résulte d'une fusion au sens de l'article 544, et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins 12 mois entre le moment de la fusion et le moment où elle est devenue une société remplacée, l'exigence à son égard concernant le nombre d'employés prévue en dernier lieu à l'article 965.10.2 doit être remplacée par celle d'avoir eu, tout au long de la période qui s'étend du moment de la fusion jusqu'au moment où elle est devenue une société remplacée, au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés et, immédiatement avant le moment de la fusion, qu'une des sociétés remplacées ait eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés :

- a) soit tout au long des 12 mois précédant le moment de la fusion ;
- b) soit tout au long des six mois précédant le moment de la fusion lorsque, à la fois :
 - i. elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;
 - ii. une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le moment de la fusion ;
 - iii. une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée à l'article 965.10.2, qui résulte d'une fusion, est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.10.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

139. 1. L'article 965.10.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de cette loi, ou des personnes auxquelles ils sont liés :

i. soit tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation ;

ii. soit tout au long de la période de six mois précédant immédiatement le début de sa liquidation lorsque, à la fois :

1^o elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2^o une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le début de sa liquidation ;

3^o une catégorie d'actions du capital-actions de la société est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 965.10.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

140. 1. L'article 965.10.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'autre filiale doit avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de cette loi ou des personnes auxquelles ils sont liés :

i. soit tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation ;

ii. soit tout au long de la période de six mois précédant immédiatement le début de sa liquidation lorsque, à la fois :

1^o elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2^o une catégorie d'actions de son capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne immédiatement avant le début de sa liquidation ;

3^o une catégorie d'actions du capital-actions de la société visée à l'article 965.10.3.1 qui fait une émission y visée est inscrite à la cote d'une bourse canadienne à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque les sous-paragraphes 2^o et 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.10.3.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 26 novembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

141. L'article 965.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) des débentures, obligations ou parts émises par une coopérative, autre qu'une caisse d'épargne et de crédit, et qui répond à l'exigence du paragraphe *d* de l'article 965.10 ; ».

142. 1. L'article 965.11.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une de ces filiales répond aux exigences des paragraphes *a* à *d* de l'article 965.10 et a eu au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils sont liés :

i. soit tout au long des 12 mois précédant cette date ;

ii. soit tout au long des six mois précédant cette date lorsque, à la fois :

1^o elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2^o une catégorie d'actions du capital-actions de la société est, à cette date, inscrite à la cote de la Bourse de Montréal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

143. 1. L'article 965.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« c) elle est une société qui a eu au moins cinq employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou des personnes auxquelles ils étaient liés :

i. soit tout au long des 12 mois précédant cette date ;

ii. soit tout au long des six mois précédant cette date lorsque, à la fois :

1^o elle a déjà procédé à une émission publique d'actions qui ont fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles pouvaient faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ;

2^o une catégorie d'actions de son capital-actions est, à cette date, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;

« d) elle a un actif qui est inférieur à 300 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de l'article 965.17.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

144. 1. L'article 965.17.3 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *c* par les suivants :

« i. soit dont elle a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date, répond, sous réserve de l'article 965.17.3.1, aux exigences des paragraphes *a* à *e* de l'article 965.17.2 ;

« ii. soit qui résulte d'une fusion, au sens de l'article 544, dans les 365 jours précédant cette date, répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.17.2 et *b* de l'article 965.17.5 et une des sociétés remplacées dont la société admissible a acquis le contrôle plus de 12 mois avant cette date répondait, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant cette date, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.3, des suivants :

«965.17.3.1. Aux fins de déterminer, pour l'application des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3, du paragraphe *b* de l'article 965.17.4.1, du paragraphe *c* de l'article 965.17.5 et du paragraphe *b* de l'article 965.17.5.1, si une filiale ou une société remplacée, selon le cas, *y* visée répond à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.17.2, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article 965.17.2 doit se lire comme suit :

«2^o une catégorie d'actions du capital-actions de la société admissible est, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, inscrite à la cote d'une bourse canadienne ;».

«965.17.3.2. L'exclusion relative à une émission publique d'actions prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.3, au paragraphe *b* de l'article 965.17.4.1, au paragraphe *c* de l'article 965.17.5 et au paragraphe *b* de l'article 965.17.5.1 ne s'applique pas à l'égard d'une émission publique d'actions prévue au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 965.17.2 de cette loi, que l'article 965.17.3.1 de cette loi édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en *y* remplaçant les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

146. 1. L'article 965.17.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) l'autre filiale répond, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

147. 1. L'article 965.17.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une des sociétés remplacées répondait, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant la fusion, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

148. 1. L'article 965.17.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la filiale répond, sous réserve des articles 965.17.3.1 et 965.17.3.2, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 16 octobre 1997.

149. 1. L'article 965.23.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 965.23.0.1. Lorsque, par suite d'une opération prévue à l'article 301, soit un titre convertible admissible inclus dans un régime d'épargne-actions est converti en une action admissible visée à l'un des articles 965.9.1.0.3 et 965.9.1.0.4, soit une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 et incluse dans un régime d'épargne-actions est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 ou à l'article 965.9.1.0.4.3, ou soit une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et incluse dans un régime d'épargne-actions est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, le titre convertible admissible ou l'action privilégiée n'est réputé retiré du régime d'épargne-actions qu'au moment où une action admissible émise en remplacement du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, est retirée de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

150. 1. L'article 965.23.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«965.23.1.0.1. Lorsque, par suite d'une opération prévue à l'article 301, soit un titre convertible admissible appartenant à un fonds d'investissement est converti en une action admissible visée à l'un des articles 965.9.1.0.3 et 965.9.1.0.4, soit une action privilégiée qui est une action admissible en raison du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2 et appartenant à un fonds d'investissement est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2 ou à l'article 965.9.1.0.4.3, soit une action privilégiée qui est une action admissible en raison du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et appartenant à un fonds d'investissement est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

151. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.24.1.2.1, du suivant :

«965.24.1.2.1.1. Malgré l'article 965.24.1, lorsqu'une société visée à l'article 965.11.7.1 émet, dans le cadre d'une émission publique, une action privilégiée visée au paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.4.2, à l'article 965.9.1.0.4.3, au paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, qui est convertible en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2, à l'article 965.9.1.0.4.3, au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, alors qu'aucune action de la même catégorie que cette action admissible n'est en circulation à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique de cette action privilégiée, la société est tenue de s'engager dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de cette action privilégiée à ce que des actions de la même catégorie que l'action admissible soient inscrites à la cote d'une bourse canadienne au plus tard le soixantième jour suivant la date à laquelle la société aura fait la démonstration, auprès des autorités compétentes de cette bourse, d'une distribution suffisante des actions de cette catégorie auprès de porteurs. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois, lorsque l'article 965.24.1.2.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «d'une bourse canadienne» par les mots «de la Bourse de Montréal».

152. 1. L'article 965.29 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

153. 1. L'article 965.31 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

154. 1. L'article 965.31.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *j* à *m*, de « après le 2 mai 1991 » par « au cours de la période du 3 mai 1991 au 31 mars 1998 » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *n*) dans le cas d'un placement admissible effectué après le 31 mars 1998 par une société de placements dans l'entreprise québécoise, 150 % de l'ensemble du montant de la participation du contribuable dans ce placement admissible et du montant de sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, sans excéder 150 % du montant de son engagement financier à l'égard de cette société de placements dans l'entreprise québécoise déterminé immédiatement avant le moment où la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue ce placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

155. 1. L'article 965.31.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 965.31.3. Dans le présent titre, lorsqu'un particulier acquiert par succession ou testament une action d'une société de placements dans l'entreprise québécoise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût de cette action pour le particulier est réputé égal au coût de cette action pour l'actionnaire décédé déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à son acquisition et des frais de garde ;

b) la participation dans un placement admissible du particulier et sa participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, à l'égard d'un placement admissible effectué par la société de placements dans l'entreprise québécoise après le moment du décès de l'actionnaire décédé mais avant le moment où l'action est attribuée ou transférée au particulier, sont réputées une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, du particulier pour l'année dans laquelle l'action est attribuée ou transférée au particulier et ne pas être, pour le particulier, une participation dans un placement admissible et une participation additionnelle à l'égard de ce placement admissible, pour l'année dans laquelle la société de placements dans l'entreprise québécoise effectue le placement admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

156. 1. L'article 965.33 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

157. 1. L'article 965.34 de cette loi est modifié par la suppression des mots «ou une société à capital de risque».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

158. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «paragraphe *a* et *c* à *l*» par «paragraphe *a* à *c*» et de «prévues à l'article» par «prévues au premier alinéa de l'article».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

159. L'article 985.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots «poste recommandée» par les mots «courrier recommandé».

160. 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «paragraphe *c* à *l*» par «paragraphe *a* ou *c*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

161. 1. L'article 985.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «716» par «716.0.2» et de «752.0.10.14» par «752.0.10.18».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1997.

162. 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression «donataire reconnu», de «paragraphe *a* à *b*.1, *f* et *l*» par «sous-paragraphe *v* et *ix* du paragraphe *a*, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* ou au paragraphe *d*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1000.1, des suivants :

« 1000.2. Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit du deuxième alinéa de cette catégorie, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition qui se termine avant que soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas, et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, produire au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année subséquente et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans cette catégorie, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

« 1000.3. Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit du deuxième alinéa de cette catégorie, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour un exercice financier donné qui se termine avant que soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas, et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice subséquent ou se serait terminé cet exercice subséquent si le contribuable avait été membre de la société de personnes à la fin de cet exercice subséquent, produire au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année d'imposition et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans cette catégorie, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ne sont pas expirés le 20 décembre 1999.

164. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010, du suivant :

« 1010.O.O.1. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable a déduit ou est membre d'une société de personnes qui a déduit, à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du

Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit du deuxième alinéa de cette catégorie, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant que soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont mentionnées à ce paragraphe *t* ou à ce deuxième alinéa, selon le cas, et que, dans une année d'imposition ou un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, en tout temps, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que le contribuable doit produire en vertu de l'un des articles 1000.2 et 1000.3, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie du contribuable pour toute année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans cette catégorie ;

b) le ministre peut aussi déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

i. dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste, conformément au paragraphe *a*, d'un avis de cotisation, ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est à payer, pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale modifiée pour l'année d'imposition est produite conformément à l'un des articles 1000.2 et 1000.3 ;

ii. dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe *i* si, à la fin de l'année d'imposition concernée, le contribuable est une fiducie de fonds commun de placements ou une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que le bien ne peut être ainsi compris dans une catégorie, faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une conséquence fiscale visée à l'un des articles 1000.2 et 1000.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ne sont pas expirés le 20 décembre 1999.

165. 1. L'article 1010.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1010.0.2. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) après le 6 novembre 1998, à l'exception d'une telle cotisation relative à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ont expiré avant le 7 novembre 1998.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1010.0.2, du suivant :

« 1010.0.3. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par une province autre que le Québec en vertu d'une loi semblable à la présente loi, le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par une province autre que le Québec après le 18 décembre 1997, à l'exception d'une telle cotisation relative à une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus à l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 19 décembre 1997.

167. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et II.6.5 » par « , II.6.5, II.6.8 et II.6.9 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'on peut raisonnablement considérer que la totalité ou une partie d'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou société de personnes en vertu d'un contrat donné se rapporte soit à une dépense donnée, soit à des frais donnés, et que cette personne ou un membre de cette société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre, en vertu de l'une des sections II à II.6.2, II.6.5, II.6.8 et II.6.9, à l'égard de cette dépense ou de ces frais, selon le cas, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à

l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés ; » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) un contribuable qui opère un centre financier international dans une année d'imposition ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de l'une des sections II.6.8 et II.6.9, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui dans le cadre des opérations de ce centre financier international. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 1^o, et le paragraphe *b* de cet article, que le sous-paragraphe 2^o édicte, s'appliquent avant le 1^{er} avril 1998, ils doivent se lire en y remplaçant « , II.6.8 et II.6.9 » par « et II.6.8 ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

168. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d*, des mots « at the time the contract was entered into » par les mots « at the time the particular contract was entered into » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, des paragraphes suivants :

« *f*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné,

que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«*h*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«*i*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés.».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

169. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*f*) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à l'égard de ces recherches et de ce développement, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux

employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«g) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«h) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«i) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

170. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.0.0.1. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il produit au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas :

i. le nom de la personne ou de la société de personnes *y* visée avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat ou le contrat donné *y* visé, selon le cas, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné *y* visé, selon le cas, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article ;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat ou au contrat donné *y* visé, selon le cas, qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental ou à l'égard des travaux relatifs à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental, selon le cas, visés à cet article ;

b) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas :

i. le nom de l'autre personne ou société de personnes *y* visée avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat, a elle-même conclu le contrat donné *y* visé, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

ii. le montant total de la contrepartie prévue au contrat donné *y* visé qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet

article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée ;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat donné y visé qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer pour son compte dans le cadre du contrat y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée ;

c) lorsqu'il s'agit d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8, selon le cas :

i. le nom de l'autre personne ou société de personnes y visée avec laquelle la personne ou la société de personnes, avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu un contrat donné, a elle-même conclu l'autre contrat donné y visé, le numéro d'inscription attribué à cette autre personne ou société de personnes conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec et, si cette autre personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

ii. le montant total de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné y visé qui doit être versée à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée ;

iii. le montant de la partie de la contrepartie prévue à l'autre contrat donné y visé qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes, dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'autre personne ou société de personnes et qui se rapporte aux travaux relatifs aux recherches scientifiques et au développement expérimental visés à cet article que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre fait effectuer dans le cadre du contrat donné y visé que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu avec la personne ou la société de personnes y visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

171. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au paragraphe *c*» partout où cela se trouve par «à l'un des paragraphes *c* et *g*»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au paragraphe *e*» partout où cela se trouve par «à l'un des paragraphes *e* et *i*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

172. 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 1029.8.19.3. Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de chacun de ces articles, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *g* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *g* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

« Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de chacun de ces articles, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les travaux relatifs à des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *e* et *i* du premier alinéa de cet article et si chaque contribution qui est visée au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une

dépense faite par cette autre personne ou société de personnes ou, lorsque le paragraphe *i* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 s'applique, par l'autre personne ou société de personnes visée à ce paragraphe, pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à l'un des paragraphes *c* et *e* » partout où cela se trouve par « à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

173. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes *a* et *b* » partout où cela se trouve par « à l'un des paragraphes *a*, *b* et *f* » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à l'un de ces paragraphes ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *d* et *h* du premier alinéa de ces articles, relativement à ce contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mars 1998, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

174. 1. L'article 1029.8.21.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » par la suivante :

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais d'acquisition », de « 1^{er} janvier 2002 » par « 1^{er} janvier 2000 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

175. 1. L'article 1029.8.21.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 25 mars 1997 et avant le 19 décembre 1997, que le bien admissible y visé ne consomme pas de perchloroéthylène, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa : » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 25 mars 1997 et avant le 19 décembre 1997, que le bien admissible y visé consomme moins de perchloroéthylène que le bien qu'il remplace, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa : » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé ne consomme pas de perchloroéthylène, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

i. soit inférieur à 250 000 \$, 20 % ;

ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 15 % ;

«d) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé consomme moins de perchloroéthylène que le bien qu'il remplace, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 15 % ;
- ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 10 % . » ;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Pour l'application des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa, l'exercice financier ou l'année d'imposition visé est : ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 18 décembre 1997. Toutefois, lorsque les paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.7 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard de frais engagés relativement à un bien admissible qu'un contribuable admissible ou une société de personnes admissible a acquis dans le cadre d'un contrat écrit conclu après le 18 décembre 1997 et que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible louait immédiatement avant cette acquisition dans le cadre d'un contrat écrit conclu après le 25 mars 1997 et avant le 19 décembre 1997, ces paragraphes doivent se lire comme suit :

«c) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé ne consomme pas de perchloroéthylène, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 40 % ;
- ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 30 % ;

«d) lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 18 décembre 1997, que le bien admissible y visé consomme moins de perchloroéthylène que le bien qu'il remplace, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 30 % ;

ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 20 % . ».

176. 1. L'article 1029.8.21.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2003 » par « 1^{er} janvier 2001 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

177. 1. L'article 1029.8.21.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2003 » par « 1^{er} janvier 2001 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

178. 1. L'article 1029.8.21.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2003 » par « 1^{er} janvier 2001 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

179. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

180. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « stage de formation admissible » désigne, sous réserve du troisième alinéa, un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible sous la direction : » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » par les mots « le ministre de l'Emploi et de la Solidarité » ;

4^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*b.1*) soit un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau collégial ou de niveau universitaire lorsqu'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme ; » ;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le stagiaire admissible est un particulier visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, les conditions suivantes doivent également être remplies pour que le stage qu'il effectue se qualifie à titre de stage de formation admissible :

a) le stage doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivi d'une période de retour aux études ;

b) le stagiaire doit être rémunéré selon des conditions qui seraient au moins équivalentes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) si cette loi était applicable à l'établissement de la rémunération versée au stagiaire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 décembre 1998 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

181. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, à l'égard d'un stagiaire admissible qui est un particulier visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue à cet alinéa, est égal à zéro lorsque la semaine à l'égard de laquelle le montant est calculé est comprise dans une période de plus de 20 semaines

consécutives de stage auprès du même contribuable admissible ou de la même société de personnes admissible et que cette semaine est subséquente à la vingtième semaine de stage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 décembre 1998 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

182. 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.33.4.1. Lorsque le stagiaire admissible à l'égard duquel un montant doit être déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 est un particulier visé à l'un des paragraphes *a.1* et *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, le montant de « 500 \$ » prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 625 \$ » et le nombre « 10 » prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.4 doit être remplacé par le nombre « 20 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 mars 1998 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

183. 1. L'article 1029.8.33.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} janvier 1999 » par « 1^{er} janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1998.

184. 1. L'article 1029.8.33.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} janvier 1999 » par « 1^{er} janvier 2002 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1998.

185. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « qu'elle administre » par les mots « qu'il administre » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'établissement d'enseignement reconnu qui offre le programme d'enseignement dans le cadre duquel le stage de formation admissible est effectué, délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, au moyen du formulaire prescrit, une attestation qui, à la fois : » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, l'attestation doit, en plus, certifier que chaque période de stage est suivie d'une période de retour aux études;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 1998 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

186. 1. L'article 1029.8.33.12 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «dépense admissible» :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*a*) sauf s'il est prévu au paragraphe *b*, un montant payé par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé admissible relativement à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'une des dispositions suivantes: »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) le montant payé, au titre d'une cotisation, par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible à l'égard d'un employé admissible relativement à l'année d'imposition ou à l'exercice financier, selon le cas, conformément à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001); »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) une indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à l'égard d'un employé admissible par le contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou par la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas, et tout montant payé par le contribuable admissible ou par la société de personnes admissible en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe *ii* à *iv* du paragraphe *a* à l'égard de cette indemnité; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui se termine après le 31 décembre 1999.

187. 1. L'article 1029.8.33.13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et payées » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'année d'imposition ou du 31 décembre 2000, l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autres que tout montant payé en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'année d'imposition ou du 31 décembre 2000, le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autre que tout montant payé en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client, et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui

se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période ;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que le contribuable admissible a payées dans l'année d'imposition à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé dans l'année d'imposition, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités ;

e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que le contribuable admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible pour une période postérieure au 31 décembre 1999 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1, sauf lorsque ce dernier sous-paragraphe édicte le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, s'appliquent à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, s'applique à une période de paie qui se termine après le 31 décembre 1999.

188. 1. L'article 1029.8.33.14 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et payées » ;

2^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'exercice financier ou du 31 décembre 2000, l'ensemble des montants payés en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autres que tout montant payé en vertu de ces dispositions et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles, et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'exercice financier ou du 31 décembre 2000, le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, autre que tout montant payé en vertu de cette disposition et visé au paragraphe *d* relativement à une indemnité visée à ce paragraphe, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client, et le total du

traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphes i du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période ;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que la société de personnes admissible a payés dans l'exercice financier à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période, et de tout montant payé dans l'exercice financier, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités ;

e) l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé, au titre d'une cotisation, en vertu de la loi mentionnée au paragraphe a.1 de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement aux salaires bruts, au sens des articles 289 et 289.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), que la société de personnes admissible a versés, alloués, conférés, payés ou attribués dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible pour une période postérieure au 31 décembre 1999 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la

facture d'un client et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles pour une telle période.».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1, sauf lorsque ce dernier sous-paragraphe édicte le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, s'appliquent à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, s'applique à une période de paie qui se termine après le 31 décembre 1999.

189. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, sauf un montant prescrit et le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1^o la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

2^o tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 60/7 de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;

3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 60/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, conformément au paragraphe b de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», réduit le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 45 % de l'excédent des frais de production, autres qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible, que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique de ce faire ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 60/7 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa par le suivant :

«ii. soit à une société donnée ayant un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, qui est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;» ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«2^o tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire, soit d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;» ;

5^o par le remplacement, dans la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, de la partie du paragraphe *a* qui suit le sous-paragraphe 2.1^o du sous-paragraphe i par ce qui suit :

«3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, soit la dépense de main-d'oeuvre de la société, soit un montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphe 2^o et 2.1^o, soit 250 % de l'excédent du montant que la société, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article sur celui qu'elle est réputée lui avoir payé en vertu de celui-ci, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *e* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre de la société pour cette année antérieure;» ;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

«*dépense pour effets spéciaux et animation informatiques*» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent du montant des salaires versés, après le 31 mars 1998, dans l'année aux employés d'une personne ou société de personnes ayant un établissement au Québec, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiqué sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces salaires, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

7° par la suppression des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa ;

8° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

«*d)* le montant visé au paragraphe *b* de cette définition doit être établi en ne tenant compte, lorsqu'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction du bien, que des services rendus lors de cette étape par une personne occupant la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ; » ;

9° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer un montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.35 :

i. soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *e* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société admissible ;

iii. soit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société admissible ;

iv. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;» ;

10° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qu'une société admissible est en droit de recevoir dans une année d'imposition est réputé ne pas être un tel montant lorsque ce montant d'aide, à la fois : » ;

11° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, les frais de production qu'une société a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien sont réputés comprendre l'ensemble des montants suivants :

a) un montant au titre des honoraires de production égal au plus élevé des montants suivants :

i. les frais réellement engagés à ce titre à l'égard de ce bien, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;

b) un montant au titre des frais généraux d'administration égal au plus élevé des montants suivants :

i. les frais réellement engagés à ce titre à l'égard de ce bien, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances ;

ii. 10 % de l'ensemble des frais de production, à l'exclusion des frais visés au sous-paragraphe i et des frais relatifs au scénario, au développement, au producteur, à la réalisation et aux vedettes, et des frais de postproduction de ce bien ;

c) un montant égal à la juste valeur marchande de l'utilisation avant la fin de l'année, sans contrepartie de la part de la société, de biens ou de services dans le cadre de la production de ce bien par cette dernière. » ;

12° par le remplacement du mot « manpower » par le mot « labour », partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « manpower expenditure » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le paragraphe *c* de la définition de l'expression « manpower expenditure » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les paragraphes *e* et *f* du deuxième alinéa ;

— le sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 2°, 6°, 9°, 10° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 1998.

3. Les sous-paragraphes 3°, 7°, lorsque ce dernier supprime le paragraphe *b* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 23 juin 1998.

4. Les sous-paragraphes 4^o, 5^o et 7^o, lorsque ce dernier supprime le paragraphe *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi, du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

5. Le sous-paragraphe 11^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1990, sauf à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi ont expiré avant le 23 juin 1998. Toutefois, lorsque la partie du cinquième alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que ce sous-paragraphe 11^o édicte, s'applique avant le 1^{er} avril 1998, elle doit se lire comme suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, les frais de production qu'une société a engagés avant la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien sont réputés comprendre l'ensemble des montants suivants : ».

6. Pour l'application du paragraphe 5 et de la partie I de cette loi, le ministre du Revenu doit, malgré les articles 1007, 1010 et 1011 de cette loi, faire, en vertu de cette partie I, toute détermination ou nouvelle détermination du montant réputé avoir été payé en vertu de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de cette partie par une société et toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités de cette société qui sont requises afin de donner effet au sous-paragraphe 11^o du paragraphe 1 et à ce paragraphe 5.

190. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 1029.8.35. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de la décision préalable favorable en vigueur à la fin de l'année ou du certificat non révoqué à la fin de l'année, selon le cas, qui a été rendue ou délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.2, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 40 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) lorsque le paragraphe *b* de l'article 1029.8.35.2 s'applique à l'égard de ce bien et que la société admissible joint à sa déclaration fiscale pour l'année une copie de l'attestation valide pour l'année que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée pour l'année, à l'égard de ce bien, relativement à des activités liées à des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, 11 2/3 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée. »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) à l'égard de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société pour une année d'imposition donnée ou pour une année d'imposition subséquente à l'égard d'un bien dont, dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe *a* et au plus tard au premier en date du premier jour de l'utilisation de ce bien à des fins commerciales et du premier anniversaire du jour où ses principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés, la totalité ou une partie a été acquise par un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition quelconque de ce particulier ou par une société de personnes dont l'un des membres à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci est un tel particulier à la fin de l'année d'imposition de celui-ci au cours de laquelle se termine cet exercice financier ou est une telle société de personnes, lorsque : »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa, du mot « manpower » par le mot « labour ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

191. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35, du suivant :

« 1029.8.35.0.1. Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation qu'elle avait délivrée pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible, relativement à des activités liées à des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

192. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 31 décembre 1997 » par « 30 juin 1998 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

193. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « mentionné à cet alinéa » par les mots « mentionné au paragraphe *a* de cet alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.0.1

« CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

« 1029.8.36.0.0.1. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-

paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section;

«dépense admissible pour le doublage de films» d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1^o la dépense pour le doublage de films de la société pour l'année à l'égard de la réalisation du bien ;

2^o tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement à la réalisation du bien, au sous-paragraphes ii ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de la réalisation du bien, la dépense pour le doublage de films de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphes 2^o, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphes i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphes ii ; sur

ii. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de la réalisation du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense pour le doublage de films pour cette année antérieure ;

b) l'excédent :

i. de 40,5 % de la contrepartie versée à la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour l'exécution du contrat de doublage relativement à la réalisation du bien ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 300 % de l'ensemble

des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.1, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

« dépense pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires, que la société a engagés dans l'année et qu'elle a versés dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par ses employés à l'égard de la réalisation du bien ;

b) la contrepartie que la société a versée dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, pour la prestation de services de doublage admissibles rendus au Québec par une personne ou une société de personnes, autre qu'un employé de la société, dans le cadre de la réalisation du bien ;

« production admissible », pour une année d'imposition, d'une société désigne la version doublée d'une production, autre qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la société détient pour l'année une attestation délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« production exclue » désigne une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de la section II.6 ;

« service de doublage admissible » relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne :

a) dans le cas où le bien est un long métrage destiné aux salles de cinéma, l'un des services suivants :

i. la prestation des comédiens ;

ii. l'adaptation, soit la traduction des dialogues ;

iii. la détection, soit l'écriture des dialogues en synchronisme, à l'aide de signes convenus, de tous les dialogues et mouvements de bouche de tous les personnages de la version originale ;

iv. la calligraphie/grille/dactylo, soit le recopiage en propre du texte adapté en tenant compte des indications de synchronisme de la détection, pour lecture par les comédiens lors de l'enregistrement du doublage ;

v. la direction de plateau, soit la direction du jeu des comédiens lors de l'enregistrement du doublage ;

vi. la production de titres en films, soit la photographie sur fonds neutres des génériques de début et de fin et, le cas échéant, des sous-titres, afin de produire le négatif des titres de la version doublée qui serviront à la production de copies de distribution ;

vii. le transfert optique, soit la photographie du son sur un négatif à être marié avec le négatif de l'image afin de produire les copies de distribution destinées aux salles de cinéma ;

b) dans les autres cas, l'un des services visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe a ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise qui consiste à rendre des services de doublage et qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe b de cette définition, la partie de la contrepartie que la société a versée à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de l'engagement par cette personne ou société de personnes de fournir la prestation de services de doublage admissibles dans le cadre de la réalisation du bien ne

doit pas excéder la juste valeur marchande de ces services de doublage admissibles rendus au Québec par cette personne ou société de personnes dans le cadre de la réalisation du bien ;

b) pour l'application du paragraphe *b* de cette définition, la partie de la contrepartie que la société a versée pour la prestation d'un service visé au sous-paragraphe vi du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa est réputée égale à 30 % de cette partie de la contrepartie et la partie de la contrepartie que la société a versée pour la prestation d'un service visé au sous-paragraphe vii de ce paragraphe *a* est réputée égale à 20 % de cette partie de la contrepartie ;

c) pour l'application du paragraphe *b* de cette définition, la contrepartie que la société a versée pour la prestation de services de doublage admissibles ne comprend pas la partie de cette contrepartie qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de ces services ;

d) le montant de la dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation du bien :

i. soit une dépense pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa ;

ii. soit une dépense admissible pour le doublage de films de la société à l'égard de la réalisation du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage à la société admissible par un contribuable avec lequel elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ne doit pas excéder la juste valeur marchande des services rendus par la société admissible pour la réalisation du contrat de doublage ;

b) la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage à la société admissible ne comprend pas la partie de cette contrepartie qui représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de ce contrat.

« 1029.8.36.0.0.2. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, réalise la version doublée d'une production et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles indiquant que cette version doublée est, à l'égard de cette année, une production admissible et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 33 1/3 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense pour le doublage de films de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

« 1029.8.36.0.0.3. Malgré l'article 1029.8.36.0.0.2, aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard de la réalisation de la version doublée

d'une production, si l'attestation délivrée à la société admissible par la Société de développement des entreprises culturelles et indiquant que cette version doublée est une production admissible est révoquée dans cette année.

«SECTION II.6.0.0.2

«CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

« 1029.8.36.0.0.4. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne, sous réserve du quatrième alinéa, une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« aide non gouvernementale » désigne, sous réserve du quatrième alinéa, un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii ;

« dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement à ce bien, au paragraphe *b* ou au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année antérieure à l'année, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au paragraphe *b* ; sur

b) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques», réduit le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure ;

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement imputables à la réalisation du bien, qu'elle a engagés dans l'année, après le 12 février 1998, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec relativement aux étapes de la production allant de celle du scénario version finale jusqu'à celle de la postproduction, et qu'elle a versés à ses employés admissibles dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre ;

b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement imputable à la réalisation du bien et qui se rapporte à des services rendus au Québec à la société après le 12 février 1998 et au cours de l'année, relativement aux étapes de production prévues au paragraphe *a*, et qu'elle a versée avant la fin de l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre :

i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la réalisation du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien ;

iii. soit à une société qui a un établissement au Québec, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est

raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la réalisation de ce bien ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la réalisation du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien ;

c) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le ministre, d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* et *b*, incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard du bien ;

ii. tout remboursement effectué par la société dans l'année, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement au bien, au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* ou au paragraphe *d* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible ;

iii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphes *ii*, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année, sur 100/11 de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.6, relativement à une aide visée au sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* ; sur

b) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ;

ii. le montant de toute dépense remboursée à la société par une filiale entièrement contrôlée de la société lorsque cette filiale inclut, en vertu du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre », ce montant dans sa dépense de main-d'oeuvre pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible ;

« dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne :

a) dans le cas où la société n'est pas une société admissible pour l'année, un montant égal à zéro ;

b) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent du montant des salaires versés dans l'année, après le 31 mars 1998, aux employés admissibles d'une personne ou société de personnes ayant un établissement au Québec, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiqué sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces salaires, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un employé qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien ont commencé ;

« particulier admissible », pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien ont commencé ;

« production admissible », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible à petit budget et

qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente section ;

«production admissible à petit budget», pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation pour l'application de la présente section et dans laquelle la Société de développement des entreprises culturelles précise que le budget pour réaliser la production n'excède pas :

a) dans le cas d'une production qui fait partie d'une série de productions télévisuelles de plusieurs épisodes, ou qui est l'émission pilote d'une telle série d'épisodes :

- i.* 100 000 \$, lorsque la durée de projection est de moins de 30 minutes ;
- ii.* 200 000 \$ dans les autres cas ;

b) dans le cas d'une production autre qu'une production visée au paragraphe *a*, 1 000 000 \$;

«production exclue» désigne une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé au ministre en vertu de la section II.6 ;

«société admissible», pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, a un établissement au Québec et dont les activités consistent principalement à y exploiter une entreprise de production cinématographique ou télévisuelle, ou une entreprise de services de production cinématographique ou télévisuelle, qui est une entreprise admissible, et qui :

a) soit est propriétaire des droits d'auteur sur ce bien tout au long de la période au cours de laquelle la production de ce bien est réalisée au Québec ;

b) soit a conclu, directement avec le propriétaire des droits d'auteur sur ce bien, un contrat en vue de la prestation de services de production cinématographique relativement à ce bien, dans le cas où le propriétaire des droits d'auteur n'est pas une société admissible à l'égard de ce bien ;

«société exclue», pour une année d'imposition, désigne une société qui est :

a) soit contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Québec ;

b) soit exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.» ;

d) soit régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe a de cette définition, les traitements ou salaires directement imputables à un bien qui est une production admissible désignent, lorsqu'un employé admissible entreprend, supervise ou supporte directement la production du bien, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la production de ce bien ;

b) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un bien ou une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme telle ;

c) le montant visé au paragraphe b de cette définition doit être établi en ne tenant compte, lorsqu'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction du bien, que des services rendus lors de cette étape par une personne occupant la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe ;

d) le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale

attribuable à cette dépense, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

e) la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien ne doit comprendre aucun montant qui n'est pas inclus dans le coût de production de ce bien pour la société ou qui se rapporte à la publicité, au marketing, à la promotion ou aux études de marché, ni un montant qui se rapporte à un autre bien;

f) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien :

i. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société admissible à l'égard de la réalisation du bien ;

iii. soit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société admissible à l'égard du bien ;

iv. soit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» prévue au premier alinéa, une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société admissible ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Pour l'application de la présente section, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section, ni un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'un des articles 125.4 et 125.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« 1029.8.36.0.0.5. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à :

a) lorsque le bien est une production admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. 11 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ;

b) lorsque le bien est une production admissible à petit budget, 20 % de sa dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour l'année à l'égard de ce bien.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, d'une part, à la date où le premier en date de ces versements doit au plus tard être payé, la partie, appelée « partie donnée » dans le présent alinéa, du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense de main-d'oeuvre ou à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure, et, d'autre part, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement et ne tenait pas compte de la partie donnée.

« 1029.8.36.0.0.6. Pour l'application de la présente section, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation qu'elle avait délivrée à l'égard d'un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense pour le doublage de films engagée après le 18 décembre 1997 dans le cadre d'un contrat de doublage conclu après cette date. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} avril 1998, elle doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

« e) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 février 1998. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte :

1^o s'applique à l'égard d'une production dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé avant le 24 juin 1998, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, une société admissible ne comprend pas une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence. » ;

2^o s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} avril 1998, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, une société admissible ne comprend pas une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international. ».

195. 1. L'intitulé de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (PREMIER VOLET)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

196. 1. L'article 1029.8.36.0.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « aide non gouvernementale » prévue au premier alinéa par la suivante :

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent, sur le montant déterminé conformément au quatrième alinéa, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ; » ;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, du taux de « 50 % » par le taux de « 60 % » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur l'ensemble des montants suivants :

1^o 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2 ;

2° 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2 ; » ;

5° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Le montant auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1129.4.2, à l'égard du bien, pour une année d'imposition qui se termine avant le 18 avril 1997 et qui est antérieure à l'année ;

b) 400 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1129.4.2, à l'égard du bien, pour une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997 et qui est antérieure à l'année. » ;

6° par le remplacement du mot « manpower » par le mot « labour », partout où il se trouve dans le texte anglais des dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « manpower expenditure » prévue au premier alinéa ;

— la partie de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe 1° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « qualified manpower expenditure » prévue au premier alinéa ;

— le deuxième alinéa ;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a* du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphe 2° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

197. 1. L'article 1029.8.36.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«a) un montant égal à :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 18 avril 1997, 20 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;

ii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 17 avril 1997, 25 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;

«b) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le titre est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, 20 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3, de ce qui suit :

«1029.8.36.0.3.1. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.2, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi qu'une copie de l'attestation provisoire ou finale ou du document de validation des recettes d'exploitation, selon le cas, visée à cet article, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

«1029.8.36.0.3.2. La présente section s'applique à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé avant le 23 mai 1997 et à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation, sauf si la société admissible a fait un choix, à l'égard du bien, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.7 et 1029.8.36.0.3.17.

«SECTION II.6.0.1.1

«CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (DEUXIÈME VOLET)

«1029.8.36.0.3.3. Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien :

a) les traitements ou salaires imputables au bien que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année ou une année d'imposition antérieure, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année ou une année d'imposition antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

ii. tout montant payé par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, une dépense de main-d'oeuvre de la société à l'égard de ce bien ; sur

b) le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé au quatrième alinéa à l'égard du bien par l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure ;

« frais de production » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant relatif aux honoraires de gestion ou aux frais d'administration et qu'un montant inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, du bien pour une autre société qui est une société admissible, engagé par la société avant la fin de l'année pour la réalisation, au Québec, des travaux de production admissibles relatifs à ce bien, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances et inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant engagé par la société avant la fin de l'année relativement aux honoraires de production et aux frais d'administration afférents à ce bien, dans la mesure où cet ensemble n'excède pas 20 % de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

« frais de production admissibles » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent des frais de production de la société pour l'année à l'égard de ce bien sur l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale attribuable à ces frais de production que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) tout montant payé par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard de ce bien ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui détient, pour l'année, une attestation définitive visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.»;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;

«titre multimédia» d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation, une décision préalable favorable ou un visa, selon le cas, a été rendue ou délivré à la société par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section;

«traitement ou salaire» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«travaux de production admissibles» relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête à la commercialisation, y compris les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais ne comprenant pas les activités relatives au matriçage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Pour l'application de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre» prévue au premier alinéa :

a) les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à un bien que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à ce bien et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la réalisation de ces travaux de production admissibles compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs au bien est réputé y consacrer tout son temps de travail;

b) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour cette année;

c) le montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie d'une contrepartie versée, selon le cas, ne comprend pas une dépense qui est incluse dans le coût de production d'un bien pour une société et qui constitue un montant inclus par ailleurs dans le coût ou le coût en capital du bien pour une autre société qui est une société admissible;

d) le montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie de la contrepartie versée, selon le cas, d'une dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

e) lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'oeuvre pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle.

Pour l'application du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa et du paragraphe *b* de la définition de l'expression «frais de production admissibles» prévue à cet alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard du bien :

i. soit, par l'effet du paragraphe *d* du deuxième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie de la contrepartie versée, selon le cas, d'une dépense de main-d'oeuvre de la société admissible à l'égard du bien;

ii. soit, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «frais de production admissibles» prévue au premier alinéa, les frais de production admissibles de la société admissible à l'égard du bien;

b) n'a pas été reçu par la société admissible;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Le facteur auquel réfère le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard d'un bien est de :

a) 20/13, dans le cas où l'attestation, la décision préalable favorable ou le visa qui a été rendu ou délivré, selon le cas, à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles certifie que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française ;

b) 20/9, dans les autres cas.

« 1029.8.36.0.3.4. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation valide, de la décision préalable favorable valide ou du visa valide que lui a rendu ou délivré, selon le cas, la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard du bien, le pourcentage approprié déterminé au deuxième alinéa relativement à ce bien pour l'année ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure, du montant obtenu en appliquant, à ses frais de production admissibles à la fin de l'année à l'égard du bien, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année.

Le pourcentage auquel réfère le paragraphe *a* du premier alinéa relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est de :

a) 65 %, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française ;

b) 45 %, dans les autres cas.

Le pourcentage auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est de :

a) 35 %, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, produit sans être l'objet d'une commande, destiné à une commercialisation et disponible en version française;

b) 25 %, dans les autres cas.

« 1029.8.36.0.3.5. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.4, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un visa qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) la décision préalable favorable remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

c) le visa remplacé est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau visa est réputé avoir été délivré à ce moment ;

d) une attestation ou une décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou rendue ou réputée délivrée ou rendue et un visa révoqué est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré.

« 1029.8.36.0.3.6. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 22 mai 1997 et avant le 1^{er} avril 1998, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi qu'une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à cet article, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 23 mai 1997 et à l'égard duquel la société admissible a fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.0.3.7, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi qu'une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à

l'article 1029.8.36.0.3.4, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

« 1029.8.36.0.3.7. La présente section s'applique à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 22 mai 1997 et avant le 1^{er} avril 1998 ou à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 23 mai 1997 lorsque, dans ce dernier cas, la société en fait le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'elle le transmet au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible à l'égard duquel elle a fait un choix en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.17.

«SECTION II.6.0.1.2

«CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)

« 1029.8.36.0.3.8. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires imputables au bien que la société a engagés et versés, à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de production admissibles relatifs à ce bien effectués dans l'année ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des

travaux de production admissibles relatifs au bien qui ont été effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ce bien que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs au bien, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne l'excédent :

a) de la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ; sur

b) le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable au montant des traitements ou salaires engagés ou de la partie de la contrepartie versée, selon le cas, d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année, à l'égard du bien, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui détient, pour l'année, une attestation définitive visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 ;

b) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

c) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.» ;

d) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« titre multimédia » d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel une attestation, une décision préalable favorable ou un visa, selon le cas, a été rendue ou délivré à la société par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« travaux de production admissibles » relatifs à un bien qui est un titre multimédia, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce bien allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête à la commercialisation, y compris les activités relatives à l'écriture du scénario du bien, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais ne comprenant pas les activités relatives au matricage du bien, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa :

a) les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à un bien que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à ce bien et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la réalisation de ces travaux de production admissibles compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à un bien est réputé y consacrer tout son temps de travail ;

b) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à un bien qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation définitive valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour cette année.

« 1029.8.36.0.3.9. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie de l'attestation valide, de la décision préalable favorable valide ou du visa valide que lui a rendue ou délivré, selon le cas, la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la

société, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa relativement à ce bien pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa relativement à un bien qui est un titre multimédia pour une année d'imposition est de :

a) 50 %, dans le cas où la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation grand public et disponible en version française ;

b) 40 %, dans le cas où la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le bien est, à la fois, destiné à une commercialisation grand public et non disponible en version française ;

c) 35 %, dans les autres cas.

« 1029.8.36.0.3.10. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation, une décision préalable favorable ou un visa qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) la décision préalable favorable remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été rendue ou réputée rendue et la nouvelle décision préalable favorable est réputée avoir été rendue à ce moment ;

c) le visa remplacé est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau visa est réputé avoir été délivré à ce moment ;

d) une attestation ou une décision préalable favorable, selon le cas, révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou rendue ou réputée délivrée ou rendue et un visa révoqué est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré.

« 1029.8.36.0.3.11. Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de main-d'oeuvre admissible donnée engagée par la société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 pour cette année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

« 1029.8.36.0.3.12. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.11, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9 ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.3.13. Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard du bien doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« 1029.8.36.0.3.14. Malgré l'article 1029.8.36.0.3.9, lorsqu'une société fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'un contrat, des travaux de production admissibles relativement à un bien qui est un titre multimédia et que la contrepartie à verser ou versée par la société pour faire effectuer ces travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, cette société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

« 1029.8.36.0.3.15. Pour l'application de la présente section, la dépense de main-d'oeuvre d'une société admissible à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia doit être diminuée du montant de la contrepartie à verser ou versée, dans le cadre d'un contrat conclu pour la réalisation de travaux de production admissibles, relativement à l'aliénation d'un bien, ou à la fourniture d'un service, en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles, ou à des services, relatifs au bien, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

« 1029.8.36.0.3.16. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 31 mars 1998, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à cet article 1029.8.36.0.3.9, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.9 et 1029.8.36.0.3.11, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia de la société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 1^{er} avril 1998 et à l'égard duquel la société a fait un choix en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.17, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation, de la décision préalable favorable ou du visa, selon le cas, visée à l'article 1029.8.36.0.3.9, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

« 1029.8.36.0.3.17. La présente section s'applique à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 31 mars 1998 ou à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia d'une société admissible dont les principaux travaux de production ont commencé après le 9 mai 1996 et avant le 1^{er} avril 1998 lorsque, dans ce dernier cas, la société en fait le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et qu'elle le transmet au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999.

« SECTION II.6.0.1.3

« CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

« 1029.8.36.0.3.18. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires que la société a engagés dans l'année et versés, à l'égard de ses employés dont les fonctions consistent en totalité ou en quasi-totalité à entreprendre, superviser ou supporter directement, dans un établissement désigné de la société pour l'année, des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles qui ont été effectués pour son compte dans l'année relativement à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes qui a effectué la totalité ou une partie de ces travaux de production admissibles et avec laquelle elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires qui sont imputables à ces titres que cette personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente la moitié de la partie de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat, pour des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux de production admissibles effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«établissement désigné», pour une année d'imposition, d'une société admissible désigne un établissement de la société qui est situé au Québec et qui est mentionné dans l'attestation définitive visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée à la société pour l'année ;

«société admissible», pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise de production de titres multimédias qui est une entreprise admissible, et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.» ;

c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs;

« titre multimédia admissible » d'une société admissible désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles aurait rendu ou délivré, selon le cas, une attestation, une décision préalable favorable ou un visa, pour l'application de l'une des sections II.6.0.1 à II.6.0.1.2, si cette section s'était appliquée à la société;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia admissible désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre allant de celle de la conception jusqu'à celle de la mise au point d'une version finale, prête à la commercialisation, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique, mais excluant les activités relatives au matricage du titre, à la multiplication de ses supports d'information, à sa promotion, à sa diffusion ou à sa distribution.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

a) les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à un titre multimédia admissible que lorsque l'employé travaille directement à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à ce titre et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la réalisation de ces travaux de production admissibles compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail;

b) la contrepartie visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition ne comprend pas un montant qu'une société a versé à une autre société, lorsque l'on peut raisonnablement attribuer ce montant à des travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles qui ont été effectués dans une année d'imposition de cette autre société pour laquelle celle-ci détient une attestation définitive valide visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.19 que lui a délivrée la Société de développement des entreprises culturelles pour cette année;

c) un montant engagé dans une année d'imposition qui se rapporte à des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé dans cette année, mais avoir été engagé dans l'année subséquente au cours de laquelle les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués.

« 1029.8.36.0.3.19. Une société admissible qui, pour une année d'imposition, détient une attestation définitive valide que lui a délivrée, pour l'année, la Société de développement des entreprises culturelles, certifiant que la totalité ou la quasi-totalité de ses activités exercées, dans l'année, dans l'ensemble de ses établissements situés au Québec consiste à produire des titres multimédias admissibles pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne ou d'une société de personnes et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de cette attestation définitive, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant, à sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année, le pourcentage approprié déterminé au troisième alinéa à son égard pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa pour l'année d'imposition y visée est de :

a) 50 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation grand public et disponibles en version française, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

b) 40 %, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas et que l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation grand public, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles ;

c) 35 %, lorsque l'attestation définitive valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifie, d'une part, que moins de 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation grand public et, d'autre part, que moins de 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles.

« 1029.8.36.0.3.20. Lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace ou révoque une attestation définitive délivrée à une société pour une année d'imposition, l'article 1029.8.36.0.3.19 s'applique en tenant compte des règles suivantes :

a) l'attestation définitive remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation définitive est réputée avoir été délivrée à ce moment ;

b) l'attestation définitive révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée.

« 1029.8.36.0.3.21. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, le montant des traitements ou salaires engagés ou d'une partie d'une contrepartie versée, compris dans la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires ou à cette partie d'une contrepartie, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« 1029.8.36.0.3.22. Lorsque, dans une année d'imposition, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19, si tout montant ainsi payé en remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit, dans l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.3.21, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19 pour cette année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

« 1029.8.36.0.3.23. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.22, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.21, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.3.24. Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la réalisation de travaux de production admissibles relatifs à des titres multimédias admissibles, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation de ces travaux de production admissibles, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« 1029.8.36.0.3.25. Malgré l'article 1029.8.36.0.3.19, lorsqu'une société admissible fait effectuer pour son compte, dans le cadre d'un contrat, des travaux de production admissibles relativement à des titres multimédias admissibles et que la contrepartie à verser ou versée par la société pour faire effectuer ces travaux n'est pas constituée en totalité de numéraire, cette société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de cet article à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie que l'on ne peut raisonnablement considérer comme étant à verser ou versée en numéraire.

« 1029.8.36.0.3.26. Pour l'application de la présente section, une dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible doit être diminuée du montant de la contrepartie à verser ou versée, dans le cadre d'un contrat conclu pour la réalisation de travaux de production admissibles, relativement à l'aliénation d'un bien, ou à la fourniture d'un service, en faveur de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,

sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux de production admissibles, ou à des services, relatifs au bien, soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

« 1029.8.36.0.3.27. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation définitive visée à l'article 1029.8.36.0.3.19, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

«SECTION II.6.0.1.4

«CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU MULTIMÉDIA

«§1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.36.0.3.28. Dans la présente section, l'expression :

« activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne soit une activité liée à la production ou à des services et relative au secteur du multimédia, soit une activité liée aux technologies de l'information, que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle un visa définitif lui est délivré pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« activité de transition admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne soit une activité liée à la production ou à des services et relative au secteur du multimédia, soit une activité liée aux technologies de l'information, que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle un visa transitoire lui est délivré pour l'année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel soit un visa définitif, soit un visa transitoire, est délivré à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section attestant que le particulier est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.0.3.29 relativement à l'employé admissible ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1^{er} janvier 2009, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible ou d'une activité de transition admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre de la réalisation de l'activité admissible ou de l'activité de transition admissible de la société pour l'année, selon le cas, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation

d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient de l'exploitation d'une entreprise admissible et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. ».

« 1029.8.36.0.3.29. Le montant auquel réfère le paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, pour une année d'imposition d'une société, relativement à un employé admissible désigne un montant égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 et qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

e) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 31 décembre 2008, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2009 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

f) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.

« § 2. — *Crédits*

« 1029.8.36.0.3.30. Une société qui détient un visa définitif valide délivré par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, attestant qu'elle exerce principalement une activité admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de ce visa de même que les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.8.36.0.3.32, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de 40 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur

b) le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.33 relativement à ce salaire admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du visa définitif valide délivré à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible pour l'application de la présente section ;

c) une copie du visa définitif valide délivré à la société pour l'année par le ministre des Finances à l'égard de l'employé admissible pour l'application de la présente section.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société devient un failli avant que le ministre des Finances ne lui délivre un visa définitif pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée détenir un visa définitif, pour l'application de la présente section, délivré par le ministre des Finances, qui atteste qu'elle exerce principalement une activité admissible pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite ;

b) les visas transitoires valides délivrés à la société pour l'année d'imposition visée au paragraphe a par le ministre des Finances à l'égard de l'activité admissible et de l'employé admissible pour l'application de la présente section, sont réputés des visas définitifs valides délivrés à cet égard pour cette année par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, en acompte sur son impôt à payer pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a doit se lire sans les mots « une copie de ce visa de même que ».

« 1029.8.36.0.3.31. Lorsque, pour une année d'imposition, une société détient un visa définitif valide délivré par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, attestant qu'elle exerce principalement une activité admissible pour l'année et que cette année est la première pour laquelle un tel visa est délivré, et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, une copie de ce visa de même que les documents visés au deuxième alinéa, elle est réputée, sous réserve de l'article 1029.8.36.0.3.32, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans une année d'imposition antérieure à l'égard d'un employé admissible ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.33 à l'égard d'un salaire admissible visé au paragraphe a.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du visa transitoire valide délivré à la société, pour l'année d'imposition antérieure visée au paragraphe *a* du premier alinéa, par le ministre des Finances, à l'égard d'une activité de transition admissible, pour l'application de la présente section ;
- c) une copie du visa transitoire valide délivré à la société, pour l'année d'imposition antérieure visée au paragraphe *a* du premier alinéa, par le ministre des Finances, à l'égard de l'employé admissible, pour l'application de la présente section.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société devient un failli avant que le ministre des Finances ne lui délivre un visa définitif pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la société est réputée détenir un visa définitif, pour l'application de la présente section, délivré par le ministre des Finances, qui atteste qu'elle exerce principalement une activité admissible pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite ;
- b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, en acompte sur son impôt à payer pour son année d'imposition qui se termine la veille de la date de la faillite, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire sans les mots « une copie de ce visa de même que ».

« 1029.8.36.0.3.32. Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition à l'égard d'un employé admissible, les règles suivantes s'appliquent :

- a) lorsque le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28 représente le salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible, alors qu'il se qualifie à ce titre pour la partie de l'année qui est comprise dans la période donnée ;

- b) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, le

salaire admissible pour cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, doit être remplacé par un taux de 60 % applicable à l'égard de ce salaire admissible ;

c) lorsque le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 représente, en raison du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, le salaire admissible pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

i. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 doit se lire comme suit :

« *a)* de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible ; sur » ;

ii. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.31 doit se lire comme suit :

« *a)* de l'ensemble de 60 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 1029.8.36.0.3.29 et de 40 % du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* de l'un des paragraphes *c* et *d* de cet article, à l'égard du salaire admissible qu'elle a engagé dans une année d'imposition antérieure à l'égard d'un employé admissible ; sur ».

« 1029.8.36.0.3.33. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31 relativement à un salaire admissible engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé, après le 15 juin 1998 et avant le 1^{er} janvier 2009, dans l'année à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible ou d'une activité de transition admissible ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365.

« 1029.8.36.0.3.34. Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque soit un visa définitif, soit un visa transitoire, qu'il avait délivré à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) un visa remplacé est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré et le nouveau visa est réputé avoir été délivré à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) un visa révoqué est nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ou réputé délivré.

« 1029.8.36.0.3.35. Lorsque, dans une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2009, une société admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer, pour une année d'imposition donnée, un salaire admissible engagé par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.31, selon le cas, à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« 1029.8.36.0.3.36. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.35, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.0.3.28, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.0.3.37. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.30, 1029.8.36.0.3.31 et 1029.8.36.0.3.35, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, la copie du visa prévu à l'un des articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.31, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.0.3.1 et les sections II.6.0.1.1 à II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.3.3 et 1029.8.36.0.3.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} avril 1998, elle doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

« *e)* une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international ; » ;

2^o lorsque la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} avril 1998, elle doit se lire en y ajoutant le paragraphe suivant :

« *d)* une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année provient des opérations d'un centre financier international ; » ;

3° lorsque les articles 1029.8.36.0.3.1 et 1029.8.36.0.3.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, ils doivent se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le 20 décembre 1999 »;

4° lorsque l'article 1029.8.36.0.3.27 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 20 décembre 1999, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.36.0.3.27. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.19 et 1029.8.36.0.3.22, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, une copie de l'attestation définitive visée à l'article 1029.8.36.0.3.19, au plus tard le 21 juin 2001. ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 15 juin 1998.

199. 1. L'article 1029.8.36.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition des expressions « aide gouvernementale » et « aide non gouvernementale » prévues au premier alinéa par les suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion des montants suivants :

a) un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

b) tout montant déduit ou déductible en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société désigne un bien amortissable qu'elle acquiert ou un bien qu'elle loue, et qui remplit les conditions suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ;

a.1) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de la période d'admissibilité de la société déterminée aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 relativement à des frais de location versés à l'égard du bien admissible ;

b) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) le ministre des Finances a délivré une attestation à l'égard du bien au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour la plus tardive de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien et de celle au cours de laquelle elle a produit une demande afin d'obtenir l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition donnée désigne un employé à l'égard duquel la société a obtenu, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour la plus tardive de l'année d'imposition donnée et de l'année d'imposition au cours de laquelle elle a produit une demande afin d'obtenir l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'effet que l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année d'imposition donnée ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « frais d'acquisition » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « frais de location » versés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais versés par la société pour la location du bien dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul de son revenu en vertu de la présente partie ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression «paiement contractuel» et de celle de l'expression «période d'admissibilité» prévues au premier alinéa, par les suivantes :

«paiement contractuel» désigne un montant à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de ce bien ou de ce salaire par cette société;

«période d'admissibilité» d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997 et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, lorsque la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2006, le 31 décembre 2008 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 relativement à des frais de location versés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

7° par le remplacement de la définition de l'expression «salaire admissible» et de celle de l'expression «société exemptée» prévues au premier alinéa, par les suivantes :

«salaire admissible» versé par une société dans une année d'imposition à un employé admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé conformément au deuxième alinéa relativement à l'employé admissible pour l'année ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine dans la période d'admissibilité de la société qui est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par la société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement

s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

« société exemptée » a, selon le cas :

a) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.5, le sens que lui donneraient les articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte du paragraphe *d*;

b) dans les autres cas, le sens que lui donnent les articles 771.12 et 771.13.» ;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé admissible est égal :

a) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1998 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

b) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

c) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre l'ensemble du nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1998 et du nombre de jours de l'année qui suivent le 15 juin 1999, au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 et qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

d) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

e) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. » ;

9^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsqu'une société acquiert un bien amortissable d'une personne, le bien acquis par la société est réputé n'avoir été utilisé à aucune fin avant son acquisition par la société, ni n'avoir été acquis, avant cette acquisition, pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée, lorsque la société continue la réalisation d'un projet de la personne et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a acquis le bien après le 25 mars 1997 ;

b) avant son acquisition par la personne, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

c) la personne a utilisé le bien uniquement dans le cadre du projet dont la réalisation est continuée par la société.

« Pour l'application du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 25 mars 1997, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *c*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, exclusivement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice, pour toute la période qui commence à ce moment et qui se termine le jour où le ministre des Finances lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

200. 1. L'article 1029.8.36.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.0.5. Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa

est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de :

a) 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible ; sur

b) le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.5.3 relativement à ce salaire admissible.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation que le ministre des Finances a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.5 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire comme suit :

« 1029.8.36.0.5. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année à l'égard de l'employé admissible. ».

201. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.5, des suivants :

« 1029.8.36.0.5.1. Lorsqu'une société est une société exemptée pour une année d'imposition et que cette année d'imposition est la première année au cours de laquelle la société se qualifie ainsi, elle est réputée, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible ; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.5.3 à l'égard d'un salaire admissible visé au paragraphe *a*.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible relativement à une année d'imposition antérieure.

« 1029.8.36.0.5.2. Lorsqu'une année d'imposition d'une société se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, à l'égard du salaire admissible versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie du salaire admissible de l'employé admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'un des paragraphes *a* à *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 s'appliquent aux fins de déterminer le salaire admissible versé par une société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée visée au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, à l'égard du salaire admissible versé à l'employé admissible dans l'année d'imposition :

a) le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année et de la partie du salaire admissible de l'employé admissible pour l'année que l'on pourrait raisonnablement attribuer à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée, si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait sans « le moindre de 37 500 \$ et de » ;

b) le taux de 40 % visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard du salaire admissible versé par la société dans l'année.

« 1029.8.36.0.5.3. Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible, est égal à l'excédent, sur le montant déterminé conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé relativement à l'employé admissible pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale prenant la forme d'une subvention ou d'une déduction d'impôt relative à un tel salaire admissible, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a versé dans l'année à l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.5.2 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois :

1^o lorsque l'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« 1029.8.36.0.5.1. Lorsqu'une société est une société exemptée pour une année d'imposition et que cette année d'imposition est la première année au cours de laquelle la société se qualifie ainsi, elle est réputée, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente 40 % du salaire admissible qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible. » ;

2^o lorsque l'article 1029.8.36.0.5.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, il doit se lire en y remplaçant, dans le premier alinéa et dans les paragraphes *a* et *b* du deuxième

alinéa, « visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1 » par « visé à l'article 1029.8.36.0.5 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.1 ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 décembre 1998.

202. 1. Les articles 1029.8.36.0.6 à 1029.8.36.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1029.8.36.0.6. Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle engage dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a versés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible.

« 1029.8.36.0.7. Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il avait délivrée à une société pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée.

« 1029.8.36.0.8. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'exception de la présente section et des sections I et II.1, pour cette année lorsque celle-ci est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

Pour l'application du premier alinéa et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, l'expression « période d'admissibilité » désigne la

période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997 et qui se termine à la fin de la période de trois ans suivant ce moment ou cette date, selon le cas.

« 1029.8.36.0.9. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location y visés doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

203. 1. L'article 1029.8.36.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1029.8.36.0.10. Lorsque, dans une année d'imposition, une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, conformément à une obligation juridique de ce faire, qui a réduit le montant d'une dépense faite à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1 à l'égard du salaire admissible réputé en vertu du paragraphe *a* : » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant :

« *ii.* cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, doit se lire sans le paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 23 décembre 1998, le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.10 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« *ii.* l'article 1029.8.36.0.5 doit se lire sans les mots « et une copie de l'attestation que le ministre des Finances a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible » et l'article 1029.8.36.0.5.1 doit se lire sans le paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

204. 1. L'article 1029.8.36.0.11 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1029.8.36.0.11. Lorsque, dans une année d'imposition, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition donnés ou des frais de location donnés de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.0.6, soit des frais d'acquisition engagés par la société dans l'année d'imposition à l'égard d'un bien admissible acquis dans cette année et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location versés par la société dans cette année et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.6 à l'égard du montant donné est réputé, à la fois :

i. égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, des frais d'acquisition donnés ou des frais de location donnés ;

ii. payé au ministre en vertu du même article que celui en vertu duquel, en l'absence de cette aide, la société aurait été réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de ses frais d'acquisition donnés ou de ses frais de location donnés ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

205. 1. L'article 1029.8.36.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* a réduit le montant d'une dépense faite à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

206. 1. L'article 1029.8.36.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

207. 1. Les articles 1029.8.36.0.14 à 1029.8.36.0.16 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1029.8.36.0.14. Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition ou les frais de location d'une société à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de services fournis à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« 1029.8.36.0.15. Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location d'une société à l'égard du bien admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« 1029.8.36.0.16. Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.6, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et l'attestation y visée au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.8.36.0.14 et 1029.8.36.0.15 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997 et, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.36.0.16 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997.

208. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « contrat de consultation externe » qui précède le paragraphe *a*, de « après le 31 décembre 1993 » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

209. L'article 1029.8.36.8 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *aer janvier 2000, à l'égard d'une activité de design réalisée avant le 1^{er} janvier 2001 ;*

« *ber janvier 2000, à l'égard d'une activité de design réalisée après le 31 décembre 2000, soit après le 31 décembre 1999. ».*

210. L'article 1029.8.36.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1029.8.36.9. Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 est de 20 % lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1^{er} janvier 2000 et de 10 % lorsqu'un tel salaire est engagé après le 31 décembre 1999. ».

211. 1. L'intitulé de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION OU LA TRANSFORMATION DE NAVIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

212. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « contrat admissible » désigne un contrat, à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, qu'une société admissible conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel la société admissible confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la construction ou à la transformation d'un navire admissible par la société admissible ; » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa, de ce qui suit le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

«ii. tout montant payé par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe a du troisième alinéa une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur

b) dans le cas d'un navire admissible à l'égard duquel le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré un visa attestant qu'il constitue un navire-prototype et à l'égard duquel des travaux ont été effectués avant le 26 mars 1997, l'ensemble des montants suivants :

i. 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la partie d'une dépense de construction admissible relative au navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 26 mars 1997 ;

ii. 200 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la partie d'une dépense de construction admissible relative au navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 25 mars 1997 ;

c) dans le cas d'un navire admissible autre qu'un navire visé au paragraphe b, le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé à l'égard du navire admissible par l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

««dépense de transformation» d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) à l'égard des plans et devis relatifs au navire admissible :

i. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés par la société admissible, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation, par ses employés d'un établissement de la société situé au Québec, de ces plans et devis ;

ii. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis par ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

iii. dans les autres cas, la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués au Québec pour la réalisation des plans et devis ;

b) lorsque la transformation du navire admissible est effectuée en tout ou en partie par la société admissible, les traitements ou salaires, engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de ses employés d'un établissement situé au Québec et qui sont imputables à la transformation du navire admissible ;

c) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la transformation du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance, la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires qui sont imputables à la transformation du navire admissible que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année antérieure à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

d) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la transformation du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible n'a pas, au moment de la conclusion du contrat, de lien de dépendance, la moitié de la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible à cette personne ou société de personnes, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de transformation prévus au contrat et effectués dans l'année ou une année antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

«*dépense de transformation admissible*» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de transformation de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

ii. tout montant payé par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide dans la mesure où cette aide a, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, réduit par l'effet du paragraphe *a* du troisième alinéa une dépense de transformation de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur

b) le produit obtenu en multipliant le facteur déterminé à l'égard du navire admissible par l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, en acompte sur son impôt à payer, à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure ;

« facteur déterminé » à l'égard d'un navire admissible désigne :

a) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue un navire-prototype : 2 ;

b) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le premier navire construit ou transformé en série : 1000/375 ;

c) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le deuxième navire construit ou transformé en série : 4 ;

d) lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire admissible constitue le troisième navire construit ou transformé en série : 8 ;

« navire » comprend une tour de forage semi-submersible stabilisée par pontons submersibles et par ancrage ; » ;

4^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « navire admissible » et de celle de l'expression « paiement apparent » par les suivantes :

« navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit ou transforme au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituera soit un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux construit ou transformé, selon le cas, en série à partir sensiblement des mêmes plans et devis que ceux à partir desquels a été construit ou transformé, selon le cas, un navire qui a fait l'objet d'un visa

délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce attestant qu'il constituait un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux ;

« «paiement apparent» désigne, sauf aux articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1, un montant payé ou à payer par une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre d'un contrat, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte d'une société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus soit dans une dépense de construction admissible, soit dans une dépense de transformation admissible ; » ;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition des expressions « dépense de construction » et « dépense de transformation » prévues au premier alinéa, les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à la construction ou à la transformation d'un navire admissible que lorsque l'employé travaille directement à la construction ou à la transformation, selon le cas, de ce navire et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire compte tenu du temps que l'employé y consacre et, à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la construction ou à la transformation, selon le cas, d'un navire admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. » ;

6^o par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

7^o par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant d'une dépense de construction admissible ou d'une dépense de transformation admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué du montant de tout paiement apparent qui est attribuable à cette dépense et que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. » ;

8° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition des expressions «dépense de construction admissible» et «dépense de transformation admissible» prévues au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du troisième alinéa, le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction ou d'une dépense de transformation de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 ;».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, et 3° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «contrat admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, les paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «facteur déterminé» prévue au premier alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, et la définition de l'expression «navire admissible» prévue au premier alinéa de cet article, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 8 juin 1999, il doivent se lire en y remplaçant, partout où il se trouvent, les mots «de l'Industrie et du Commerce» par les mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «de l'Industrie et du Commerce» par les mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

213. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1029.8.36.55. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, construit au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa que lui a délivré le ministre de l'Industrie et du Commerce, à l'égard du navire admissible, attestant que le navire admissible constitue soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) un montant égal, à l'égard du navire admissible :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype, à l'ensemble des montants suivants :

1° 40 % de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués avant le 26 mars 1997 ;

2° 50 % de la partie de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 25 mars 1997 ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier, le deuxième ou le troisième navire construit en série, au montant représentant le produit obtenu en multipliant la dépense de construction admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible par le pourcentage de :

1° lorsque le navire admissible est le premier navire construit en série : 37,5 % ;

2° lorsque le navire admissible est le deuxième navire construit en série : 25 % ;

3° lorsque le navire admissible est le troisième navire construit en série : 12,5 % ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition

antérieure, du produit obtenu en multipliant le coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, par le pourcentage de :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype: 20 % ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire construit en série: 15 % ;

iii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire construit en série: 10 % ;

iv. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire construit en série: 5 % .».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque cette partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.55 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque ces paragraphes *a* et *b*, que le paragraphe 1 édicte:

1° ont effet avant le 26 mars 1997, ils doivent se lire comme suit :

« *a*) 40 % de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

« *b*) l'excédent de 20 % du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° s'appliquent après le 25 mars 1997 et avant le 8 juin 1999, ils doivent se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie » dans la partie du sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1°, dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° et dans les sous-paragraphes i à iv de ce paragraphe *b*.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.55, du suivant :

« 1029.8.36.55.1. Une société admissible qui, dans une année d'imposition, transforme au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa que lui a délivré le ministre de l'Industrie et du Commerce, à l'égard du navire admissible, attestant que le navire admissible constitue soit un navire-prototype, soit le premier, le deuxième ou le troisième navire transformé en série, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) le montant représentant le produit obtenu en multipliant la dépense de transformation admissible pour l'année de la société admissible à l'égard du navire admissible par le pourcentage de :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 50 % ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 37,5 % ;

iii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 25 % ;

iv. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 12,5 % ;

b) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure, du produit obtenu en multipliant le coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année, pour la société admissible, par le pourcentage de :

i. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue un navire-prototype : 20 % ;

ii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le premier navire transformé en série : 15 % ;

iii. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le deuxième navire transformé en série : 10 % ;

iv. lorsque le visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce atteste que le navire constitue le troisième navire transformé en série : 5 %.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le coût de transformation, à la fin d'une année d'imposition, d'un navire admissible d'une société admissible est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de transformation du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement apparent, attribuable à ce coût de transformation, que la société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) tout remboursement effectué par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée au paragraphe a à l'égard du navire admissible.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, l'expression «paiement apparent» désigne un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre de la transformation d'un navire admissible d'une société admissible, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte de la société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans le coût de transformation du navire admissible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.55.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots «de l'Industrie et du Commerce» par les mots «de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie» dans la partie qui précède le paragraphe a, dans les sous-paragraphes i à iv du paragraphe a et dans les sous-paragraphes i à iv du paragraphe b.

215. 1. L'article 1029.8.36.56 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) un visa révoqué par le ministre de l'Industrie et du Commerce est nul à compter du moment où la révocation prend effet ;» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe b, du suivant :

«c) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55.1, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de transformation incluse dans une dépense de transformation admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce lorsque :

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «*dépense de transformation*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le visa ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense de transformation*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense de transformation*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.56 de cette loi, que ce sous-paragraphe 1^o édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots «*de l'Industrie et du Commerce*» par les mots «*de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie*».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.56 de cette loi qui précède le sous-paragraphe i, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique avant le 8 juin 1999, elle doit se lire en y remplaçant les mots «*de l'Industrie et du Commerce*» par les mots «*de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie*».

216. 1. Les articles 1029.8.36.57 à 1029.8.36.59 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 1029.8.36.57. Pour l'application de la présente section, la dépense de construction admissible ou la dépense de transformation admissible d'une société admissible à l'égard d'un navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien, ou de la fourniture d'un service, en faveur de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte soit à un bien résultant de travaux, ou à des services, reliés à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire admissible soit à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux ou de ces services.

« 1029.8.36.58. Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la construction ou de la transformation d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que

celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction ou de transformation du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense de construction admissible ou de la dépense de transformation admissible, selon le cas, d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible et le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année doivent être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« 1029.8.36.59. Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.55 et 1029.8.36.55.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

217. 1. La section II.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 1029.8.36.70 et 1029.8.36.71 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1997 et, lorsqu'il abroge la section II.6.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, à l'exception de ces articles 1029.8.36.70 et 1029.8.36.71, s'applique à une année civile postérieure à l'année civile 1999. Toutefois, lorsque cette section II.6.6 s'applique à l'égard de l'année civile 1999, les règles suivantes s'appliquent :

1^o elle doit se lire sans ses articles 1029.8.36.63 à 1029.8.36.69 et en y insérant, après l'article 1029.8.36.66, les articles suivants :

« 1029.8.36.66.1. Un contribuable admissible pour l'année civile 1999 qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le contribuable admissible serait réputé avoir ainsi payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998, si chacun des employés du contribuable admissible ou d'un membre d'un groupe d'employeurs associés dont est membre le contribuable admissible, selon le cas, à l'égard duquel une période de 40 semaines, visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.60, au cours de laquelle il occupait un emploi auprès du contribuable admissible ou du membre, a débuté au cours de l'année civile 1998 et s'est terminée au cours de l'année civile 1999 et qui, de ce fait, est devenu un employé admissible du contribuable admissible ou du membre au cours de cette année civile 1999, était inclus dans le calcul du nombre maximal d'employés admissibles du contribuable admissible ou du membre, selon le cas, à un moment quelconque de l'année civile 1998;

b) la lettre B représente le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition visée au premier alinéa, la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la première date qui suit la fin de l'année civile 1999 et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année d'imposition à son égard en vertu du premier alinéa.

Sous réserve du cinquième alinéa, lorsqu'une société admissible visée au premier alinéa, dont l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999 se termine au plus tôt le 1^{er} mars qui suit la fin de cette année civile, estime, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'elle produit au ministre, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, à compter de cette date, verser à la société admissible le montant ainsi estimé, dans la mesure où ce montant n'excède pas 36 000 \$;

b) le montant versé en vertu du paragraphe *a* est réputé un impôt à payer par la société admissible en vertu de la présente partie et s'ajoute à son impôt autrement à payer en vertu de cette partie pour l'année d'imposition;

c) lorsque le montant versé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition excède le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, la société admissible doit payer un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

sur la différence entre ces deux montants, pour la période s'étendant du jour où le montant est ainsi versé jusqu'au premier en date du jour du paiement de cet excédent et du jour auquel la société admissible devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037;

d) pour l'application du premier alinéa, la société admissible est réputée avoir joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition y visée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits exigé en vertu de ce premier alinéa.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas à une société qui :

a) soit est débitrice du gouvernement en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

b) soit a omis de produire une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition antérieure ;

c) soit est un failli à un moment quelconque de l'année d'imposition ;

d) soit réduit, conformément au troisième alinéa, les versements qu'elle est tenue de faire pour une période de l'année d'imposition.

« 1029.8.36.66.2. Un contribuable admissible pour l'année civile 1999 qui est membre d'une société de personnes admissible pour cette année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 soit, si l'exercice financier de la société de personnes qui comprend la fin de l'année civile 1998 s'est terminé dans son année d'imposition 1999, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, soit, dans les autres cas, pour son année d'imposition qui suit l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 1999, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le moindre, d'une part, de l'excédent de 36 000 \$ sur l'ensemble du montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998 et du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.66.1 et, d'autre part, du montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le contribuable admissible serait réputé avoir ainsi payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998, si chacun des employés de la société de personnes admissible ou d'un membre d'un groupe d'employeurs associés dont est membre la société de personnes admissible, selon le cas, à l'égard duquel une

période de 40 semaines, visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.60, au cours de laquelle il occupait un emploi auprès de la société de personnes admissible ou du membre, a débuté au cours de l'année civile 1998 et s'est terminée au cours de l'année civile 1999 et qui, de ce fait, est devenu un employé admissible de la société de personnes admissible ou du membre au cours de cette année civile 1999, était inclus dans le calcul du nombre maximal d'employés admissibles de la société de personnes admissible ou du membre, selon le cas, à un moment quelconque de l'année civile 1998;

b) la lettre B représente le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile 1998.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition visée au premier alinéa, la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la première date qui suit la fin de l'année civile 1999 et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année d'imposition à son égard en vertu du premier alinéa.»;

2^o l'article 1029.8.36.72 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, doit se lire en y remplaçant «l'un des articles 1029.8.36.63 à 1029.8.36.66» par «l'un des articles 1029.8.36.66.1 et 1029.8.36.66.2».

3. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.60 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique aux années civiles 1997 et 1998 et que :

1^o la définition de l'expression «particulier exclu» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.60 s'applique :

a) à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} avril 1998, cette définition doit se lire en y remplaçant «l'un des paragraphes *a* à *d*» par «l'un des paragraphes *a* à *c*» ;

b) à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 mars 1998, cette définition doit se lire en y remplaçant «l'un des paragraphes *a* à *d*» par «l'un des paragraphes *a* et *b*» ;

2^o la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.60 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 31 mars 1998, cette définition doit se lire en y supprimant le paragraphe *c*.

218. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72, de ce qui suit :

«SECTION II.6.7**«CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET DE LA CHAUSSURE****«§1. — Définitions et généralités**

«1029.8.36.73. Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ;

«année civile initiale» d'un contribuable ou d'une société de personnes relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, désigne la première année civile qui suit l'année civile 1996 pour laquelle le contribuable ou la société de personnes est un contribuable admissible ou une société de personnes admissible, dont le revenu brut pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, dans lequel se termine cette année civile provient principalement de l'exploitation de cette entreprise ;

«contribuable admissible», pour une année civile, désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, pour l'année, est un particulier, autre qu'un particulier exclu, ou une société admissible ;

«employé admissible» au cours d'une période comprise dans une année civile désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter directement la confection ou la fabrication de vêtements ou de chaussures et, à cet égard, un employé qui occupe les fonctions de marqueur, d'assortisseur, de coureur, de coupeur, d'assembleur, de presseur, de confectionneur, d'empileur, d'examineur, de faufilleur, de finisseur, d'opérateur, de retourneur ou de manoeuvre ou qui utilise, dans le cadre de ses fonctions, un étaleur ou un séparateur est réputé entreprendre ou supporter, selon le cas, directement la confection ou la fabrication de vêtements ou de chaussures ;

«employé exclu» à un moment donné désigne un employé d'une société de personnes admissible qui, à ce moment, a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou un employé d'une société admissible

qui, à ce moment, est soit un actionnaire désigné de cette société, soit, lorsque la société admissible est une coopérative, un membre désigné de cette société;

« employeur admissible », relativement à un employé admissible, désigne un contribuable admissible ou une société de personnes admissible de qui l'employé admissible reçoit sa rémunération;

« groupe d'employeurs associés », à la fin d'une année civile, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.74;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« particulier exclu », pour une année civile, désigne une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « société admissible » pour l'année, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;

« remboursement d'aide admissible », pour une année d'imposition donnée ou un exercice financier donné, d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, désigne :

a) dans le cas d'un contribuable admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque le contribuable paie au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphé *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'il a versés à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 déterminé à son égard relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autres que des traitements ou salaires qu'il a versés au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, le montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 à l'égard du contribuable admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires *y* visés était réduit de tout montant payé par le contribuable admissible, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, excède l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 à l'égard du contribuable admissible relativement à l'année civile antérieure;

2° l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée en vertu du présent sous-paragraphe i ;

ii. lorsqu'une personne ou une société de personnes paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes, selon le cas, à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin de cette année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, la proportion, représentée par le rapport entre le montant qui a été attribué au contribuable admissible en vertu de l'entente qu'il a produite conformément à l'article 1029.8.36.78 à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés à l'égard de l'année civile antérieure et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente ou, en l'absence d'une telle entente, entre le montant des traitements ou salaires versés par le contribuable admissible aux fins de calculer cet excédent à l'égard de l'année civile antérieure et le montant des traitements ou salaires versés par l'ensemble des membres du groupe d'employeurs associés aux fins de calculer cet excédent à l'égard de cette année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés était réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, par un membre de ce groupe, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, excède l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure ;

2° l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée en vertu du présent sous-paragraphe ii ;

b) dans le cas d'une société de personnes admissible, l'ensemble des montants suivants :

i. lorsque la société de personnes paie au cours de l'exercice financier donné, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise

de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à son égard relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'exercice financier donné, autres que des traitements ou salaires qu'elle a versés au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, le montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 à l'égard de la société de personnes admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés était réduit de tout montant payé par la société de personnes admissible, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'exercice financier donné ou d'un exercice financier antérieur, excède l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 à l'égard de la société de personnes admissible relativement à l'année civile antérieure ;

2° l'ensemble des montants déterminés pour un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné en vertu du présent sous-paragraphe i ;

ii. lorsqu'une personne ou une société de personnes paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'exercice financier donné, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83 qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes, selon le cas, à un employé admissible, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin de cette année civile antérieure, autres que des traitements ou salaires versés par la personne ou la société de personnes au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise, la proportion, représentée par le rapport entre le montant qui a été attribué à la société de personnes admissible en vertu de l'entente qu'elle a produite conformément à l'article 1029.8.36.79 à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés à l'égard de l'année civile antérieure et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente ou, en l'absence d'une telle entente, entre le montant des traitements ou salaires versés par la société de personnes admissible aux fins de calculer cet excédent à l'égard de l'année civile antérieure et le montant des traitements ou salaires versés par l'ensemble des membres du groupe d'employeurs associés aux fins de calculer cet excédent à l'égard de cette année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard des traitements ou salaires y visés était réduit de tout montant payé à l'égard d'un tel montant d'aide par un membre de ce groupe, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, excède l'ensemble des montants suivants :

1^o le montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80 à l'égard du groupe d'employeurs associés relativement à l'année civile antérieure;

2^o l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée en vertu du présent sous-paragraphe ii;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu du livre VIII;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

« société de personnes admissible », pour une année civile, désigne une société de personnes qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cette année civile;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III;

« vêtements » ne comprend pas les bijoux et tout autre objet semblable servant à la parure.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement de son employeur situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, le remboursement, à un moment donné, par un contribuable membre d'une société de personnes d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes, est réputé effectué par la société de personnes, à ce moment, à titre de remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable à ces traitements ou salaires.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition ou dans un exercice financier comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas.

« 1029.8.36.74. Un groupe d'employeurs associés, à la fin d'une année civile, désigne l'ensemble des employeurs admissibles dont le revenu brut pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures et qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment, et, pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employeur qui est un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

b) l'employeur qui est une société de personnes est réputé une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre :

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$; et

ii. le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) l'employeur qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2^o sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1^o ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne y visée de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« 1029.8.36.75. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou de plusieurs employeurs admissibles, dans une année civile, est de faire en sorte qu'un contribuable admissible soit réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant

qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces employeurs admissibles sont réputés, pour l'application de la présente section, membres d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année.

«§2. — *Crédits*

«1029.8.36.76. Un contribuable admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 qui n'est pas membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut du contribuable admissible pour l'année d'imposition provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible du contribuable admissible pour l'année d'imposition.

«1029.8.36.77. Lorsqu'une société de personnes admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 n'est pas membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée, chaque contribuable admissible pour l'année civile donnée qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci dans lequel s'est terminée l'année civile donnée, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires

qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.78. Un contribuable admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 qui est membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, l'entente visée à l'article 1029.8.36.80 à l'égard de l'année civile donnée, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut du contribuable admissible pour l'année d'imposition provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, le moindre des montants suivants :

i. le montant qui lui est attribué à l'égard de l'année civile donnée conformément à cette entente ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'il a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible du contribuable admissible pour l'année d'imposition.

« 1029.8.36.79. Lorsqu'une société de personnes admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1997 et antérieure à l'année civile 2002 est membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée, chaque contribuable admissible pour l'année civile donnée qui est membre de cette société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci dans lequel s'est terminée l'année civile donnée, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné de la société de personnes admissible le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, l'entente visée à l'article 1029.8.36.80 à l'égard de l'année civile donnée, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de sa part de l'ensemble des montants suivants :

a) si le revenu brut de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné provient principalement de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, le moindre des montants suivants :

i. le montant qui est attribué à la société de personnes admissible à l'égard de l'année civile donnée conformément à cette entente ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale, relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1029.8.36.80. L'entente à laquelle réfèrent les articles 1029.8.36.78 et 1029.8.36.79, à l'égard d'une année civile donnée, désigne celle en vertu de laquelle tous les membres du groupe d'employeurs associés y visé attribuent à l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour l'année civile donnée n'est pas

supérieur à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures par un membre de ce groupe à un employé au cours d'une période comprise dans l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible du membre sur l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise par un membre de ce groupe à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale relativement à cette entreprise pour laquelle l'employé est un employé admissible.

« 1029.8.36.81. Pour l'application de la présente section, lorsque le nombre de jours de l'année civile initiale d'un contribuable ou d'une société de personnes, relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, au cours de laquelle le contribuable ou la société de personnes a exploité cette entreprise, appelé, dans le présent article, « nombre de jours de qualification » du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, est inférieur à 365, l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise par ce contribuable ou cette société de personnes à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale relativement à cette entreprise, pour laquelle l'employé est un employé admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, diminué du montant déterminé, à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, est réputé égal à la proportion de cet ensemble, déterminé par ailleurs autrement que par l'effet de l'article 1029.8.36.86, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de qualification du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, relativement à cette entreprise.

« 1029.8.36.82. Lorsque l'ensemble des montants attribués, aux termes d'une entente visée à l'un des articles 1029.8.36.78 et 1029.8.36.79 pour une année civile, par les membres d'un groupe d'employeurs associés à la fin de cette année est supérieur à l'excédent déterminé pour l'année à l'égard du groupe d'employeurs associés en vertu de l'article 1029.8.36.80, le montant ainsi attribué à chacun de ces membres pour l'année est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.78 ou 1029.8.36.79, selon le cas, égal à la proportion du montant de cet excédent représentée par le rapport entre le montant attribué pour l'année à ce membre aux termes de l'entente et l'ensemble des montants attribués pour l'année aux termes de l'entente.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« 1029.8.36.83. Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.76 à 1029.8.36.79, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.78 versés par le contribuable doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par le contribuable ;

b) le montant des traitements ou salaires visés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.79 versés, au cours d'une année civile, par une société de personnes dont le contribuable est membre doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée cette année civile ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense effectuée par la société de personnes à l'égard de laquelle le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de

toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une autre société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée cette année civile, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société de personnes ;

c) le montant des traitements ou salaires versés par un membre d'un groupe d'employeurs associés, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, pour une année civile, par les membres de ce groupe d'employeurs associés conformément à l'article 1029.8.36.80 à l'un ou plusieurs d'entre eux, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que ce membre a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ou, dans le cas d'un membre qui est une société de personnes, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée l'année civile, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires en vertu du sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle :

1^o dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est un contribuable, le contribuable est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

2^o dans le cas d'un membre du groupe d'employeurs associés qui est une société de personnes, un contribuable membre de la société de personnes est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, dans le cas d'un membre qui est un contribuable, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ou, dans le cas d'un membre qui est une société de personnes, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel s'est terminée l'année civile, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou

indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par le membre.

Pour l'application du présent article, lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, le montant de cette aide qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé reçu par la société de personnes à ce moment à titre d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, selon le cas, attribuable à ces traitements ou salaires.

« 1029.8.36.84. Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par un contribuable ou par une société de personnes, selon le cas, un montant qui, à la fois :

a) a réduit un montant des traitements ou salaires :

i. dans le cas d'une aide visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 ou qu'un contribuable admissible membre de la société de personnes admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé pour une année civile relativement à un groupe d'employeurs associés dont le contribuable ou la société de personnes est membre ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable ou la société de personnes ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que le contribuable ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.85. Pour l'application de la présente section, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine l'année civile initiale du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, et

que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage, est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par le contribuable ou la société de personnes au cours de son année civile initiale, relativement à cette entreprise, afin soit de faire en sorte qu'un contribuable soit réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« 1029.8.36.86. Lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerçait une personne ou une société de personnes, appelée «le vendeur» dans le présent article, au cours de son année civile initiale relativement à une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «l'acquéreur» dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée ou d'une année civile subséquente et pour l'application du présent article à compter du moment donné, les règles suivantes s'appliquent, sauf lorsque le premier alinéa de l'article 549 ou l'article 564 s'applique :

a) le montant donné du vendeur est réputé égal, à compter du moment donné, à l'excédent de son montant donné, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C;$$

b) d'une part, l'acquéreur est réputé, pour l'application du présent article à compter du moment donné, avoir exercé, au cours de son année civile initiale, la partie des activités du vendeur dont l'exercice a diminué ou cessé au moment donné, et, d'autre part, le montant donné de l'acquéreur est réputé, à compter du moment donné, égal au total du montant donné de l'acquéreur, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times D.$$

Dans les formules visées aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du montant donné du vendeur, déterminé en vertu du présent article, immédiatement avant le moment donné, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités exercées par le vendeur au cours

de son année civile initiale dont l'exercice a diminué ou cessé au moment donné;

b) la lettre B représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés admissibles du vendeur affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre d'employés admissibles du vendeur affectés à l'exercice de ces activités immédiatement avant le moment donné;

c) la lettre C représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365;

d) la lettre D représente, lorsque le premier alinéa s'applique aux fins de déterminer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur exerce les activités dont l'exercice par le vendeur a cessé ou diminué au moment donné et 365.

Pour l'application du présent article, le montant donné du vendeur ou de l'acquéreur est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par le vendeur ou l'acquéreur, selon le cas, à un employé au cours d'une période comprise dans son année civile initiale relativement à l'entreprise visée au premier alinéa, pour laquelle l'employé est un employé admissible, diminué du montant déterminé, à l'égard de ces traitements ou salaires, conformément à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83.

« 1029.8.36.87. Un contribuable admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.76 à 1029.8.36.79, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« 1029.8.36.88. Pour l'application de la présente section, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section.

«SECTION II.6.8**«CRÉDIT POUR LA CRÉATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT****«§1. — *Interprétation et généralités***

«1029.8.36.89. Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

«date de référence» applicable à un fonds d'investissement admissible d'une société admissible désigne la date inscrite sur le visa d'admissibilité ou le visa provisoire, selon le cas, délivré à la société admissible à l'égard du fonds d'investissement admissible et qui correspond, selon le cas :

a) lorsque ce fonds est un fonds commun de placement visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression «fonds d'investissement admissible», à la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses parts ;

b) lorsque ce fonds est une société d'investissement à capital variable visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «fonds d'investissement admissible», à la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses actions ;

c) lorsque ce fonds est un fonds distinct visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «fonds d'investissement admissible», à la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses titres ;

«dépense de démarrage admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun représente, d'une part, un montant inscrit sur l'attestation que le ministre des Finances a délivrée pour l'année à la société admissible à l'égard de dépenses relatives au fonds d'investissement admissible, et, d'autre part, le montant d'une dépense à l'égard de laquelle l'attestation certifie, à la fois :

i. qu'elle est attribuable à la période de démarrage et d'implantation de ce fonds ;

ii. qu'elle a été engagée, après le 31 décembre 1997 et avant le 731^e jour qui suit la date de référence applicable à ce fonds, par la société admissible au cours de l'année; sur

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à une dépense visée au paragraphe a, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée visée à l'article 1029.8.36.90;

«dépense de démarrage réputée» d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé par la société admissible dans l'année, appelée «année donnée» dans la présente définition, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide qui a réduit, aux fins de calculer une dépense de démarrage admissible de la société admissible à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'égard de laquelle la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.90 pour cette année d'imposition antérieure ou, selon le cas, pour une année d'imposition postérieure à cette année d'imposition antérieure mais antérieure à l'année donnée, l'ensemble visé au paragraphe a de la définition de l'expression «dépense de démarrage admissible» et déterminé relativement à la société admissible à l'égard de ce fonds pour cette année d'imposition antérieure;

«fonds d'investissement admissible» d'une société admissible désigne l'un des fonds d'investissement suivants si, d'une part, il est reconnu par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et du titre VII.2.1 du livre IV et, d'autre part, n'est pas un fonds d'investissement exclu :

a) un fonds commun de placement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui est constitué en vertu d'un contrat de placement collectif conclu par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses parts est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1^{er} avril 2000;

b) une société d'investissement à capital variable, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, qui est constituée par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses actions est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1^{er} avril 2000;

c) lorsque la société admissible est une société d'assurance sur la vie, un fonds distinct, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), qui est constitué par la société admissible et dont la date du premier calcul de la valeur liquidative de ses titres est postérieure au 31 décembre 1997 et antérieure au 1^{er} avril 2000 ;

«fonds d'investissement exclu» désigne l'un des fonds suivants :

a) un fonds dispensé de l'établissement d'un prospectus en vertu des dispositions de la section II du chapitre II du titre II de la Loi sur les valeurs mobilières, ou un fonds qui serait ainsi dispensé si ses titres n'étaient pas distribués uniquement à l'extérieur du Québec ;

b) un fonds distinct, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les assurances, constitué dans le cadre d'un contrat variable, au sens de ces règlements, dont l'émission n'a pas à être accompagnée d'un dépliant explicatif visé à l'article 216 de ces règlements en raison de l'exception prévue à cet article ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour l'année, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

c) une société régie, dans l'année, par une loi constituant un fonds de travailleurs ;

« visa d'admissibilité » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un visa délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, que les travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible, de même que les activités relatives à l'administration et à la gestion de ce fonds, sont en totalité ou en quasi-totalité effectués au Québec ;

« visa provisoire » délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de la société admissible, désigne un visa délivré à la société admissible par le ministre des Finances attestant, d'une part, d'après les renseignements qui lui ont été fournis par la société admissible, que les travaux relatifs à la promotion et à la mise en marché du fonds d'investissement admissible, de même que les activités relatives à l'administration de ce fonds, sont en totalité ou en quasi-totalité effectués au Québec, qu'au moins 75 % des activités relatives à la gestion de ce fonds sont effectuées au Québec et, d'autre part, que la société admissible s'est engagée à ce que les activités

relatives à la gestion de ce fonds soient, au plus tard le dernier jour de la période de trois ans qui commence à la date de référence applicable à ce fonds, effectuées en totalité ou en quasi-totalité au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de démarrage réputée » prévue au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue au premier alinéa, l'ensemble visé au paragraphe *a* de cette définition, aux fins de calculer une dépense de démarrage admissible à l'égard de laquelle la société admissible est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.90 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.36.90. Une société admissible qui, pour une année d'imposition donnée, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa d'admissibilité valide qui lui a été délivré à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci et dont la date n'est pas postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année donnée, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 50 % de l'ensemble des montants suivants :

i. sa dépense de démarrage admissible pour l'année donnée à l'égard de ce fonds ;

ii. sa dépense de démarrage réputée pour l'année donnée à l'égard de ce fonds ;

iii. lorsqu'un visa provisoire a, antérieurement à la délivrance du visa d'admissibilité à la société admissible à l'égard du fonds d'investissement admissible, été délivré à celle-ci à l'égard de ce fonds, et que la date du visa d'admissibilité est postérieure à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente sa dépense

de démarrage admissible, à l'égard de ce fonds, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

b) l'excédent de 250 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition antérieure.

Une société admissible ne peut, pour une année d'imposition donnée relativement à un fonds d'investissement admissible de celle-ci, être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de sa dépense de démarrage admissible à l'égard de ce fonds pour l'année donnée ou, selon le cas, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) une copie de l'attestation valide que le ministre des Finances lui a délivrée pour l'année donnée à l'égard de ce fonds ;

b) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée pour l'année donnée ou, selon le cas, pour cette année d'imposition antérieure, à l'égard de cette dépense et qui est visée à la définition de l'expression « dépense de démarrage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.89.

« 1029.8.36.91. Lorsque le ministre des Finances révoque soit un visa d'admissibilité qu'il a délivré à une société admissible à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, soit une attestation qu'il a délivrée pour une année d'imposition à une société admissible à l'égard d'un tel fonds et qui est visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.90, et que cette révocation survient à un moment donné dans les huit ans qui suivent la date de référence à l'égard du fonds ou, lorsque la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien, dans les neuf ans qui suivent cette date de référence, les règles suivantes s'appliquent :

a) toute attestation qu'il a délivrée à la société à l'égard de ce fonds pour une année d'imposition, de même que le visa d'admissibilité qu'il lui a délivré à l'égard de ce fonds, sont, pour l'application de la présente section, nuls et non avenue à compter du moment où ils ont été délivrés ;

b) la société doit, pour toute année d'imposition qui se termine avant le moment donné et pour laquelle, d'une part, elle a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie à l'égard du fonds d'investissement admissible, produire au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte des conséquences fiscales de cette révocation à l'égard de ce montant.

Malgré l'article 1007 et l'expiration des délais prévus à l'article 1010 :

a) le ministre peut, dans l'année qui suit la date d'échéance de production visée au paragraphe *b* du premier alinéa, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que la société doit produire en vertu de ce paragraphe *b*, déterminer de nouveau, pour toute année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie, le montant que la société est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.36.90 à l'égard du fonds d'investissement admissible et faire toute cotisation ou nouvelle cotisation des intérêts et des pénalités à payer par celle-ci en vertu de la présente partie ;

b) le ministre peut aussi déterminer de nouveau le montant que la société est réputée avoir payé en vertu de l'article 1029.8.36.90 à l'égard du fonds d'investissement admissible, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie et faire toute nouvelle détermination ou nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas :

i. dans les trois ans qui suivent le plus tardif soit du jour du dépôt à la poste, conformément au paragraphe *a*, d'un avis de détermination pour une année d'imposition, soit du jour où une déclaration fiscale modifiée pour l'année d'imposition est produite conformément au paragraphe *b* du premier alinéa ;

ii. dans les quatre ans qui suivent le jour visé au sous-paragraphe i si, à la fin de l'année d'imposition concernée, la société n'est pas une société privée sous contrôle canadien.

Toutefois, le ministre ne peut, à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la révocation visée au premier alinéa entraîne des conséquences fiscales en vertu de la présente partie, faire une détermination, une nouvelle détermination, une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées à l'un des sous-paragraphe *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 que dans la mesure où la détermination, la nouvelle détermination, la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à une conséquence fiscale visée au paragraphe *b* du premier alinéa.

« 1029.8.36.92. Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances remplace ou révoque une attestation qu'il a délivrée pour une année d'imposition à une société admissible à l'égard de sa dépense de démarrage admissible pour cette année d'imposition relativement à un fonds d'investissement admissible de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'attestation remplacée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée et la nouvelle attestation est réputée avoir été délivrée à ce moment pour cette année d'imposition ;

b) l'attestation révoquée est nulle et non avenue à compter du moment où elle a été délivrée ou réputée délivrée.

« 1029.8.36.93. Lorsque, à l'égard d'une dépense de démarrage admissible d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un fonds d'investissement admissible de celle-ci, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au démarrage et à l'implantation de ce fonds, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de cette dépense de démarrage admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour l'année d'imposition pour laquelle l'article 1029.8.36.90 peut s'appliquer à la société admissible à l'égard de cette dépense.

« 1029.8.36.94. Une société admissible ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.90 que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit, la copie du visa y prévue et, le cas échéant, la copie des attestations y prévue au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée.

« SECTION II.6.9

« CRÉDIT RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE FONDS

« §1. — *Interprétation et généralités*

« 1029.8.36.95. Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« gestionnaire de fonds admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances, à l'effet que, pendant toute la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, celui-ci consacre la totalité ou la quasi-totalité de

son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités de gestion de fonds dans un établissement de la société situé au Québec;

«période d'admissibilité» applicable à un particulier pour une année d'imposition relativement à une société, désigne la partie de l'année comprise dans la période pour laquelle le visa d'admissibilité délivré à la société à l'égard du particulier est valide;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

«salaire admissible» versé par une société pour une année d'imposition à un particulier désigne le moindre des montants suivants:

a) le montant obtenu en multipliant 62 500 \$ par le rapport entre, d'une part, le nombre de semaines qui se terminent dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et pour lesquelles celle-ci lui a versé un montant à titre de salaire et, d'autre part, 52;

b) l'excédent:

i. de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société; sur

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

«société admissible» désigne l'une des sociétés suivantes:

a) une société qui est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de conseiller en valeurs de plein exercice conformément à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

b) une société de gestion de portefeuille dont la clientèle se compose uniquement d'acquéreurs avertis, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières, et qui est dispensée de l'inscription à titre de conseiller en valeurs en vertu de l'article 157 de cette loi;

«visa d'admissibilité» à l'égard d'un particulier désigne un visa délivré à une société, après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} janvier 2002, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section.

Pour l'application de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa, une semaine qui se termine dans la période

d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas :

a) la société n'est pas une société admissible à un moment quelconque de cette semaine ;

b) le particulier est un actionnaire désigné de la société à un moment quelconque de cette semaine ;

c) le montant que la société a versé au particulier à titre de salaire pour cette semaine représente moins de 26 heures de travail.

« §2. — *Crédit*

« 1029.8.36.96. Une société qui, dans une année d'imposition, emploie un particulier à titre de gestionnaire de fonds admissible est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse pour l'année à ce particulier, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie du visa d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard de ce particulier ;

c) une copie de l'attestation qui est visée à la définition de l'expression « gestionnaire de fonds admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 et qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard de ce particulier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« 1029.8.36.97. Pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un visa d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société à l'égard d'un particulier, ce visa ou cette attestation, selon le cas, est nul et non avenu à compter du moment où il a été délivré.

« 1029.8.36.98. Lorsque, dans une année d'imposition, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide

gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible donné engagé par la société à l'égard d'un particulier dans une année d'imposition donnée et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, le formulaire prescrit, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.96, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale dans l'année ou dans une année antérieure avait réduit le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* dans l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 pour cette année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année antérieure en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide gouvernementale ou de cette aide non gouvernementale.

« 1029.8.36.99. Pour l'application de l'article 1029.8.36.98, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95, un salaire admissible aux fins de calculer un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.96 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« 1029.8.36.100. Lorsque, à l'égard d'un emploi qu'un particulier occupe auprès d'une société à titre de gestionnaire de fonds admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, le montant du salaire admissible versé par la société à ce particulier à l'égard de cet emploi pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société

pour cette année d'imposition, dans la mesure où le montant de ce bénéfice ou de cet avantage n'a pas diminué le montant du salaire admissible versé par la société à ce particulier à l'égard de cet emploi pour une année d'imposition antérieure.

« 1029.8.36.101. Une société ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.96 et 1029.8.36.98, que si elle produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit ainsi que, le cas échéant, la copie du visa et la copie de l'attestation visées à l'article 1029.8.36.96, au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les sections II.6.7 et II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} avril 1998, il doit se lire :

1^o en y remplaçant, dans la définition de l'expression « particulier exclu », « à l'un des paragraphes *a* et *b* » par « à l'un des paragraphes *a* à *c* » ;

2^o en y ajoutant, dans la définition de l'expression « société admissible », le paragraphe suivant :

« *c*) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut pour l'année d'imposition provient des opérations d'un centre financier international ; ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 31 mars 1998.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50, de ce qui suit :

« SECTION II.8.1

« CRÉDIT POUR REMBOURSEMENT D'UN REVENU PROVENANT D'UN EMPLOI

« 1029.8.50.1. Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, ce particulier est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue

le remboursement d'un tel montant ou au cours de laquelle un tel remboursement est effectué pour son compte, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant remboursé par lui ou pour son compte dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent :

a) de l'impôt à payer par le particulier, pour une année d'imposition antérieure à laquelle le montant qu'il doit rembourser se rapporte, en vertu de la présente partie et, lorsque cette année d'imposition est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1 ; sur

b) l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année antérieure visée au paragraphe *a*, en vertu de la présente partie et, lorsque cette année est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, si la partie du montant qu'il doit rembourser, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette année antérieure, avait été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure.

Toutefois, s'il s'agit d'un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, il n'est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année que la partie du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa, représentée par la proportion visée à son égard pour l'année au deuxième alinéa de l'article 22.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

De plus, aux fins d'établir l'excédent visé au premier alinéa à l'égard d'une année d'imposition antérieure donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22 pour l'année antérieure donnée est réputée égale à 1 ;

b) lorsqu'un particulier résidait au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année antérieure donnée, il est réputé avoir résidé au Québec le dernier jour de cette année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué à compter de l'année d'imposition 1998.

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109, de ce qui suit :

«SECTION II.17**«CRÉDIT POUR LES PARTICULIERS HABITANT SUR LE TERRITOIRE D'UN VILLAGE NORDIQUE****«§1. — *Interprétation***

« 1029.8.110. Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

« mois » signifie un mois de calendrier, soit la période s'échelonnant du premier au dernier jour d'un mois ;

« mois déterminé » d'une année d'imposition désigne le mois d'août et celui de décembre de l'année d'imposition suivante ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

« village nordique » désigne une municipalité constituée conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

« 1029.8.111. Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.110, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« 1029.8.112. Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.110, lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Canada pendant toute l'année.

« 1029.8.113. Pour l'application de l'article 1029.8.114, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si, pendant l'année, elle est, à l'égard de ce particulier, une personne qui serait décrite au

paragraphe *b* de l'article 752.0.1 si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe.

«§2. — *Crédit*

« 1029.8.114. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent, sur 15 % du revenu familial du particulier pour l'année, du montant obtenu en multipliant par le nombre de mois de l'année pendant lesquels le particulier habite sur le territoire d'un village nordique, le total des montants suivants :

- a) 35 \$ à l'égard du particulier ;
- b) 35 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;
- c) 15 \$ à l'égard de chaque personne à la charge du particulier pendant l'année.

« 1029.8.115. Pour l'application de l'article 1029.8.114, les règles suivantes s'appliquent :

- a) lorsque, pour une année d'imposition, un particulier est le conjoint admissible d'un autre particulier, un seul d'entre eux peut faire la demande visée à cet article pour l'année ;
- b) lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants réputés payés par un particulier en vertu de cet article au cours des mois déterminés de l'année est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier est réputé avoir payé cet ensemble au cours du premier mois déterminé de l'année et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier pour l'année ;
- c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si le particulier ne résidait pas au Québec au début de ce mois.

« 1029.8.116. Lorsque, avant le début d'un mois déterminé d'une année d'imposition, un particulier décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre, au cours de ce mois, un montant en vertu de l'article 1029.8.114 pour l'année.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier décédé au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du paragraphe c de l'article 1029.8.115, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier pour l'année, au cours de ce mois déterminé, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si le conjoint admissible du particulier n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

221. 1. L'article 1034.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1034.5. Pour l'application de l'article 1034.4 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.5, des suivants :

« 1034.6. Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.114.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« 1034.7. Pour l'application de l'article 1034.6 et de l'article 1035 lorsque cet article s'applique à l'égard d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.6, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.110. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

223. 1. L'article 1035 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 1034.4 » par « l'un des articles 1034.4 et 1034.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

224. 1. L'article 1036 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 1034 et 1034.1 à 1034.4 » par « 1034, 1034.1 à 1034.4 et 1034.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

225. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas, de « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 » par « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.0.1.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, que le paragraphe 1 édicte, a effet avant le 1^{er} janvier 1999, il doit se lire en y remplaçant « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2 et II.6.6 » par « à l'exception des sections II à II.4.1, II.5.1, II.5.2, II.6.0.1.4 et II.6.6 ».

226. 1. L'article 1049.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du taux de « 3 % » par le taux de « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1994.

227. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.1.4, du suivant :

« 1049.1.4.1. Malgré l'article 1049.1.1, lorsqu'une société visée à l'article 965.11.7.1 procède à une émission publique d'actions admissibles visées au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.4.2, à l'article 965.9.1.0.4.3, au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6 à l'égard desquelles la société a pris l'engagement prévu à l'article 965.24.1.2.1.1 et que soit ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne dans les 60 jours suivant la date à laquelle la société a fait la démonstration de leur distribution de manière suffisante auprès de porteurs, soit la société a fait défaut de faire avec diligence une telle démonstration, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997. Toutefois, lorsque l'article 1049.1.4.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 26 novembre 1999, il doit se lire en y remplaçant les mots « d'une bourse canadienne » par les mots « de la Bourse de Montréal ».

228. 1. L'article 1049.2.2.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa par les suivants :

«i. 12 %, lorsque le titre de référence est visé soit à l'article 965.6.0.5, autre qu'un titre auquel s'applique le sous-paragraphe ii, soit au paragraphe *a* de cet article tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, ou que le titre accepté y serait visé s'il avait été émis par la société donnée visée au premier alinéa au même moment que l'a été le titre de référence, et à sa place, selon le cas ;

«ii. 6 %, lorsque le titre de référence est visé au paragraphe *b* de l'article 965.6.0.5, tel que ce paragraphe se lisait avant sa suppression, ou que le titre accepté y serait visé s'il avait été émis par la société donnée visée au premier alinéa au même moment que l'a été le titre de référence, et à sa place, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 31 mars 1998.

229. 1. L'article 1049.11.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

230. 1. L'article 1049.11.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

231. L'article 1051 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1051. Where a taxpayer has filed a fiscal return for a taxation year and has paid as tax, interest or a penalty for that year an amount greater than the amount that was exigible, the Minister may refund the overpayment to the taxpayer on mailing the notice of assessment for that year.

However, the Minister shall make the refund referred to in the first paragraph, if application is made for it by the taxpayer

(*a*) within three years following the end of the taxation year concerned ; ».

232. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1052. Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable, autrement que par suite de l'application de l'une des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de

ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *(a)* the day on which the overpayment was made following a notice of assessment ;

« *(b)* the forty-sixth day following the day on which the overpayment was made otherwise than following a notice of assessment ; » ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *e* par le suivant :

« *(e)* where an overpayment is determined for a taxation year pursuant to an application to amend the fiscal return filed under sections 1000 to 1003 for that year, the forty-sixth day following the day on which the Minister receives the application in writing. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

233. L'article 1053 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1053. For the purposes of section 1052, the portion of any overpayment of the tax payable by a taxpayer for a taxation year that arose as a consequence of the exclusion of an amount from the taxpayer's income by virtue of sections 294 to 298 in respect of the exercise of an option in a subsequent taxation year, as a consequence of the exclusion of an amount from the taxpayer's income, or of the deduction of an amount, by reason of the disposition, in a subsequent taxation year, of a work of art referred to in section 714.1 or 752.0.10.11.1 by a donee referred to in either of those sections, as a consequence of the deduction of an amount relating to a subsequent taxation year and referred to in any of paragraphs *b*, *b.1* and *c* to *f* of section 1012.1, or as a consequence of the deduction of an amount relating to a preceding taxation year and referred to in any of sections 727 to 737 where that deduction is claimed after the expiry of the period provided for in section 1000 applicable to the taxation year, is deemed to have been paid to the Minister on the latest of ».

234. 1. L'article 1053.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1053.0.2. Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, de l'une des sections II.16 et II.17 du chapitre III.1 du titre III, autrement que par suite de l'application du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109 et 1029.8.116, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est

payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour du mois déterminé de l'année, au sens de l'article 1029.8.101 ou 1029.8.110, selon le cas, auquel se rapporte cet excédent ;

b) le quarante-sixième jour qui suit celui où la déclaration fiscale du particulier, visée à l'article 1029.8.105 ou 1029.8.114, selon le cas, a été produite pour l'année ;

c) dans le cas d'un excédent déterminé pour l'année à la suite d'une demande de modification de la déclaration fiscale visée à l'article 1029.8.105 ou 1029.8.114, selon le cas, pour cette année, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande écrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

235. 1. L'article 1053.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« 1053.0.3. Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.109 et 1029.8.116, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour du mois déterminé de l'année, au sens de l'article 1029.8.101 ou 1029.8.110, selon le cas, auquel se rapporte cet excédent ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

236. L'article 1053.2 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« 1053.2. Where, as a consequence of the application of section 771.5.1, the amount of an overpayment for a taxation year by a qualified corporation within the meaning of sections 771.5 to 771.7 is refunded to, or applied to another liability of, the qualified corporation, the qualified corporation's tax payable under this Part for the taxation year is, for the purpose of computing interest to be paid pursuant to section 1052 in respect of that part of the period referred to therein preceding the time the corporation filed the return referred to therein in accordance with section 771.5.1, deemed to be equal to the tax the corporation would have been required to pay had it not been a qualified corporation within the meaning of sections 771.5 to 771.7. ».

237. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«a) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes b et c de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

238. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

«a) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;»;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

«g) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes b et c de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot «Québec», dans les articles 1092 et 1093, était remplacé partout où il se trouve par le mot «Canada», sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger au sens du paragraphe a de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1 ou un formateur étranger au sens de l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

239. 1. L'article 1091 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «737.21 et 737.22.0.3» par «737.21, 737.22.0.0.3 et 737.22.0.3».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

240. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129, de ce qui suit:

«PARTIE III.0.1

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À DIVERS CRÉDITS POUR
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT
EXPÉRIMENTAL**

« 1129.0.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contrepartie » a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« cotisation admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.9.0.2 ;

« dépense admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ou l'article 1029.8.9.1, selon le cas ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« recherches scientifiques et développement expérimental » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« salaire » a le sens que lui donne la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

« 1129.0.2. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à des salaires ou à une partie d'une contrepartie versés, ou à sa part de tels salaires ou partie d'une contrepartie versés, à l'égard desquels il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à ces salaires ou à cette partie d'une contrepartie versés est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si sa part de tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.4. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'une telle dépense, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.1 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.5. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.7, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une dépense admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.7 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si sa part de tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.6. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une cotisation admissible ou à sa part d'une telle cotisation, à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.2.1 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.7. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.9.0.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une cotisation admissible versée par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette cotisation est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.9.0.4 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.8. Tout contribuable qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de la section II.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible faite ou à sa part d'une telle dépense faite, que l'on peut raisonnablement attribuer à des recherches scientifiques et à du développement expérimental effectués pendant l'année donnée à l'égard de laquelle il est ainsi réputé avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cette section II.3 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cette section, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.9. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.11, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part du montant d'une

dépense admissible faite par la société de personnes dans un exercice financier donné de celle-ci terminé dans cette année donnée, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à cette dépense est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.11 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'il serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier subséquent, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'exercice financier donné ;

b) tout montant d'impôt qu'il a payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.0.10. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement après le 31 mars 1998.

241. 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

« « aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », des définitions suivantes :

« « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

« « dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

242. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«ii. soit l'année donnée est la première année pour laquelle le paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.35 s'applique à l'égard de ce bien, ou, le cas échéant, l'aurait été si la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société pour l'année donnée à l'égard de ce bien n'avait pas été nulle ;» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

«*c*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* ne sont pas rencontrées dans l'année donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de la définition des expressions «dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» et «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.34, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;» ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa, du mot «manpower» par le mot «labour» ;

4^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à

l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.0.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LE DOUBLAGE DE FILMS

« 1129.4.0.1. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense admissible pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.1 ;

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« production admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1.

« 1129.4.0.2. Toute société qui, relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, un montant en acompte sur son impôt à

payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la réalisation de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée une attestation qu'elle avait délivrée à la société à l'égard de ce bien ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la réalisation de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la réalisation de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour le doublage de films à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe *i*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant auquel réfère le paragraphe *b* du premier alinéa, relativement à un bien, est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de la réalisation de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.2, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe *i* avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, toute société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« 1129.4.0.3. L'impôt qu'une société paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à la réalisation d'un bien qui est une production admissible, est réputé, pour l'application de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.36.0.0.1, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de la réalisation de ce bien conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

« 1129.4.0.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.0.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

« 1129.4.0.5. Dans la présente partie, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.4;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.4;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«date d'échéance de production» a le sens que lui donne l'article 1;

«dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4;

« ministre » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« production admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ;

« production admissible à petit budget » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4.

« 1129.4.0.6. Toute société qui, relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant déterminé en vertu du deuxième alinéa lorsque :

a) soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue à ce premier alinéa, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

b) soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le paragraphe *a*, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt à payer par une société visée au premier alinéa, pour une année d'imposition donnée, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien visé au premier alinéa pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard du bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si, à la fois :

i. lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce paragraphe *a* avait été reçue dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable;

ii. lorsque le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce paragraphe *b* avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

De plus, le cas échéant, la société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« 1129.4.0.7. L'impôt qu'une société paie, à un moment quelconque d'une année d'imposition, au ministre en vertu de la présente partie relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputé, pour l'application de la partie I, à l'exception de l'article 1029.8.36.0.0.4, un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide.

« 1129.4.0.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.1.0.1 de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 et, lorsqu'il édicte la partie III.1.0.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

244. 1. L'intitulé de la partie III.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (PREMIER VOLET)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

245. 1. L'article 1129.4.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa, par le remplacement de la définition de l'expression « manpower expenditure » et de celle de l'expression « qualified manpower expenditure » par les suivantes :

« "labour expenditure" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by section 1029.8.36.0.1 ;

«“qualified labour expenditure” of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by section 1029.8.36.0.1;».

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

246. 1. L’article 1129.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot «manpower» par le mot «labour»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f* par le suivant :

«1^o 20 % de cet excédent, lorsque le montant d’aide est attribuable à une dépense de main-d’oeuvre de la société pour une année d’imposition qui se termine avant le 18 avril 1997 relativement à ce bien, ou 25 % de cet excédent, lorsque le montant d’aide est attribuable à une dépense de main-d’oeuvre de la société pour une année d’imposition qui se termine après le 17 avril 1997 relativement à ce bien;»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* par le suivant :

«1^o 20 % de l’excédent visé à la partie du présent paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i*;»;

4^o par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe *g*, du mot «manpower» par le mot «labour».

2. Le paragraphe 1 s’applique à une année d’imposition qui se termine après le 17 avril 1997.

247. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1129.4.2, du suivant :

«1129.4.2.1. Pour l’application de la partie I, à l’exception de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l’impôt qu’une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l’article 1129.4.2 relativement à un bien est réputé un montant d’aide remboursé par elle à ce moment à l’égard du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

248. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 1129.4.3, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1.1**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (DEUXIÈME VOLET)**

« 1129.4.3.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.3;

« ministre » désigne le ministre du Revenu;

« titre multimédia » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.3.

« 1129.4.3.2. Toute société qui, relativement à un bien qui est un titre multimédia, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.4, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard du bien, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.4 à l'égard du bien sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.4, à l'égard de ce bien, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre, à l'égard du bien, en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.

« 1129.4.3.3. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.2 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.

« 1129.4.3.4. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.1.2**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS (VOLET GÉNÉRAL)**

« 1129.4.3.5. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.8 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« titre multimédia » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8.

« 1129.4.3.6. Toute société qui, relativement à un bien qui est un titre multimédia, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant à l'égard du bien, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9 pour l'année d'imposition donnée à l'égard du bien sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.9, à l'égard de ce bien, pour cette année donnée si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, l'avait été dans l'année d'imposition donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée à l'égard du bien.

« 1129.4.3.7. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.6 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.

« 1129.4.3.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce

premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.1.3

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LA PRODUCTION DE TITRES MULTIMÉDIAS

« 1129.4.3.9. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.18 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« 1129.4.3.10. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.19, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.19 sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté, l'avait été dans l'année donnée ;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'égard d'un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée.

« 1129.4.3.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.3.10, relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire.

« 1129.4.3.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce

premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.1.1.4

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES SOCIÉTÉS ÉTABLIES DANS LA CITÉ DU MULTIMÉDIA

« 1129.4.3.13. Dans la présente partie, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« salaire » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28.

« 1129.4.3.14. Toute société qui, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente donnée, un montant, relativement à un salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.30, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.30, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année d'imposition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année d'imposition et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

« 1129.4.3.15. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.31, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans une année d'imposition antérieure, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée qui suit l'année d'imposition, un montant, relativement à un salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé admissible pour l'année antérieure, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.31, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible dans l'année antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.3.31, relativement à ce salaire admissible engagé à l'égard de l'employé admissible dans l'année antérieure, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année antérieure et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

« 1129.4.3.16. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.15 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique de ce faire.

« 1129.4.3.17. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.1.1.1 à III.1.1.3 de cette loi, a effet depuis le 10 mai 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.1.1.4 de cette loi, a effet depuis le 16 juin 1998.

249. 1. L'article 1129.4.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.4.4. Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un employé admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente donnée, un montant relatif à un salaire que la société a versé à l'égard de l'employé admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, selon le cas, pour l'année d'imposition, relativement à ce salaire admissible versé à l'employé admissible, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.5 ou 1029.8.36.0.5.1, pour l'année d'imposition, relativement à ce salaire admissible versé à l'employé admissible si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce salaire, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé le salaire auquel le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ce salaire.

Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, doit payer, pour une année d'imposition subséquente donnée un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu du paragraphe *b*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, à l'égard des frais d'acquisition du bien, lorsque, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 1 095 jours suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société exclusivement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif aux frais d'acquisition du bien est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants qu'elle serait réputée avoir payés au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais d'acquisition, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais d'acquisition, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais d'acquisition.

Toute société qui, relativement à des frais de location versés à l'égard d'un bien admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant relatif à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année donnée, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, relativement à ces frais de location, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ces frais de location si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location, l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé ces frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent alinéa pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces frais de location. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.4, du suivant :

« 1129.4.4.1. Dans la présente partie, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«bien admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«centre de développement des technologies de l'information» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«date d'échéance de production» a le sens que lui donne l'article 1;

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«frais d'acquisition» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«frais de location» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«ministre» désigne le ministre du Revenu;

«salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4;

«salaire admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

251. 1. L'intitulé de la partie III.10.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CONSTRUCTION OU À LA TRANSFORMATION DE NAVIRES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

252. 1. L'article 1129.45.1 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression de la définition de l'expression «dépense de construction»;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de construction admissible», de la définition suivante:

«*«* dépense de transformation admissible » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 25 mars 1997.

253. 1. L'article 1129.45.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1129.45.2. Toute société qui, à l'égard d'un navire admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant, relativement à une dépense incluse soit dans une dépense de construction admissible ou une dépense de transformation admissible à l'égard du navire admissible, soit dans le coût de construction ou le coût de transformation, selon le cas, du navire admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de cette section II.6.5 à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants suivants :

a) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section, à l'égard de ce navire admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé la dépense à laquelle le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) tout montant d'impôt qu'elle a payé au ministre, à l'égard du navire admissible, en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une dépense engagée avant le 26 mars 1997, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« 1129.45.2. Toute société qui, à l'égard d'un navire admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant, relativement à une dépense incluse soit dans une dépense de construction admissible à l'égard du navire admissible, soit dans le coût de construction du navire admissible, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de cette section II.6.5 à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants suivants : ».

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.2

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION
D'EMPLOIS DANS L'INDUSTRIE DU VÊTEMENT ET
DE LA CHAUSSURE**

« 1129.45.4. Dans la présente partie, l'expression :

«aide gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;

«aide non gouvernementale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;

«année civile initiale» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«contribuable» a le sens que lui donne l'article 1;

«employé admissible» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;

«exercice financier» a le sens que lui donne la partie I;

«groupe d'employeurs associés» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;

«ministre» signifie le ministre du Revenu;

«traitement ou salaire» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73;

«vêtements» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.73.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition ou dans un exercice financier comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas.

« 1129.45.5. Tout contribuable qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.76 et 1029.8.36.78, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année

d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le contribuable paie, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'il a versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.76 déterminé à son égard pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.76 déterminé à son égard pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par lui au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le contribuable a payé au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à cette entreprise ;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, pour son année civile initiale relativement à cette entreprise, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, l'ensemble des montants, auquel l'on applique la proportion déterminée à l'égard du contribuable, à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa pour l'année civile antérieure, dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard du groupe d'employeurs associés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard de ce groupe d'employeurs associés pour cette année

civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une personne ou une société de personnes a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes et attribuable à de tels traitements ou salaires versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à son entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une personne ou une société de personnes membre du groupe d'employeurs associés et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par le contribuable, dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 déterminé à l'égard du contribuable relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale du contribuable, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, le montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.76 à l'égard du contribuable relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par lui dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé, à l'égard d'un groupe d'employeurs associés, relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale de la personne ou de la société de personnes, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la personne ou société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la proportion déterminée, à l'égard du contribuable à titre de membre de ce groupe

d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa, pour l'année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80, à l'égard du groupe d'employeurs associés, relativement à l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

La proportion à laquelle réfèrent les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa, déterminée à l'égard d'un contribuable pour une année civile, est celle que représente le rapport entre le montant qui a été attribué au contribuable en vertu de l'entente qu'il a produite conformément à l'article 1029.8.36.78, à titre de membre du groupe d'employeurs associés y visé, à la fin de l'année civile et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente.

« 1129.45.6. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes donnée et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.77 et 1029.8.36.79, relativement à des traitements ou salaires versés par la société de personnes donnée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 20 % de l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société de personnes donnée paie un montant, au cours de l'exercice financier donné de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires qu'elle a versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'exercice financier donné, la part du contribuable de l'ensemble des montants dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à ce paragraphe *a* déterminé à son égard pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.77 déterminé à l'égard de la société de personnes donnée pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants

dont chacun représente un montant qu'elle a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par elle au cours de son année civile initiale relativement à cette entreprise et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société de personnes a payé au cours d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné et qui constitue un remboursement auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à cette entreprise ;

b) lorsqu'une personne ou une société de personnes paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique de ce faire, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à un employé admissible dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, pour son année civile initiale relativement à cette entreprise, aux fins de calculer l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard d'un groupe d'employeurs associés dont la personne ou la société de personnes était membre à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, la part du contribuable de l'ensemble des montants, auquel l'on applique la proportion déterminée à l'égard du contribuable, à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa pour l'année civile antérieure, dont chacun est égal au montant par lequel l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard du groupe d'employeurs associés pour une année civile antérieure à l'année civile donnée excède l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait représenté l'excédent visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé à l'égard de ce groupe d'employeurs associés pour cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'une personne ou une société de personnes a payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, avait réduit le montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale reçue par la personne ou société de personnes et attribuable à de tels traitements ou salaires versés à un employé admissible au cours de son année civile initiale relativement à son entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, au cours d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, par une personne ou une société de personnes membre du groupe d'employeurs associés et qui constitue un remboursement d'une aide relative à de tels traitements ou salaires auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

c) lorsque, au cours de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation

de cette entreprise par la société de personnes donnée à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 déterminé à son égard relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'exercice financier donné, autre que l'année civile initiale de la société de personnes donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes donnée ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part du contribuable du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.77 à l'égard de la société de personnes donnée relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'exercice financier donné, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'un exercice financier antérieur à l'exercice financier donné, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

d) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à des traitements ou salaires versés par une personne ou une société de personnes, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection ou de fabrication de vêtements ou de chaussures, à un employé admissible, qui sont inclus dans le calcul de l'excédent donné visé à l'article 1029.8.36.80 déterminé, à l'égard d'un groupe d'employeurs associés, relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre que l'année civile initiale de la personne ou de la société de personnes, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la personne ou la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, la part du contribuable de la proportion déterminée, à l'égard de la société de personnes donnée à titre de membre de ce groupe d'employeurs associés, conformément au deuxième alinéa, pour l'année civile antérieure, du montant par lequel l'excédent donné excède l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent qui serait déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.80, à l'égard du groupe d'employeurs associés, relativement à l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à ces traitements ou salaires, était une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par la personne ou la société de personnes dans l'année civile antérieure et attribuable à de tels traitements ou salaires ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ces traitements ou salaires, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

La proportion à laquelle réfèrent les paragraphes *b* et *d* du premier alinéa, déterminée à l'égard d'une société de personnes pour une année civile, est celle que représente le rapport entre le montant qui a été attribué à la société de personnes en vertu de l'entente qu'elle a produite conformément à l'article 1029.8.36.79, à titre de membre du groupe d'employeurs associés y visé, à la fin de l'année civile et l'ensemble des montants attribués en vertu de cette entente.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de cette société de personnes donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes donnée pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« 1129.45.7. Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide visée au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.83, le montant de cette aide qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé constituer une telle aide attribuable à ces traitements ou salaires reçus par la société de personnes à ce moment ;

b) le remboursement, à un moment donné, par un contribuable membre d'une société de personnes, d'une aide visée au paragraphe *a* qui est attribuable à des traitements ou salaires versés par la société de personnes est réputé effectué par la société de personnes à ce moment à titre de remboursement d'une telle aide attribuable à ces traitements ou salaires.

« 1129.45.7.1. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de confection de vêtements ou de chaussures, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique de ce faire.

« 1129.45.8. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.84 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.3**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CRÉATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT**

« 1 129.45.9. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« dépense de démarrage admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89;

« fonds d'investissement admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.89;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

« 1 129.45.10. Toute société qui, à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.90, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relatif à une dépense incluse dans une dépense de démarrage admissible à l'égard du fonds d'investissement admissible relativement à laquelle la société est ainsi réputée avoir payé un montant, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année donnée en vertu de cet article 1029.8.36.90 à l'égard du fonds d'investissement admissible sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article, pour cette année donnée à l'égard de ce fonds d'investissement admissible, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté l'avait été dans l'année donnée;

b) tout montant d'impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'égard du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée relativement au fonds d'investissement admissible.

« 1 129.45.11. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à une dépense à l'égard d'un fonds d'investissement admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique de ce faire.

« 1 129.45.12. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de

l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

«PARTIE III.10.4

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE FONDS

« 1129.45.13. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 ;

« salaire admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.95.

« 1129.45.14. Toute société qui, relativement à un salaire admissible versé à un particulier, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant, relativement à un salaire compris dans l'ensemble qui, d'une part, est visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 et, d'autre part, est déterminé relativement au particulier pour cette année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année subséquente, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.96, à l'égard de ce particulier pour cette année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.96, à l'égard de ce particulier pour cette année donnée, si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année subséquente, ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans cet ensemble déterminé pour l'année donnée, avait été une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale reçue par elle dans cette année donnée et attribuable à un tel salaire ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer, en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté relativement à un salaire compris dans cet ensemble déterminé pour l'année donnée.

« 1129.45.15. Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société

paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire conformément à une obligation juridique de ce faire.

« 1129.45.16. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les parties III.10.2 et III.10.3 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la partie III.10.4 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

255. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la définition suivante :

« « contrat admissible » : un contrat écrit, à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, qu'une société conclut avec une personne ou une société de personnes et par lequel elle confie à la personne ou à la société de personnes l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la transformation d'un navire admissible ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « frais d'acquisition admissibles » par la suivante :

« « frais d'acquisition admissibles » engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société : un montant qui est relié à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond :

a) lorsque le navire admissible est construit pour le compte de la société en vertu d'un contrat écrit, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire admissible prévus au contrat sont effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la partie de la contrepartie prévue au contrat écrit de construction du navire admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année ;

a.1) lorsque la société construit pour elle-même le navire admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de

construction du navire admissible sont effectués par la société, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la construction du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du navire, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année ;

b) lorsque l'année d'imposition est soit l'année au cours de laquelle la société termine la construction du navire ou, dans le cas où le navire admissible est construit pour son compte, l'année au cours de laquelle elle prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible, soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année, au coût du navire pour la société, tel que montré à ses états financiers ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais d'acquisition admissibles », de la définition suivante :

« « frais de transformation admissibles » engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société : un montant qui est relié à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond :

a) lorsque le navire admissible est transformé pour le compte de la société en vertu d'un contrat admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de transformation du navire admissible prévus au contrat sont effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *c*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la partie de la contrepartie prévue au contrat admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société à son cocontractant et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire effectués avant la fin de cette année ;

b) lorsque la société transforme pour elle-même le navire admissible, que l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de transformation du navire admissible sont effectués par la société, autre qu'une année visée au paragraphe *c*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à l'ensemble des frais qu'elle a engagés au plus tard à la fin de l'année pour la transformation du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances et inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du navire, et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire effectués avant la fin de cette année ;

c) lorsque l'année d'imposition est soit l'année au cours de laquelle la société termine la transformation du navire ou, dans le cas où le navire admissible est transformé pour son compte, l'année au cours de laquelle elle

prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible, soit l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année :

i. dans le cas où la société a transformé pour elle-même le navire admissible, à l'ensemble des frais engagés par la société pour la transformation du navire, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances, qui sont inclus dans le coût en capital du navire ;

ii. dans le cas où la société a fait transformer le navire admissible pour son compte dans le cadre d'un contrat admissible, à la partie de la contrepartie totale versée par la société en vertu du contrat à son cocontractant que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de transformation du navire admissible ; » ;

4^o par le remplacement de la définition de l'expression « navire admissible » par la suivante :

« « navire admissible » d'une société : un navire que la société construit ou transforme pour elle-même ou qu'elle fait construire ou transformer pour son compte et à l'égard duquel le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré un visa attestant que le navire est construit ou transformé, selon le cas, au Québec et, dans le cas où le navire est construit pour le compte de la société, que la société en est le premier acquéreur ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« « période de déduction » d'une société à l'égard d'un navire admissible :

a) dans le cas où la société construit ou transforme pour elle-même le navire admissible, la période qui commence au début de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle elle commence les travaux de construction ou de transformation du navire admissible et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle elle termine la construction ou la transformation, selon le cas, du navire admissible ;

b) dans le cas où le navire admissible est construit ou transformé pour le compte de la société, la période qui commence au début de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle débutent les travaux de construction ou de transformation du navire admissible prévus au contrat relatif à la construction ou à la transformation, selon le cas, du navire admissible et qui se termine à la fin de la quatrième année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle la société prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible ; » ;

6^o par l'insertion, après la définition de l'expression « règlement », de la définition suivante :

« « ressource minérale » : une ressource minérale au sens de l'article 1 à l'exclusion d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux ; » ;

7° par la suppression, dans le texte français de la partie de la définition de l'expression « société de prêts » qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigne ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « contrat admissible » prévue à l'article 1130 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, et la définition de l'expression « navire admissible » prévue à cet article 1130, que le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 8 juin 1999, elles doivent se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

256. L'article 1132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) dans le cas de toute autre société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une coopérative, à 0,64 % de son capital versé. ».

257. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.2*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un visa valide délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce visa, l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.2*, du suivant :

« *b.2.1*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un visa valide délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction, que ce visa atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce visa, l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de ses frais de transformation admissibles pour l'année à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut

raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à titre de remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i ; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *b.4*, du suivant :

« *b.5*) une société peut déduire un montant égal à 33 1/3 % de la partie de son capital versé qui serait déterminé en vertu des articles 1136 à 1138 en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *c*, représentée par le rapport entre son revenu brut pour l'année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut pour cette année ; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *b.2* de l'article 1137 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, et la partie du paragraphe *b.2.1* de cet article 1137, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 édicte, s'appliquent avant le 8 juin 1999, elles doivent se lire en y remplaçant les mots « de l'Industrie et du Commerce » par les mots « de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

258. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137, du suivant :

« 1137.0.1. Pour l'application du paragraphe *b.5* de l'article 1137, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu brut d'une société pour une année d'imposition provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite comprend son revenu brut pour l'année attribuable au traitement, jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal primaire ou l'équivalent, de minerais, de métaux ou de minéraux provenant de cette source, mais ne comprend pas son revenu brut pour l'année attribuable à un traitement postérieur à ce stade ;

b) lorsqu'une société est membre d'une société de personnes, le revenu brut de la société de personnes provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et son revenu brut sont réputés, d'une part, constituer respectivement un revenu brut de la société provenant d'une ressource minérale qu'elle possède ou exploite et un revenu brut de la société, dans la proportion représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition de la société et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et

la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, et, d'autre part, ne pas constituer un revenu pour la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

259. 1. L'article 1137.1 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 8 des lois de 1999, est remplacé par le suivant :

« 1137.1. Pour l'application des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 :

a) un visa révoqué par le ministre de l'Industrie et du Commerce est nul à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

i. il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137 ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2.1* de cet article, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition ;

ii. il n'a pas été reçu par la société ;

iii. il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1137.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte :

1^o s'applique à l'égard de frais engagés avant le 26 mars 1997 :

a) la partie qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« 1137.1. Pour l'application du paragraphe *b.2* de l'article 1137 : » ;

b) le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« i. il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2* de l'article 1137, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition ; » ;

2^o s'applique avant le 8 juin 1999, le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« *a)* un visa révoqué par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est nul à compter du moment où la révocation prend effet ; ».

260. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.1, du suivant :

« 1137.1.1. Lorsqu'une société donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à un navire admissible qui est visé à l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et qui est la propriété d'une société de personnes dans laquelle la société donnée a un intérêt à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes est réputée, pour l'application de ces paragraphes *b.2* et *b.2.1* et aux fins de déterminer le montant que la société donnée doit inclure dans le calcul de son capital versé, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, à la fin de cet exercice financier, cette aide attribuable au navire admissible pour un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette aide par le quotient obtenu en divisant 1 par la proportion déterminée, conformément au paragraphe 3 de cet article 1136, à l'égard de la société donnée, relativement à son intérêt dans la société de personnes, pour cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1137.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de frais engagés avant le 26 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« 1137.1.1. Lorsqu'une société donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à un navire admissible qui est visé au paragraphe *b.2* de l'article 1137 et qui est la propriété d'une société de personnes dans laquelle la société donnée a un intérêt à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes est réputée, pour l'application de ce paragraphe *b.2* et aux fins de déterminer le montant que la société donnée doit inclure dans le calcul de son capital versé, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, à la fin de cet exercice financier, cette aide attribuable au navire admissible pour un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette aide par le quotient obtenu en divisant 1 par la proportion déterminée, conformément au paragraphe 3 de cet article 1136, à l'égard de la société donnée, relativement à son intérêt dans la société de personnes, pour cette année donnée. ».

261. 1. L'article 1137.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « pour l'année d'imposition » par les mots « l'année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

262. 1. L'article 1137.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

«iii. is leased in the normal course of carrying on the business of the purchaser to a lessee who may reasonably be considered to be using, or who may reasonably be expected to use, the building or part thereof, directly or indirectly, mainly to manufacture or process items for sale or lease ;» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b*.1) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et qui remplit les conditions suivantes :

i. avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

ii. il est utilisé, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou est destiné à être ainsi utilisé ;

iii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement dans le cadre du traitement de minerais extraits d'une ressource minérale située dans un pays autre que le Canada ou devant l'utiliser ainsi ;» ;

3^o par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* par le suivant :

«iii. is leased in the normal course of carrying on the business of the purchaser to a lessee who may reasonably be considered to be using, or who may reasonably be expected to use, the equipment or building or the part of the building, directly or indirectly, mainly as part of an activity described in the second paragraph. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

263. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant :

«*a*) la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés ;» ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*a.1*) la valeur de ses placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

«*b*) le montant des prêts et avances à d'autres sociétés ; » ;

4° par la suppression des paragraphes 2.0.1 et 2.1 ;

5° par le remplacement du paragraphe 2.1.1 par le suivant :

«2.1.1. Sont réputés ne pas être des acceptations bancaires ou autres titres semblables visés au paragraphe 1, de tels acceptations et autres titres dont le tireur est une société habilitée à recevoir de l'argent en dépôt. » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 2.1.1, du suivant :

«2.1.2. Sont réputés ne pas être des placements dans les actions et obligations d'autres sociétés, des placements dans les parts permanentes d'une caisse d'épargne et de crédit et tout intérêt de participation de la nature d'une telle part permanente, des prêts et avances à d'autres sociétés, des prêts et avances à une société de personnes ou à une entreprise conjointe ou des acceptations bancaires et autres titres semblables acceptés par une banque ou une autre personne, les biens ainsi décrits autres que ceux détenus de façon continue par la société tout au long d'une période de 120 jours qui comprend la date de la fin de son année d'imposition. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 1998.

264. 1. L'article 1138.0.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

265. 1. L'article 1138.0.0.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de l'article 1138.0.0.2 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à une année d'imposition qui se termine après cette date, il doit se lire comme suit :

«*a*) une société prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143;».

266. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1138.2.1. Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit d'un montant égal à son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une telle société peut déduire dans le calcul de son capital versé, pour une année d'imposition qui comprend le 26 mars 1997 ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens que donne l'article 771.1 à cette expression, est égal à la proportion de son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 25 mars 1997.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.3, des suivants :

« 1141.4. Une société qui est visée à l'article 1140 peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 500 000 000 \$, si l'actif de la société montré à ses états financiers pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice, est inférieur à 100 000 000 000 \$.

« 1141.5. Pour l'application de l'article 1141.4, lors du calcul de l'actif d'une société au moment *y* visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

« 1141.6. Pour l'application de l'article 1141.4, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée, au sens du chapitre IX du

titre II du livre I de la partie I, à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1141.4 et 1141.5, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« 1141.7. Pour l'application des articles 1141.4 à 1141.6, lorsque, dans une année d'imposition, une société y visée ou une société à laquelle elle est associée, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société ne serait pas visée à l'article 1141.4, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998. Toutefois, lorsque ce paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 1998, l'article 1141.4 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant « de 500 000 000 \$ » par « égal au produit obtenu en multipliant 500 000 000 \$ par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 1998 et le nombre de jours de l'année d'imposition ».

268. 1. L'article 1143 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1143. Est exonérée de la taxe sur le capital, une société qui est :

a) soit une société, autre qu'une société prescrite, exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1 ou qui le serait en vertu de l'article 985 si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

b) soit une société dont les biens sont réputés les biens d'une fiducie non testamentaire visée à l'article 851.25. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

269. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. 0,25 % de son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 et 1141.4 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. 0,25 % du produit obtenu en multipliant son capital versé tel qu'établi pour l'année en vertu du titre II du livre III de la partie IV, calculé sans tenir compte des articles 1141.3 et 1141.4, par le rapport entre le nombre de jours au cours de son année d'imposition où elle était une institution financière et le nombre de jours de son année d'imposition ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 1998.

270. 1. L'article 1175.20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « exercice financier », des définitions suivantes :

« « frais d'acquisition admissibles » a le sens que lui donne la partie IV ;

« « frais de transformation admissibles » a le sens que lui donne la partie IV ; » ;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« « navire admissible » a le sens que lui donne la partie IV. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.21, du suivant :

« 1175.21.1. Toute société qui a, relativement à un navire admissible, déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, un montant dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année en vertu de cette partie, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant obtenu en appliquant le taux approprié déterminé à l'article 1132 aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour cette année d'imposition en vertu de la partie IV au montant égal :

a) lorsque, au cours de l'année donnée, un montant relatif aux frais d'acquisition admissibles ou aux frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible ou à sa part de tels frais, à l'égard duquel la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, au montant ainsi remboursé, versé ou affecté ;

b) lorsque la société est membre d'une société de personnes, qu'elle a déduit un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136 et de l'un des paragraphes *b.2* et *b.2.1* de l'article 1137, à l'égard de sa part des frais d'acquisition admissibles ou des frais de transformation admissibles, selon le cas, du navire admissible de la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci et qu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, un montant relatif à ces frais est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, à sa part du montant ainsi remboursé, versé ou affecté.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé, versé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

272. 1. L'article 1175.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1175.22. Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

273. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 8 et 14 des lois de 1999, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement de «752.0.18.9» par «752.0.18.14», dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 429 ;
- le paragraphe *d* de l'article 681 ;
- le paragraphe *d* de l'article 1003 ;

2^o par le remplacement de «paragraphe *b.1*» par «sous-paragraphe ii du paragraphe *d*», dans les dispositions suivantes :

— l'article 710.2 ;

— l'article 712.0.1 ;

3° par le remplacement des mots « poste recommandée ou certifiée » par les mots « courrier recommandé », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa de l'article 899 ;

— l'article 945 ;

— l'article 1010.1 ;

4° par le remplacement de « l'article 965.9.1.0.5 » par « l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5 », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— l'article 965.5.1 ;

— l'article 965.6.0.2.0.1 ;

— les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de l'article 965.6.0.3 ;

— le premier alinéa de l'article 965.6.0.4 ;

— le paragraphe *b* de l'article 965.6.23 ;

— les paragraphes *b* et *c* de l'article 965.6.23.1 ;

— l'article 965.9.1.0.7 ;

— l'article 965.9.1.0.8 ;

— l'article 965.24.1.2.1 ;

— le premier alinéa de l'article 965.24.1.4 ;

— l'article 965.26 ;

— l'article 1049.1.0.1 ;

— l'article 1049.1.0.2 ;

— l'article 1049.1.4 ;

— le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.3 ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1049.2.2.5.3 ;

— le premier alinéa de l'article 1049.2.2.5.4 ;

- l'article 1049.2.6;
- l'article 1049.2.7.1;
- l'article 1049.2.7.1.1;
- le paragraphe *b* de l'article 1049.2.7.2;
- l'article 1049.2.7.3;
- l'article 1129.12.2;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.3;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.4;
- le premier alinéa de l'article 1129.12.6;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de la Bourse de Montréal » par les mots « d'une bourse canadienne », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.2;
 - le paragraphe *f* de l'article 965.9.1.0.4;
 - le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.1;
 - le paragraphe *b* de l'article 965.9.7.2;
 - le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 965.11.5;
 - l'article 965.24.1;
 - l'article 965.24.1.1;
 - l'article 965.24.1.2.1;
 - l'article 1049.1.1;
 - l'article 1049.1.2;
 - l'article 1049.1.3;
 - l'article 1049.1.4;
- 6° par la suppression des mots « ou certifié », dans les dispositions suivantes :
- l'article 1001;

- l'article 1064 ;
 - la partie de l'article 1099 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa ;
 - 7^o par le remplacement de «716.0.1» par «716.0.3» et de «752.0.10.15» par «752.0.10.18», dans les dispositions suivantes :
 - le paragraphe *f* de l'article 1029.8.5.1 ;
 - le paragraphe *f* de l'article 1029.8.15.1.
2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.
 3. Les sous-paragraphe 3^o et 7^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1997.
 4. Les sous-paragraphe 4^o et 6^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1999.
 5. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.
 6. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 3 juillet 1997.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

274. 1. La Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

«5.2.1. Un renvoi, dans le texte anglais de la section II.6.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), de la partie III.1.1 de cette loi ou d'une disposition d'une loi modifiant cette section ou cette partie, à l'expression «labour expenditure» ou à l'expression «qualified labour expenditure» est réputé, lorsque ce renvoi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 18 avril 1997, un renvoi à l'expression «manpower expenditure» ou à l'expression «qualified manpower expenditure», respectivement.

Un renvoi, dans le texte anglais de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, de la partie III.1 de cette loi ou d'une disposition d'une loi modifiant cette section ou cette partie, à l'expression «labour expenditure» ou à l'expression «qualified labour expenditure» est réputé, lorsque ce renvoi s'applique avant le 1^{er} avril 1998, un renvoi à l'expression «manpower expenditure» ou à l'expression «qualified manpower expenditure», respectivement. »

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 5.2.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 avril 1997 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article 5.2.1, a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

LOI SUR LES LICENCES

275. 1. L'article 79.10 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la présente section, la période de déclaration d'un détaillant ou d'un fournisseur correspond à la période de déclaration de celui-ci pour l'application du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un détaillant ou d'un fournisseur pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

276. 1. L'article 79.14 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 65 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les droits prévus aux paragraphes *c* et *e* de cet article doivent être payés au ministre par le détaillant qui doit, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en rendre compte au ministre sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucun droit n'est dû pour cette période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un détaillant pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

277. 1. L'article 79.15 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le fournisseur agit alors comme mandataire du ministre du Revenu. Il doit, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), verser au ministre les droits qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir pendant la période de déclaration donnée et, en même temps, lui en rendre compte sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et le lui produire de la manière prescrite par ce dernier, même si aucune vente donnant lieu à ces droits n'a été faite durant cette période de déclaration. » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un fournisseur pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

278. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79.15, des suivants :

«79.15.0.1. Sous réserve du troisième alinéa, le détaillant ou le fournisseur dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 de cette loi doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice, au sens de l'article 458.1 de cette loi, qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration.

Les articles 458.0.4 et 458.0.5 de la Loi sur la taxe de vente du Québec s'appliquent à cet acompte provisionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le détaillant ou le fournisseur qui a déjà satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 499.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, pour un trimestre d'exercice donné, n'est pas visé par le premier alinéa pour ce trimestre.

«79.15.0.2. L'acompte provisionnel de base d'une personne visée à l'article 79.15.0.1 pour une période de déclaration donnée de celle-ci correspond au moindre des montants suivants :

1^o le montant égal :

a) dans le cas d'une période de déclaration déterminée en vertu de l'article 461.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (365 / B);$$

b) dans tout autre cas, au total des droits prévus à l'article 79.11 qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour la période de déclaration donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times (365 / D).$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total des droits prévus à l'article 79.11 qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour la période de déclaration donnée ;

2° la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée ;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total des droits prévus à l'article 79.11 qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu du titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ;

4° la lettre D correspond au nombre de jours de la période commençant le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et se terminant le dernier jour de la dernière de ces périodes de déclaration précédentes.

« 79.15.0.3. Pour l'application de l'article 79.15.0.1, l'acompte provisionnel de base d'un détaillant ou d'un fournisseur qui est inférieur à 1 500 \$ pour une période de déclaration est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'un détaillant ou d'un fournisseur pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui commence après le 31 mars 1998.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

279. L'article 23 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Sa Majesté aux droits du Québec » par les mots « l'État ».

280. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'article 34.1.1 » par « de l'un des articles 34.1.1 et 37.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

281. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«93.1.8. Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 737.18.4, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1, 1010.0.1, 1010.0.2, 1010.0.3, 1012, 1029.8.36.91, 1056.8 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «1010.0.3,» dans le premier alinéa de l'article 93.1.8 de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 et, lorsqu'il ajoute «737.18.4,» et «1029.8.36.91,» dans ce premier alinéa, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

282. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«93.1.12. Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 737.18.4, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1, 1010.0.1, 1010.0.2, 1010.0.3, 1012, 1029.8.36.91, 1056.8 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute «1010.0.3,» dans le premier alinéa de l'article 93.1.12 de cette loi, a effet depuis le 19 décembre 1997 et, lorsqu'il ajoute «737.18.4,» et «1029.8.36.91,» dans ce premier alinéa, a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

283. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes b et c du premier alinéa, du mot «bodies» par le mot «organizations».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

284. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de la définition de l'expression «période d'admissibilité» par la suivante :

«« période d'admissibilité » d'un employeur exempté : la période qui débute au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

285. 1. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Tout employeur » par « Tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 1991.

286. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année désigne l'excédent, sur le montant déterminé à l'article 37.4 à l'égard du particulier pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts ;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque l'article 37.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire :

1^o en y remplaçant, dans la définition de l'expression « revenu familial », les paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) l'excédent du revenu déterminé, pour l'année, à l'égard du particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du deuxième alinéa ;

« *b*) l'excédent du revenu déterminé, pour l'année, à l'égard de son conjoint admissible pour l'année en vertu de la partie I de cette loi sur le montant déterminé à l'égard de ce conjoint pour l'année en vertu du deuxième alinéa. » ;

2^o en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa réfèrent à l'égard d'un particulier pour une année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'il rembourse dans l'année au titre d'un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie I de cette loi ;

b) le montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une autre province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.».

287. 1. L'article 37.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«37.2.2. Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 37.1, lorsqu'un particulier n'a, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Québec que pendant une partie d'une année, le revenu de ce particulier pour l'année correspond au revenu qui serait calculé à son égard, pour l'année, en vertu des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998.

288. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «10 610 \$» par «10 730 \$» ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c* et dans la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*, de «17 200 \$» par «17 400 \$».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

289. 1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«50.0.1. Lorsqu'au cours d'une année, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de l'article 50, cet employeur est réputé le même que l'employeur précédent ;

b) la cotisation que cet employeur doit payer en vertu de l'article 52 est réputée égale à l'excédent de la cotisation que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a déduits de la rémunération payée à chacun de ces salariés pour l'année à titre de cotisation du salarié.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire payé ou réputé versé après le 30 mars 1998.

290. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, aucune imposition ne peut être faite par le ministre à l'égard d'un employeur, plus de quatre ans après la date à laquelle le montant devait être remis, sauf dans l'un des cas suivants :

- a) l'employeur n'a produit aucune déclaration ;
- b) l'employeur a fait une fausse déclaration ou commis une fraude en fournissant les renseignements requis ;
- c) l'employeur a transmis au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une renonciation. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

291. 1. L'article 48.2 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), telle que cette loi se lisait avant que l'article 206 du chapitre 36 des lois de 1998, qui prévoit son remplacement, n'entre en vigueur, est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

ii. le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 49 ; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

«1^o l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

«2° un montant reçu à titre de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) et devant être inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *k.2* de l'article 311 de la Loi sur les impôts ;

«3° une indemnité reçue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et devant être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi sur les impôts ;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 48.2 de cette loi, s'appliquent à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes. Toutefois, pour l'année 1998, le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48.2 de cette loi et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, que les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 édictent, doivent, avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* et *d.2* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 48.2 de cette loi, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997 et les années subséquentes.

292. 1. L'article 49 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«49. Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des montants suivants :

1^o son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) avant toute déduction prévue au deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, et au paragraphe *c* de l'article 70 de cette loi, autre qu'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi ;

2^o son revenu pour l'année provenant d'une entreprise calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1 de cette loi, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à cette entreprise, à l'exclusion d'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi.» ;

2^o par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le revenu total de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, sur l'ensemble des montants suivants : »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o du troisième alinéa par le suivant :

«4^o les prestations d'aide de dernier recours correspondant au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

b) le montant déterminé par règlement ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 5^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«6^o un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

«336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. » » ;

5^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts, est réputé avoir été déduit par la personne, en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

«Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

«312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes. Toutefois, pour l'année 1998, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 49 de cette loi, que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 édicte, doit, avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* et *d.2* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336».

3. De plus, lorsque l'article 49 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997, il doit se lire, en y insérant, après le troisième alinéa, le suivant :

«Pour l'application du troisième alinéa, la pension alimentaire considérée aux fins du revenu total calculé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts correspond au montant qui serait inclus ou déductible dans le calcul du revenu de la personne si les articles 312.4 et 336.0.3 de la Loi sur les impôts se lisaient comme suit :

«312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue.» ;

«336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée.».

293. 1. L'article 56 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15^o du premier alinéa et après «le montant», de «maximum déterminé par règlement».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes.

294. 1. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 31.1.1^o du premier alinéa par le suivant :

«31.1.1^o fixer le montant des prestations d'aide de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 48.2 et du sixième alinéa de l'article 49;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1998 et les années subséquentes. De plus, lorsque le

paragraphe 31.1.1^o du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997, ce paragraphe doit se lire en y remplaçant le mot « quatrième » par le mot « cinquième ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

295. 1. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est remplacé par le suivant :

« 3. Un actionnaire d'une société doit être à la fois une personne physique et le véritable propriétaire des actions qu'il détient. Il peut également être une personne morale à capital de risque, pourvu qu'il soit le véritable propriétaire des actions qu'il détient et qu'il les ait acquises avant le 1^{er} avril 1998. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

296. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.0.1. Une société qui a été enregistrée à titre de société-employés par la Société de développement industriel du Québec avant le 1^{er} avril 1998, et dont l'enregistrement n'était pas révoqué à cette date, est réputée, à l'égard des placements qu'elle effectue après le 31 mars 1998, avoir été enregistrée le 1^{er} avril 1998 en vertu de l'article 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

297. 1. L'article 4.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

298. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 12.2 ou 12.3 » par « 12 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

299. 1. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 12. Est un placement admissible un placement qui est validé par la Société de développement industriel du Québec, qui est effectué par une société dont le capital versé relatif aux actions ordinaires à plein droit de vote émises et en circulation est d'au moins 50 000 \$, et qui est une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une personne morale admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le suivant :

«4° au cours des 12 derniers mois précédant la date d'acquisition, ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une personne morale ayant commencé ses opérations depuis moins de 12 mois, et des 24 mois suivant l'acquisition, plus de 75 % des salaires versés à ses employés et, le cas échéant, aux employés des personnes morales avec lesquelles elle est associée, l'ont été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts, des employés d'un établissement situé au Québec;» ;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1, de même que le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 12 de cette loi pour y ajouter «et des 24 mois suivant l'acquisition,», s'appliquent à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

300. 1. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«12.1. Pour l'application de l'article 12, lorsqu'il s'agit, de l'avis de la Société de développement industriel du Québec, d'un placement effectué dans une personne morale en démarrage, la condition visée :

1° au paragraphe 4° du troisième alinéa de cet article doit être satisfaite par cette personne morale uniquement pendant les 24 mois suivant l'acquisition d'un placement admissible;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

301. 1. Les articles 12.2 et 12.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

302. 1. L'article 13.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après les mots «troisième alinéa», de «de l'article 12» ;

2° par la suppression de «ou au paragraphe 2° de l'article 12.3» ;

3° par le remplacement, dans le texte français, du mot «débuté» par le mot «commencé».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

303. 1. La section III.1 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 31 mars 1998.

304. 1. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 8^o ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée ; il peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

305. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 30 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié, dans le texte français de la définition de l'expression « fournitures liées à un congrès », par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o les biens ou les services fournis par la personne dans le cadre du congrès pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'entrée au congrès, à moins que l'acquéreur de la fourniture acquière le bien ou le service exclusivement pour consommation ou utilisation dans le cadre de la promotion, au congrès, de son entreprise ou de biens ou de services fournis par lui ; ».

306. 1. L'article 11.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

307. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« 11.1.1. Une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Québec mais au Canada est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

308. 1. L'article 11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 11.2. Pour l'application des articles 11.1, 11.1.1 et 22.2 à 22.30, l'expression « établissement stable » d'une personne signifie : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

309. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o la personne n'est pas tenue de percevoir la taxe payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard du véhicule routier ainsi donné en échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport au Québec d'un véhicule routier effectué après le 23 avril 1996 autre que l'apport d'un véhicule acquis par une fourniture pour laquelle le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle en vertu d'un accord écrit conclu avant le 1^{er} juillet 1996, un autre véhicule routier si le fournisseur a exigé ou perçu la taxe à l'égard de la fourniture du véhicule routier apporté calculée sans tenir compte du montant porté au crédit de la personne relativement au bien échangé.

310. 1. L'article 128 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o la fourniture d'un service d'enseignement consistant à lui donner un cours qui est soit conforme à un programme d'études au primaire ou au secondaire établi ou approuvé par le ministre de l'Éducation, soit un cours pour lequel ce dernier accorde des crédits ou des unités au primaire ou au secondaire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période du 2 décembre 1993 au 16 juin 1994, le paragraphe 1^o de l'article 128 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire en y remplaçant les mots « ministre de l'Éducation » par les mots « ministre de l'Éducation et de la Science ».

311. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« 162.1. La fourniture, effectuée à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 23 juin 1998, l'article 162.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« 162.1. La fourniture, effectuée à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par une municipalité, par une de ses organisations paramunicipales, une autre municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité, d'un service dont l'objet consiste à recevoir et traiter les appels téléphoniques au moyen d'un centre d'urgence 9-1-1 est exonérée. ».

312. 1. L'article 182 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 182. La fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec et de tout bien meuble corporel fourni avec le service est détaxée si :

1^o dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Canada, le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié hors du Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté ;

2^o dans le cas où le bien est habituellement situé hors du Québec mais au Canada, à la fois :

a) le bien est apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service et est emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté ;

b) l'acquéreur est inscrit en vertu de la sous-section d de la section V de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1998.

313. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.1, du suivant :

« 198.2. La fourniture de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 1998.

314. L'article 297.1.5 de cette loi est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

« 297.1.5. Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur ne serait pas, en faisant abstraction

du présent article, en vigueur à un moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarqueur entre en vigueur et qu'aucune autre approbation donnée en vertu de l'article 297.1.4 à l'égard d'un distributeur du démarqueur n'est en vigueur à ce moment, le démarqueur est réputé, pour l'application de la présente section, avoir reçu une approbation en vertu de l'article 297.1.3 qui entre en vigueur immédiatement avant ce moment.».

315. L'article 331 de cette loi est remplacé par le suivant :

«331. Pour l'application des articles 334 à 336, l'expression «membre déterminé» d'un groupe étroitement lié signifie une société membre de ce groupe dont la totalité ou la presque totalité de ses biens sont des biens qui, lors de leur dernière fabrication, construction, production, acquisition ou apport au Québec, ont été fabriqués, construits, produits, acquis ou apportés au Québec pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, dans le cas où la société n'a pas de biens, la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle effectue sont des fournitures taxables.».

316. 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

«353.0.3. Sous réserve des articles 353.0.1 et 353.0.4, une personne qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement hors du Québec égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

317. 1. L'article 383 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants», par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le total de tous les montants dont chacun est inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe 1^o et soit :

a) qui est inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne à l'égard du bien ou du service pour la période ;

b) qui serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne à l'égard du bien ou du service pour la période, n'eût été du fait que la personne est une grande entreprise au sens des articles 551 à 551.4 du chapitre 63 des lois de 1995 ;

c) pour lequel il peut raisonnablement être considéré que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 juillet 1995 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} août 1995.

318. 1. L'article 486 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « bière », de la définition suivante :

« « période de déclaration » d'une personne correspond à la période de déclaration de la personne pour l'application du titre I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

319. 1. L'article 494 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 494. Tout vendeur doit tenir compte de la taxe spécifique perçue et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre de la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, lui verser le montant de cette taxe.

« Il doit rendre compte même si aucune vente donnant lieu à cette taxe n'a été faite durant la période de déclaration donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

320. 1. L'article 498 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« 498. Tout agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription doit tenir compte des montants perçus et, pour chaque période de déclaration, lorsqu'il doit produire la déclaration prévue à la section IV du chapitre VIII du titre I, rendre compte au ministre des montants qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir en vertu de l'article 497 au cours de la période de déclaration donnée sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, le lui produire de la manière prescrite par ce dernier et, en même temps, les lui verser.

« Il doit rendre compte même si aucune vente de boisson alcoolique n'a été faite durant la période de déclaration donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

321. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499, de ce qui suit:

« CHAPITRE V.1

« ACOMPTE PROVISIONNEL

« 499.1. Sous réserve du troisième alinéa, le vendeur ou l'agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription dont la période de déclaration correspond à un exercice, au sens de l'article 458.1, ou à une période déterminée en vertu de l'article 461.1 doit, au cours du mois qui suit chacun de ses trimestres d'exercice, au sens de l'article 458.1, qui prend fin au cours de la période de déclaration, payer au ministre un montant égal au quart de son acompte provisionnel de base pour cette période de déclaration.

Les articles 458.0.4 et 458.0.5 s'appliquent à cet acompte provisionnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le vendeur ou l'agent-percepteur qui a déjà satisfait à l'obligation imposée en vertu de l'article 79.15.0.1 de la Loi sur les licences (chapitre L-3), pour un trimestre d'exercice donné, n'est pas visé par le premier alinéa pour ce trimestre.

« 499.2. L'acompte provisionnel de base d'une personne visée à l'article 499.1 pour une période de déclaration donnée de celle-ci correspond au moindre des montants suivants:

1^o le montant égal:

a) dans le cas d'une période de déclaration déterminée en vertu de l'article 461.1, au montant déterminé selon la formule suivante:

$$A \times (365 / B);$$

b) dans tout autre cas, au total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir, des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences (chapitre L-3) qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article pour la période de déclaration donnée;

2^o le montant déterminé selon la formule suivante:

$$C \times (365 / D).$$

Pour l'application de ces formules :

1^o la lettre A représente le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir, des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article pour la période de déclaration donnée ;

2^o la lettre B représente le nombre de jours de la période de déclaration donnée ;

3^o la lettre C représente le total des montants dont chacun constitue le total de la taxe spécifique et du montant égal à la taxe spécifique, le cas échéant, qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir, des droits prévus à l'article 79.11 de la Loi sur les licences qu'elle a perçus ou qu'elle aurait dû percevoir en vertu des paragraphes *b* et *d* du premier alinéa de cet article et qu'elle doit payer en vertu des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article pour une période de déclaration se terminant dans les douze mois précédant la période de déclaration donnée ;

4^o la lettre D correspond au nombre de jours de la période commençant le premier jour de la première de ces périodes de déclaration précédentes et se terminant le dernier jour de la dernière de ces périodes de déclaration précédentes.

« 499.3. Pour l'application de l'article 499.1, l'acompte provisionnel de base d'un vendeur ou d'un agent-percepteur titulaire d'un certificat d'inscription qui est inférieur à 1 500 \$ pour une période de déclaration est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de déclaration d'une personne pour l'application de la section IV du chapitre VIII du titre I de cette loi qui commence après le 31 mars 1998.

322. 1. L'article 541.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 541.35. Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec de perchloroéthylène pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, payer un droit spécifique égal à 1,25 \$ par litre de perchloroéthylène qu'elle achète. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une vente au détail de perchloroéthylène effectuée depuis le 1^{er} janvier 1998 ou d'un apport au Québec de perchloroéthylène depuis le 1^{er} janvier 1998.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

323. 1. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.5, du suivant :

« 10.6. Une personne qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 10.5 à l'égard du carburant qu'elle a acquis d'un titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 peut, dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, céder le montant du remboursement en faveur de ce titulaire d'un permis d'agent-percepteur.

Le montant visé par la cession doit, dans un délai raisonnable, être affecté par le cessionnaire contre le montant qu'il doit percevoir du cédant en vertu de l'article 51.1 à l'égard du carburant qu'il lui vend, livre ou fait en sorte qu'il lui soit livré au Québec subséquent à la cession. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

324. L'article 12 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 12. Every retail dealer shall collect, as a mandatary of the Minister, the tax imposed by section 2 on any sale of fuel made by the retail dealer. ».

325. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 51.1. Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe établie au premier, au quatrième alinéa ou au cinquième alinéa de l'article 2, le cas échéant, de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du carburant livré à un endroit situé en dehors du Québec ainsi qu'à l'égard du carburant vendu au Québec à un vendeur en gros qui n'a ni résidence ni place d'affaires au Québec et qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur, lorsque le carburant est livré dans les circonstances prévues au deuxième alinéa de l'article 28. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

326. 1. L'article 51.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'agent-percepteur qui a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 est soumis à l'obligation prévue au premier alinéa selon les modalités et dans les délais prévus à cette entente. Toutefois, il n'est pas tenu de remettre au ministre le montant qu'il est tenu de percevoir d'une personne en vertu de l'article 51.1 à l'égard du carburant qu'il lui a vendu, livré ou fait en sorte qu'il lui soit livré au Québec, lorsqu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.6, il a affecté contre ce montant le montant d'un remboursement qui lui a été cédé par cette personne conformément au premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1998.

327. L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 2000 en vertu de la présente loi à l'égard du délai, des conditions et des modalités relativement à la cession d'un remboursement prévu à l'article 10.6 ou relativement à l'exemption prévue à l'article 27 concernant l'obligation pour une personne d'être titulaire d'un permis d'agent-percepteur peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1^{er} avril 1998.»

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

328. 1. L'article 42 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 19) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le présent article s'applique à compter de l'année d'imposition 1993. De plus, lorsque l'article 726.5 de la Loi sur les impôts, que le présent article abroge, s'applique :

a) aux années d'imposition 1985 à 1989, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Toutefois, si à la suite d'une demande écrite de la corporation qui est produite au plus tard 18 mois après le 20 décembre 1999, le ministre est d'avis que le montant ajouté pour l'année d'imposition au revenu imposable de la corporation cause à cette dernière un fardeau indu, le ministre peut, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer un montant que la corporation doit ajouter pour l'année à son revenu imposable.» ;

b) aux années d'imposition 1990 à 1992, il doit se lire comme suit :

«726.5. Une corporation doit, si elle en décide ainsi, ajouter à son revenu imposable déterminé par ailleurs pour une année d'imposition un montant égal à celui qu'elle ajoute pour l'année à son revenu imposable calculé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) en vertu de l'article 110.5 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juin 1993.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

329. 1. L'article 157 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du paragraphe *b* du

troisième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, par le suivant :

«*b*) lorsque les salaires engagés dans l'année par la corporation, à l'égard des employés décrits au visa mentionné à cet alinéa, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec à l'égard de laquelle l'activité de design admissible qui constitue du design de mode se rapporte, représentent moins de 2 % de son revenu brut provenant de l'exploitation de cette entreprise pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

330. 1. L'article 186 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 85) est remplacé par le suivant :

« 186. 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 141 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans les premier et deuxième alinéas :

1^o par la suppression de « 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à » ;

2^o par le remplacement de « 752.0.18.9 » par « 752.0.18.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 776.65 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, s'appliquent à l'année d'imposition 1997, ils doivent se lire comme suit :

« 776.65. La déduction d'impôt minimum de base d'un particulier pour une année d'imposition est l'ensemble des montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 à 752.0.18.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22, 25 et 26, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base d'un tel particulier pour une année d'imposition, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à 752.0.15 et 752.0.18.1 à 752.0.18.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 752.0.25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

331. 1. L'article 253 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3, du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe 3^o édicte, par le suivant :

«Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible, pour une année d'imposition, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la date de la dernière journée de l'année d'imposition, l'ensemble des montants payés, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la date de la dernière journée de l'année d'imposition, le montant payé, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition ou dont la fin coïncide avec celle de l'année d'imposition, relativement à la rémunération assujettie, au sens du

premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que le contribuable admissible a payées dans l'année d'imposition à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé dans l'année d'imposition, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités.»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 3, du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de la Loi sur les impôts, que ce sous-paragraphe 4^o édicte, par le suivant :

«Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible, pour un exercice financier, auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la date de la dernière journée de l'exercice financier, l'ensemble des montants payés, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «*dépense admissible*» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes

admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la date de la dernière journée de l'exercice financier, le montant payé, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie, et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) le montant payé en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, à l'égard d'une année civile qui se termine dans l'exercice financier ou dont la fin coïncide avec celle de l'exercice financier, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans cette année civile à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8 ;

d) l'ensemble des indemnités afférentes au congé annuel telles que prescrites par la Loi sur les normes du travail ou de l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, que la société de personnes admissible a payées dans l'exercice financier à l'égard du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible pour une période postérieure au 24 mars 1997, aux pourboires que les employés admissibles ont reçus ou dont ils ont bénéficié au cours d'une telle période et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client et aux montants déclarés par les employés admissibles à l'égard d'une telle période conformément à l'article 42.8, et de tout montant payé dans l'exercice financier, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du

paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

332. 1. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 2, de l'article 1029.8.105 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe 3^o édicte, par le suivant :

« 1029.8.105. Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé, s'il en fait la demande dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours du premier des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à l'excédent de :

a) l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier pour l'année, du total des montants suivants :

i. 154 \$ à l'égard du particulier ;

ii. 154 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;

iii. 103 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite ; sur

b) l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier pour l'année, du total des montants suivants :

i. 104 \$ à l'égard du particulier ;

ii. 104 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;

iii. 53 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

333. 1. L'article 418 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe 29^o du paragraphe 1, par le remplacement de ce qui précède la partie du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « terrain de caravaning résidentiel » prévue à

l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), que ce sous-paragraphe 29^o remplace, par ce qui suit :

« 29^o dans le paragraphe 2^o de la définition de l'expression « terrain de caravaning résidentiel », par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 1997.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES D'ORDRE FISCAL

334. 1. L'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1998, chapitre 16) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1998.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

335. 1. L'article 75 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, chapitre 36) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

ii. le montant déterminé par règlement pour l'application du paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 79 ; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les suivants :

« 1^o l'excédent de l'ensemble des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

«2° un montant reçu à titre de rente en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et devant être inclus dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *k.2* de l'article 311 de la Loi sur les impôts;

«3° une indemnité reçue en vertu de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et devant être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *k.1* de l'article 311 de la Loi sur les impôts;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

336. 1. L'article 79 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«79. Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des montants suivants:

1° son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) avant toute déduction prévue au deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, lorsqu'il réfère à la partie permise par règlement du coût en capital d'un aéronef, et au paragraphe *c* de l'article 70 de cette loi, autre qu'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi;

2° son revenu pour l'année provenant d'une entreprise calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts avant toute déduction prévue à l'un des articles 130 et 130.1 de cette loi, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à cette entreprise, à l'exclusion d'un tel revenu qui peut être déduit dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi;

3° tout autre montant visé au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68.»;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«Le revenu total de la famille d'un adulte, pour une année, est égal à l'excédent de l'ensemble des revenus de l'adulte, de son conjoint et des enfants à charge calculés en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, sur l'ensemble des montants suivants:»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant:

«3° les prestations accordées en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours correspondant au moins élevé des montants suivants:

a) l'excédent de l'ensemble de telles prestations reçues dans l'année par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts, sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint dans l'année, qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi ;

b) le montant déterminé par règlement ; » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 4^o du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o un montant qui serait déductible, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, si l'article 336.0.3 de cette loi se lisait comme suit :

« 336.0.3. Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire que le contribuable a payée dans l'année à une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été payée. ». » ;

5^o par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsqu'une personne est membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, en vertu de l'un des articles 130 et 130.1 de la Loi sur les impôts, est réputé avoir été déduit par la personne, en vertu de cet article dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se termine jusqu'à concurrence de sa part de ce montant.

« Pour l'application du troisième alinéa, le revenu calculé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, est le revenu qui serait ainsi calculé si l'article 312.4 de cette loi se lisait comme suit :

« 312.4. Un contribuable doit aussi inclure l'ensemble des montants dont chacun représente une pension alimentaire reçue dans l'année d'une personne donnée dont il vivait séparé au moment où cette pension a été reçue. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 79 de cette loi, que le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 3^o.

337. 1. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10^o du premier alinéa et après «le montant», de «maximum déterminé par règlement».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

338. 1. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o du premier alinéa par le suivant :

«7^o fixer le montant des prestations d'un programme d'aide financière de dernier recours pour l'application du troisième alinéa de l'article 75 et du sixième alinéa de l'article 79;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1999.

339. L'article 215 de cette loi est abrogé.

340. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 206 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour l'application des modifications à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), édictées par les articles 291 à 294 de la présente loi, pour la période comprise entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} octobre 1999.

Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Les dispositions de ce règlement peuvent toutefois, une fois publiées et si elles en disposent ainsi, prendre effet à compter de dates antérieures à leur publication, mais non antérieures à celles à compter desquelles prennent effet les dispositions législatives dont elles découlent.

341. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 55-2000, 19 janvier 2000

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1999, c. 65)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1999, c. 65) a été sanctionnée le 13 décembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur à la date de sa sanction, sauf les dispositions des articles 1 à 4, 6, 7, 11, 13 à 16, 18, 19, 27, 30 à 32, 46, 49 à 53, 55 à 63, 65 à 71 et 74 à 76, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 9, du paragraphe 2^o de l'article 17, du paragraphe 1^o de l'article 28, des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 29 et du paragraphe 2^o de l'article 54 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement et sauf les dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 28 et des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 29 qui entreront en vigueur à la date du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 28 et des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 29;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 février 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1 à 4, 6, 7, 11, 13 à 16, 18, 19, 27, 30 à 32, 46, 49 à 53, 55 à 63, 65 à 71 et 74 à 76, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 9, du paragraphe 2^o de l'article 17, du paragraphe 1^o de l'article 28, des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 29 et du paragraphe 2^o de l'article 54 et au 2 février 2002 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 28 et des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 29 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE les dispositions des articles 1 à 4, 6, 7, 11, 13 à 16, 18, 19, 27, 30 à 32, 46, 49 à 53, 55 à 63, 65 à 71 et 74 à 76, des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 9, du

paragraphe 2^o de l'article 17, du paragraphe 1^o de l'article 28, des paragraphes 1^o, 2^o et 5^o de l'article 29 et du paragraphe 2^o de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1999, c. 65) entrent en vigueur le 2 février 2000;

QUE les dispositions des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 28 et des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 29 de la loi entrent en vigueur le 2 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33451

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 34-2000, 19 janvier 2000

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QUE, en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a, par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997, édicté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QUE le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé, dont l'indexation de certains d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45.1 de la loi, édicté par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1999, le gouvernement peut modifier, pour l'année d'assurance 1999-2000 et avec effet à compter du 1^{er} avril 1999, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé ainsi que les conditions de participation pour les produits « porcelets » et « porcs » prévus au régime;

ATTENDU QUE le niveau de couverture offert par le régime est basé sur les coûts de production moyens observés dans les entreprises agricoles;

ATTENDU QUE les paramètres des coûts de production sont mis à jour de façon périodique afin d'actualiser le niveau de couverture offert en intégrant les gains de productivité résultant de l'évolution des structures de production et de l'introduction de techniques plus efficaces;

ATTENDU QUE les modèles de coût de production de la ferme porcine prévus au régime ont été modifiés en 1996 et qu'il en a découlé un ajustement du revenu

stabilisé pour les producteurs de porcelets et de porcs à compter de l'année d'assurance 1996-1997;

ATTENDU QUE l'ampleur de la crise et l'importance des correctifs apportés aux paramètres qui conditionnent le montant des compensations versées dans le cadre du régime ne pouvaient être anticipées par les producteurs;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 1998, les représentants des producteurs agricoles et le gouvernement ont ratifié une entente en vue de résoudre de façon durable les inconvénients reliés à la chute des prix et à la situation de crise qui prévalait dans le secteur porcine;

ATTENDU QUE, parmi les solutions retenues, les parties se sont engagées à appliquer aux modèles de coût de production de la ferme porcine les résultats d'une étude portant sur les coûts de production réalisée par un tiers pour l'année d'assurance 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modèles de coût de production des fermes porcines pour l'année d'assurance 1999-2000 en fonction des résultats de l'étude réalisée par le Groupe de recherches en économie et politique agricoles de l'Université Laval (GREPA) à compter du 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'introduire une norme relative au volume assurable pour le produit « porcs » à compter du 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles¹

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 6, 6.1 et 45.1; 1999, c. 78, a. 1)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié à l'article 53 par le remplacement du nombre « 1,145 » par « 1,169 » et du nombre « 17,7 » par « 18,0 ».

2. Le paragraphe 1^o de l'article 54 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«; toutefois, le volume assurable est déterminé en fonction du nombre de porcs abattus dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb);».

3. L'article 71 de ce régime est modifié par le remplacement des parties du tableau 5 concernant les produits « porcelets » et « porcs » par celles ci-annexées.

4. Le tableau 7 de l'article 73 est modifié par le remplacement, dans les colonnes « Sous-produit » et « Normes d'indexation », de la partie concernant le produit « Porcelets » par les parties suivantes:

«

Porcelets

Truies de réforme	Variation du prix des truies réformées selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Verrats de réforme	Variation du prix des verrats réformés selon la Revue des marchés des bestiaux et de la viande au Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada.
Revenus divers	Variation des frais monétaires.

Porcs

Cochettes de remplacement transférées et cochettes de reproduction vendues	Le revenu complémentaire considéré pour le transfert ou la vente des sujets de reproduction équivaut par unité à la valeur excédentaire de ces sujets par rapport à la valeur de vente des porcs.
--	---

Revenus divers	Variations des frais monétaires.
----------------	----------------------------------

».

5. L'article 74 de ce régime est modifié:

1^o au premier alinéa, par l'insertion, après « veaux de lait », de « , porcelets »;

2^o au deuxième alinéa, par l'insertion, après le mot « assurables » de « porcs, ».

6. L'article 75 de ce régime est abrogé.

7. L'article 76 de ce régime est modifié par le remplacement du tableau 9 par celui ci-annexé.

8. Le tableau 11 de l'article 76 est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 6 des normes relatives à l'ajustement annuel par le suivant:

« 6. Les montants de dépréciation pour les produits « porcelets » et « porcs » sont fixés et non ajustables selon les données de l'année de référence du modèle de ferme 1997-1998 inscrites au tableau 9. Pour les autres produits, les montants de dépréciation ont été indexés jusqu'à l'année d'assurance 1994-1995 pour les « céréales, maïs-grain et soya », « pommes de terre » et « pommes » et jusqu'à l'année d'assurance 1995-1996 pour les produits « veaux d'embouche », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux de lait », « veaux de grain » et « agneaux ». Pour les années subséquentes, ces derniers montants de dépréciation demeurent en vigueur sans autres ajustements. »;

2^o par le remplacement des paragraphes 76 à 78 de la description des éléments et des normes relatives à l'ajustement annuel par les suivants:

¹ Les dernières modifications au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 8117) ont été apportées par les décrets n^o 1304-99 du 1^{er} décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6807) et n^o 1423-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1^{er} septembre 1999.

«

76. Achat et transfert des porcelets 76. Études statistiques de la Régie portant sur le prix moyen des porcelets ayant prévalu au Québec auprès des entreprises spécialisées de type « naisseur » et servant également à établir le prix de vente des porcelets pour la section maternité. Ce prix moyen des porcelets est ajusté en fonction des poids des porcelets prévus au tableau 5 en ne tenant compte que des frais d'alimentation des porcelets, au kilogramme, prévus au tableau 14 de l'article 85.1.

77. Animaux de reproduction

a) Achat, transfert d'animaux de remplacement et variation d'inventaire du troupeau reproducteur a) Variation des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;

b) Revenus de vente des animaux b) Variation des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada.

78. Assurances diverses 78. Variation de la rémunération de l'exploitant, MAPAQ.

»;

3^o par le remplacement des paragraphes 81 et 82 de la description des éléments et des normes relatives à l'ajustement annuel par les suivants:

«

81. Frais de mise en marché 81. Indice représentant la variation des coûts de frais de mise en marché, MAPAQ.

82. Autres éléments d'indexation

a) Location de bâtiments a) Indice « Remplacement de bâtiments », de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

b) Additif à lisier b) Indice « Pesticide » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.

c) Taxes sur le capital c) Variation du taux de la taxe sur le capital selon le ministère du Revenu, MAPAQ.

».

9. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 85, du suivant:

« **85.1** Aux fins du calcul du revenu annuel net du produit « porcs », le total des déboursés monétaires et de la dépréciation présenté au tableau 9 est majoré, afin de compenser l'écart de poids d'entrée des porcelets à l'atelier d'engraissement et le poids de vente des porcelets de l'atelier maternité, selon les ajustements du tableau suivant:

TABLEAU 14

Description des coûts	1997-1998	Ajustement pour
	Ajustement pour tenir compte d'un poids d'entrée des porcelets à 19,92 kg (\$)	l'écart de 1,94 kg (\$/kg)
Alimentation des porcelets	5 809,04	0,747
Autres frais variables	176,39	0,023
Frais fixes	777,75	0,100
Amortissements	521,17	0,067
Total des ajustements	7 284,35	0,937

L'ajustement annuel des éléments susmentionnés est réalisé par la Régie en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 11 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes. ».

10. Le présent règlement s'applique aux contrats d'assurance stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et à ceux conclus par la suite.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

TABLEAU 5
DESCRIPTION DES FERMES-TYPES

Porcelets	La ferme-type compte 204 truies et est basée sur un mode de production de type naisseur et naisseur-finisser. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1997-1998	Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,169 Nombre de truies assurables 204 Nombre de truies en production 174,5 Productivité des truies assurables (porcelets/truie assurable) 18,0 Poids des porcelets produits (kg) 19,92 Nombre d'heures total de travail 2 994 Nombre d'heures de travail de l'exploitant 2 377	Le volume de production est de 3 666 porcelets.	Vente d'animaux de réforme 75 truies	176 754 (Coût d'acquisition déprécié)
Porcs	La ferme-type de 4 009 porcs vendus est basée sur un mode de production de type naisseur-finisser et finisseur. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.	1997-1998	Poids de référence des porcelets entrés (kg) 21,86 Poids retenu des porcelets entrés après ajustement prévu à l'article 85.1 (kg) 19,92 Taux de mortalité et condamnation 3,7 % Nombre de porcelets entrés 4 163 Poids à l'abattage des porcs vendus (kg carcasse/porc) 84,63 Taux de roulement (ventes/inventaire) 3,0 Nombre d'heures total de travail 2 339 Nombre d'heures de travail de l'exploitant 2 230	Le volume de production mis en marché est de 339 282 kg (poids abattu).	Parmi les 4 009 porcs vendus, il y a 14 cochettes de remplacement transférées et 4 cochettes de reproduction vendues.	191 362 (Coût d'acquisition déprécié)

TABLEAU 9
PRODUCTIONS ANIMALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	«Agneaux»	«Bouvillons»	«Veaux d'embouche»	«Veaux de grain»	«Veaux de lait»	«Porcelets»	«Porcs»
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	3 666 porcelets	339 282 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1997-1998	1997-1998
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires							
Frais variables							
Achats d'animaux	1 036,23	216 408,00	1 227,31	81 313,09	135 372,22	12 647,70	219 304,33
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	61 733,06	9 837,49	66 469,42	264 032,72	99 898,50	268 803,45
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	4 376,64	1 525,74	9 613,50	19 189,80	13 087,62	3 407,65
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	9 819,52	4 763,10	6 385,70	8 063,18	7 169,54	1 242,60
Travail à forfait	2 337,16	3 694,77	1 006,50	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1178,10	3 299,40	4 409,90
Assurances des animaux	367,91	1 439,50	427,77	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	22 674,59	5 642,06	600,55	443,92	73,32	200,45
Électricité et propane	1 622,46	1 614,08	725,64	5 019,91	8 007,71	8 908,38	6 494,58

Description de la couverture d'assurance selon les produits	«Agneaux»	«Bouvillons»	«Veaux d'embouche»	«Veaux de grain»	«Veaux de lait»	«Porcelets»	«Pores»
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	3 666 porcelets	339 282 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1997-1998	1997-1998
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Litière	0,00	2 799,87	0,00	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	10 425,93	1 882,83	12 013,57	7 534,97	879,84	14 151,77
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	29 674,41	2 049,36	7 747,27	5 048,03	2 236,26	5 091,43
Sous-total	37 475,52	364 660,37	29 087,80	194 007,15	450 224,21	148 200,56	523 106,16
Frais fixes							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	3 513,18	1 624,00	3 510,50	4 983,30	7 295,34	10 904,48
Assurances diverses	1 003,16	1 562,44	575,98	963,42	866,79	3 152,76	4 289,63
Taxes foncières	265,21	284,57	436,95	212,56	242,15	1 319,76	1 643,69
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	21 125,67	6 310,57	5 535,16	3 742,93	5 755,62	10 423,40
Frais divers	2 437,08	4 900,86	3 425,54	2 271,08	3 401,81	2 639,52	5 251,79
Sous-total	11 352,13	31 386,72	12 374,04	12 492,72	13 236,98	20 163,00	32 512,99
Moins revenus divers						659,88	3 729,01
Total des déboursés monétaires	48 827,65	396 047,09	41 460,84	206 499,87	463 461,19	167 703,68	551 890,14
Dépréciation	7 077,30	14 752,35	5 430,21	6 081,70	6 969,27	15 250,56	22 570,67
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	55 904,95	410 799,44	46 891,05	212 581,57	470 430,46	182 954,24	574 460,81

33447

Gouvernement du Québec

Décret 44-2000, 19 janvier 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation du Bureau des services financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être par toute personne qu'il indique et que cette personne sera alors réputée être un distributeur pour ce produit;

ATTENDU QUE le Bureau des services financiers a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux personnes suivantes de distribuer certains produits d'assurance:

1) les employés d'une compagnie d'assurance, pour le produit d'assurance Accirance;

2) les coopératives funéraires, pour le produit d'assurance Sécuricoop;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient autorisées à distribuer certains produits d'assurance:

1) les employés d'une compagnie d'assurance, pour le produit d'assurance Accirance;

2) les coopératives funéraires, pour le produit d'assurance Sécuricoop.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33450

Gouvernement du Québec

Décret 46-2000, 19 janvier 2000

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Huissiers

— Tarif d'honoraires et frais de transport — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers

ATTENDU QUE, à la suite de l'entrée en vigueur, le 16 septembre 1999, du Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, édicté par le décret n^o 915-99 du 18 août 1999, l'article 7.1 de ce tarif prévoit maintenant des honoraires de 58 \$ pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un état étranger, en application de la convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye le 15 novembre 1965 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1989;

ATTENDU QU'il est nécessaire de ramener de 58 \$ à 50 \$ le montant de ces honoraires, parce que la modification apportée à l'article 7.1 de ce tarif va à l'encontre de la déclaration faite par le Canada lors de son adhésion à cette convention suivant laquelle ces frais sont de 50 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— il y a lieu de modifier dans les meilleurs délais le montant prévu dans le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers pour la signification d'un acte judiciaire en provenance d'un état étranger, en application de la Convention précitée, de façon à ce qu'il corresponde à celui de la déclaration faite par le Canada lors de son adhésion à cette convention;

— il doit être mis fin le plus rapidement possible à la situation actuelle soit le paiement par le ministère de la Justice de la différence entre le montant de 58 \$ prévu à l'article 7.1 du tarif précité et celui de 50 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. L'article 7.1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est modifié par le remplacement du montant « 58 \$ » par le montant « 50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33446

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 915-99 du 18 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 3980). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 48-2000, 19 janvier 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (travailleurs sociaux)

ATTENDU QUE l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), remplacé par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1998, prévoit que sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, des lettres patentes délivrées conformément à l'article 27 ou d'un décret d'intégration ou de fusion adopté conformément à l'article 27.2, ce code s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de ce code prévoit que sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 de ce code, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, soit l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement, l'ordre professionnel intéressé et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées du Code des professions ont été faites;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui de l'ordre professionnel intéressé;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1999, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au texte ultérieurement à cette publication;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.15 du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

c) Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;

d) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;

e) Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

f) Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

g) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

h) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

i) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

j) Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

k) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;

l) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;

m) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke.».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33449

Gouvernement du Québec

Décret 49-2000, 19 janvier 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau

CONCERNANT le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'Ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret n^o 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret n^o 221-98 du 25 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1515). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Une personne autre qu'un membre du Barreau du Québec peut donner des consultations et avis d'ordre juridique lorsqu'elle respecte les conditions suivantes:

1° elle est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres du Barreau du Québec;

2° elle agit comme conseiller ou avocat devant un tribunal d'arbitrage international;

3° elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme conseiller ou avocat devant le tribunal d'arbitrage international.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33453

Gouvernement du Québec

Décret 50-2000, 19 janvier 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec transmet une copie du présent règlement à toute personne qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de sa formation.

Dans le présent règlement, on entend par :

«équivalence de diplôme», la reconnaissance par le comité administratif qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances du titulaire de ce diplôme est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), comme donnant ouverture au permis;

«équivalence de formation», la reconnaissance par le comité administratif que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, comme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE

§1. *Équivalence de diplôme*

2. Une personne titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle remplit les conditions suivantes :

1^o son diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires comportant un minimum de 1 350 heures, dont 585 réparties ainsi :

a) l'administration des affaires: un minimum de 225 heures portant notamment sur le droit des affaires, le marketing, la gestion financière, l'analyse économique ou macro-économie et la comptabilité de gestion;

b) les fondements de l'évaluation: un minimum de 90 heures portant notamment sur les concepts, les théories, les lois, les principes de la valeur, les processus, les méthodes et l'analyse;

c) les éléments entourant l'activité d'évaluation: un minimum de 135 heures portant notamment sur l'architecture, les coûts de construction, la dépréciation, le développement immobilier, l'urbanisme, des études de cas, la préparation de rapports et le témoignage devant les tribunaux;

d) le droit immobilier: un minimum de 90 heures;

e) la finance immobilière: un minimum de 45 heures.

3. Lorsque le diplôme, qui fait l'objet de la demande d'équivalence, a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de cette demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 4.

§2. *Équivalence de formation*

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis par une personne qui est titulaire d'un diplôme reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, notamment par une expérience pertinente de travail dans la pratique d'activités constituant l'exercice de la profession d'évaluateur agréé.

5. Malgré l'article 4, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenue cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis.

6. Dans l'appréciation de la formation de la personne aux fins de l'article 4, il est tenu compte des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de l'expérience;
- 2° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3° la nature, le contenu, la durée et la pertinence des cours suivis pour l'obtention de ces diplômes en regard de la pratique de la profession;
- 4° les stages de formation professionnelle et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivis;
- 5° le nombre total d'années de scolarité;
- 6° l'expérience pertinente de travail.

7. Dans le cas où l'appréciation de la formation de la personne pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur son niveau de connaissances, la personne peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen ou les deux.

8. Bénéficie d'une équivalence de formation conformément à l'article 4 la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est titulaire d'un permis d'évaluateur délivré par la Commission municipale du Québec;

2° elle détient le titre de « accredited appraisal » décerné par l'Institut canadien des évaluateurs et est titulaire d'un diplôme universitaire qui, n'eût été de la restriction de l'article 3, aurait été reconnu équivalent et qui a été obtenu moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence de formation;

3° elle détient le titre de « accredited appraisal » décerné par l'Institut canadien des évaluateurs et est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle dans un domaine connexe à l'évaluation, tel que l'architecture, l'urbanisme, le génie civil, délivré par un établissement d'enseignement du Québec moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence de formation;

4° elle est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle dans un domaine connexe à l'évaluation, tel que l'architecture, l'urbanisme ou le génie civil, et d'un certificat universitaire en évaluation délivrés par un établissement d'enseignement du Québec moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence de formation et possède une expérience pertinente d'au moins un an;

5° elle est titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'estimation et d'évaluation en bâtiment et d'un diplôme universitaire de premier cycle dans un domaine connexe à l'évaluation, tel que l'architecture, l'urbanisme, le génie civil ou l'administration des affaires, délivrés par un établissement d'enseignement du Québec moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence et possède une expérience pertinente d'au moins un an.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES ÉQUIVALENCES

9. Une personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit, au soutien de sa demande, fournir au secrétaire de l'Ordre, outre les documents qu'elle juge pertinents, les documents suivants accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1° son dossier scolaire comprenant le relevé de notes officiel expédié directement à l'Ordre par le registraire de l'établissement d'enseignement, la description des cours suivis ainsi que le nombre d'heures et de crédits s'y rapportant;

2° une copie de ses diplômes certifiée conforme par l'établissement d'enseignement;

3° une description et une attestation de sa participation à un stage de formation professionnelle ou à toute autre activité de formation continue et de perfectionnement dans le domaine de l'évaluation, le cas échéant;

4° une description détaillée de son expérience pertinente de travail et une attestation de cette expérience par ses employeurs.

Tout document transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais, doit être accompagné de sa traduction en français attestée sous serment par la personne qui a fait cette traduction.

10. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents mentionnés à l'article 9 au comité d'admission formé par le Bureau en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et chargé de l'application du présent règlement.

Ce comité formule dans les meilleurs délais sa recommandation au comité administratif.

11. À la première réunion qui suit la réception de la recommandation de ce comité, le comité administratif décide s'il reconnaît ou non l'équivalence de diplôme ou de formation et il en informe par écrit la personne dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision.

12. S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou de formation, le comité administratif indique, dans sa décision, les programmes d'études, les stages de formation ou les examens dont la réussite permettrait à cette personne, considérant son niveau actuel de connaissances, de bénéficier de cette équivalence.

13. La personne à qui le comité administratif ne reconnaît pas l'équivalence demandée peut demander au Bureau de se faire entendre et de réviser cette décision si elle en transmet la demande par écrit et motivée au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du comité administratif.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de cette demande pour entendre cette personne et, s'il y a lieu, réviser la décision. À cette fin, le secrétaire de l'Ordre convoque la personne au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de l'audience.

14. La décision du Bureau sur la demande de révision est définitive et sans appel et elle doit être transmise par écrit à la personne dans les 30 jours de la date de l'audience.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33452

Gouvernement du Québec

Décret 51-2000, 19 janvier 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Conditions et modalités de délivrance des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités

de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire les stages de formation professionnelle et de réussir les examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même paragraphe, le Bureau peut également fixer par règlement des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 17 mars 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions et modalités suivantes:

1° elle transmet par écrit au Comité administratif une demande de permis;

2° elle fournit une copie authentique de son certificat de naissance ou une preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence;

3° elle fournit une attestation qu'elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre ou une attestation que le Bureau lui a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation conformément au paragraphe g) de l'article 86 de ce Code;

4° s'il y a lieu, elle fournit l'attestation prévue par l'article 35 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

5° elle a obtenu un certificat de stagiaire et a accompli avec succès un stage conformément à la section II ou a bénéficié d'une équivalence conformément à la section VI;

6° elle a suivi, pendant la durée de son stage, le cours de formation de l'Ordre sur les normes de pratique professionnelle et l'éthique ou a bénéficié d'une équivalence conformément à la section VI;

7° elle a réussi l'examen prévu à la section V ou a bénéficié d'une équivalence conformément à la section VI;

8° elle a payé les frais de délivrance du permis.

2. Les conditions prévues aux paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 1 doivent être satisfaites dans les cinq ans à compter de la date du certificat de stagiaire obtenu conformément à l'article 5.

3. Les frais requis en vertu du présent règlement sont fixés par le Bureau en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

4. Le Comité d'admission est formé par résolution du Bureau en vertu du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. À moins de disposition contraire, il est chargé de l'application du présent règlement

SECTION II

LE STAGE

5. Celui qui désire obtenir un certificat de stagiaire pour entreprendre un stage doit:

1° en faire la demande par écrit au Comité d'admission à laquelle il joint les documents prévus au paragraphe 2° de l'article 1 ainsi qu'une attestation qu'il est inscrit auprès d'un établissement d'enseignement dans un programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et qu'il a complété avec succès au moins 75 crédits dans ce programme ou l'attestation exigée en vertu du paragraphe 3° de l'article 1;

2° indiquer les nom et adresse de son maître de stage et la période au cours de laquelle celui-ci agira;

3° fournir une photographie récente de format passeport;

4° acquitter les frais prescrits.

6. Le secrétaire du Comité d'admission enregistre celui qui satisfait aux exigences de l'article 5 et lui délivre un certificat de stagiaire.

7. L'objectif du stage est de permettre au stagiaire d'intégrer tous les aspects de l'évaluation en mettant en pratique ses connaissances théoriques et en développant les compétences inhérentes à l'exercice de la profession.

Pendant son stage, le stagiaire doit notamment être initié à la cueillette de données, à l'inspection des bâtiments, à l'étude de la valeur des terrains, à l'utilisation des trois méthodes d'évaluation et à la réconciliation.

8. Le stage est d'une durée totale de 48 semaines et s'effectue en une ou plusieurs périodes d'au moins quatre semaines chacune. Chaque semaine comporte au moins 35 heures de travail.

9. Chaque période de stage doit être effectuée sous la responsabilité d'un maître de stage reconnu conformément à la section III.

10. Le stagiaire qui change de maître de stage doit en aviser par écrit sans délai le secrétaire du Comité d'admission.

SECTION III

LES MAÎTRES DE STAGE

11. Un membre qui désire agir comme maître de stage d'un stagiaire doit en faire la demande par écrit au Comité d'admission.

Le Comité d'admission reconnaît comme maître de stage de ce stagiaire, le membre qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il exerce la profession d'évaluateur agréé dans un milieu susceptible d'offrir au stagiaire l'expérience décrite à l'article 7;

2° il est inscrit au tableau depuis les trois dernières années;

3° il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 97) dans les cinq ans précédant la date du début du stage;

4° il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire du Comité de discipline ou du Tribunal des professions dans les cinq ans précédant la date de la demande;

5° il a acquitté tout droit, frais ou cotisation dus à l'Ordre;

6° il agit pour moins de quatre stagiaires à la fois.

12. Le membre qui est informé par le Comité d'admission qu'il ne satisfait pas aux conditions pour agir comme maître de stage peut demander à ce Comité de se faire entendre s'il en fait la demande motivée par écrit dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision. Ce Comité dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande d'audience pour entendre ce membre. Sa décision est définitive et doit être transmise par écrit au membre dans les 30 jours de la date de l'audience.

13. Le maître de stage supervise, conseille et forme le stagiaire au respect des normes de pratique professionnelle généralement reconnues. Il veille à ce qu'au cours du stage le stagiaire assume des responsabilités d'importance croissante qui lui permettront de développer les compétences inhérentes à l'exercice de la profession.

14. Le Comité administratif peut révoquer la reconnaissance d'un membre qui agit comme maître de stage lorsque ce membre se voit imposer un stage de perfectionnement conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 97) ou une sanction du Comité de discipline ou du Tribunal des professions.

15. Le maître de stage doit permettre à son stagiaire d'assister aux cours de formation de l'Ordre visés au paragraphe 6° de l'article 1.

SECTION IV ÉVALUATION DU STAGE

16. Le maître de stage évalue par écrit la période de stage en fonction des critères mentionnés en regard des cinq champs d'apprentissage suivants:

1° activités pratiques: l'esprit de recherche, la présentation des dossiers et l'habileté à solutionner les problèmes d'évaluation;

2° organisation du travail: la planification du travail et l'application des méthodes, techniques, lois, règlements et normes de pratique touchant à l'évaluation;

3° caractéristiques professionnelles: l'esprit d'analyse, le jugement, le sens des responsabilités, la ponctualité, l'assiduité et le maintien du décorum professionnel;

4° communications: la communication avec le client et la rédaction des dossiers et des rapports;

5° caractéristiques personnelles: la capacité d'adaptation, la maîtrise de soi, le sens de l'autocritique et la discrétion.

17. Pour chacun des champs d'apprentissage le maître de stage attribue au stagiaire une note selon l'échelle suivante:

excellent:	A (85 % à 100 %);
très bien:	B (75 % à 84 %);
bien:	C (65 % à 74 %);
faible:	D (55 % à 64 %);
insuffisant:	E (54 % et moins).

18. Le maître de stage doit transmettre l'évaluation au secrétaire du Comité d'admission dans les 15 jours suivant la fin de la période de stage.

Il doit aussi, dans le même délai, en remettre une copie à son stagiaire.

19. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire l'évaluation, le stagiaire peut s'adresser au Comité d'admission qui prend les mesures appropriées.

20. Le stage est accompli avec succès si le stagiaire obtient au moins la note D pour chacun des champs d'apprentissage à chaque période et une note moyenne générale de tous les champs d'apprentissage égale ou supérieure à C pour l'ensemble du stage.

21. Dans les plus brefs délais après la réception de l'évaluation de la dernière période de stage, le secrétaire du Comité d'admission transmet au stagiaire soit une attestation de la réussite du stage soit un avis d'échec.

22. Le stagiaire qui a échoué son stage peut demander d'être entendu par le Comité d'admission. Il doit en faire la demande par écrit motivé transmis au secrétaire du Comité d'admission dans les 30 jours de la mise à la poste de l'avis d'échec. Le Comité d'admission doit, dans les 60 jours de la réception de la demande, entendre le stagiaire. Le comité peut alors maintenir ou corriger les notes attribuées par le maître de stage ou, s'il y a lieu, recommander des activités de formation destinées à permettre au stagiaire d'atteindre les objectifs du stage. Le comité peut aussi recommander que le stagiaire accomplisse avec succès un nouveau stage de six mois. La décision du Comité d'admission est finale et est transmise par écrit dans les 30 jours de la date de l'audience.

SECTION V L'EXAMEN

23. L'Ordre tient annuellement, avant le premier dimanche de novembre, un examen d'admission constitué d'une partie orale et d'une partie écrite.

24. Le Comité d'admission est responsable de la conception, de l'administration, de la correction des examens. Il s'adjoit à cet effet des experts avec l'approbation du Comité administratif. Il prend les mesures propres à préserver l'anonymat des stagiaires lors de la correction de l'examen.

25. Est inscrit à l'examen, le stagiaire qui:

1° en fait la demande conformément à l'article 26;

2° a satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3°, 5° et 6° de l'article 1 au moins 30 jours avant la date de l'examen.

26. Le stagiaire transmet au Comité d'admission une demande écrite d'inscription accompagnée des attestations requises et des frais d'examen.

27. L'examen évalue la capacité du candidat à appliquer ses connaissances et ses compétences dans la résolution de problèmes d'évaluation en conformité avec les lois, règlements et normes régissant la pratique de la profession. L'examen porte sur les matières suivantes: la connaissance du Code des professions et des règlements de l'Ordre, les normes de pratique professionnelle et l'application des méthodes et des techniques d'évaluation.

28. Le stagiaire est noté selon l'échelle suivante:

excellent:	A (85 % à 100 %);
très bien:	B (75 % à 84 %);
bien:	C (65 % à 74 %);
faible:	D (55 % à 64 %);
insuffisant:	E (54 % et moins).

29. Un stagiaire réussit l'examen lorsqu'il obtient au moins la note "C".

30. Entraînent l'échec de l'examen, outre de ne pas avoir obtenu la note requise, le fait de:

1° s'aider ou tenter de s'aider de livres, documents, notes ou objets autres que ceux autorisés pour faire l'examen;

2° plagier, tenter de plagier ou aider un autre candidat à plagier;

3° d'empêcher le bon déroulement de l'examen.

31. Dans les 60 jours suivant la date de l'examen, le Comité d'admission transmet par écrit à chaque stagiaire le résultat de son examen.

32. Le stagiaire qui échoue l'examen pour un autre motif que ceux énumérés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 30 peut demander par écrit au Comité d'admission la révision de son résultat. Cette demande accompagnée des frais prescrits doit être transmise au comité dans les 30 jours de la date de la mise à la poste du résultat de l'examen.

Le Comité d'admission doit réviser le résultat dans les 90 jours à compter de la date de la mise à la poste de ce résultat.

Le résultat obtenu après révision est final.

33. Un stagiaire peut, dans les six mois à compter de la date de l'examen, consulter son examen après en avoir fait la demande par écrit au secrétaire du Comité d'admission accompagnée des frais prescrits.

Le Comité d'admission détruit les examens à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'examen.

34. Sous réserve de l'article 2, le stagiaire qui échoue l'examen peut se présenter à l'examen suivant.

SECTION VI
NORMES D'ÉQUIVALENCE AUX AUTRES
CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE
DES PERMIS

35. Une personne bénéficie d'une équivalence des conditions prévues aux paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de l'article 1 si elle démontre qu'elle possède des connaissances pratiques et les compétences équivalentes à celles d'une personne ayant accompli le stage, suivi les cours de l'Ordre et réussi l'examen prévus au présent règlement.

Aux fins d'évaluer l'équivalence demandée, il est tenu compte des facteurs suivants:

- 1^o la nature et la durée de l'expérience;
- 2^o le fait d'être titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- 3^o la nature, le contenu, la durée et la pertinence des cours suivis eu égard à la demande d'équivalence;
- 4^o les stages de formation professionnelle et les autres activités de formation continue ou de perfectionnement suivis;
- 5^o le nombre total d'années de scolarité;
- 6^o l'expérience pertinente de travail;
- 7^o dans le cas où la période de temps écoulée entre la date de la demande faite en vertu de la présente section et l'acquisition des connaissances pratiques et des compétences invoquées au soutien de celle-ci est de plus de quatre ans, ces connaissances et compétences doivent en outre correspondre, compte tenu du développement de la profession, à celles d'un stagiaire qui réussit son stage et son examen.

Dans le cas où l'appréciation des facteurs ci-dessus pose des difficultés telles qu'un jugement ne peut être porté sur le niveau de connaissances de la personne, celle-ci peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen ou les deux.

36. Aux fins de la présente section un renvoi au «Règlement sur les normes d'équivalence» est un renvoi au «Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec» approuvé par le décret no 50-2000 du 19 janvier 2000 tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

Satisfait à l'article 35, celui qui:

1^o bénéficie d'une équivalence de formation en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence et, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), a signé au moins un rôle d'évaluation foncière d'une municipalité du Québec déposé entre le 15 août et le 1^{er} novembre 1999 ou déjà en vigueur durant cette période;

2^o bénéficie d'une équivalence de formation en vertu des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence.

37. Bénéficie d'une équivalence des conditions exigées conformément aux paragraphes 5^o et 6^o de l'article 1 celui qui:

1^o bénéficie d'une équivalence de formation en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence et possède au moins cinq ans d'expérience dans la pratique de l'évaluation municipale au Québec depuis 1990;

2^o bénéficie d'une équivalence de formation en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence et possède une expérience pertinente de travail d'au moins deux ans et est titulaire d'un des diplômes suivants obtenus moins de dix ans avant la date de la réception de la demande d'équivalence:

- i. diplôme d'études collégiales en techniques d'estimation et d'évaluation en bâtiment délivré par un établissement d'enseignement du Québec;
- ii. diplôme universitaire de premier cycle délivré par un établissement d'enseignement du Québec dans un domaine connexe à l'évaluation tel que l'architecture, l'urbanisme, le génie civil ou l'administration.

3^o bénéficie d'une équivalence de formation en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence.

38. Celui qui veut faire reconnaître une équivalence de conditions et de modalités de délivrance du permis doit en faire la demande par écrit selon les modalités prévues à la section III du Règlement sur les normes d'équivalence.

Les dispositions de cette section de ce règlement s'appliquent à la demande en y faisant les adaptations nécessaires.

SECTION VII

DISPOSITION TRANSITOIRE

39. Les articles 1 à 34 ne s'appliquent pas à la personne qui est titulaire d'un certificat de stagiaire le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

40. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec approuvé par le décret n^o 797-92 du 17 juin 1992.

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33454

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Entreposage et élimination des pneus hors d'usage — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées visent à mettre fin à l'accumulation de pneus hors d'usage sauf à des fins de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique. Toutefois, les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces modifications, étaient titulaires d'un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage permanent pourront poursuivre leur accumulation pour la durée encore non écoulée de leur permis, mais uniquement pour des pneus en provenance du Québec. Elles visent également à vider progressivement les lieux d'entreposage permanent et à mettre en valeur les pneus entreposés d'ici le 31 décembre 2008. Jusqu'à ce que le vidage soit complété, ces lieux devront être conformes aux normes prévues au projet de règlement.

Quant aux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage à des fins de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique, ceux-ci devront être aménagés et exploités selon certaines conditions qui garantissent la sécurité publique et la protection de l'environnement.

De plus, les modifications proposées visent à interdire l'élimination des pneus hors d'usage, soit par enfouissement ou par élimination, à l'exception des dépôts de déchets en milieu nordique.

Ce projet de règlement s'inscrit dans la foulée du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008, rendu public par le ministre de l'Environnement en septembre 1998.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors

d'usage et le Règlement sur les déchets solides, vous pouvez contacter M. Jean-Marc Jalbert, chef du Service de la gestion des résidus solides, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3885 poste 4878, au numéro de télécopie: (418) 644-2003 ou par courriel: Jean-Marc.Jalbert@mef.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage et le Règlement sur les déchets solides*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *b, c, e, g, m* et *n*, a. 70, 1^{er} al., par. *a à d, f, g* et *k*, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 40, a. 239)

1. Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section I par « DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION ».

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit:

* Le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage a été édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 681) et n'a pas été modifié depuis son édicition. La dernière modification au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1036-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4947). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«1. Dans le présent règlement, on entend par «pneu hors d'usage» tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.

1.1. Le présent règlement s'applique à toute personne ou municipalité qui entrepose à l'extérieur des pneus hors d'usage si ce lieu contient soit au moins 2 000 pneus hors d'usage, soit au moins 136 mètres cubes de pneus hors d'usage.

Les dispositions du présent règlement, à l'exception de la section II relative au plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et de la section IV relative à la garantie à fournir, ne s'appliquent pas aux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage appartenant à des entreprises de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique de tels pneus si ces entreprises sont titulaires d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la loi.

SECTION I.1 FERMETURE DES LIEUX D'ENTREPOSAGE DE PNEUS HORS D'USAGE

1.2. Nul ne peut établir ni agrandir un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage.

Aux fins du présent article, l'agrandissement d'un lieu d'entreposage comprend toute modification ayant pour effet d'augmenter la capacité d'entreposage de ce lieu.

1.3. Nul ne peut poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage dans un lieu d'entreposage, à l'exception des personnes qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), étaient titulaires d'un permis d'exploitation délivré en application de l'article 55 de la loi, pour la durée non écoulée du permis. Toutefois, nul ne peut poursuivre l'accumulation de pneus hors d'usage provenant de l'extérieur du Québec.

1.4. Toute personne ou municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, au plus tard le 31 décembre 2008, avoir vidé le lieu d'entreposage et remis ce lieu dans l'état dans lequel il était avant son affectation à l'entreposage de pneus. ».

3. L'intitulé de la section II est remplacé par le suivant «PLAN DE PRÉVENTION D'INCENDIE ET DE MESURES D'URGENCE».

4. L'article 2 du même règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**2.** La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement un plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, qui comprend les renseignements et documents suivants:»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o des mots «autorise la présentation de la demande» par les mots «autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence»;

3^o par le remplacement, à la fin du paragraphe 5^o, des mots «autorise la présentation de la demande» par les mots «autorise le dépôt du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 6^o du mot «sera» par le mot «est»;

5^o par la suppression du paragraphe 7^o;

6^o par l'addition, à la fin du paragraphe 8^o, des sous-paragraphes suivant:

«g) l'emplacement des bornes d'incendie ou de toute autre source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;

h) le débit théorique d'étiage de toute source d'eau pouvant servir à combattre un incendie;»;

7^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 9^o et après le mot «projetés», des mots «, le cas échéant»;

8^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 9^o et après les mots «l'emplacement» de «, la numérotation» et par la suppression des mots «projetés» et «prévues»;

9^o par le remplacement du sous-paragraphe *f* du paragraphe 9^o par ce qui suit:

«f) le nombre total de pneus entreposés et la capacité totale d'entreposage, le cas échéant, sur l'ensemble des lots;»;

10^o par le remplacement, au sous-paragraphe *g* du paragraphe 9^o, des mots «à l'article 28» par les mots «entre les limites de l'aire d'entreposage et le terrain voisin occupé par une personne autre que la personne ou la municipalité qui entrepose les pneus hors d'usage;»;

11° par le remplacement des paragraphes 11°, 12° et 13° par les suivants:

« 11° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone où peut être rejointe en tout temps la personne responsable du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence et chargée de donner accès au lieu d'entreposage à un représentant du ministre en cas d'urgence;

12° une description des rôles et responsabilités des membres de l'équipe d'urgence;

13° une description du système de télécommunication et de la procédure d'appel des membres de l'équipe d'urgence ou de leur substitut, comprenant la hiérarchisation des appels et leurs numéros de téléphone, tel que du service d'incendie de la municipalité, d'un représentant de la municipalité où est situé le lieu d'entreposage, du coordonnateur régional des mesures d'urgence du ministère de l'Environnement;

14° le scénario détaillé des interventions en cas d'incendie qui doit comprendre, au moins, les éléments suivants:

- a) l'établissement d'un périmètre de sécurité;
- b) l'obtention des conditions et des prévisions météorologiques;
- c) les critères et les mesures d'évacuation de la population;
- d) les mesures pour combattre l'incendie;
- e) le confinement et la récupération des eaux contaminées et des huiles de pyrolyse;
- f) la récupération des sols contaminés;
- g) les mesures de suivi des eaux contaminées, des huiles de pyrolyse, du panache des fumées et des contaminants dans l'air;

15° une copie des ententes de services avec des ressources extérieures en cas d'urgence;

16° la description des procédures de mise à l'essai, de mise à jour et de révision du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence. ».

5. Les articles 3, 4 et 5 du même règlement sont remplacés par les suivants:

« 3. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit transmettre par écrit le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2, ainsi que toutes modifications à ce plan, à un représentant du ministre de la Sécurité publique, aux autorités de la municipalité locale, le cas échéant, et à celles de la municipalité régionale de comté où est situé le lieu d'entreposage, ainsi qu'à tous les membres de l'équipe d'urgence.

4. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit conserver, sur le lieu d'entreposage, un exemplaire du plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence.

5. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit, dans un délai de 30 jours, aviser par écrit le ministre de tout changement aux renseignements ou aux documents fournis pour le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence, ainsi qu'à la garantie exigée en vertu de l'article 13.

5.1. Quiconque met le feu accidentellement à des pneus hors d'usage doit, sans délai, aviser le ministre et prendre les mesures nécessaires pour combattre l'incendie. ».

6. La section III du même règlement, comprenant les articles 6 à 12, est abrogée.

7. L'article 13 du même règlement est remplacé par le suivant:

« 13. La personne ou la municipalité qui entepose des pneus hors d'usage doit fournir au ministre de l'Environnement une garantie conforme aux dispositions des articles 14 à 20.

Le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu enteposé le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, dans le cas du titulaire d'un permis d'exploitation délivré en application de l'article 55 de la loi ou, le cas échéant, d'un certificat d'autorisation délivré en application de l'article 22 de la loi, le montant de la garantie est de 2 \$ par pneu que le titulaire est autorisé à enteposer jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Cette garantie doit être maintenue en vigueur tant qu'il y a enteposage de pneus hors d'usage et que les conditions de fermeture du lieu d'entreposage prévues à l'article 17 ne sont pas remplies. ».

8. L'article 14 du même règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « qui fait l'objet du permis sera exploité » par les mots « sera aménagé ».

9. L'article 15 du même règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1°, par la suppression des mots « par la personne qui demande la délivrance du permis ou son renouvellement, ou par un tiers pour le compte de celle-ci, ».

10. L'article 16 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « pour la durée du permis et pendant une période d'au plus 12 mois suivant l'expiration ou la révocation du permis » par les mots « tant qu'il y aura de l'entreposage de pneus hors d'usage »;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « visé par le permis » par les mots « prévues à l'article 17 ».

11. L'article 17 du même règlement est remplacé par le suivant:

«**17.** Dans le cas où la garantie est fournie selon l'article 16, la personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage et qui est visée par le présent règlement doit, au plus tard le 31 décembre 2008, vider et remettre le lieu d'entreposage dans l'état dans lequel il était avant son affectation à l'entreposage de ces pneus.

La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit aviser le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu au moins quatre mois avant l'expiration de la période pendant laquelle la garantie demeure entre les mains du ministre des Finances.»

12. L'article 18 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « du titulaire du permis » par les mots « de la personne ou de la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « qui fait l'objet du permis » par les mots « prévues à l'article 17 »;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « le titulaire de permis » par les mots « la personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

13. L'article 19 du même règlement est modifié par la suppression des mots « et qu'il y a fermeture du lieu d'entreposage, ».

14. La section V du même règlement, constituée de l'article 21, est abrogée.

15. L'article 22 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « L'exploitant d'un lieu d'entreposage » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

16. L'article 23 du même règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage » et par le remplacement, au début de la deuxième phrase, du mot « Il » par le mot « Elle ».

17. Les articles 24 à 28 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage » et le premier alinéa de l'article 25 est modifié par le remplacement, après les mots « de l'air », des mots « qu'il » par les mots « qu'elle ».

18. L'article 29 du même règlement est modifié, au premier alinéa:

1^o par le remplacement des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage »;

2^o par la suppression des mots « au déchargement, »;

3^o par la suppression, après les mots « entreposage des pneus », des mots « hors d'usage ».

19. Les articles 30 à 36 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

20. Les articles 37 et 38 du même règlement sont abrogés.

21. Les articles 39, 40 et 41 du même règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « L'exploitant » par les mots « La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage ».

22. L'article 42 du même règlement est remplacé par le suivant:

«**42.** La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, en plus de la couche de sable ou de terre dont est constitué, le cas échéant, le lieu d'entreposage, avoir à sa disposition, sur le lieu d'entreposage, la quantité de sable, de terre ou de tout autre matériau granulaire inerte équivalent nécessaire à la réalisation des interventions prévues au scénario détaillé prescrit par le paragraphe 15^o de l'article 2.»

23. L'article 43 du même règlement est modifié par le remplacement des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et des mots «qu'il» par les mots «qu'elle».

24. L'article 44 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «qu'il» par les mots «qu'elle»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «provenance», des mots «et la destination»;

4^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «L'exploitant» par les mots «La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage» et par l'addition de la phrase «Le registre doit, sur demande, être mis à la disposition du ministre.».

25. L'article 45 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des chiffres «7, 12» par le chiffre «3».

26. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «des articles 21, 49 ou 50» par les mots «des articles 9 ou 49».

27. L'article 47 du même règlement est modifié par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après les mots «des articles», de «5.1.».

28. Les articles 48 et 49 du même règlement sont remplacés par les suivants:

«48. Le titulaire d'un certificat de conformité ou d'un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage appartenant à une entreprise de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique de tels pneus, délivré par le gouvernement en application des articles 54 ou 55 de la loi, doit, dans les 6 mois suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), présenter au ministre une demande de certificat d'autorisation, conformément à l'article 22 de la loi, pour intégrer aux activités de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique de ces pneus, l'aménagement et l'exploitation de ce lieu d'entreposage de pneus hors d'usage. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et documents identiques à ceux déjà fournis en vue d'obtenir le certificat délivré précédemment. Il suffit alors d'indiquer que ces données sont inchangées.».

49. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) doit, dans les six mois suivant cette date, produire au ministre le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2 et fournir au ministre la garantie visée à l'article 13.».

29. L'article 50 du même règlement est abrogé.

30. L'article 51 du même règlement est remplacé par le suivant:

«51. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage doit, dès le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) rendre ce lieu d'entreposage conforme aux articles 22 à 43.».

31. Le Règlement sur les déchets solides est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

«56. **Pneus:** Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992.».

32. L'article 68 du même règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de «et 54» par «, 54 et 56».

33. L'article 86 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «, sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage».

34. L'article 99 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «, sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage».

35. L'article 127 du même règlement est modifié, au troisième alinéa, par la suppression des mots «autres que des pneus hors d'usage régis par le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret 29-92 du 15 janvier 1992» et, après les mots «triées à la source» des mots «autres que des pneus hors d'usage».

36. L'article 138 du même règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au troisième alinéa, de «100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$» par «200 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$» et de «d'une amende maximale de 1 000 \$» par «d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$»;

2^o par le remplacement, au quatrième alinéa, de « 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ » par « 1 000 \$ et d'une amende maximale de 30 000 \$ » et de « 400 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ » par « 4 000 \$ et d'une amende maximale de 100 000 \$ ».

37. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33445

Projet de règlement

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1)

Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement, qui remplacerait le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988, diffère de ce dernier sous deux aspects.

Premièrement, plusieurs dispositions nouvelles découlent directement des nouvelles habilitations législatives introduites par le chapitre 24 des lois de 1998. Plus particulièrement, les nouvelles dispositions proposées au projet de règlement portent principalement sur les éléments suivants:

— un mécanisme créé pour réfréner les acquisitions de vastes territoires par un seul intervenant afin de favoriser un accès plus large aux divers intéressés à cette même étendue de terrain. Ce mécanisme se traduirait par une gradation des droits à l'inscription des claims désignés sur carte en fonction du nombre de claims acquis au cours d'une période donnée pour une même personne;

— une modulation des droits de renouvellement de claims en fonction de la date du dépôt de la demande afin d'inciter leurs titulaires à une plus grande vigilance et ainsi prévenir les pertes accidentelles des claims dont la période de validité vient à échéance;

— le contenu des demandes de conversion de certains titres d'exploration en claims désignés sur carte et des demandes d'harmonisation des dates d'expiration de claims et de réduction de la période de validité d'un claim ainsi que les règles techniques et de calcul spécifiques à la conversion ou applicables lors d'une demande d'harmonisation ou de réduction;

— les conditions d'obtention ou de renouvellement d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ainsi qu'une mesure visant à éviter le renouvellement d'un tel bail lorsque l'exploitant est en défaut de fournir le rapport d'extraction requis ou le paiement de la redevance exigible. Cette mesure se traduirait par une pénalité variant suivant l'importance du retard accusé, en sus des intérêts courus le cas échéant;

— l'introduction de définitions de divers types de travaux pour lesquels la Loi sur les mines prévoit des conditions particulières d'acceptabilité pour le renouvellement de certains titres miniers.

Deuxièmement, afin d'actualiser la réglementation présentement applicable, d'autres modifications sont apportées par le projet de règlement, lesquelles concernent principalement:

— le contenu des diverses demandes de titres miniers ainsi que les exigences relatives au rapport de travaux, lesquelles seraient allégées dans leur ensemble;

— les mesures de sécurité prévues lors de la cessation d'activités minières, lesquelles seraient renforcées dans le cas des piliers de surface, ainsi que des mesures additionnelles, qui seraient ajoutées, concernant les panneaux indicateurs de danger des accès de mines et de chantiers souterrains ouverts en surface; toutefois, des assouplissements seraient apportés à l'égard de la sécurisation des chantiers souterrains ouverts en surface dans le but de permettre aux exploitants d'utiliser des mesures de sécurisation des lieux autres que l'installation d'une clôture;

— les modalités de versement des garanties exigibles qui doivent être fournies lors de la restauration des sites miniers, lesquelles permettraient à une entreprise possédant plusieurs sites miniers de regrouper l'ensemble des versements en un seul versement annuel;

— les exigences en travaux statutaires applicables aux claims, lesquelles seraient ajustées pour tenir compte de la plus grande superficie du nouveau claim désigné sur carte; toutefois, une augmentation des exigences en travaux statutaires applicables aux permis d'exploration minière, qui n'ont pas été revues depuis 1980, serait prévue afin d'améliorer l'efficacité des travaux d'ex-

ploration de l'industrie et de mettre en valeur le potentiel minéral du territoire nordique.

Le projet de règlement prévoit finalement de nouveaux tarifs ainsi qu'une hausse de certains tarifs existants, plus particulièrement à l'égard des titres d'exploration, afin de maintenir l'autofinancement des frais de gestion du nouveau régime minier.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Raymond Boutin, directeur des redevances et des titres miniers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o à 14.2^o, 21.1^o à 27^o, 29^o à 31^o et a. 306.1 à 309, 311, 312, 313.2 et 313.3; 1997, c. 43, a. 359 et 1998, c. 24, a. 128 à 130, 133 et 158)

CHAPITRE I PERMIS DE PROSPECTION

1. Toute demande de permis de prospection ou de renouvellement de permis de prospection doit être faite par écrit au ministre des Ressources naturelles et contenir les nom, adresse et date de naissance du demandeur.

La demande doit être accompagnée des droits au montant de 30 \$ pour la période de validité du permis.

2. Les frais pour l'obtention d'un duplicata de permis de prospection sont de 15 \$.

CHAPITRE II CLAIM

SECTION I PLAQUES POUR LE JALONNEMENT

3. Les plaques nécessaires au jalonnement sont délivrées sur présentation d'une demande au ministre accompagnée d'un montant de 5 \$ par jeu de 4 plaques.

4. La période de validité au cours de laquelle les plaques nécessaires au jalonnement doivent être utilisées est de 5 ans à compter de leur délivrance.

SECTION II INSCRIPTION

5. L'avis de jalonnement, présenté sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2^o le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant;

3^o une déclaration du demandeur indiquant qu'il a pris connaissance des articles 32 et 33 de la Loi et qu'il a obtenu, dans les cas prévus à ces articles, les autorisations requises ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis;

4^o le nom de celui qui a jalonné le terrain faisant l'objet du claim ainsi que le numéro de son permis de prospection;

5^o pour chacun des terrains jalonnés:

a) sa localisation;

b) la date et l'heure du jalonnement;

c) la distance en mètre entre chacun des piquets délimitant le terrain jalonné ainsi que la superficie de ce terrain en hectare;

d) le numéro apparaissant sur les plaques utilisées lors du jalonnement.

6. L'avis de désignation sur carte, présenté sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1^o les renseignements visés au paragraphe 1^o de l'article 5;

2^o le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;

3^o une déclaration du demandeur attestant l'exactitude des renseignements fournis;

4^o le code alphanumérique apparaissant sur les cartes conservées au bureau du registraire relatif à chacun des terrains visés par l'avis de désignation sur carte.

7. Les droits qui doivent accompagner l'avis de jalonnement lors de sa présentation pour inscription des claims sont de 25 \$.

8. Les droits qui doivent accompagner l'avis de désignation sur carte lors de sa présentation pour inscription des claims sont fixés selon que les terrains qui en font l'objet sont situés dans l'une ou l'autre des régions suivantes:

1° au sud du cinquante-deuxième degré de latitude, en additionnant, pour chacun des claims visés par l'avis, les montants établis au tableau qui suit et déterminés en fonction du nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et selon la superficie du terrain qui fait l'objet de chacun des claims concernés:

Nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
De 1 à 20 claims	25 \$ / claim	50 \$ / claim	100 \$ / claim
De 21 à 25 claims	250 \$ / claim	500 \$ / claim	1 000 \$ / claim
Plus de 25 claims	2 500 \$ / claim	5 000 \$ / claim	10 000 \$ / claim

2° au nord du cinquante-deuxième degré de latitude, en additionnant, pour chacun des claims visés par l'avis, les montants établis au tableau qui suit et déterminés en fonction du nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne, et selon la superficie du terrain qui fait l'objet de chacun des claims concernés:

Nombre de claims désignés sur carte au cours d'une même journée, pour une même personne	Superficie du terrain faisant l'objet du claim	
	Moins de 25 ha	25 ha et plus
De 1 à 100 claims	25 \$ / claim	100 \$ / claim
De 101 à 125 claims	250 \$ / claim	1 000 \$ / claim
Plus de 125 claims	2 500 \$ / claim	10 000 \$ / claim

Pour les fins du premier alinéa de l'article 307 de la Loi et du présent article, sont réputés constituer une seule et même personne, la personne morale, ses filiales et leurs employés. Sont également réputés constituer une seule et même personne, pour les fins des mêmes dispositions, la personne physique et ses employés.

SECTION III RENOUVELLEMENT

9. La demande de renouvellement de claims, remplie sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant les claims dont le renouvellement est demandé;

3° pour chacun des claims, son mode de renouvellement, sa date d'expiration ainsi que, le cas échéant, le code alphanumérique identifiant le claim, le bail minier ou la concession minière sur lequel le demandeur, conformément à l'article 76 ou 77 de la Loi, désire tirer des excédents et, dans ce dernier cas, le montant des sommes dépensées pour des travaux effectués au titre du claim, du bail minier ou de la concession minière que le demandeur désire appliquer au claim dont le renouvellement est demandé;

4° une déclaration du demandeur attestant l'exactitude des renseignements fournis et reconnaissant être le titulaire des claims faisant l'objet de la demande ou son représentant.

10. La demande de renouvellement de claims doit être accompagnée des droits qui suivent, fixés selon que les terrains faisant l'objet des claims sont situés dans l'une ou l'autre des régions suivantes:

1° au sud du cinquante-deuxième degré de latitude, en additionnant, pour chacun des claims visés par la demande, les montants établis au tableau qui suit et déterminés en fonction de la période où le renouvellement du claim est demandé et selon la superficie du terrain qui en fait l'objet:

Période où le renouvellement du claim est demandé	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
Avant le 60 ^e jour précédant sa date d'expiration	25 \$ / claim	50 \$ / claim	100 \$ / claim
À compter du 60 ^e jour précédant sa date d'expiration et jusqu'au quinzième jour suivant cette date	50 \$ / claim	100 \$ / claim	200 \$ / claim

2° au nord du cinquante-deuxième degré de latitude, en additionnant, pour chacun des claims visés par la demande, les montants établis au tableau qui suit et déterminés en fonction de la période où le renouvellement du claim est demandé et selon la superficie du terrain qui en fait l'objet:

Période où le renouvellement du claim est demandé	Superficie du terrain faisant l'objet du claim	
	Moins de 25 ha	25 ha et plus
Avant le 60 ^e jour précédant sa date d'expiration	25 \$ / claim	100 \$ / claim
À compter du 60 ^e jour précédant sa date d'expiration et jusqu'au quinzième jour suivant cette date	50 \$ / claim	200 \$ / claim

11. Le montant supplémentaire qui doit être versé, en sus des droits prévus à l'article 10, pour le renouvellement des claims dont la demande de renouvellement est présentée dans les 15 jours suivant leur date d'expiration, est fixé à une fois et demie le montant des droits que le demandeur doit payer pour le renouvellement de ces claims en vertu de cet article.

12. Une demande de renouvellement de claims par anticipation, faite simultanément à une demande de renouvellement de claims, doit être accompagnée, pour la période de validité anticipée, des mêmes droits que ceux fixés à l'article 10 prévus lorsque le renouvellement des claims est demandé avant le soixantième jour précédant leur date d'expiration.

13. Le montant supplémentaire qui doit être versé lorsque le titulaire de claims transmet au ministre son rapport des travaux dans les 60 jours qui précèdent leur date d'expiration est fixé, pour chaque rapport transmis au cours de cette période, à 100 \$.

SECTION IV PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS SUR DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

14. Les aménagements visés à l'article 70 de la Loi sont les suivants:

1° un terrain de camping;

2° un centre de ski alpin;

3° un centre éducatif forestier au sens de l'article 110 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

4° une ferme expérimentale;

5° une forêt d'expérimentation au sens de l'article 107 de la Loi sur les forêts;

6° une pépinière;

7° un centre de pisciculture;

8° une piste d'atterrissage;

9° un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

10° une station forestière au sens de l'article 116 de la Loi sur les forêts;

11° un terrain de golf;

12° un verger à graines;

13° la forêt d'enseignement et de recherche de Montmorency constituée en vertu de l'article 112 de la Loi sur les forêts;

14° les immeubles relatifs à l'utilisation des forces hydrauliques.

SECTION V COÛT MINIMUM DES TRAVAUX

15. Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim sur le terrain qui en fait l'objet, en application de l'article 72 de la Loi, est déterminé selon que ce terrain est situé dans l'une ou l'autre des régions suivantes:

1° au sud du cinquante-deuxième degré de latitude, ce coût est établi au tableau qui suit et déterminé selon le nombre de périodes de validité du claim et selon la superficie du terrain qui en fait l'objet:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 40 ha	Plus de 40 ha
1	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
2	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 40 ha	Plus de 40 ha
4	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
5	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$

2° au nord du cinquante-deuxième degré de latitude, ce coût est établi au tableau qui suit et déterminé selon le nombre de périodes de validité du claim et selon la superficie du terrain qui en fait l'objet:

Nombre de périodes de validité du claim	Superficie du terrain faisant l'objet du claim	
	Moins de 25 ha	25 ha et plus
1	250 \$	250 \$
2	500 \$	750 \$
3	500 \$	1 500 \$
4	750 \$	2 200 \$
5	750 \$	2 200 \$
6	750 \$	2 200 \$
7 et plus	1 000 \$	2 950 \$

SECTION VI RÈGLES DE MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

16. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi, le ministre modifie une demande de renouvellement de claims en imputant sur chaque claim, jusqu'à épuisement du coût des travaux effectués, le coût minimum des travaux exigés selon l'article 15.

Il doit effectuer cette imputation en commençant par le claim sur le terrain duquel les travaux ont été effectués. Il procède ensuite à l'imputation des travaux effectués sur les autres claims en commençant par le claim le plus âgé.

Pour les fins de l'application du deuxième alinéa, l'âge d'un claim s'établit suivant la date et l'heure du jalonnement ou selon la date de réception de l'avis de désignation sur carte. Toutefois, l'âge des claims résulte

tant de la conversion de droits miniers en claims désignés sur carte, effectuée conformément aux dispositions de l'article 83.2 ou 83.6 de la loi, s'établit suivant la date d'inscription des claims ainsi convertis. Lorsqu'il est impossible d'établir quel claim est le plus âgé, il y a tirage au sort pour déterminer l'ordre d'imputation.

SECTION VII CONVERSION DE DROITS MINIERES EN CLAIMS DÉSIGNÉS SUR CARTE

17. La demande de conversion de droits miniers visée à la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la Loi, présentée sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des droits à convertir;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant les droits à convertir;

3° les coordonnées du périmètre des terrains faisant l'objet des droits à convertir, à savoir les coordonnées géographiques (latitude, longitude) NAD83 selon le système national de référence cartographique du Canada (SNRC) en degrés, minutes, secondes avec une précision au centième de seconde;

4° le nom du canton, de la paroisse, de la seigneurie ou du feuillet SNRC où sont situés les terrains faisant l'objet des droits à convertir;

5° le nom de tous les détenteurs de droits réels immobiliers grevant les droits miniers faisant l'objet de la conversion et dont les actes, constitutifs de droits réels immobiliers, sont inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

6° une indication à l'effet que les détenteurs de droits réels immobiliers, visés au paragraphe 5°, ont donné leur consentement à la conversion et, le cas échéant, une mention précisant pour chacun d'eux si le détenteur de droits réels immobiliers a exigé du demandeur, à titre de condition à l'acceptation de la conversion, que les actes constitutifs de droits réels immobiliers le concernant soient modifiés pour tenir compte de la conversion et inscrits au moment de celle-ci au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

Les paragraphes 5° et 6° ne s'appliquent pas lorsque la demande de conversion vise des claims obtenus par jalonnement et détenus sur un terrain situé sur un territoire visé à l'article 83.1 de la Loi.

18. La demande de conversion de claims visée à l'article 83.2 de la Loi et de permis de recherche de substances minérales de surface visée à l'article 83.6 de cette loi sur un territoire visé à l'article 83.2 de celle-ci doit, lorsque l'un des terrains visés par la demande de conversion est contigu à un autre sur lequel un claim est détenu par un tiers, être accompagnée d'une entente écrite, signée par les titulaires des droits détenus sur ces terrains contigus, contenant les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim détenu sur le terrain contigu aux terrains faisant l'objet des droits à convertir;

2° le numéro ou le code alphanumérique identifiant le claim visé au paragraphe 1°;

3° les coordonnées établissant la limite séparant les terrains contigus, à savoir les coordonnées géographiques (latitude, longitude) NAD83 selon le système national de référence cartographique du Canada (SNRC) en degrés, minutes, secondes avec une précision au centième de seconde.

À défaut d'obtenir une telle entente, la demande de conversion doit être accompagnée d'un plan d'arpentage localisant la limite des terrains contigus effectué conformément aux dispositions de l'article 92 du présent règlement.

19. Lorsqu'il appert que la localisation du périmètre des terrains faisant l'objet des droits à convertir ne risque pas de soulever de conflit entre les titulaires de droits miniers, les renseignements visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 17, ainsi que ceux visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 le cas échéant, peuvent être remplacés par un document sommaire accompagnant la demande de conversion de droits miniers et établissant la localisation du périmètre des terrains faisant l'objet des droits à convertir.

20. La moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir aux fins de déterminer la date d'expiration des claims convertis en claims désignés sur carte à la suite de la présentation d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi se calcule en additionnant, pour chacun des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface dont la conversion est demandée, le nombre de jours à écouler jusqu'à sa date d'expiration et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims ou permis.

21. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur l'ensemble des terrains faisant l'objet

des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface à convertir est, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi, réparti entre tous les claims convertis en claims désignés sur carte de façon proportionnelle à leur superficie.

Toutefois, le titulaire peut demander que la répartition soit établie en tout ou en partie sur la base de la localisation réelle des travaux qui ont été réalisés jusqu'à concurrence de l'excédent des sommes dépensées pour ces travaux.

22. Le nombre de périodes de validité des claims convertis en claims désignés sur carte aux fins d'établir le coût minimum des travaux exigés pour les renouvellements de ces claims effectués après le premier renouvellement qui suit leur conversion est, dans le cas d'une demande de conversion visée aux articles 83.2 et 83.6 de la Loi, déterminé de la manière suivante:

1° en établissant d'abord, pour chacun des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface dont la conversion est demandée, le nombre de jours écoulés depuis sa date d'inscription ou, s'il s'agit d'un claim obtenu par jalonnement inscrit avant le 24 octobre 1988, depuis celle correspondant au premier renouvellement suivant cette date;

2° en soustrayant, le cas échéant, dans le cas d'un claim, le nombre de jours écoulés du nombre de jours pendant lequel la période de validité du claim a été suspendue par le ministre en vertu des articles 63 ou 82 de la Loi;

3° en additionnant les nombres ainsi établis pour chacun des claims ou permis de recherche de substances minérales de surface dont la conversion est demandée et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims ou permis;

4° en divisant ce dernier résultat par le facteur 730,5.

Le nombre de périodes de validité déterminé conformément au présent article est augmenté au nombre entier qui suit s'il comprend une fraction.

23. Peuvent seuls faire l'objet d'une conversion de droits miniers en claims désignés sur carte en vertu de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la Loi, les claims obtenus par jalonnement et les permis de recherche de substances minérales de surface inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, qui ne sont pas visés par l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o le claim fait l'objet d'une décision qui suspend sa période de validité prise par le ministre en vertu des paragraphes 1^o ou 3^o de l'article 63 de la Loi;

2^o le claim fait l'objet d'une ordonnance de cessation des travaux prise par le ministre en vertu de l'article 82 de la Loi;

3^o le claim ou le permis fait l'objet d'une décision refusant son renouvellement prise par le ministre en vertu des articles 61 ou 134 de la Loi;

4^o le claim ou le permis fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation à la suite d'une décision prise par le ministre en vertu des articles 278, 280 ou 281 de la Loi;

5^o le claim ou le permis fait l'objet d'une saisie inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, ou sa validité fait l'objet d'une contestation.

Aucun claim ou permis ne peut être converti dès que le titulaire de ces droits miniers est informé de l'intention du ministre de prendre une décision ou une ordonnance visée aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o, conformément à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), ou, lorsqu'il s'agit d'une décision visée au paragraphe 4^o, dès que le ministre notifie par écrit au titulaire de ces droits le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, conformément à l'article 284 de la Loi sur les mines.

Lorsque la décision ou l'ordonnance prise par le ministre est portée en appel devant la Cour du Québec, l'interdiction demeure tant que le tribunal statuant en dernier ressort ne l'a pas infirmée, le cas échéant. Il en est ainsi lorsque le claim ou le permis fait l'objet d'une saisie inscrite au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, tant que la saisie n'a pas été annulée par un tribunal statuant en dernier ressort, ou lorsque la validité du claim ou du permis est contestée tant que le ministre ou, s'il y a appel, le tribunal statuant en dernier ressort, n'a pas rendu sa décision.

24. Le titulaire de claims obtenus par jalonnement dont la période de validité est suspendue par le ministre en vertu du paragraphe 2^o de l'article 63 de la Loi ne peut demander leur conversion en claims désignés sur carte en vertu de l'article 83.2 de celle-ci que si la demande de conversion présentée en vertu de cet article regroupe uniquement des claims dont la période de validité est suspendue en vertu du paragraphe 2^o de l'article 63 de la Loi.

25. Les actes inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, relatifs aux claims obtenus par jalonnement et détenus sur un terrain situé sur

un territoire visé à l'article 83.1 de la Loi sont, lorsque ces claims sont convertis en claims désignés sur carte conformément à cet article, réinscrits à ce registre, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

26. La conversion en claims désignés sur carte des claims obtenus par jalonnement et détenus sur un terrain situé sur un territoire visé à l'article 83.2 de la Loi a pour effet d'éteindre tous les droits réels immobiliers grevant ces claims, à moins que les actes, constitutifs de droits réels immobiliers, aient fait l'objet d'une modification pour tenir compte de la conversion et, au moment de celle-ci, d'une inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

Toutefois, la conversion en claims désignés sur carte des claims visés au premier alinéa n'a pas pour effet de ce seul fait d'éteindre les droits personnels qu'avaient sur ces claims les détenteurs de ces droits ni d'affecter ou de restreindre leurs recours contre le titulaire des claims qui aurait procédé à leur conversion; dans ce cas, cependant, les actes inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avant la conversion sont sans effet à l'égard de l'État, à moins que les actes constatant les droits personnels aient été modifiés pour tenir compte de la conversion et inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, avec référence aux claims convertis en claims désignés sur carte.

27. Les claims obtenus par jalonnement et détenus sur un terrain situé sur un territoire visé à l'article 83.2 de la Loi ne peuvent être convertis en claims désignés sur carte que si le titulaire des claims respecte les conditions suivantes:

1^o il a obtenu, avant la conversion, le consentement de tous les détenteurs de droits réels immobiliers grevant les claims faisant l'objet de la conversion et dont les actes, constitutifs de droits réels immobiliers, étaient inscrits au registre public des droits miniers, réels et immobiliers;

2^o il fait inscrire au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, tous les actes qui ont été modifiés pour tenir compte de la conversion.

Si, par erreur, un claim grevé d'un droit réel immobilier est converti sans que le détenteur de ce droit n'ait donné son consentement, la conversion demeure néanmoins valide et le droit est éteint à compter de cette date.

Toutefois, celui qui détenait un droit réel immobilier sur ce claim conserve ses recours en dommages si l'acte,

constitutif de droits réels immobiliers, était inscrit au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, et s'il subit un préjudice pour la perte de son droit.

28. Les articles 26 et 27 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la conversion en claims désignés sur carte d'un permis de recherche de substances minérales de surface effectuée conformément à l'article 83.6 de la Loi.

29. L'inscription des actes au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, qui ont été modifiés pour tenir compte de la conversion, s'effectue sans frais si elle est faite conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 27 au moment de la conversion.

Le ministre tient à jour et rend publique une liste des titres miniers qui ont fait l'objet d'une conversion en claims désignés sur carte.

SECTION VIII

HARMONISATION DES DATES D'EXPIRATION DE CLAIMS ET RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN CLAIM

30. La demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, présentée sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande;

2^o le numéro ou le code alphanumérique identifiant les claims dont les dates d'expiration doivent faire l'objet d'une harmonisation;

3^o la nouvelle date d'expiration des claims que le titulaire demande au ministre d'inscrire, lorsque celle-ci est antérieure à celle qui serait autrement obtenue sur la base du calcul effectué selon l'article 31.

31. La moyenne de ce qui reste à courir des périodes de validité de l'ensemble des claims concernés par une demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims aux fins d'obtenir leur nouvelle date d'expiration se calcule en additionnant, pour chacun des claims concernés par la demande, le nombre de jours à écouler jusqu'à sa date d'expiration et en divisant la somme totale ainsi obtenue par le nombre de ces claims.

32. La demande de réduction de la période de validité d'un claim, présentée sur la formule fournie par le ministre, doit contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim faisant l'objet de la demande;

2^o le numéro ou le code alphanumérique identifiant le claim dont la période de validité doit être réduite;

3^o la nouvelle date d'expiration du claim.

33. Les frais qui doivent accompagner la demande visée à l'article 30 ou 32 sont de 10 \$ par claim.

CHAPITRE III

PERMIS D'EXPLORATION MINIÈRE

34. Les droits annuels pour un permis d'exploration minière sont de 110 \$ /km².

35. L'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués sur le territoire faisant l'objet d'un permis d'exploration minière est, dans le cas visé à l'article 92.1 de la Loi, réparti entre tous les claims de façon proportionnelle à leur superficie.

Toutefois, le titulaire peut demander que la répartition soit établie en tout ou en partie sur la base de la localisation réelle des travaux qui ont été réalisés jusqu'à concurrence de l'excédent des sommes dépensées pour ces travaux.

36. Le coût minimum des travaux que doit effectuer chaque année le titulaire d'un permis d'exploration minière sur le territoire qui en fait l'objet, en application de l'article 94 de la Loi, est le suivant:

1^o 180 \$ /km² pour la première année de la période de validité du permis;

2^o 360 \$ /km² pour la deuxième année de la période de validité du permis;

3^o 810 \$ /km² pour chacune des troisième et quatrième années de la période de validité du permis;

4^o 1 620 \$ /km² pour la cinquième année de la période de validité du permis ainsi que pour la première année de la période de validité du permis renouvelé;

5^o 2 375 \$ /km² pour chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième années de la période de validité du permis renouvelé.

37. Toute demande de renouvellement de permis d'exploration minière doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du permis d'exploration minière faisant l'objet de la demande;

2° le code alphanumérique identifiant le permis dont le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement de permis doit être accompagnée des droits annuels prévus à l'article 34 pour la première année de la période de validité du permis renouvelé.

CHAPITRE IV BAIL MINIER ET CONCESSION MINIÈRE

38. Toute demande de bail minier doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2° le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;

3° la superficie du terrain visé;

4° la liste des numéros ou codes alphanumériques identifiant les droits miniers concernés par la demande de bail minier;

5° les nom et adresse des personnes détenant des droits sur le terrain visé par la demande de bail lorsque ces terres ont été concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou lorsqu'elles font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, la nature de ces droits ainsi que, le cas échéant, la nature de l'entente conclue entre ces personnes et le demandeur.

La demande de bail doit être accompagnée du loyer annuel prévu à l'article 39 pour la première année du bail.

39. Le montant du loyer annuel pour un bail minier est de 35 \$ /ha si le terrain est situé sur les terres du domaine de l'État ou de 17,50 \$ /ha si le terrain est situé sur des terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières. Toutefois, pour la partie des terres du domaine de l'État utilisée pour entreposer des résidus miniers, le montant du loyer annuel est celui mentionné à l'article 35 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989, tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

40. Toute demande de renouvellement de bail minier doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du locataire;

2° le code alphanumérique identifiant le bail minier dont le renouvellement est demandé;

3° le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail minier ou, si elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation qui lui est donné, ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer annuel prévu à l'article 39 pour la première année du bail.

41. Le montant supplémentaire qui doit être versé pour le renouvellement d'un bail minier dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 110 \$.

42. Le coût minimum des travaux que doit effectuer chaque année le concessionnaire sur le terrain faisant l'objet de sa concession minière, en application de l'article 119 de la Loi, est de 35 \$ /ha.

CHAPITRE V PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

43. Pour l'application de l'article 134 de la Loi, on entend par:

«études technico-économiques»: l'ensemble des études requises pour déterminer la viabilité économique d'un projet de recherche de substances minérales de surface incluant les programmes de forage et les études de faisabilité;

«travaux d'expérimentation»: l'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre d'un projet expérimental de recherche de substances minérales de surface aux fins d'apprécier la praticabilité du projet sur une base commercialement rentable.

44. Le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface sur le territoire qui en fait l'objet, en application de l'article 137 de la Loi, est de 3 000 \$.

45. Toute demande de renouvellement de permis de recherche de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du permis de recherche de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2^o le code alphanumérique identifiant le permis dont le renouvellement est demandé.

La demande de renouvellement de permis doit être accompagnée des droits au montant de 65 \$ pour la période de validité du permis.

CHAPITRE VI EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

SECTION I BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

46. Toute demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface doit être présentée sur la formule fournie à cette fin par le ministre et contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du demandeur ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée;

2^o le matricule attribué au demandeur en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant;

3^o les renseignements nécessaires à la localisation du terrain visé par la demande, ceux liés au propriétaire du terrain ainsi que ceux liés à l'exploitant actuel du dépôt, le cas échéant;

4^o la nature des substances minérales de surface que le demandeur entend extraire ou exploiter;

5^o une déclaration du demandeur certifiant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 47 ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis.

47. Un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut être conclu ou renouvelé que si, à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la de-

mande et au moment de la présentation de celle-ci, le demandeur ne manque à aucune des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il est tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

§1. Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

48. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée d'une carte, à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:50 000, montrant la localisation du site d'exploitation.

Toutefois, lorsque la demande concerne une aire d'exploitation pour laquelle un certificat d'autorisation est requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), l'échelle de la carte ne doit pas être inférieure à 1:5 000 et celle-ci doit indiquer, le cas échéant:

1^o les limites du terrain faisant l'objet de la demande;

2^o l'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage des terres de découverte et du sol végétal et des aires sur lesquelles sont entreposés des résidus miniers;

3^o le territoire avoisinant jusqu'à 150 mètres de l'aire d'exploitation;

4^o le nom et le tracé des chemins publics, au sens du Code de la sécurité routière, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits ainsi que l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif situés dans le périmètre délimité selon le paragraphe 3^o;

5^o la date de l'établissement de la carte.

49. La demande de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit également être accompagnée du loyer au montant de 200 \$ pour la durée du bail.

50. Toute demande de renouvellement de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2^o le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3^o les déclarations visées au paragraphe 5^o de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer au montant de 200 \$ pour la durée du bail.

§2. Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

51. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être accompagnée des documents suivants:

1^o de la carte visée à l'article 48, établie à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:5 000, indiquant les éléments visés au deuxième alinéa de cet article et, dans le cas d'une tourbière, d'un plan hypsométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté;

2^o d'un rapport décrivant la nature, l'étendue et la qualité du gisement ou du dépôt;

3^o d'un rapport précisant les usages prévus de la substance exploitée, les marchés visés et le taux de production anticipée;

4^o d'un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé.

Lorsque le terrain visé par la demande de bail exclusif se situe en territoire non arpenté et que sa superficie et sa forme ne correspondent pas à celles d'un terrain désigné sur carte pouvant faire l'objet d'un claim, telles que déterminées par le ministre et reproduites sur les cartes conservées au bureau du registraire, de même que pour les parties de lots ou de blocs en territoire arpenté lorsque le terrain visé par la demande ne couvre pas des lots ou blocs entiers selon l'arpentage au primitif, le périmètre apparaissant sur la carte doit être établi par arpentage ou défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) NAD83 selon le système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.

Lorsque la substance minérale de surface que le demandeur de bail exclusif entend exploiter est du sable de silice, de la calcite, de la dolomie ou un type de roche utilisée comme pierre de taille ou minerai de silice, le rapport visé au paragraphe 2^o du premier alinéa doit être certifié par un ingénieur ou un géologue qualifié au sens du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi.

52. La demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit également être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail.

53. Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de substances minérales de surface autres que de la tourbe est fixé selon la durée du bail, conformément au tableau qui suit:

Durée du bail	Montant du loyer
5 ans et moins	2 200 \$
Plus de 5 ans à 6 ans	2 640 \$
Plus de 6 ans à 7 ans	3 080 \$
Plus de 7 ans à 8 ans	3 520 \$
Plus de 8 ans à 9 ans	3 960 \$
Plus de 9 ans à 10 ans	4 400 \$

Le montant du loyer que doit acquitter le demandeur de bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe est de 6 600 \$.

54. Les frais qui doivent être acquittés pour une demande d'augmentation de la superficie d'un territoire faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, faite conformément à l'article 146 de la Loi, sont de 100 \$.

55. Toute demande de renouvellement de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit être faite par écrit au ministre et contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface faisant l'objet de la demande;

2^o le code alphanumérique identifiant le bail dont le renouvellement est demandé;

3° le numéro d'ordre de la fiche immobilière établie au registre foncier du bureau de la publicité des droits pour l'assiette du bail ou, si elle est immatriculée, le numéro d'immatriculation qui lui est donné, ainsi que le numéro d'inscription du bail et, le cas échéant, celui de ses renouvellements et transferts;

4° une mise à jour de la carte exigée lors de la demande de bail exclusif en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51, en indiquant en plus les fronts de taille, les aires d'entreposage des substances minérales à aliéner, les aires d'accumulation des résidus miniers et l'emplacement des bâtiments et infrastructures;

5° les déclarations visées au paragraphe 5^o de l'article 46.

La demande de renouvellement de bail doit être accompagnée du loyer prévu à l'article 53 pour la durée du bail.

56. Le montant supplémentaire qui doit être versé pour le renouvellement d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface dont la demande de renouvellement est présentée dans les 60 jours précédant l'expiration du bail est de 110 \$.

SECTION II

AUTORISATION D'EXTRACTION D'UNE QUANTITÉ FIXE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

57. Les droits que doit acquitter la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en vertu du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi sont de 1 250 \$ pour la durée de l'autorisation.

58. La redevance que doit verser la personne autorisée à extraire une quantité fixe de substances minérales de surface en application du deuxième alinéa de l'article 140 de la Loi est la même que celle qui doit être versée par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi, fixée au tableau prévu à l'article 61.

SECTION III

RAPPORTS D'EXTRACTION ET D'ALIÉNATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

59. Le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi doit être transmis au ministre quatre fois par année au plus tard aux dates suivantes:

1^o le 15 juillet pour le rapport couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin;

2^o le 15 octobre pour le rapport couvrant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre;

3^o le 15 janvier pour le rapport couvrant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre;

4^o le 15 avril pour le rapport couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 mars.

Toutefois, le ministre peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, permettre que lui soit transmis à la date qu'il fixe un seul rapport sur une base annuelle, lorsque le titulaire du bail d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est, en vertu du troisième alinéa de l'article 155 de celle-ci, exempté du paiement de la redevance.

Il peut également, conformément au deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi, exiger que lui soit transmis à la date qu'il fixe un rapport sur une base mensuelle, lorsque le titulaire du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'est déjà, dans le passé, retrouvé dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1^o il a exploité ou extrait des substances minérales de surface sans avoir conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ni obtenu auprès de celui-ci une autorisation à extraire de telles substances, sauf dans les cas autrement permis par la Loi;

2^o il a manqué à l'une des obligations visées à l'article 155 de la Loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou visées au deuxième alinéa de l'article 140 de cette loi qu'il était tenu de respecter à l'égard d'une autorisation à extraire de telles substances.

SECTION IV

REDEVANCES

60. Pour l'application du présent chapitre, un ballot standard correspond à 0,170 m³ de tourbe comprimée à 50 %.

61. Sauf pour les cas d'exemption du paiement de la redevance prévus au troisième alinéa de l'article 155 de la Loi, la redevance qui doit être versée en application du premier alinéa de cet article par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par

l'exploitant ou la personne visés à l'article 223.1 de la Loi est fixée, pour chacune des substances minérales de surface mentionnées au tableau qui suit, en fonction de la quantité de ces substances extraites:

Substances minérales de surface	Montant de la redevance
Tourbe	0,05 \$ le ballot standard de tourbe extraite
Sable, gravier, argile et autres dépôts meuble	0,68 \$ /m ³ de substances extraites (0,36 \$ /t.m.)
Pierre de taille	1,32 \$ /m ³ de substances extraites
Pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction	0,38 \$ /m ³ de substances extraites (0,21 \$ /t.m.)
Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et toute pierre utilisée pour la fabrication du ciment, tels le calcaire, le calcite et la dolomie	0,73 \$ /m ³ de substances extraites (0,40 \$ /t.m.)
Les résidus miniers inertes et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau	0,21 \$ /t.m. de substances extraites

m³ = mètre cube

t.m. = tonne métrique

SECTION V

MONTANT SUPPLÉMENTAIRE PAYABLE POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS VISÉES À L'ARTICLE 155 DE LA LOI

62. Un montant supplémentaire payable par le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ou par un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de la Loi s'ajoute aux redevances dans les cas suivants:

1^o lorsque le rapport d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface visé à l'article 155 de la Loi n'a pas été transmis au ministre à la date prévue au premier alinéa de l'article 59 du présent règlement ou à celle fixée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 155 de la Loi;

2^o lorsque les redevances fixées au tableau prévu à l'article 61 du présent règlement n'ont pas été versées à la date où le rapport doit être transmis au ministre.

Dans le cas prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa, ce montant est, pour chaque rapport transmis en retard,

de 50 \$. Toutefois, ce montant est porté à 100 \$ si le retard dans la transmission du rapport excède 15 jours.

Dans le cas prévu au paragraphe 2^o du premier alinéa, ce montant est égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues, capitalisés mensuellement, calculés à compter de la date où le rapport aurait dû être transmis au ministre, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

SECTION VI

CONDITIONS D'EXERCICE

63. Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière doit déboiser et enlever les terres de découverte et le sol végétal de l'aire d'exploitation sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille, sans toutefois excéder la superficie requise pour l'exploitation prévue dans l'année.

Le titulaire d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État doit également entreposer à des fins de restauration les terres de découverte et le sol végétal soustraits de l'aire d'exploitation.

64. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface doit indiquer sur le terrain qui en fait l'objet, par piquetage ou bornage, le périmètre du terrain et ses sommets. Les lignes entre les piquets ou les bornes doivent être indiquées sur le terrain de manière à ce qu'elles puissent être suivies d'un piquet ou d'une borne à l'autre.

Le piquetage ou le bornage doit être effectué avec une précision égale ou supérieure au mètre.

65. Le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de tourbe doit, le cas échéant, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, réaménager et restaurer pendant la durée de son bail le terrain affecté par ses activités minières.

CHAPITRE VII

TRAVAUX ET RAPPORTS

SECTION I

NATURE DES TRAVAUX

66. Dans le présent chapitre, on entend par:

«professionnel qualifié»: toute personne diplômée d'une université en sciences physiques, géophysiques, géologiques ou membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Pour les fins du présent chapitre, les trous de sondage forés au diamant à une profondeur de 5 mètres et moins dans le roc constituent de l'échantillonnage.

67. Les travaux de prospection qui peuvent, dans un rapport, être appliqués à la première période de validité d'un claim, conformément à l'article 81 de la Loi, comprennent la recherche et l'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques, le décapage de roc, les excavations en terrain meuble et dans le roc et l'échantillonnage.

68. Constituent des études d'évaluation technique, pour l'application du premier alinéa des articles 72, 94, 119 et 137 de la Loi et du présent chapitre, les études qui consistent en une compilation et synthèse portant sur les travaux géologiques et d'exploration des terrains faisant l'objet de droits miniers effectuées dans le but d'évaluer le potentiel minéral.

Constituent des travaux d'examen de propriété, pour l'application des mêmes dispositions, les travaux qui consistent à la recherche et à l'examen des affleurements rocheux et des blocs erratiques effectués sur un terrain faisant l'objet d'un droit minier dans le but de trouver des indices minéralisés pouvant mener à la découverte d'un gisement minier.

69. Le titulaire d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière visée à l'article 119 de la Loi ou d'un permis de recherche de substances minérales de surface doit effectuer un ou plusieurs des travaux suivants:

1° les études d'évaluation technique sous le contrôle d'un professionnel qualifié;

2° les travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques;

3° les travaux de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques à des fins de recherche minière sous le contrôle d'un professionnel qualifié, y incluant les travaux de coupe de lignes requis pour ces levés lorsque de tels travaux sont déclarés et rapportés avec les résultats du levé pour lequel ils ont été effectués;

4° le décapage de roc et les excavations en terrain meuble et dans le roc;

5° l'échantillonnage et les travaux d'ouverture d'un front de taille d'un terrain de pierres dimensionnelles pour fins d'étude;

6° les trous de sondage forés de façon à fournir des carottes, des boues ou des fragments de roche et les

analyses de ces carottes, boues ou fragments ainsi que la mesure et l'enregistrement des données le long des trous forés sous le contrôle d'un professionnel qualifié;

7° les recherches et essais sur le terrain qui fait l'objet du droit minier ou sur les échantillons qui en proviennent lorsque ces recherches ou ces essais sont faits par un laboratoire, une station d'essai ou une équipe sous le contrôle d'un professionnel qualifié en vue de contribuer à la découverte ou au perfectionnement des procédés techniques d'exploration;

8° les études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité sous le contrôle d'un professionnel qualifié;

9° les travaux d'arpentage du périmètre du terrain faisant l'objet du droit minier et les travaux de localisation des terrains faisant l'objet d'un bloc de claims obtenus par jalonnement effectués dans le but de les convertir en claims désignés sur carte;

10° pour l'application de l'article 119 de la Loi, les travaux d'exploitation effectués sur le terrain faisant l'objet de la concession minière;

11° les travaux de réaménagement et de restauration, à l'exception de ceux qui, lorsque requis, n'ont pas été effectués selon les exigences d'un plan de réaménagement et de restauration imposé par la loi; les travaux de réaménagement et de restauration doivent cependant avoir été effectués sur un terrain sur lequel des travaux visés aux paragraphes 2°, 4°, 5° ou 10° ont déjà été déclarés dans un rapport de travaux et le ministre ne doit pas avoir refusé ces travaux en application des articles 74, 97, 120 ou 138 de la Loi;

12° les mesures de sécurité prescrites à la section II du chapitre IX du présent règlement et, lorsqu'il y a cessation des activités minières, les mesures de protection nécessaires pour prévenir tout dommage pouvant résulter de cette cessation.

Les travaux visés aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa doivent être effectués sous le contrôle d'un professionnel qualifié dans les cas prévus aux articles 73, 81 et 82.

SECTION II

FRAIS AFFÉRENTS AUX TRAVAUX

70. Les frais afférents aux travaux prévus à l'article 69 sont les suivants:

1° le coût des entrepreneurs et des experts-conseils;

2° les coûts de la main-d'œuvre et ceux liés à la supervision sur le terrain;

3° les coûts pour la fourniture et la location d'équipements;

4° les frais de déplacement du personnel et du matériel à destination et en provenance du terrain où s'exécutent les travaux;

5° les frais de nourriture et de logement du personnel;

6° les coûts de construction des chemins d'accès temporaires;

7° les coûts des essais et des analyses chimiques des substances minérales;

8° les coûts de production des rapports, des plans et des cartes;

9° les coûts de transport des carottes de sondage et des échantillons;

10° les frais d'amortissement comptables des équipements utilisés sur le terrain jusqu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des frais afférents aux travaux déclarés et rapportés.

Ces frais doivent être appuyés de pièces justificatives qui doivent être fournies au ministre sur demande.

71. Le montant déboursé pour la réalisation des travaux prévus à l'article 69 sert à atteindre le coût minimum des travaux déterminé aux articles 15, 36, 42 ou 44.

Ce montant comprend, lorsqu'il s'agit de travaux non rémunérés, le montant équivalent à celui qui aurait dû être déboursé pour la réalisation de ces travaux. Ce montant est calculé selon le salaire moyen pour l'accomplissement de travaux similaires dans la région où sont effectués ces travaux.

SECTION III **RAPPORT RELATIFS AUX TRAVAUX** **D'EXPLORATION**

§1. Rapport d'études d'évaluation technique

72. Le rapport d'études d'évaluation technique doit contenir les renseignements suivants:

1° le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le terrain duquel les travaux servant de base à l'étude ont été effectués;

2° le but de l'étude, une compilation et une synthèse des travaux d'exploration accomplis antérieurement sur le terrain ainsi que l'état de la connaissance géologique du secteur visé;

3° les interprétations, conclusions et recommandations qui en résultent ainsi que les références bibliographiques.

Le rapport d'études d'évaluation technique doit également contenir, en annexe, les plans et les cartes servant à la compréhension de l'étude, établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géoscientifiques.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les études ont été effectuées et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

§2. Rapport des travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques

73. Le rapport des travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques doit décrire les travaux réalisés, contenir les résultats analytiques obtenus et être présenté sur le formulaire fourni par le ministre intitulé « Rapport de travaux d'exploration simplifié ».

Le rapport des travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques doit également contenir, le cas échéant, en annexe, les cartes géologiques, géophysiques, géochimiques ou autres mentionnées dans le formulaire visé au premier alinéa, établies à une échelle permettant de bien localiser les travaux.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux de recherche et d'examen ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité donnée, dépasse 5 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

Le montant des travaux de recherche et d'examen se calcule sans égard au fait qu'ils aient pu être effectués à titre de travaux de prospection ou d'examen de propriété.

§3. Rapport des travaux de levés

74. Le rapport des travaux de levés doit couvrir toute l'étendue des levés et contenir les renseignements exigés en vertu des articles 75, 77 ou 79 selon qu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques.

Le rapport des travaux de levés doit également contenir les éléments suivants:

1° une page titre, une table des matières, une table des cartes, un résumé, le but du levé, les données recueillies et leur interprétation, les conclusions, les recommandations qui en découlent, une carte de localisation des travaux sur fond topographique du système national de référence cartographique et les références bibliographiques;

2° en annexe du rapport, les plans et les cartes établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux, couvrant toute l'étendue du levé et indiquant les renseignements exigés en vertu des articles 76, 78 ou 80 selon qu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, géophysiques ou géochimiques.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux ont été effectués et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

75. Les renseignements que doit contenir le rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, sont les suivants:

1° une description de la géologie locale indiquant la description des unités rocheuses observées et, le cas échéant, la distribution et la nature des matériaux de recouvrement, la stratigraphie des couches, les caractéristiques des contacts et l'effet du métamorphisme intégrant les résultats des analyses et de l'étude au microscope;

2° une description de la géologie structurale indiquant la nature, l'attitude et l'orientation des plissements, de la foliation, du clivage et de la schistosité, de la linéation, du cisaillement, des diaclases, des fractures et des failles observés ainsi que, le cas échéant, le sens et l'importance des mouvements connus ou supposés le long des failles;

3° une description de la géologie économique indiquant le genre et l'étendue de la minéralisation observée, la localisation et la description des découverts minéralisés rencontrés ainsi que les résultats commentés de toutes les analyses effectuées.

76. Les renseignements que doivent indiquer les plans et les cartes annexés au rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géologiques, sont les suivants:

1° le cas échéant, le tracé des affleurements, l'étendue et le caractère des dépôts glaciaires, la localisation des blocs ou trains de blocs erratiques minéralisés et la direction des stries glaciaires;

2° la désignation des différentes roches observées au cours du levé géologique ou de travaux antérieurs, laquelle est faite au moyen de noms, de chiffres, de lettres ou de symboles dont la signification est donnée dans le tableau des formations apparaissant sur au moins une des cartes géologiques;

3° le tracé des contours géologiques, des zones d'altération, des zones de minéralisation observés ou présumés et les caractères texturaux observés;

4° le cas échéant, la direction, le pendage et le sommet des couches ou unités rocheuses et des laves à coussinets, la direction et le pendage de la foliation, du clivage et de la schistosité, des diaclases principaux, des zones de cisaillement et des failles ainsi que la direction connue ou présumée du mouvement le long de ces failles et zones de cisaillement, la direction et la plongée des linéations, la trace axiale et le type des plissements;

5° le cas échéant, la localisation des échantillons soumis aux essais et analyses, des trous de sondage, des puits et des tranchées d'exploration, des étendues de roc décapé, des sablières et des carrières.

77. Les renseignements que doit contenir le rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques, sont les suivants:

1° les méthodes employées pour effectuer le levé et en contrôler la précision, les instruments utilisés, leurs caractéristiques et, s'il y a lieu, la constante de lecture;

2° les données techniques du levé.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques aériens, le rapport des travaux de levés doit également contenir les renseignements suivants:

1° les dates de vol et le genre d'aéronef utilisé;

2° l'espacement des lignes du levé, la vitesse de vol et l'élévation au-dessus du niveau moyen du sol.

Le rapport des travaux de levés géophysiques aériens doit être accompagné de l'enregistrement numérique

des mesures prises par les instruments aéroportés. Ces mesures doivent être présentées sur un support électronique d'usage courant et être accompagnées d'une description des paramètres et du format des données.

78. Les renseignements que doivent indiquer les plans et les cartes annexés au rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques, sont les suivants:

1° le cas échéant, les valeurs géophysiques obtenues à intervalle ou de façon continue le long de toutes les lignes du levé ou les valeurs corrigées;

2° les données numériques de base requises pour l'interprétation des résultats présentés sous la forme de profils ou de contours.

Les anomalies, les observations et les interprétations doivent être indiquées par des lettres, des numéros ou des symboles.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géophysiques aériens, les cartes annexées au rapport des travaux de levés doivent indiquer les valeurs géophysiques obtenues ou les valeurs géophysiques corrigées subséquemment à un traitement numérique, sous forme de profils, contours ou anomalies avec des lignes de vol dont les anomalies, les observations et les interprétations sont indiquées par des lettres, des numéros ou des symboles.

79. Les renseignements que doit contenir le rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géochimiques, sont les suivants:

1° la description de la végétation qui recouvre le terrain faisant l'objet des levés et, le cas échéant, l'identification des sources de contamination;

2° le nom du laboratoire qui a effectué les analyses;

3° le type de minéralisation recherché, la nature du matériel échantillonné, le mode de préparation des échantillons, les méthodes d'analyses appliquées, le nombre d'échantillons analysés et les éléments déterminés dans chaque analyse;

4° la nature des diverses couches de sol et de sédiments meubles observées au cours de l'exécution du levé;

5° le cas échéant, la description des traitements statistiques effectués ainsi que les résultats obtenus.

80. Les renseignements que doivent indiquer les cartes annexées au rapport des travaux de levés, lorsqu'il s'agit d'un rapport de levés géochimiques, sont les suivants:

1° les points de prélèvement des échantillons et leur numéro;

2° les teneurs significatives déterminées par les analyses.

Le rapport des travaux de levés géochimiques doit être accompagné des cartes synthèses de l'activité géochimique, le cas échéant.

§4. Rapport des travaux de décapage et d'excavation

81. Le rapport des travaux de décapage et d'excavation doit présenter l'objectif des travaux réalisés et contenir les renseignements suivants:

1° les données géologiques observées ou mesurées;

2° les résultats analytiques ainsi que les interprétations, conclusions et recommandations qui en résultent.

Le rapport des travaux de décapage et d'excavation doit également contenir, en annexe, les plans et les cartes établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géologiques.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux de décapage et d'excavation ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité donnée, dépasse 5 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Lorsque le montant consacré pour la totalité des travaux n'excède pas 5 000 \$ par droit minier, le rapport peut être présenté sur le formulaire intitulé « Rapport de travaux d'exploration simplifié ».

Le montant des travaux de décapage et d'excavation se calcule sans égard au fait qu'ils aient pu être effectués ou non à titre de travaux de prospection.

§5. Rapport des travaux d'échantillonnage et d'ouverture d'un front de taille

82. Le rapport des travaux d'échantillonnage et d'ouverture d'un front de taille doit présenter l'objectif des travaux réalisés et contenir les renseignements visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 81.

Le rapport des travaux d'échantillonnage et d'ouverture d'un front de taille doit également contenir, en annexe, les éléments suivants:

1^o les plans et les cartes établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géologiques;

2^o le cas échéant, les certificats d'analyse donnant les résultats complets obtenus pour chaque échantillon dont le numéro correspond à celui indiqué sur les plans ou les cartes.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux d'échantillonnage ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité donnée, dépasse 5 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux n'excède pas 5 000 \$ par droit minier, le rapport peut, en ce qui concerne ces travaux, être présenté sur le formulaire intitulé «Rapport de travaux d'exploration simplifié».

Ce rapport doit également être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux d'ouverture ont été effectués lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux, déclarés et rapportés au cours d'une période de validité donnée, dépasse 10 000 \$ par droit minier, et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Lorsque le montant consacré pour la totalité de ces travaux n'excède pas 10 000 \$ par droit minier, le rapport peut, en ce qui concerne ces travaux, être présenté sur le formulaire intitulé «Rapport de travaux d'exploration simplifié».

Les certificats d'analyse visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa doivent être datés et signés par le responsable du laboratoire où ont été effectuées les analyses.

Le montant des travaux d'échantillonnage et d'ouverture se calcule sans égard au fait qu'ils aient pu être effectués ou non à titre de travaux de prospection.

§6. Rapport de trous de sondage

83. Le rapport de trous de sondage doit présenter l'objectif des travaux réalisés et contenir les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 81.

Le rapport de trous de sondage doit également contenir, en annexe, les éléments suivants:

1^o les cartes établies à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géologiques, incluant le point d'implantation de chaque trou et sa projection horizontale par rapport au périmètre du terrain qui fait l'objet du droit minier;

2^o le cas échéant, les certificats d'analyse donnant les résultats complets obtenus pour chaque échantillon dont le numéro correspond à celui indiqué dans les journaux de sondage;

3^o un registre des sondages indiquant, pour chacun des trous:

a) le numéro du trou, sa profondeur, son orientation, son inclinaison, son diamètre, les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) NAD27 ou NAD83 selon le système national de référence cartographique du Canada (SNRC) et l'élévation de l'orifice;

b) la profondeur et la nature des matériaux de recouvrement traversés, les profondeurs consécutives d'intersection des diverses roches ou variétés de la même roche et leur description ainsi que, le cas échéant, la minéralisation et les caractères structuraux;

c) la profondeur et la longueur de chacune des sections soumises aux analyses ainsi que tous les résultats obtenus de ces analyses;

d) les résultats des tests de détermination de l'orientation tridimensionnelle du forage;

e) le lieu d'entreposage des carottes de sondage.

Ce rapport doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux ont été effectués et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

Les certificats d'analyse visés au paragraphe 2^o du deuxième alinéa doivent être datés et signés par le responsable du laboratoire où ont été effectuées les analyses.

Le registre des sondages visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa doit être signé par le professionnel qualifié qui a procédé à l'examen des carottes, boues ou fragments.

§7. Rapport des travaux de recherche

84. Le rapport des travaux de recherche doit contenir les éléments suivants:

1^o un rapport des recherches et des essais indiquant:

a) un résumé des travaux accomplis antérieurement sur le terrain justifiant les travaux de recherche effectués et indiquant toutes les sources de référence concernant les données provenant de ces travaux antérieurs;

b) les méthodes utilisées pour les travaux de recherche et pour l'échantillonnage;

c) le but du projet des recherches et essais, le nom et les dates de participation des laboratoires, stations d'essais, organismes, institutions ou sociétés qui y ont collaboré et, dans chaque cas, le but poursuivi par chacun d'eux, les méthodes employées, les résultats obtenus ainsi que l'interprétation et les conclusions qui en découlent;

2^o un plan ou une carte établi à une échelle permettant de bien localiser les travaux et indiquant les numéros et les points de prélèvement des échantillons soumis aux recherches et essais.

Le rapport des travaux de recherche doit être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre. Le rapport des recherches et des essais visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les travaux ont été effectués.

§8. Rapport d'études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité

85. Le rapport d'études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité doit contenir les renseignements suivants:

1^o le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le terrain duquel les travaux servant de base à l'étude ont été effectués;

2^o le but de l'étude, la façon dont elle a été effectuée et un résumé des travaux accomplis antérieurement sur le terrain justifiant les études réalisées;

3^o les données techniques complètes obtenues incluant, le cas échéant, l'étude d'impact sur l'environnement du projet minier lorsque celle-ci est préparée sous les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport d'études technico-économiques portant sur la pré-faisabilité ou la faisabilité doit également contenir, en annexe, les plans et les cartes servant à la compréhension de l'étude, établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux et d'identifier les informations géoscientifiques, notamment les cartes et plans suivants:

a) les cartes géologiques et de compilation localisant les découvertes et zones minéralisées, les tranchées et les excavations dans le roc, les anomalies géophysiques et géochimiques, les trous de sondage et les intersections minéralisées ainsi que les travaux souterrains et les points de prélèvement d'échantillons;

b) les plans et coupes détaillées des amas minéralisés et des travaux effectués en surface et en profondeur indiquant les échantillons prélevés et les teneurs obtenues.

Les plans et les cartes visés au deuxième alinéa doivent indiquer, pour chacun des terrains, le numéro ou le code alphanumérique identifiant le droit minier sur le terrain duquel les travaux servant de base à l'étude ont été effectués ainsi que le périmètre du terrain.

Le rapport d'études technico-économiques doit être signé par le professionnel qualifié sous le contrôle duquel les études ont été effectuées et être accompagné du formulaire de déclaration des travaux, dûment rempli, fourni par le ministre.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS RAPPORTS DE TRAVAUX

86. Les rapports, qui doivent être signés par un professionnel qualifié conformément à la section III du présent chapitre, doivent également contenir une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires que le signataire a dans les droits miniers ou détient par l'entremise d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise.

87. Les rapports, plans et cartes concernant les levés effectués au cours de la période visée à l'article 81 de la Loi doivent indiquer et commenter les résultats pour toute l'étendue affectée par le levé.

88. Lorsqu'un levé géophysique aérien couvre des terrains faisant l'objet de droits miniers appartenant à plus d'un titulaire, chacun de ceux-ci peut se prévaloir de ce levé pourvu que le rapport des travaux soit accompagné d'une preuve démontrant que le titulaire a contribué aux coûts du levé proportionnellement à la superficie des terrains sur lesquels il détient le droit minier.

Dans ce cas, seul le montant payé par chaque titulaire pour la partie du levé couvrant les terrains sur lesquels il détient un droit minier peut être déclaré et les documents et renseignements mentionnés aux articles 74 et 77 et au troisième alinéa de l'article 78 n'ont pas à être remis ou fournis s'ils l'ont déjà été et concernent les mêmes terrains.

89. Le rapport d'activités prévu à l'article 222 de la Loi peut tenir lieu du rapport des travaux d'exploitation exigé en vertu du troisième alinéa de l'article 119 de cette loi.

SECTION V **QUALITÉ DES DOCUMENTS REMIS**

90. Les rapports, plans et cartes mentionnés au présent chapitre doivent être établis de manière à permettre leur reproduction claire et précise par des procédés photographiques ou numériques.

A cette fin, ils doivent répondre aux exigences suivantes:

1° les écritures doivent être en caractères d'imprimerie ou être dactylographiées;

2° les plans et cartes ne doivent comporter aucune information sur photomosaïque;

3° les échelles des plans et cartes doivent être graphiques et numériques;

4° les légendes des plans et cartes doivent utiliser des symboles autres que la couleur, sauf si cette dernière est utilisée en plus d'un autre symbole;

5° les plans et cartes doivent indiquer:

a) aux quatre coins, au choix, les coordonnées géographiques (latitude, longitude) ou rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) ainsi que le mode utilisé (NAD27 ou NAD83) selon le système national de référence cartographique du Canada (SNRC);

b) la localisation de toute station géodésique ou autre point de repère topographique ou d'arpentage et de toute station de contrôle auxquels les travaux ont été rattachés;

c) le périmètre du terrain où les travaux ont été effectués, les points de repère topographiques de même que les routes, les rivières, les lacs, les limites de cantons ou de seigneuries et, le cas échéant, les lignes de rangs et les lots.

91. Tout rapport relatif aux travaux d'exploration doit être accompagné d'une carte de titres miniers à l'échelle 1:50 000 localisant la propriété minière où les travaux ont été effectués ainsi que le périmètre des terrains où ceux-ci ont été effectués.

CHAPITRE VIII **ARPENTAGE MINIER**

92. En plus de se conformer aux instructions du ministre données en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi, l'arpenteur-géomètre qui effectue l'arpentage d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier doit:

1° dans le cas d'un claim, prendre connaissance de l'avis de jalonnement ou de désignation sur carte ainsi que, le cas échéant, de la carte et du croquis qui l'accompagne;

2° tracer des lignes droites entre les sommets d'angle des terrains faisant l'objet d'un droit minier tout en respectant, dans le cas d'un claim obtenu par jalonnement, les limites des plus anciens claims;

3° noter et décrire dans le certificat qui doit accompagner les documents d'arpentage toute irrégularité qu'il découvre en arpentant un terrain faisant l'objet d'un droit minier.

93. Le certificat de l'arpenteur-géomètre doit être présenté suivant la formule prescrite à l'annexe I.

CHAPITRE IX **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À** **TOUTE PERSONNE QUI EFFECTUE UNE** **ACTIVITÉ MINIÈRE**

SECTION I **PLANS, AVIS, REGISTRES ET RAPPORTS**

94. Les plans qui doivent être transmis au ministre conformément à l'article 223 de la Loi ou les copies certifiées de ces plans sont les suivants:

1° un plan de la surface indiquant les limites du terrain, les cours d'eau, les plans d'eau, les chemins de fer, les lignes de transport d'énergie électrique, les orifices au jour de toute ouverture souterraine, les minières, les bâtiments et autres installations, les dépôts de matériaux rejetés ainsi que les affleurements de roc et tous les autres ouvrages qui sont exécutés en surface;

2° des plans des ouvrages souterrains indiquant, pour chaque étage, les galeries et travers-bancs ainsi que les puits et cheminées, les abris, les sorties de secours et toutes voies de communication avec d'autres mines;

3° des plans présentés sous forme de sections verticales montrant la position des ouvrages souterrains et des minières par rapport à la surface du terrain et à celle du socle rocheux.

Ces plans doivent comprendre tous les ouvrages existant dans la mine au 31 décembre de l'année qui précède leur transmission et être établis à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:2 500 pour les ouvrages souterrains ou à 1:5 000 pour les ouvrages de surface.

95. L'avis écrit qui doit être transmis au ministre en application de l'article 224 de la Loi doit contenir les renseignements suivants:

1° la date de début des travaux;

2° le nom de la mine ou du projet ainsi que les nom et adresse de l'exploitant et du titulaire du droit minier;

3° les nom et adresse du gérant ou de la personne à qui les avis doivent être donnés en vertu de la Loi;

4° la nature des opérations minières.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une reprise des travaux après une interruption de six mois ou plus, l'avis doit mentionner la date de reprise des travaux et, le cas échéant, les changements survenus depuis l'interruption concernant les renseignements visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa.

96. Les plans et registres qui doivent être tenus à jour conformément au premier alinéa de l'article 225 de la Loi sont les suivants:

1° les plans visés à l'article 94;

2° des plans indiquant les observations géologiques et géophysiques ainsi que les prises d'échantillons avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminée par essai ou analyse;

3° un registre de tous les sondages effectués qui indique pour chaque sondage, son emplacement, sa direction et son inclinaison, le nom et la description des roches traversées et leur épaisseur ainsi que les échantillons prélevés avec leur teneur en métaux ou en minéraux déterminée par essai ou analyse.

Les plans prescrits au paragraphe 2° du premier alinéa doivent, à l'instar de ceux prescrits au paragraphe 1°, être établis à une échelle qui ne soit pas inférieure à 1:2 500 pour les ouvrages souterrains ou à 1:5 000 pour les ouvrages de surface.

97. Le registre des excavations et sondages qui doit être tenu à jour conformément au deuxième alinéa de l'article 225 de la Loi doit contenir les mêmes informations que le registre des sondages prescrit au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.

98. Les documents qui doivent être transmis au ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 226 de la Loi sont les plans et le registre prescrits aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 96.

De plus, l'exploitant doit faire rapport de la quantité et de la nature des amas minéralisés non exploités.

SECTION II MESURES DE SÉCURITÉ LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉS MINIÈRES

99. Le titulaire du droit minier ou l'exploitant qui a cessé temporairement ou définitivement ses activités minières doit boucher ou couvrir les orifices au jour des puits, des cheminées, des galeries à flanc de coteau ou des rampes ou tout autre accès similaire aux ouvrages souterrains, au moyen de remblais de pierre, de sable ou de gravier ou au moyen de dalles de béton armé. Il peut cependant prévoir une ouverture munie d'une grille permettant l'accès aux chauves-souris si la situation le justifie.

Les puits d'une mine doivent être bouchés ou couverts conformément à la présente section, même lorsque le chevalement ou le bâtiment du puits est laissé en place.

100. Les dalles de béton armé utilisées pour couvrir les accès de la mine doivent posséder les caractéristiques suivantes:

1° lorsqu'elles sont coulées sur place, être munies d'un orifice de 100 millimètres de diamètre permettant la ventilation;

2° être conformes ou équivalentes à la norme spécifiée au plan apparaissant à l'annexe II et avoir une épaisseur minimale de 150 millimètres lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance d'au moins 30 mégapascals et que ni l'orifice, ni la dalle a une largeur qui excède 1,50 mètre;

3° être munies d'une inscription gravée indiquant l'année de leur fabrication et le nom de la mine où elles sont installées.

Les dalles de béton armé doivent avoir une épaisseur proportionnellement plus grande que celle exigée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa afin de leur

donner une résistance équivalente à celle prévue à ce paragraphe lorsque le béton utilisé dans leur fabrication a une résistance inférieure à 30 mégapascals ou que la largeur de l'orifice ou de la dalle utilisée est supérieure à 1,50 mètre.

101. Les dalles de béton armé autres que celles coulées sur place peuvent être constituées de plusieurs sections d'au moins 1,50 mètre de largeur, mais elles doivent être conformes ou équivalentes à la norme spécifiée au plan apparaissant à l'annexe II et être munies de boulons à œil, d'ouvertures ou de toute autre fixation permettant leur déplacement.

102. Les dalles de béton armé utilisées pour couvrir les accès de la mine doivent reposer sur le béton des orifices ou directement sur le socle rocheux lorsque les orifices ne sont pas en béton.

Lorsqu'une dalle de béton armé est déposée ou coulée directement sur le roc de l'orifice, l'intervalle entre celui-ci et le niveau de la surface doit être remblayé de sable, de gravier ou d'autres matériaux semblables.

103. Les chantiers souterrains ouverts en surface doivent être remblayés avec des substances minérales et le terrain nivelé de façon à s'harmoniser avec la topographie environnante.

Le remblayage peut être remplacé par une clôture construite autour du chantier à une distance suffisante de ce dernier, établie en fonction de considérations géotechniques des épontes rocheuses ou des sols sus-jacents, selon les normes suivantes:

1^o la clôture doit être construite en maille d'acier galvanisé de calibre numéro 9, dont les ouvertures ne doivent pas avoir plus de 60 millimètres de côté;

2^o la hauteur de la clôture doit être d'au moins 2,50 mètres et le maillage doit être soudé aux poteaux et aux supports horizontaux ou fixé à l'aide de brides de fixation boulonnées ou rivetées ou à l'aide de toute autre fixation permettant d'en prévenir le vol;

3^o les poteaux formant les bouts, les coins ou soutenant les barrières doivent être en acier galvanisé de 90 millimètres de diamètre; les autres doivent avoir 60 millimètres de diamètre et ils ne doivent pas être espacés de plus de 3 mètres;

4^o la barre supérieure servant de support horizontal doit être constituée d'un tuyau d'acier galvanisé d'au moins 45 millimètres de diamètre;

5^o sauf lorsque les poteaux sont fixés dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir 1,20 mètre de profondeur, un diamètre d'au moins 300 millimètres à l'orifice et ils doivent être remplis de béton lors de la fixation des poteaux;

6^o dans le roc, les trous servant à fixer les poteaux doivent avoir une profondeur d'au moins 500 millimètres et avoir le diamètre nécessaire pour y insérer les poteaux et le béton;

7^o les barrières doivent avoir la même hauteur que la clôture.

104. Des panneaux indicateurs du danger que présentent les accès de la mine et les chantiers souterrains ouverts en surface doivent être placés à l'entrée du chemin d'accès à la mine ainsi que sur chacune des faces de la clôture ou de la barrière entourant les ouvrages dangereux, à un intervalle permettant d'en assurer la visibilité, distance qui ne peut cependant excéder 30 mètres.

Les panneaux indicateurs du danger doivent être constitués d'une substance métallique non corrodante et comporter au moins le mot « danger ».

105. Lorsque la stabilité des piliers de surface ne peut être assurée à long terme, une clôture construite selon les normes prévues au deuxième alinéa de l'article 103 doit être installée autour de la zone concernée à une distance suffisante de celle-ci, établie en fonction de considérations géotechniques des épontes rocheuses et des sols sus-jacents.

Des panneaux indicateurs du danger que présente la zone concernée doivent être placés aux endroits mentionnés au premier alinéa de l'article 104, à un intervalle permettant d'en assurer la visibilité, distance qui ne peut cependant excéder 30 mètres.

Le deuxième alinéa de l'article 104 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux panneaux visés au présent article.

106. Les installations de sécurité prévues à la présente section doivent être vérifiées annuellement et être maintenues en bon état.

SECTION III MESURES DE RÉAMÉNAGEMENT ET DE RESTAURATION

107. Dans la présente section, on entend par:

« Aire d'accumulation »: Un terrain destiné à accumuler des substances minérales, du sol végétal, des concentrés ou des résidus miniers.

108. Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants:

1^o toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un ou l'autre des éléments suivants:

a) un déplacement de dépôts meubles de 10 000 m³ et plus;

b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m² et plus;

c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;

2^o tout travail effectué à l'égard des matériaux déposés sur des aires d'accumulation, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

a) les trous de sondage;

b) l'excavation, le déplacement ou l'échantillonnage des matériaux accumulés ou des matériaux de couverture;

3^o tout travail souterrain relié à l'exploration minière, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

a) le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation;

b) le dénoyage de puits de mine et le maintien à sec des excavations;

c) la remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains;

d) l'acheminement de substances minérales à la surface;

4^o l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o.

Pour l'application du paragraphe 1^o, on entend par dépôt meuble toute substance minérale recouvrant le socle rocheux à l'exclusion de celles déposées sur les aires d'accumulation.

109. Les travaux d'exploitation visés aux paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi sont les suivants:

1^o toute activité reliée à l'extraction du minerai ou des résidus miniers effectuée à ciel ouvert ou par voie souterraine, notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

a) le soutirage et le transport;

b) le fonçage des différents puits, des rampes d'accès ou de toute autre excavation;

c) le concassage;

d) le maintien à sec des excavations;

2^o le traitement du minerai ou des résidus miniers, lequel exclut l'affinage et le bouletage du minerai ou du concentré de fer mais comprend notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

a) la préparation comprenant notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

- i. le lavage;
- ii. le tamisage humide ou à sec;
- iii. le concassage;
- iv. le broyage;
- v. la classification;

b) l'enrichissement, comprenant notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

- i. la concentration gravimétrique;
- ii. la flottation;
- iii. la cyanuration;
- iv. la séparation magnétique;
- v. la lixiviation en tas ou *in situ*;

c) la séparation solide-liquide, comprenant notamment l'une ou l'autre des activités suivantes:

- i. la décantation et l'épaississement;
- ii. la filtration;
- iii. le séchage;
- iv. l'agglomération;

3^o l'aménagement d'aires d'accumulation à l'égard des activités visées aux paragraphes 1^o et 2^o;

4^o dans le cas des activités de fonderie, seul l'aménagement d'aires d'accumulation est visé;

5° les activités d'exploration décrites à l'article 108 lorsqu'elles sont liées aux travaux visés par le présent article.

110. Les substances minérales visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi sont toutes les substances minérales à l'exception du pétrole, du gaz naturel, de la saumure et des substances minérales de surface.

L'expression «substances minérales de surface» réfère à l'énumération de l'article 1 de la Loi en y excluant cependant les résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction.

111. Le montant de la garantie visée à l'article 232.4 de la Loi correspond à 70 % de l'évaluation des coûts anticipés, en dollars, pour la réalisation de la partie des travaux prévus au plan relativement au réaménagement et à la restauration des aires d'accumulation. Toutefois, pour les activités minières qui se sont terminées avant le 9 mars 1997, le montant de la garantie est limité à 15 % de cette évaluation.

112. En tenant compte, le cas échéant, du montant déjà versé en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la Loi, la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 111 du présent règlement en respectant les règles de versement suivantes:

1° lorsque la durée anticipée des travaux d'exploration est d'un an ou moins, la garantie totale doit être fournie dans les quinze jours de la réception de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration;

2° lorsque la durée anticipée des travaux d'exploration est supérieure à un an, la garantie doit être fournie par versements annuels:

a) le premier versement annuel doit être fourni dans les quinze jours de la réception de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration et il correspond au montant de l'évaluation des coûts anticipés pour le réaménagement et la restauration, tel que prévu au plan, des activités déjà réalisées et de celles qui seront réalisées dans l'année;

b) chaque versement annuel subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan et il correspond au montant de l'évaluation des coûts anticipés pour le réaménagement et la restauration, tel que prévu au plan, des activités qui seront réalisées dans l'année.

113. En tenant compte, le cas échéant, du montant déjà versé en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la Loi, la personne visée aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 de cette loi doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 111 du présent règlement en respectant les règles de versement prévues au tableau et aux paragraphes qui suivent:

TABLEAU DES VERSEMENTS ANNUELS PAR TRANCHE DE 1 \$ DU MONTANT DE LA GARANTIE ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 111

Durée anticipée des activités	Versements														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1	1.0														
2	1.0	—													
3	.250	.750	—												
4	.111	.333	.556	—											
5	.063	.187	.313	.437	—										
6	—	.063	.187	.313	.437	—									
7	—	.040	.120	.200	.280	.360	—								
8	—	.028	.083	.139	.194	.250	.306	—							
9	—	.020	.061	.102	.143	.184	.225	.265	—						
10	—	—	.020	.061	.102	.143	.184	.225	.265	—					
11	—	—	.016	.047	.078	.109	.141	.172	.203	.234	—				
12	—	—	.012	.037	.062	.086	.111	.136	.161	.185	.210	—			
13	—	—	.010	.030	.050	.070	.090	.110	.130	.150	.170	.190	—		
14	—	—	—	.010	.030	.050	.070	.090	.110	.130	.150	.170	.190	—	
15	—	—	—	.008	.025	.041	.058	.074	.091	.107	.124	.141	.157	.174	—

1° dans l'application de ce tableau, la durée anticipée des activités correspond à la plus courte de ces deux éventualités: la durée anticipée des activités établie à compter de l'approbation ou de la révision du plan et arrondie au nombre entier le plus près ou quinze ans calculés à compter de l'approbation ou de la révision du plan;

2° le cas échéant, le premier versement de la garantie est exigible dans les quinze jours suivant l'approbation du plan et les versements subséquents aux dates anniversaires du plan;

3° lorsque la durée anticipée des activités est inférieure à dix ans, un versement peut être reporté au versement annuel suivant et le montant du versement ainsi reporté s'ajoute alors au versement annuel suivant; tout autre report n'est possible qu'une fois le versement reporté et le versement annuel suivant acquittés et aucun report n'est possible pour les deux derniers versements exigibles;

4° lorsque la durée anticipée des activités est égale ou supérieure à dix ans, deux versements consécutifs peuvent être reportés au versement annuel suivant et le montant des versements ainsi reportés s'ajoute alors au versement annuel suivant; tout autre report n'est possible qu'une fois les versements reportés et le versement suivant acquittés et aucun report n'est possible pour les trois derniers versements exigibles.

114. Malgré les articles 112 et 113, les personnes visées à ces articles, qui doivent fournir plus d'une garantie au cours d'une année donnée, peuvent fournir au cours de cette année une seule garantie couvrant le montant total des garanties, à la condition cependant que la description des garanties contenue aux divers plans de réaménagement et de restauration soit la même quant à la forme des garanties.

Le versement de la garantie couvrant le montant total des garanties doit s'effectuer à la première des dates où, au cours de l'année donnée, les garanties devaient être fournies.

115. La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit fournir au ministre une garantie sous l'une ou l'autre des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci:

1° un chèque fait à l'ordre du ministre des Finances du Québec;

2° des obligations émises ou garanties par le Québec ou une autre province au Canada, le Canada ou une municipalité au Canada, et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible; les

obligations nominatives doivent être accompagnées d'une procuration en faveur du ministre des Finances et, le cas échéant, d'une résolution autorisant le signataire de la procuration;

3° des certificats de dépôts garantis ou à terme, en dollars canadiens, émis en faveur du ministre des Finances par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie; le certificat de dépôt doit avoir une durée d'au moins douze mois, être automatiquement renouvelable jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi et ne pas comporter de restriction quant à l'encaissement en cours de terme;

4° une lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit émise en faveur du gouvernement du Québec par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

5° un cautionnement ou une police de garantie émis en faveur du gouvernement du Québec par une personne morale légalement habilitée pour agir à ces fins;

6° un cautionnement fourni par un tiers en faveur du gouvernement du Québec; la personne qui cautionne doit également fournir une hypothèque immobilière de 1^{er} rang dont la valeur nette de liquidation est au moins égale au montant de la garantie exigée;

7° une fiducie constituée conformément aux dispositions du Code civil du Québec:

a) ayant pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration en application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

b) dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et la personne visée par l'article 232.1 de cette loi;

c) dont le fiduciaire est une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

d) dont le patrimoine fiduciaire comporte uniquement des sommes en espèces, des obligations ou des certificats de même nature que ceux énumérés aux paragraphes 2° et 3° du présent article.

Les institutions financières visées aux paragraphes 3° à 5° et 7° du premier alinéa doivent être habilitées par la loi à exercer les activités prévues à ces paragraphes.

116. Dans le cas d'une fiducie, les intérêts générés par le patrimoine fiduciaire appartiennent à la fiducie; les intérêts conservés dans le patrimoine fiduciaire ne peuvent être appliqués comme versement de la garantie.

117. Les garanties visées aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 115 sont reçues en dépôt par le ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5).

118. Dans le cas d'une garantie fournie selon les paragraphes 3^o ou 7^o du premier alinéa de l'article 115, le contrat constituant la garantie doit prévoir les conditions ci-dessous:

1^o la garantie a pour objet d'assurer l'exécution des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration en application des articles 232.1 à 232.10 de la Loi;

2^o nul ne peut effectuer un retrait ou obtenir un remboursement sans avoir obtenu le certificat de libération de l'article 232.10 de la Loi ou une réduction de la garantie selon l'article 232.7 de cette loi; cette interdiction s'applique également à toute forme de compensation qui pourrait être opérée par la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire;

3^o lorsqu'il y a application de l'article 232.8 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

4^o la banque, la caisse d'épargne et de crédit, la société de fiducie ou le fiduciaire fournit au ministre les renseignements qu'il détient relativement au contrat;

5^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents;

6^o dans le cas d'une fiducie:

a) le fiduciaire doit être domicilié au Québec;

b) le fiduciaire assure la gestion de la fiducie aux frais du constituant ou de la personne visée à l'article 232.1 de la Loi;

c) la fiducie prend fin:

i. lorsque le ministre émet le certificat de libération prévu à l'article 232.10 de cette loi ou lorsqu'elle est remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement;

ii. lorsque le ministre exerce la condition prévue au paragraphe 3^o du présent article.

La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

119. La lettre irrévocable et inconditionnelle de crédit, prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 115, le cautionnement ou la police de garantie prévus au paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article ainsi que le cautionnement prévu au paragraphe 6^o de celui-ci ont pour objet de garantir le paiement du coût des travaux en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi. Le contrat doit avoir une durée d'au moins douze mois et il doit prévoir les conditions suivantes:

1^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le ministre doit être avisé par le garant au moins 60 jours avant la date fixée pour l'expiration, la résiliation, la révocation ou l'annulation de la garantie;

2^o en cas de non-renouvellement, de résiliation, de révocation ou d'annulation, le garant demeure responsable en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 232.1 à 232.10 de la Loi, du paiement du coût des travaux pour les activités minières exécutées avant la date d'expiration, de résiliation, de non-renouvellement ou de révocation jusqu'à concurrence du montant couvert par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie; cette responsabilité demeure jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de cette loi, à moins que la personne visée ait déposé une garantie de remplacement ou que le garant ait déposé le montant visé par la lettre de crédit, le cautionnement ou la police de garantie dans une fiducie conforme au présent règlement et dont les bénéficiaires sont conjointement le ministre des Finances et le garant;

3^o le cas échéant, l'engagement est conjoint et solidaire avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division;

4^o le garant consent à ce que le ministre puisse, en tout temps après l'envoi d'un avis de 60 jours, faire des modifications au plan de réaménagement et de restauration et renonce à opposer au ministre tout moyen relatif au contenu du plan de réaménagement et de restauration;

5^o lorsqu'il y a application de l'article 232.8 de la Loi, le paiement de la garantie est exigible sur simple demande du ministre;

6^o en cas de contestation, seuls les tribunaux québécois sont compétents.

La personne visée à l'article 232.1 de la Loi doit remettre au ministre une copie certifiée conforme de l'original du contrat.

120. Dans le cas d'une garantie fournie selon le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 115, lorsque le tiers est une personne morale, une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant le signataire à contracter la garantie et à donner une hypothèque doit être remise au ministre.

121. En tout temps, la garantie fournie peut être remplacée par une autre garantie conforme aux exigences du présent règlement.

122. Pour toutes les formes de garantie, la garantie est exigible sur simple demande du ministre conformément à l'article 232.8 de la Loi.

123. La garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'émission du certificat de libération prévu à l'article 232.10 de la Loi.

SECTION IV EMPLACEMENT DESTINÉ À RECEVOIR DES RÉSIDUS MINIERES

124. La demande d'approbation d'un emplacement destiné à recevoir des résidus miniers qui doit être transmise au ministre conformément à l'article 241 de la Loi doit être présentée par écrit et contenir les renseignements suivants:

1^o les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur ainsi que ceux des responsables de la conception, de l'implantation et de l'opération de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers;

2^o la localisation des autres emplacements envisagés et les raisons qui motivent le choix de l'emplacement faisant l'objet de la demande;

3^o la description physique et chimique des résidus miniers, la quantité prévue, le mode de transport et d'entreposage ainsi que la description de l'équipement qui sera utilisé;

4^o les nom, adresse et numéro de téléphone des propriétaires du sol et des titulaires de droits miniers, réels et immobiliers;

5^o le cas échéant, la nature de l'entente intervenue avec les propriétaires du sol et les titulaires des droits miniers, réels et immobiliers.

125. Cette demande d'approbation doit être accompagnée des documents suivants:

1^o un plan, établi à une échelle de 1:5 000, indiquant les aires utilisées pour le transport et l'entreposage des

résidus miniers et précisant la superficie de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers;

2^o un plan d'arpentage de l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers lorsque ce dernier est situé sur les terres du domaine de l'État;

3^o un rapport contenant les informations géologiques sur le terrain visé par l'emplacement destiné à recevoir les résidus miniers.

Le plan visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être certifié, daté et signé par un ingénieur et le plan d'arpentage visé au paragraphe 2^o de celui-ci doit être préparé par un arpenteur-géomètre conformément au chapitre VIII du présent règlement et aux instructions du ministre données en vertu du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I CONTENU DE CERTAINES DEMANDES

126. Lorsque l'une ou l'autre des demandes visées aux chapitres II à VI est présentée par plus d'un demandeur, les renseignements liés au demandeur doivent être fournis pour chacun des demandeurs ainsi que leur pourcentage respectif des droits qu'ils détiennent ou détiendront sur le titre minier.

127. Lorsque la demande présentée est l'une de celles visées aux chapitres II à VI et que le demandeur est une personne morale, celui-ci doit fournir l'adresse de son siège et, le cas échéant, celle de sa principale place d'affaires au Québec.

De plus, dans le cas d'une demande de bail minier, d'une demande de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou d'une demande de renouvellement de l'un ou l'autre de ces baux, le demandeur, s'il est une personne morale, doit également fournir une copie certifiée de la résolution ou du règlement interne autorisant la personne qui présente la demande à le faire au nom du demandeur.

SECTION II AUTRES FRAIS ET DROITS

128. Sous réserve du premier alinéa de l'article 29, les frais d'inscription au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, d'un transfert ou d'un autre acte visé au paragraphe 3^o de l'article 13 de la Loi relatif à un droit minier, réel et immobilier, ayant trait aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel

et la saumure sont de 12,50 \$ par droit minier concerné, jusqu'à un maximum de 1 250 \$ par acte.

Les frais de délivrance d'un certificat d'inscription concernant un droit minier relatif aux substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, sont de 2 \$.

129. Les droits de participation au tirage au sort visés aux articles 207 et 207.1 de la Loi que doit préalablement acquitter celui qui entend y participer sont, en sus des frais d'inscription, de 100 \$ par demande, lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation visée aux articles 32 ou 33 de la Loi, ou de 100 \$ par droit minier dans les autres cas.

Un seul droit de participation à un tirage au sort est accordé par demande d'autorisation ou par droit minier.

Pour les fins du tirage au sort, sont réputés constituer un seul et même demandeur, la personne morale, ses filiales et leurs employés. Sont également réputés constituer un seul et même demandeur, pour les fins du tirage au sort, la personne physique et ses employés.

130. Les frais qui doivent accompagner la demande de révocation de claims faite en vertu de l'article 280 de la Loi ou en vertu de l'article 152 du chapitre 24 des lois de 1998 sont de 110 \$ pour chaque claim contesté.

SECTION III MODE DE PAIEMENT

131. Le paiement des sommes d'argent prévues au présent règlement doit être effectué en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec ou par carte magnétique visée à l'article 3 du Règlement sur la perception et l'administration des revenus et des recettes du gouvernement, édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) par le C.T. 175175 du 23 octobre 1990.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS PÉNALES

132. Tout titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière et qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 63 commet une infraction punissable selon l'article 319 de la Loi.

Commets également une infraction punissable selon l'article 319 de la Loi, tout titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface qui exploite une sablière sur les terres du domaine de l'État

et qui contrevient à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 63.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

133. L'article 4 du présent règlement s'applique à toute plaque de jalonnement même à celle délivrée avant le 1^{er} avril 2000, en tenant compte cependant, dans ce dernier cas, du temps déjà écoulé; il n'a toutefois pas pour effet de valider les plaques dont la période de validité est expirée à cette date.

134. Les dispositions des articles 5 et 7 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifiées par le décret numéro 1217-91 du 4 septembre 1991, continuent de s'appliquer aux avis de jalonnement présentés le 1^{er} avril 2000 ou après cette date au lieu et place des articles 5 et 7 du présent règlement, dans la mesure où le terrain visé par l'avis de jalonnement a été jalonné avant cette date.

135. Malgré l'article 15 du présent règlement, le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un claim obtenu avant le 1^{er} avril 2000 est celui prévu à l'article 11 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988, dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1^o pour les fins du premier renouvellement du claim suivant le 1^{er} avril 2000, dans le cas où ce claim n'a pas été converti avant le premier renouvellement;

2^o pour les fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 83.3 de la Loi, lorsque le titulaire du claim effectue sa conversion avant le premier renouvellement suivant le 1^{er} avril 2000.

Le présent article s'applique dans la mesure où le coût minimum des travaux prévu à l'article 11 est moindre que celui prévu au présent règlement.

136. Une demande de permis d'exploration minière faite avant le 1^{er} avril 2000 est continuée et décidée conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifiées par le décret numéro 1217-91 du 4 septembre 1991.

137. Malgré l'article 36 du présent règlement, le coût minimum des travaux que doit effectuer le titulaire d'un permis d'exploration minière est, pour l'année de

validité du permis en cours, celui prévu à l'article 15 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988.

138. Une demande de permis de recherche de substances minérales de surface faite avant le 1^{er} avril 2000 est continuée et décidée conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988 et modifiées par le décret numéro 1217-91 du 4 septembre 1991.

139. Les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 47 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édictées par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988, continuent de s'appliquer au titulaire d'un permis de recherche de substances minérales de surface pour les fins du premier renouvellement du permis suivant le 1^{er} avril 2000.

140. Les droits, loyers et frais prévus au présent règlement sont indexés et arrondis au dollar près le 1^{er} avril de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, au cours de l'année qui précède. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice de l'année précédente sur l'indice de l'année qui précède cette dernière. L'indice pour une année est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada.

141. Le présent règlement remplace le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1443-88 du 21 septembre 1988.

142. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE I

(a. 93)

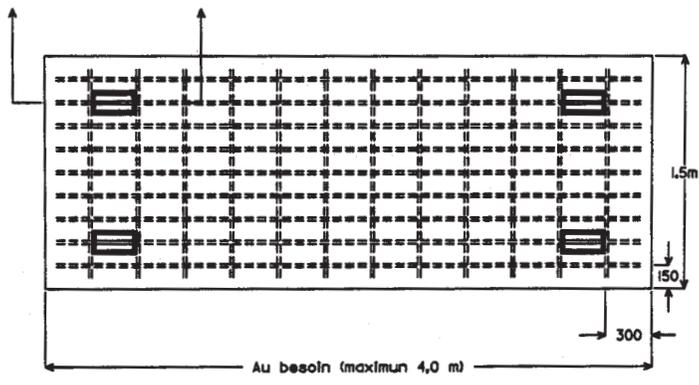
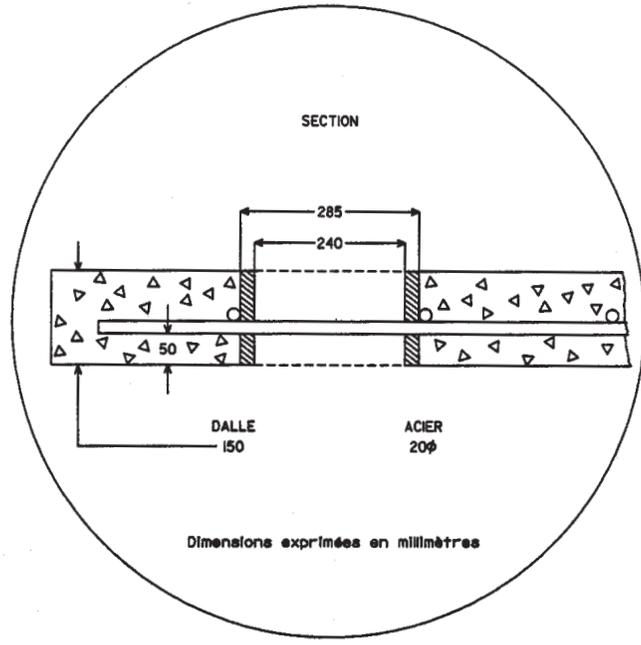
CERTIFICAT DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Je certifie avoir fait un examen attentif du terrain compris dans les limites (*inscrire ici le titre minier et son numéro ou code alphanumérique*) que j'ai arpenté et n'y avoir rien trouvé qui laisse croire ou soupçonner que ce droit minier puisse devenir l'objet de quelque conflit, sauf ce qui suit:

«(remarques)».

ANNEXE II

**DALLE DE RECOUVREMENT POUR
OUVERTURES EN SURFACE DE TRAVAUX MINIER**



Dimensions exprimées en millimètres

Béton - 30 MPa
Agrégaats - 20 mm

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation de bois

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2000-2001 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2000 et au 1^{er} janvier 2001 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation =
au 1^{er} avril 2000

Indice de prix moyen pour
les mois de décembre 1999,
janvier et février 2000

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1998
à mars 1999;

Taux d'indexation =
au 1^{er} juillet 2000

Indice de prix moyen pour
les mois de mars,
avril et mai 2000

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1998
à mars 1999;

Taux d'indexation =
au 1^{er} octobre 2000

Indice de prix moyen pour
les mois de juin,
juillet et août 2000

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1998
à mars 1999;

Taux d'indexation =
au 1^{er} janvier 2001

Indice de prix moyen pour
les mois de septembre,
octobre et novembre 2000

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1998
à mars 1999.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³ mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 406 du ministre des Ressources naturelles, du 26 mars 1999, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 31 mars 1999.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE I

(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001

Essences	Valeur marchande (\$/m ³)																			
	101	102	103	104	111	112	113	114	115	116	117	201	202	203	204	205				
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18,31	15,71	15,45	15,82	13,69	14,20	13,62	13,63	13,85	14,39	13,85	17,92	17,17	18,23	19,17	21,05			
	B	18,31	14,65	13,93	15,82	10,63	14,20	10,67	10,09	9,41	12,20	13,85	17,92	13,84	18,23	17,18	21,05			
Pin blanc	B	11,47	9,38	9,35	9,35	9,14	9,13	9,13	9,13	9,13	9,14	9,13	10,70	10,70	10,18	9,69	10,06			
Pin rouge	A	18,22	14,53	14,41	14,42	13,67	13,66	13,64	13,64	13,66	13,67	13,65	17,88	17,88	17,39	15,91	16,64			
	B	8,15	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	8,84	8,84	8,65	7,89	8,24			
Pruche, cèdre	B	3,95	3,40	3,37	3,37	3,17	3,17	3,16	3,16	3,17	3,17	3,16	3,64	3,64	3,77	2,97	3,23			
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,32	1,16	1,16	1,16	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,15	1,28	1,28	1,29	1,05	1,13			
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	48,61	40,23	41,00	7,29	24,46	27,09	18,62	21,47	13,97	7,82	3,37	2,06	6,13	16,77	10,75	19,10			
	B	33,10	27,40	27,92	4,97	16,65	18,45	12,68	14,62	9,51	5,33	2,29	1,40	4,18	11,42	7,32	13,01			
	C	12,86	10,64	10,85	1,93	6,47	7,17	4,93	5,68	3,69	2,07	0,89	0,70	1,62	4,44	2,84	5,05			
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	34,72	28,74	29,28	5,21	17,47	19,35	13,30	15,34	9,98	5,59	2,40	1,47	4,38	11,98	7,68	13,65			
	B	23,65	19,57	19,94	3,55	11,90	13,18	9,06	10,44	6,79	3,81	1,64	1,00	2,98	8,16	5,23	9,29			
Bouleau blanc	C	9,19	7,60	7,75	1,38	4,62	5,12	3,52	4,06	2,64	1,48	0,64	0,50	1,16	3,17	2,03	3,61			
	A	21,52	11,56	11,79	5,48	11,47	14,47	7,08	1,59	6,56	3,17	1,59	4,20	3,14	9,17	5,76	10,50			
	B	13,56	7,29	7,43	3,45	7,23	9,12	4,46	1,00	4,13	2,00	1,00	2,65	1,98	5,78	3,63	6,61			
Érable à sucre	C	5,69	3,06	3,12	1,45	3,04	3,83	1,87	1,17	1,73	0,84	0,50	1,11	0,83	2,43	1,52	2,78			
	A	35,16	27,56	30,85	3,05	8,74	9,27	10,12	2,98	7,23	6,35	3,87	5,41	4,59	9,26	6,61	10,28			
	B	23,19	18,17	20,34	2,01	5,76	6,11	6,67	1,97	4,77	4,18	2,55	3,57	3,02	6,10	4,36	6,78			
Autres feuillus	C	5,39	4,22	4,72	0,50	1,34	1,48	1,55	1,17	1,11	0,97	0,59	0,83	0,70	1,42	1,01	1,57			
	B	9,46	7,83	7,98	1,42	4,76	5,27	3,62	4,18	2,72	1,52	1,00	1,00	1,19	3,26	2,09	3,72			
	C	3,67	3,04	3,10	0,55	1,85	2,05	1,41	1,62	1,06	0,59	0,50	0,50	0,50	1,27	0,81	1,44			
Peupliers	B	7,73	5,17	7,05	7,60	6,38	6,55	6,27	3,99	4,00	5,97	6,57	6,33	5,21	7,08	6,59	7,71			
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	5,78	3,87	5,28	5,68	4,78	4,90	4,69	2,99	2,99	4,47	4,92	4,74	3,90	5,30	4,93	5,77			
	D	2,65	2,19	2,23	0,40	1,33	1,48	1,01	1,17	0,76	0,43	0,25	0,25	0,33	0,91	0,59	1,04			

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

**TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																		
		206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	20,26	19,58	16,11	15,90	16,97	15,01	18,47	20,10	18,84	16,03	13,78	12,39	12,20	13,12	12,37	16,77			
	B	10,17	19,58	15,05	14,99	16,97	14,07	18,47	20,10	18,84	16,03	13,78	7,28	8,96	11,48	11,85	16,77			
Pin blanc	B	9,79	9,68	9,89	10,16	9,59	9,61	9,93	9,80	9,42	7,89	7,59	8,81	7,40	7,54	7,45	8,17			
Pin rouge	A	15,99	15,89	15,21	14,66	13,67	14,54	15,29	15,87	15,66	13,96	13,82	14,48	13,77	13,80	13,75	13,67			
	B	7,97	7,88	7,65	7,44	6,86	7,30	7,69	7,92	7,69	6,90	6,85	7,55	6,87	6,87	6,83	6,82			
Pruche, cèdre	B	2,99	2,97	2,87	2,91	2,13	2,50	2,93	2,98	2,90	2,06	1,78	1,81	1,69	1,75	1,74	1,76			
	C	1,07	1,04	1,11	1,16	1,04	1,06	1,11	1,08	0,99	0,91	0,82	0,75	0,87	0,84	0,83	0,87			
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	27,50	24,19	18,26	10,76	19,63	10,26	4,54	3,81	2,06	7,57	2,06	2,06	2,06	3,38	4,10	3,47			
	B	18,72	16,47	12,43	7,32	13,37	6,99	3,09	2,60	1,40	5,16	1,40	1,40	1,40	2,30	2,79	2,36			
	C	7,27	6,40	4,83	2,85	5,19	2,71	1,20	1,01	0,70	2,00	0,70	0,70	0,70	0,90	1,08	0,92			
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	19,64	17,28	13,04	7,68	14,02	7,33	3,24	2,72	1,47	5,41	1,47	1,47	1,47	2,42	2,93	2,48			
	B	13,37	11,76	8,88	5,23	9,55	4,99	2,21	1,86	1,00	3,68	1,00	1,00	1,00	1,65	1,99	1,69			
	C	5,20	4,57	3,45	2,03	3,71	1,94	0,86	0,72	0,50	1,43	0,50	0,50	0,50	0,64	0,77	0,66			
Bouleau blanc	A	15,25	13,38	10,01	5,76	10,80	5,48	2,24	1,83	1,59	3,96	1,59	1,59	1,59	1,59	1,99	1,63			
	B	9,61	8,43	6,31	3,63	6,80	3,45	1,41	1,15	1,00	2,49	1,00	1,00	1,00	1,00	1,25	1,03			
	C	4,03	3,54	2,65	1,52	2,86	1,45	0,59	0,50	0,50	1,05	0,50	0,50	0,50	0,50	0,53	0,50			
Érable à sucre	A	13,96	12,51	9,91	6,62	10,51	6,40	3,89	3,57	1,52	5,22	2,29	1,52	1,52	3,38	3,69	3,42			
	B	9,21	8,25	6,53	4,36	6,93	4,22	2,56	2,35	1,00	3,44	1,51	1,00	1,00	2,23	2,44	2,25			
	C	2,14	1,92	1,52	1,01	1,61	0,98	0,60	0,55	0,50	0,80	0,50	0,50	0,50	0,52	0,57	0,52			
Autres feuillus	B	5,35	4,71	3,55	2,09	3,82	2,00	1,00	1,00	1,00	1,47	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00			
	C	2,08	1,83	1,38	0,81	1,48	0,78	0,50	0,50	0,50	0,57	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50			
Peupliers	B	7,30	6,41	6,08	5,74	4,60	4,14	5,57	6,97	5,21	3,89	3,68	1,11	1,11	1,11	2,78	3,85			
	C	5,47	4,80	4,55	4,30	3,45	3,10	4,17	5,21	3,90	2,91	2,75	1,08	1,08	1,08	2,08	2,88			
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,50	1,32	0,99	0,59	1,07	0,56	0,25	0,25	0,25	0,41	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	20,59	14,68	17,76	17,23	14,18	11,03	7,24	6,02	5,52	5,33	6,98	11,96	9,66	14,08	10,47	10,46
	B	20,59	13,58	17,76	17,23	14,18	9,73	5,87	4,75	3,53	5,25	6,98	11,96	9,66	14,08	3,53	4,90
Pin blanc	B	9,22	8,64	8,46	9,34	7,94	7,61	4,73	3,77	3,07	2,80	4,11	7,19	3,73	7,74	7,03	7,15
Pin rouge	A	15,37	13,79	13,66	14,60	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,83	13,66	13,73
	B	7,54	6,88	6,81	7,32	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,85	6,81	6,89
Pruche, cèdre	B	2,75	1,91	1,81	2,46	1,70	1,62	1,08	0,89	0,75	0,69	0,96	1,56	0,88	1,96	1,77	1,73
	C	0,95	0,91	0,89	1,02	0,85	0,84	0,59	0,52	0,44	0,42	0,54	0,79	0,51	0,93	1,09	1,06
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	13,86	7,59	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	15,95	4,49	2,06
	B	9,44	5,17	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	10,86	3,06	1,40
	C	3,67	2,01	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	4,22	1,19	0,70
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	9,90	5,42	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	11,40	3,21	1,47	1,47
	B	6,74	3,69	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	7,76	2,19	1,00	1,00
	C	2,62	1,43	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	3,01	0,85	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	7,52	3,97	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	8,71	2,21	1,59	1,59
	B	4,74	2,50	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	5,49	1,39	1,00	1,00
	C	1,99	1,05	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	2,30	0,59	0,50	0,50
Érable à sucre	A	7,98	5,22	1,52	1,52	1,64	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	8,90	3,87	1,52	1,52
	B	5,26	3,44	1,00	1,00	1,08	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	5,87	2,55	1,00	1,00
	C	1,22	0,80	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,36	0,59	0,50	0,50
Autres feuillus	B	2,70	1,48	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	3,10	1,00	1,00	1,00
	C	1,05	0,57	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,21	0,50	0,50	0,50
	B	4,73	5,06	4,62	5,50	3,06	2,61	1,11	1,11	1,11	1,11	1,49	2,24	1,11	2,09	1,11	1,11
Peupliers	C	3,54	3,79	3,46	4,11	2,29	1,95	1,08	1,08	1,08	1,08	1,11	1,68	1,08	1,56	1,08	1,08
	D	0,76	0,41	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,87	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

**TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	10,12	6,72	19,21	16,36	17,09	18,77	15,83	17,32	18,32	18,94	19,57	18,48	20,29	16,41	14,30	16,02
	B	5,14	3,53	19,17	12,56	9,57	17,67	15,36	17,32	15,86	18,94	19,57	16,91	20,29	10,35	14,30	15,77
Pin blanc	B	6,96	5,62	13,99	9,85	10,62	13,98	10,05	10,27	13,94	14,24	15,38	13,39	12,95	9,98	12,89	8,53
Pin rouge	A	13,64	13,64	22,35	17,09	17,80	22,84	15,20	14,76	22,67	23,22	24,97	21,95	21,28	16,55	19,88	14,81
	B	6,81	6,81	9,89	8,53	8,80	10,95	7,73	7,53	10,82	11,08	11,86	10,57	10,28	8,06	9,94	7,10
Pruche, cèdre	B	1,75	1,37	4,51	3,84	3,66	4,57	3,38	3,21	4,49	4,60	4,96	4,40	4,26	3,12	3,80	3,09
	C	1,10	0,86	1,50	1,30	1,28	1,65	1,27	1,26	1,60	1,66	1,81	1,58	1,53	1,05	1,28	0,78
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	2,06	2,06	39,90	16,85	12,17	27,48	19,88	27,48	28,68	45,97	35,05	18,33	16,43	5,19	2,06	2,06
	B	1,40	1,40	27,17	11,47	8,28	18,71	13,54	18,71	19,53	31,30	23,87	12,48	11,19	3,53	1,40	1,40
	C	0,70	0,70	10,56	4,46	3,22	7,27	5,26	7,27	7,59	12,16	9,27	4,85	4,35	1,37	0,70	0,70
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	1,47	1,47	28,50	12,04	8,69	19,63	14,20	19,63	20,49	32,83	25,04	13,09	11,74	3,71	1,47	1,47
	B	1,00	1,00	19,41	8,20	5,92	13,37	9,67	13,37	13,95	22,36	17,05	8,91	7,99	2,52	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	7,54	3,18	2,30	5,19	3,76	5,19	5,42	8,69	6,62	3,46	3,11	0,98	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	1,59	1,59	22,07	11,47	8,24	18,78	13,55	18,78	10,40	17,44	23,98	10,81	16,34	2,87	1,59	1,59
	B	1,00	1,00	13,91	7,23	5,19	11,84	8,54	11,83	6,55	10,99	15,11	6,81	10,29	1,81	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	5,84	3,03	2,18	4,97	3,58	4,97	2,75	4,61	6,34	2,86	4,32	0,76	0,50	0,50
Érable à sucre	A	1,52	1,52	29,93	14,30	10,80	25,96	16,56	22,24	29,89	36,59	19,84	14,16	12,61	2,63	1,52	2,79
	B	1,00	1,00	19,74	9,43	7,12	17,12	10,92	14,66	19,71	24,12	13,08	9,33	8,31	1,73	1,00	1,84
	C	0,50	0,50	4,58	2,19	1,65	3,98	2,54	3,41	4,58	5,60	3,04	2,17	1,93	0,50	0,50	0,50
Autres feuillus	B	1,00	1,00	7,76	3,28	2,37	5,35	3,87	5,35	5,58	8,94	6,82	3,57	3,20	1,01	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	3,02	1,27	0,92	2,08	1,50	2,08	2,17	3,47	2,65	1,39	1,24	0,50	0,50	0,50
Peupliers	B	1,11	1,11	6,25	4,85	4,25	7,41	5,30	6,69	6,30	6,25	6,67	6,41	7,19	4,34	3,09	3,20
	C	1,08	1,08	4,68	3,63	3,18	5,55	3,97	5,01	4,72	4,68	4,99	4,80	5,38	3,25	2,31	2,40
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,25	0,25	2,17	0,92	0,66	1,50	1,08	1,50	1,56	2,50	1,91	1,00	0,90	0,28	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	13,98	15,22	13,99	14,30	16,67	19,23	20,38	20,78	19,40	18,84	16,95	18,16	16,95	13,36	13,11	14,35
	B	8,29	7,91	11,77	10,88	16,67	15,10	20,38	19,96	18,52	16,54	15,77	18,04	16,95	13,36	10,92	8,28
Pin blanc	B	8,45	9,83	8,45	8,29	9,06	14,03	16,55	16,83	15,82	15,41	14,75	15,17	13,50	13,42	13,41	12,59
Pin rouge	A	14,74	15,21	14,74	14,25	15,27	22,41	25,82	26,23	25,36	25,01	23,52	24,47	20,68	20,49	20,48	19,68
	B	7,06	7,89	7,06	7,11	7,48	9,93	12,36	12,52	12,06	11,88	11,35	11,69	10,35	10,28	10,28	9,77
Pruche, cèdre	B	3,11	2,72	3,11	2,22	2,72	4,52	5,14	5,24	5,05	4,97	4,61	4,84	3,92	3,88	3,88	3,74
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	0,76	0,83	0,76	0,85	0,96	1,51	1,89	1,94	1,85	1,82	1,66	1,76	1,37	1,35	1,35	1,29
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	49,67	56,15	61,27	49,56	40,69	30,86	43,60	32,86	21,24	12,53	14,16
	B	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	33,83	38,23	41,72	33,75	27,71	21,01	29,69	22,37	14,47	8,53	9,64
	C	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	13,14	14,85	16,21	13,11	10,76	8,16	11,53	8,69	5,62	3,31	3,75
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	35,48	40,10	43,76	35,40	29,06	22,04	31,14	23,47	15,17	8,95	10,11
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	24,16	27,31	29,80	24,11	19,79	15,01	21,21	15,98	10,33	6,09	6,89
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	9,39	10,61	11,58	9,36	7,69	5,83	8,24	6,21	4,01	2,37	2,68
Bouleau blanc	A	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	25,24	30,61	31,48	27,34	19,79	15,80	16,10	9,13	5,29	1,59	5,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	15,90	19,29	19,84	17,22	12,47	9,96	10,14	5,75	3,33	1,00	3,15
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	6,68	8,10	8,33	7,23	5,24	4,18	4,26	2,42	1,40	0,68	1,32
Érable à sucre	A	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	45,55	39,92	38,57	17,78	12,75	12,92	22,50	16,78	17,78	9,23	3,08
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	30,03	26,32	25,43	11,72	8,40	8,52	14,83	11,06	11,72	6,09	2,03
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	6,98	6,11	5,91	2,72	2,22	1,98	3,45	2,57	2,72	1,41	0,77
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	9,66	10,92	11,92	9,64	7,92	6,00	8,48	6,39	4,13	2,44	2,75
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	3,75	4,24	4,63	3,75	3,08	2,33	3,30	2,48	1,61	0,95	1,07
	B	3,13	1,76	2,07	2,55	4,58	5,37	8,75	9,14	9,26	8,26	5,72	6,80	6,93	4,32	3,86	5,25
Peupliers	C	2,34	1,32	1,55	1,91	3,43	4,02	6,55	6,84	6,93	6,18	4,28	5,09	5,19	3,23	2,89	3,93
	D	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	2,71	3,06	3,34	2,70	2,22	1,68	2,38	1,79	1,16	0,68	0,77

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	801	802	803	804
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	23,79	17,54	13,46	15,22	15,64	14,05	15,42	14,70	12,22	12,60	11,81	12,54	10,34	15,69	14,05	10,79
	B	23,79	12,98	12,79	14,75	13,60	11,97	15,42	14,70	12,22	8,43	3,89	4,39	8,63	15,69	14,05	10,74
Pin blanc	B	17,22	18,03	16,95	17,45	17,59	17,15	16,99	14,55	14,10	13,33	12,69	13,00	16,35	16,46	16,33	16,43
Pin rouge	A	26,28	26,29	23,85	24,93	25,42	24,38	23,86	20,97	20,05	19,73	17,82	19,18	22,97	23,01	22,48	23,00
	B	12,61	12,80	12,05	12,39	12,51	12,20	12,07	10,77	10,48	10,13	9,56	9,90	11,71	11,75	11,65	11,74
Pruche, cèdre	B	5,24	5,21	4,62	4,88	4,99	4,74	4,62	3,88	3,60	3,61	2,99	3,46	4,39	4,41	4,24	4,40
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,93	1,89	1,63	1,74	1,80	1,69	1,63	1,37	1,29	1,27	1,09	1,22	1,54	1,54	1,47	1,54
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	58,74	39,85	44,04	39,17	40,50	41,25	18,04	28,87	5,09	2,06	2,06	2,06	46,49	37,79	61,01	48,45
	B	40,00	27,13	29,99	26,67	27,58	28,09	12,28	19,66	3,46	1,40	1,40	1,40	31,66	25,73	41,55	32,99
	C	15,54	10,54	11,65	10,36	10,71	10,91	4,77	7,64	1,35	0,70	0,70	0,70	12,30	10,00	16,14	12,82
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	41,95	28,46	31,46	27,98	28,93	29,46	12,88	20,62	3,63	1,47	1,47	1,47	33,21	26,99	43,58	34,61
	B	28,57	19,38	21,42	19,05	19,70	20,06	8,77	14,04	2,47	1,00	1,00	1,00	22,61	18,38	29,68	23,57
	C	11,10	7,53	8,32	7,40	7,65	7,79	3,41	5,46	0,96	0,50	0,50	0,50	8,78	7,14	11,53	9,15
Bouleau blanc	A	36,22	25,73	23,95	22,32	29,29	21,67	4,69	10,71	1,59	1,59	1,59	1,59	5,53	13,38	13,70	19,67
	B	22,82	16,21	15,09	14,06	18,45	13,65	2,96	6,75	1,00	1,00	1,00	1,00	3,48	8,43	8,63	12,39
	C	9,58	6,81	6,34	5,90	7,75	5,73	1,24	2,83	0,50	0,50	0,50	0,50	2,53	3,54	3,62	5,20
Érable à sucre	A	43,76	28,74	27,75	25,37	29,07	30,93	9,81	13,11	7,25	3,10	1,52	1,91	15,55	20,01	26,07	16,64
	B	28,85	18,95	18,30	16,73	19,17	20,39	6,47	8,64	4,78	2,04	1,00	1,26	10,25	13,20	17,19	10,97
	C	6,70	4,40	4,25	3,88	4,45	4,74	1,50	2,01	1,11	0,50	0,50	0,50	2,53	3,07	3,99	2,64
Autres feuillus	B	11,43	7,75	8,57	7,62	7,88	8,02	3,51	5,62	1,00	1,00	1,00	1,00	9,05	7,35	11,87	9,43
	C	4,44	3,01	3,33	2,96	3,06	3,12	1,36	2,18	0,50	0,50	0,50	0,50	3,51	2,86	4,61	3,66
	B	7,48	6,04	6,85	5,73	4,92	3,80	4,30	6,63	4,09	4,80	3,39	2,30	7,51	8,94	9,12	8,20
Peupliers	C	5,60	4,52	5,13	4,29	3,68	2,84	3,22	4,96	3,06	3,59	2,53	1,72	5,62	6,69	6,82	6,14
	D	3,20	2,17	2,40	2,13	2,21	2,25	0,98	1,57	0,28	0,25	0,25	0,25	2,53	2,06	3,32	2,64

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	10,37	11,94	15,26	10,41	11,13	13,13	15,74	13,83	14,87	13,29	15,45	16,41	13,98	15,17	19,51	20,86
	B	5,67	9,75	15,26	10,19	9,11	5,75	15,74	11,38	10,68	8,29	12,23	14,33	7,65	12,36	19,23	19,91
Pin blanc	B	16,35	16,07	15,76	16,31	15,29	13,83	14,74	13,66	13,44	13,80	13,06	13,25	13,63	13,49	12,94	12,46
	A	22,98	22,17	21,40	22,91	21,59	19,32	19,88	17,85	18,16	19,22	17,90	17,76	17,89	17,57	16,73	16,22
Pruche, cèdre	B	11,71	11,52	11,34	11,69	11,13	10,34	10,81	10,29	10,13	10,32	9,86	10,01	10,27	10,19	9,82	9,48
	B	4,39	4,13	3,88	4,37	4,01	3,30	3,36	2,58	2,81	3,25	2,84	2,68	2,61	2,49	2,26	2,20
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,54	1,44	1,36	1,53	1,42	1,21	1,22	0,97	1,09	1,20	1,08	1,06	0,99	0,96	0,94	0,92
	A	34,09	32,82	39,19	12,99	6,69	2,06	10,14	18,37	5,66	11,04	6,53	11,42	2,06	3,52	9,82	24,04
Chênes, cerisier, noyers, caryers	B	23,21	22,35	26,69	8,85	4,56	1,40	6,90	12,51	3,85	7,52	4,45	7,78	1,40	2,40	6,69	16,37
	C	9,02	8,68	10,37	3,44	1,77	0,70	2,68	4,86	1,50	2,92	1,73	3,02	0,70	0,93	2,60	6,36
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	24,35	23,44	27,99	9,28	4,78	1,47	7,24	13,12	4,04	7,89	4,67	8,16	1,47	2,51	7,01	17,17
	B	16,58	15,96	19,06	6,32	3,25	1,00	4,93	8,93	2,75	5,37	3,18	5,56	1,00	1,71	4,78	11,69
Bouleau blanc	C	6,44	6,20	7,40	2,45	1,26	0,50	1,92	3,47	1,07	2,09	1,23	2,16	0,50	0,66	1,86	4,54
	A	9,74	10,74	19,33	4,41	1,59	1,59	1,59	9,45	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	3,99	13,06
Érable à sucre	B	6,13	6,77	12,18	2,78	1,00	1,00	1,00	5,95	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	2,52	8,23
	C	2,58	2,84	5,11	1,17	0,50	0,50	0,55	2,50	0,50	0,60	0,50	0,62	0,50	0,50	1,06	3,46
Autres feuillus	A	16,30	11,70	16,22	7,98	3,95	1,52	8,11	9,96	7,37	6,42	4,44	6,34	2,42	3,44	6,20	12,45
	B	10,75	7,72	10,70	5,26	2,60	1,00	5,35	6,57	4,86	4,24	2,93	4,18	1,60	2,27	4,09	8,21
Peupliers	C	2,50	1,79	2,48	1,22	0,60	0,50	1,24	1,52	1,13	0,98	0,68	0,97	0,50	0,53	0,95	1,91
	B	6,63	6,39	7,62	2,53	1,30	1,00	1,97	3,57	1,10	2,15	1,27	2,22	1,00	1,00	1,91	4,68
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,58	2,48	2,96	0,98	0,51	0,50	0,77	1,39	0,50	0,83	0,50	0,86	0,50	0,50	0,74	1,82
	B	5,81	6,98	8,24	6,10	3,61	3,16	6,72	4,63	5,29	4,68	4,82	6,53	3,00	5,24	6,90	7,79
D	C	4,35	5,22	6,17	4,56	2,70	2,36	5,03	3,46	3,96	3,50	3,61	4,89	2,25	3,92	5,17	5,83
	D	1,86	1,79	2,13	0,71	0,36	0,25	0,55	1,00	0,31	0,60	0,36	0,62	0,25	0,25	0,53	1,31

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	19,14	15,18	16,46	12,88	17,38	21,52	18,92	16,76	16,58	18,23	20,84	18,17	9,22	15,26	16,25	19,74
	B	17,15	13,07	11,17	12,88	17,38	21,52	18,92	15,47	14,32	13,11	17,11	10,86	6,81	15,20	16,25	19,74
Pin blanc	B	11,98	11,92	11,26	8,47	11,49	12,08	10,76	11,50	11,30	11,11	12,34	11,07	6,69	9,79	9,84	8,17
Pin rouge	A	15,98	16,46	15,65	14,35	15,76	16,03	15,41	15,76	15,69	15,67	16,17	15,59	13,71	15,15	14,99	14,21
	B	9,14	9,12	8,78	7,50	8,89	9,19	8,55	8,89	8,82	8,91	9,49	8,86	6,88	8,29	8,13	7,36
Pruche, cèdre	B	2,28	2,49	2,19	1,66	2,24	2,29	2,09	2,24	2,21	2,02	2,11	1,97	1,49	1,96	1,92	1,60
	C	0,91	0,97	0,90	0,84	0,91	0,91	0,89	0,91	0,91	0,92	0,93	0,95	0,95	0,88	0,87	0,83
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,92	2,06	6,60	8,50	10,26	17,06	17,89	4,70	2,38	2,06	11,47
	B	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,99	1,40	4,50	5,79	6,99	11,62	12,18	3,20	1,62	1,40	7,81
	C	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,77	0,70	1,75	2,25	2,71	4,51	4,73	1,24	0,70	0,70	3,03
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	2,09	1,47	4,72	6,07	7,33	12,18	12,78	3,35	1,70	1,47	8,19
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,42	1,00	3,21	4,13	4,99	8,30	8,70	2,28	1,16	1,00	5,58
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,55	0,50	1,25	1,61	1,94	3,22	3,38	0,89	0,50	0,50	2,17
Bouleau blanc	A	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,94	3,15	4,28	8,61	9,14	1,59	1,59	1,59	5,05
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,22	1,98	2,69	5,43	5,76	1,00	1,00	1,00	3,18
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,51	0,83	1,13	2,28	2,42	0,50	0,50	0,50	1,34
Érable à sucre	A	1,55	1,52	1,52	1,52	1,52	3,18	2,16	4,79	5,62	6,40	9,38	9,75	3,96	2,94	1,52	6,93
	B	1,02	1,00	1,00	1,00	1,00	2,09	1,42	3,16	3,71	4,22	6,19	6,43	2,61	1,94	1,00	4,57
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,73	0,86	0,98	1,44	1,49	0,61	0,50	0,50	1,06
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,28	1,65	2,00	3,32	3,48	1,00	1,00	1,00	2,23
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,64	0,78	1,29	1,35	0,50	0,50	0,50	0,87
Peupliers	B	6,32	4,24	3,95	3,41	4,58	5,08	4,58	4,14	4,47	4,87	6,78	5,62	3,12	2,82	4,51	4,58
	C	4,73	3,17	2,96	2,55	3,43	3,81	3,43	3,10	3,35	3,64	5,07	4,21	2,33	2,11	3,38	3,43
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,36	0,46	0,56	0,93	0,97	0,26	0,25	0,25	0,62

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DE L'ÉTAT
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2000-2001

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		837	838	839	840	841	842	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	11,24	10,80	7,77	9,27	3,90	7,11	14,99	14,16	13,35	19,98	16,26	18,91	17,02	13,74	11,14	9,29
	B	11,08	9,24	7,77	3,53	3,53	3,53	14,99	12,35	11,37	19,98	16,26	18,91	17,02	13,74	11,14	9,29
Pin blanc	B	7,74	6,64	6,55	6,91	2,50	5,61	10,45	10,47	10,45	10,16	9,01	10,37	10,08	8,45	4,88	4,48
Pin rouge	A	14,02	13,86	13,64	13,85	13,64	13,64	13,64	13,67	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64
	B	7,18	7,02	6,81	7,01	6,81	6,81	6,82	6,92	6,82	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81
Pruche, cèdre	B	1,53	1,38	1,53	1,49	0,62	1,31	2,22	2,50	2,22	2,12	1,88	2,15	2,09	1,77	1,06	0,98
	C	0,82	0,79	0,96	0,87	0,39	0,82	1,13	1,18	1,13	1,10	1,01	1,12	1,10	0,96	0,64	0,60
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	20,21	11,12	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
	B	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	13,76	7,57	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40
	C	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	5,35	2,94	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	14,43	7,94	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	9,83	5,41	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	3,82	2,10	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	10,62	4,82	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	6,69	3,04	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	2,81	1,28	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Érable à sucre	A	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	10,77	6,77	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	7,10	4,47	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,65	1,04	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	3,93	2,16	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,53	0,84	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
	B	2,09	2,48	1,11	1,11	2,55	1,11	6,58	5,44	3,15	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11
Peupliers	C	1,56	1,85	1,08	1,08	1,91	1,08	4,92	4,07	2,35	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
	D	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	1,10	0,61	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Tous les feuillus (sauf peupliers)																	

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I

(a.1)

Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts de l'état par zone de tarification forestière pour l'année financière 2000-2001

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	999
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	7,35	12,12	8,70	9,39	6,89	6,11	5,39	5,36	5,37	6,12	5,08	3,53	5,42	3,53	4,10	5,35	
	B	7,09	12,12	8,70	9,39	6,89	6,11	3,53	5,03	3,53	6,12	3,53	3,53	5,27	3,53	3,53	3,53	
Pin blanc	B	4,42	7,29	4,30	6,21	4,35	3,34	2,54	2,49	2,49	3,38	3,33	2,52	3,58	1,42	1,42	2,69	3,37
Pin rouge	A	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64	13,64
	B	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81	6,81
Pruche, cèdre	B	0,96	1,54	0,95	1,33	0,99	0,79	0,59	0,58	0,58	0,76	0,75	0,62	0,81	0,38	0,38	0,63	0,84
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	0,59	0,83	0,55	0,71	0,56	0,46	0,34	0,33	0,33	0,46	0,45	0,40	0,50	0,24	0,24	0,41	0,53
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06
	B	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40
	C	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70	0,70
Bouleau jaune, frênes, tulleul, ormes	A	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47	1,47
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59	1,59
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Érable à sucre	A	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
	B	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11	1,11
Peupliers	C	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
	D	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité ¹	Indice de prix ²	Indice de prix de référence ³
Sapin, épinettes pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (P2457)	149,8
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (P2444; 78,5 %) Papier journal (P2552; 10,8 %) Carton (P2580; 1,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 6,5 %) Papiers d'impression et papiers spécialités (P2558; 2,7 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	918
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (P2457)	149,8
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	918
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (P2444)	155,1
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 3,8 %) Carton (P2580; 5,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 90,4 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 0,4 %)	100,0
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	149,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664)	166,2
Bouleau jaune, frênes tilleul, ormes	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	149,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664)	166,2
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	149,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664)	166,2
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	149,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (P3663)	165,9
Peupliers	B	Indice peuplier B: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 60,4 %) Palettes en bois (P2494; 36,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (P2536; 3,2 %)	100,0
	C	Indice peuplier C: Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 78,1 %) Palettes en bois (P2494; 12,3 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (P2536; 9,6 %)	100,0
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3663)	166,2
Tous les feuillus sauf peupliers	D	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 1,4 %) Carton (P2580; 15,3 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 72,0 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 11,3 %)	100,0

¹ Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 1999.

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2000-2001, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Arrêté 425 du ministre des Ressources naturelles sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2000-2001

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. La valeur de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2000-2001 est celle fixée à l'annexe II.

4. Le présent arrêté remplace l'arrêté 405 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 31 mars 1999.

Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

ANNEXE I

(a. 1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupes par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE II

(a. 2 et 3)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES
À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS ANNÉE FINANCIÈRE
2000-2001****1. PRÉPARATION DE TERRAIN****Scarifiage**

Chaînes d'ancre	105 \$/ha
Barils et chaînes	300 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	240 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	190 \$/ha
Râteau scarificateur (requin)	190 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) et scarificateur à disques (Type TTS)	135 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	190 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	375 \$/ha
Taupe, pioche forestière	330 \$/1 000 microsites

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	215 \$/ha
2 hersages	385 \$/ha
herse 36 pouces	425 \$/ha
Létourneau	335 \$/ha

**Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles
avec lame tranchante**

435 \$/ha

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	425 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau ou pelle hydraulique	360 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	180 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 170 \$/ha
--	-------------

Brûlage dirigé à plat

395 \$/ha

2. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION**Mécanique**

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	650 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	730 \$/ha

Phytocides

Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés à dominance résineux et production prioritaire de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de peupliers

Valeur par hectare = $424,33 \times \ln(ti/ha) - 3\,280,09$

ln: logarithme en base e

ti: nombre de tiges d'essences résineuses de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences feuillues de plus de 1,8 mètre
ha: hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants (excepté la production prioritaire de peupliers et de peuplements mélangés à dominance de peupliers)

845 \$/ha

Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants

805 \$/ha

4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE***Résineux**

DHP moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage (\$/ha)	Valeur sans martelage (\$/ha)
10 à 10,9	1 255	1 110
11 à 11,9	1 050	905
12 à 12,9	885	740
13 à 14,9	705	560
15 et plus	540	395
Mélangés à feuillus tolérants et intolérants		565 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants		240 \$/ha

5. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,50 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,65 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,85 \$/m ou m ³

6. FERTILISATION

Résineux 370 \$/ha

**7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET
PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS**

Avec préparation de terrain

Racines nues	
Plants de dimensions conventionnelles	235 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions	370 \$/1 000 plants

Récipients		13. COUPE D'AMÉLIORATION*	
67-50	190 \$/1 000 plants	Feuillus tolérants	240 \$/ha
45-110	200 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
25-200	260 \$/1 000 plants	Thuyas	230 \$/ha
45-340 et 25-350-A	325 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain		14. COUPE DE JARDINAGE*	
Racines nues		Feuillus tolérants	240 \$/ha
Plants de dimensions conventionnelles	250 \$/1 000 plants	Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
Plants de fortes dimensions	385 \$/1 000 plants	Thuyas	230 \$/ha
Récipients		15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES*	240 \$/ha
67-50	205 \$/1 000 plants		
45-110	215 \$/1 000 plants	16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS*	240 \$/ha
25-200	275 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	340 \$/1 000 plants		
8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT*		17. COUPE DE PRÉJARDINAGE*	
Résineux	530 \$/ha	Feuillus tolérants	240 \$/ha
Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha	Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
Feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha		
9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS*	215 \$/ha	18. ENSEMENCEMENT DE PIN	
10. PLANTATION		Aérien	35 \$/ha
Avec préparation de terrain		Terrestre	135 \$/ha
Racines nues		Mini-serres	310 \$/1 000 microsites ensemencés
Plants de dimensions conventionnelles	215 \$/1 000 plants	19. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER*	375 \$/ha
Plants de fortes dimensions	350 \$/1 000 plants		
Récipients		20. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS**	55 \$/ha
67-50	175 \$/1 000 plants		
45-110 ou boutures	180 \$/1 000 plants		
25-200	240 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	305 \$/1 000 plants		
Sans préparation de terrain			
Racines nues			
Plants de dimensions conventionnelles	230 \$/1 000 plants		
Plants de fortes dimensions	365 \$/1 000 plants		
Récipients			
67-50	190 \$/1 000 plants		
45-110	195 \$/1 000 plants		
25-200	255 \$/1 000 plants		
45-340 et 25-350-A	320 \$/1 000 plants		
11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS	520 \$/1 000 plants		
12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT*	240 \$/ha		

* La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers ou de martelage des arbres.

** Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003.

Note: L'expression «feuillus tolérants» comprend les pins blancs et les pins rouges.

33459

Décisions

Décision 7016, 10 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors de sa séance du 14 décembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues à cette fin les 12, 13 octobre et 29 novembre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 18 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un rapport fait en application de l'article 20 constate qu'un producteur a commis plus d'une infraction, les pénalités décrites au premier alinéa s'appliquent jusqu'à un maximum de 10 000 \$ sauf celle de 1 \$ qui est imposée sur toute quantité de lait livré ou produit en excédent du volume de lait justifiant cette limite.»

¹ Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait a été approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3806), il n'a pas été modifié depuis.

2. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La Fédération verse à la réserve du paragraphe 3^o de l'article 46 les quotas obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les cinq ans de leur attribution.»

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33458

Décision 7017, 10 janvier 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors de sa séance du 14 décembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 21 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 67 du Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par l'addition, au paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant:

«iii la location doit intervenir dans les six mois de la reconduction à défaut de quoi le locataire ne peut remplacer cette location que par transfert définitif.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33456

¹ Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, *G.O.* 2, 1096), a été modifié la dernière fois par la décision 6946 du 11 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 3113). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 31-2000, 19 janvier 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer une municipalité locale issue du regroupement de ces deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle ».

Toutefois, à l'occasion de la première élection générale, la nouvelle ville effectuera une consultation auprès de ses électeurs afin de déterminer si son nom sera Ville de Sainte-Anne-des-Monts, Ville de Tourelle ou Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle. Au terme de cette consultation le conseil procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la loi.

2^o Le territoire de la nouvelle ville est celui décrit par le ministre des Ressources naturelles le 17 novembre 1999; cette description apparaît à l'annexe du présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

5^o Jusqu'à la première élection générale, un conseil provisoire est en poste. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret; le quorum à ce conseil est de la moitié des membres en fonction plus un.

Jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale entre en fonction, le maire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts agit comme maire et celui de l'ancienne Municipalité de Tourelle comme maire suppléant.

Pour chaque vacance à un poste de conseiller du conseil d'une des anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou à survenir à un tel poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est attribuée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le conseiller dont le poste est vacant.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat, et ils y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire et jusqu'à ce que le conseil formé des membres élus lors de la première élection générale en décide autrement, le règlement sur le traitement des élus de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts s'applique au conseil provisoire et le maire de l'ancienne Municipalité de Tourelle reçoit la même rémunération qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle Gérard C. Gagnon de la Polyvalente Gabriel-Le Courtois.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, si cette date correspond au premier dimanche de janvier, elle aura lieu le premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

9° Pour la première élection générale, la nouvelle ville est divisée en deux districts électoraux. Le premier district correspond au territoire de l'ancienne Municipalité de Tourelle et compte deux conseillers et le deuxième au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts et compte quatre conseillers.

10° Madame Sylvie Lepage agit comme greffière de la nouvelle ville.

11° Les budgets de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, applicables à l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus prévus à ces budgets sont comptabilisés séparément.

La somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel des budgets séparés n'ont pas été adoptés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est réservé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et peut être utilisé aux fins du remboursement des emprunts contractés par cette municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

Les sommes disponibles au fonds de roulement de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés sont assimilées à un surplus et traitées conformément au premier alinéa.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle le déficit a été accumulé.

15° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

16° Les surplus réservés par une ancienne municipalité sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été réservés.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

18° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, le remboursement annuel des emprunts contractés en vertu des règlements 398 et 519 de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts en vue de la réfection de la station de pompage sera fait au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

19° À compter du premier exercice financier suivant celui pour lequel des budgets séparés auront été adoptés, le remboursement annuel des emprunts contractés en vertu des règlements 388, 106, 353, 41, 111 et 157 de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts sera fait au moyen d'une taxe spéciale imposée et prélevée sur l'en-

semble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

20° Les engagements contractés par l'ancienne Municipalité de Tourelle en vertu de l'article 20 de l'entente intermunicipale signée entre les anciennes municipalités le 7 juillet 1994 et de la résolution 135-99 de l'ancienne Municipalité de Tourelle seront assumés par les contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, au moyen d'une taxe imposée et prélevée sur les immeubles imposables de ce secteur sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

21° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom d'«Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts–Tourelle».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts et à celui de l'ancienne Municipalité de Tourelle. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi, également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

22° La taxe sur les immeubles non résidentiels applicable sur le territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-des-Monts est maintenue et s'applique sur le territoire de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS-TOURELLE DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DENIS-RIVERIN

Le territoire actuel de la Municipalité de Tourelle et de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, dans la Municipalité régionale de comté de Denis-Riverin, comprenant en référence aux cadastres du fief de Sainte-Anne-des-Monts et des cantons de Cap-Chat, de Christie et de Tourelle les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de

blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1 du rang 1 du cadastre du canton de Christie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, la ligne est dudit lot, cette ligne traversant la route 132 qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Tourelle et de Christie; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 56 du rang 5 du cadastre du canton de Tourelle; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 49 à 54 du rang 6; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 7 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 52 du rang 7; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 52 dans les rangs 7, 8, 9, 10 et 11; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Tourelle et de la Potardière jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 25 du rang 11 du cadastre du canton de Tourelle, cette ligne traversant la rivière à la Martre qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 25 dans les rangs 11, 10, 9, 8 et 7; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 6 et 7 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 25 du rang 6; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Cap-Chat et de Tourelle, cette ligne traversant les routes du Ruisseau-à-Patates, Lavoie et Odias-Marin, la Petite rivière Sainte-Anne puis la route 299 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1 du rang C du cadastre du canton de Cap-Chat; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne séparant les rangs C et D, cette ligne traversant le ruisseau du Lac de la Marne qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs C, B, A du rang Est Rivière Sainte-Anne jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 16 de ce dernier rang, cette ligne traversant le ruisseau du Lac de la Marne et le chemin de la Coulée-Levasseur qu'elle rencontre; vers l'ouest, successivement, la ligne nord dudit lot, une ligne droite à travers la rivière Sainte-Anne joignant le sommet de l'angle nord-ouest dudit lot au sommet de l'angle nord-est du lot 16 du rang Ouest Rivière Sainte-Anne puis la ligne nord de ce lot, cette dernière traversant la route de Saint-Joseph-des-Monts qu'elle rencontre; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 4, 5 et 6 du rang Ouest Rivière Sainte-Anne jusqu'à la ligne séparant le rang 6 des rangs 7 et 8; vers l'ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 23 du rang 6; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant

les rangs 6 et 5 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 23 du rang 5; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 23-2 du rang 4; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin séparant les lots 18-2 et 19-1 du rang 3; vers le nord-ouest, successivement, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin puis la ligne séparant lesdits lots; vers l'est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 14-2 du rang 2; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 1 et 2 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 41A-4; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 41A-4 en traversant la route 132 qu'elle rencontre, la ligne sud-ouest du lot 41A-2 du rang 1 et son prolongement à travers un chemin public montré à l'originnaire, la ligne sud-ouest du lot 41A-3 du rang 1 puis son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent sur une distance de 4,83 kilomètres (3 milles); généralement vers le nord-est, une ligne irrégulière et parallèle à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 36-2 du bloc B du cadastre du canton de Tourelle; vers le sud-est, ledit prolongement sur une distance de 4,83 kilomètres (3 milles); enfin, généralement vers le nord-est, la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts-Tourelle, dans la municipalité régionale de comté de Denis-Riverin.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 17 novembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-249/1

33455

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 20-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la Délégation du Québec à Boston

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation en Nouvelle-Angleterre depuis 1969 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE la Nouvelle-Angleterre constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la région de la Nouvelle-Angleterre et Boston en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Boston, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Nouvelle-Angleterre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE soit établie une délégation du Québec à Boston.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33438

Gouvernement du Québec

Décret 22-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé les recommandations suivantes:

QUE les inspecteurs Daniel Boucher et Donald Gingras soient promus au grade d'inspecteur-chef;

QUE le capitaine Jacques Beaupré soit promu au grade d'inspecteur-chef;

QUE les capitaines Yves Guay et Pierre Henri soient promus au grade d'inspecteur;

QUE les sergents Louis Castonguay, Robert Gravel, Daniel Jacques, Robert Moore, André Prévost, André Roy et Denis Roy soient promus au grade de capitaine;

QUE le caporal René Fortin soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les inspecteurs Daniel Boucher et Donald Gingras soient promus au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Jacques Beaupré soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 84 091 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Yves Guay soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes;

QUE le capitaine Pierre Henri soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Louis Castonguay, Robert Gravel, Daniel Jacques, Robert Moore, André Prévost, André Roy et Denis Roy soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes;

QUE le caporal René Fortin soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33439

Gouvernement du Québec

Décret 23-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 474)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles

accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 108, située en la Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-97-F0-004 (projet 20-6173-7803) des archives du ministère des Transport;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin Bolton-Est, situé en la Municipalité du canton de Magog, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-98-F0-019 (projet 20-6173-9140) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33440

Gouvernement du Québec

Décret 24-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 475)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles

accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 216, du chemin du Rang 5 Est, du chemin du Rang 5 Ouest et du chemin Dubé, situés en la Municipalité de Stoke, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-98-F0-023 (projet 20-6174-8302-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Lac, situé en la Municipalité du canton de Potton, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan 622-98-F0-026 (projet 20-6173-8836-B) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'élargissement d'une partie de la route 229 au pont Véronneau au dessus de la rivière des Hurons, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-98-H0-038 (projet 20-5371-9085) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 108, située en la Municipalité de Sainte-Catherine-Hatley, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-99-F0-001 (projet 20-6173-7803) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de l'élargissement d'une partie de la route 229 au pont Barsalou au dessus de la rivière des Hurons, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste, dans la circonscription électorale de Borduas, selon le plan 622-99-H0-003 (projet 20-5371-9414) des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de l'élargissement d'une partie de la route 229 au pont Véronneau au dessus de la rivière des Hurons, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, dans la circonscription électorale de Verchères, selon le plan 622-99-H0-007 (projet 20-5371-9085) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33441

Gouvernement du Québec

Décret 25-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 476)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'élargissement d'une partie de la route 232, située en la Ville de Cabano, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan 622-99-A0-007 (projet 20-3372-9704) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204, située en les municipalités de Sainte-Justine et de Sainte-Rose-de-Watford, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-97-D0-063 (projet 20-3476-9349) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33442

Gouvernement du Québec

Décret 26-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, selon le projet ci-après décrit (P.E. 477)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-98-D0-073 (projet 20-3472-9603) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33443

Gouvernement du Québec

Décret 27-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 220 et 243, situées en la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, selon le projet ci-après décrit (P.E. 478)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 220 et 243, situées en la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan 622-96-F0-035 (projet 20-6174-9601) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33444

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1999, P.L. 3)	551	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 271, située en la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds, selon le projet ci-après décrit (P.E. 477)	924	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 220 et 243, situées en la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, selon le projet ci-après décrit (P.E. 478)	924	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 474)	922	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 475)	922	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 476)	923	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles	845	M
Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres	852	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Biens culturels, Loi sur les..., modifiée	551	
(1999, P.L. 3)		
Code des professions — Barreau du Québec — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres	852	N
(L.R.Q., c. C26)		
Code des professions — Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre	856	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Évaluateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	853	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Spécialistes des ordres professionnels (travailleurs sociaux) — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats	851	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Délégation du Québec à Boston	921	N

Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (Loi sur la distribution de produits et services financiers, (1998, c. 37)	845	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur (1998, c. 37)	845	N
Droits sur les mines, Loi concernant les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Droits sur les mutations immobilières, Loi concernant les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Entreposage et élimination des pneus hors d'usage (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	863	Projet
Évaluateurs agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	856	N
Évaluateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	853	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles (L.R.Q., c. F-4.1)	911	Projet
Forêts, sur les... — Permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits . . . (L.R.Q., c. F-4.1)	898	Projet
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et frais de transport . . . (L.R.Q., c. H-4.1)	850	M
Impôt sur le tabac, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (1999, P.L. 3)	551	
Impôts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Impôts, Loi concernant l'application de la Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	

Impôts, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Licences, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Mines, Loi sur les... — Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (L.R.Q., c. M-13.1)	868	Projet
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ... (1999, c. 65)	843	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation – Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	915	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait – Quotas (L.R.Q., c. M-35.1)	915	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la Municipalité de Tourelle (L.R.Q., c. O-9)	917	
Permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	898	Projet
Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	915	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	915	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Entreposage et élimination des pneus hors d'usage (L.R.Q., c. Q-2)	863	Projet
Régie de l'assurance-maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-3)	845	M
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Sainte-Anne-des-Monts, Ville de... — Regroupement avec la municipalité de Tourelle (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	917	
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée (1999, P.L. 3)	551	
Sociétés de placement dans l'entreprise québécoise, Loi sur les..., modifiée ... (1999, P.L. 3)	551	

Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée	551	
(1999, P.L. 3)		
Spécialistes des ordres professionnels (travailleurs sociaux) — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats	851	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	868	Projet
(Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	921	N
Tarif d'honoraires et frais de transport	850	M
(Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	551	
(1999, P.L. 3)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée	551	
(1999, P.L. 3)		
Tourelle, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Sainte-Anne-des-Monts	917	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Valeur des traitements sylvicoles	911	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		